A
000 130 760
2
UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY

THE LIBRARY
OF
THE UNIVERSITY
OF CALIFORNIA
LOS ANGELES

RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, *NEGOCIATIONS*, MEMOIRES ET TRAITEZ.

TOME SEPTIEME,

SECONDE PARTIE.

RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, *NEGOCIATIONS*, MEMOIRES ET TRAITEZ.

*Depuis la Paix d'*UTRECHT *jusqu'à celle d'*AIX-LA-CHAPELLE.

Par Mr. ROUSSET.

TOME SEPTIEME, SECONDE PARTIE.

CONTENANT

LE TOME PREMIER.

DE

L'HISTOIRE

DE LA

SUCCESSION

Aux Duchez de CLEVES, BERG JULIERS, *aux Comtez de la* MARK *& de* RAVENSBERG, *& aux Seigneuries de* RAVESTEIN *& de* WINNENDAL, *tirée des Preuves authentique produites par les Hauts Concurrens.*

A AMSTERDAM ET A LEIPSIG,
Chez *ARKSTE'E & MERKUS*,
MDCCLV.

IX
132
R76r
v.7
pt.2

A

NOBLE ET ILLUSTRE

SEIGNEUR,

MONSIEUR

LIEVE GEELVINCK,

SEIGNEUR DE CASTRICUM, KRONENBURG, MYNDEN ET LOOSDRECHT, CONSEILLER ET ANCIEN BOURGUEMAI-

773062

EPITRE.

MAITRE DE LA VILLE D'AMSTERDAM, BOURGUEMAITRE REGNANT POUR LA HUITIEME FOIS, DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE DES INDES ORIENTALES, &c. &c. &c.

MONSIEUR,

Je viens vous offrir l'Hiſtoire & les Pièces d'un Procès de la derniere importance, puiſ-

puiſqu'il a déja armé, pendant pluſieurs années, la plus grande partie de l'Europe, & qu'on a de juſtes apréhenſions qu'il ne rallume de nos jours, un feu, qu'on ne peut entièrement éteindre, vû le crédit & les puiſſantes Alliances des Concurrens. La République y a toujours pris & y prend encore, avec raiſon, tant d'Intérêt, que tout ce qui concerne ce fameux Procès, ne peut être indiférent à un Père de la Patrie.

C'eſt en cette qualité, MONSIEUR, que je mèts cette Hiſtoire ſous Votre Protection. Le Bonheur des Peuples, le Repos & la Tranquilité de l'Etat, ſont les grands & précieux objèts qui Vous occupent ſans ceſſe; Vous verrez, dans cette Hiſtoire, la conduite, que Vos Prédeceſſeurs dans les Emplois éminens, où Vos Vertus & Votre mérite Vous ont élevé, ont gardée dans une affaire auſſi châtouilleuſe, & la fermeté avec la-

laquelle ils ont éloigné des Frontières de la République, les suites funestes de ce démêlé, dans lequel l'Espagne, alors notre Ennemie déclarée, l'Empereur & une partie de l'Empire, prirent les Armes contre nos Provinces, en faveur de l'un des hauts Prétendans. Enfin Vous y verrez sur quelles Raisons, sur quelles Loix, sur quel Droit, chaque Partie fonde ses Prétentions, & tout ce que les uns & les autres ont fait pour les faire prévaloir.

Je cherchois un Mécéne, *mais un* Mécéne *éclairé, un Juge; pouvois-je le rencontrer mieux qu'en Vous, MONSIEUR, dont les Lumières, la Pénétration, la Prudence & l'Equité ont pour témoins & pour Admirateurs tous les Citoyens d'une grande & puiſſante Ville, qui en reſſentent les ſalutaires effets & les heureuſes influences, qui Vous attirent, avec juſtice, leurs continuelles & reconnoiſſantes Bénédictions, &*

ex-

excitent en eux des transports de joie, toutes les fois qu'ils vous voient revêtu de l'éminente Dignité à laquelle vous venez d'être élevé pour la huitième fois. Permettez-moi, que plein d'admiration pour les grandes qualitez du Cœur & de l'Esprit, que votre modestie ne peut nous dérober, pour Votre Amour pour les Arts & les Sciences, & pour cette affabilité gracieuse avec laquelle vous recevez ceux qui ont le bonheur

heur de vous aprocher, je joigne mes aplaudiſſemens à ceux de mes Concitoyens, & que je profite de cette occaſion, pour Vous témoigner le profond Reſpect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur.

En Mars 1738. ROUSSET.

PREFACE.

L'Attention du Public fixée sur le démêlé par raport à la Succesion de *Berg* & *Juliers*, les divers jugemens que j'en ai vû & entendu porter, l'importance de cette affaire, le peu de connoissance du fond même du Procès que j'ai remarquée dans ceux qui en parlent; voila les motifs qui m'ont fait prendre la plume pour mettre toute cette affaire dans un certain jour, où chacun puisse démêler le vrai d'avec le faux. C'est ordinairement le but que je me suis proposé jusqu'à présent dans les Ouvrages que j'ai publiez, & ce qu'on trouvera encore plus particuliérement dans ceux, qui paroitront, quand je n'y serai plus.

Voici de quelle maniére je me suis conduit. Je me suis prémierement revêtu d'une *impartialité* constante d'un bout à l'autre de l'Histoire, qui est tirée des Auteurs contemporains, des Mémoires du

tems, & de plusieurs Volumes de Factums, Manifestes, Déductions publiez par les Hauts Prétendans. J'ai tâché de ne laisser sur tout échaper aucune circonstance, qui pût faire connoitre leurs Droits respectifs. C'est pourquoi j'ai raporté, autant que j'ai pû, leurs propres argumens, & les Preuves sur lesquelles ils les ont fondés. Il faut avouer qu'il se trouve, dans cette affaire, une complication de Droits fort embarassante, les Diplomes Impériaux & les *Pacta-Conventa* des Païs de la Succession, leurs Us & Coutumes se trouvent souvent en opposition; cependant il y a des Loix fondamentales & un Droit primordial, qui peuvent décider; mais, dans la plupart des grandes Successions, quel autre Droit consulte-t-on, que celui de *Convenance ?* N'en avons-nous pas eu plus d'un exemple de nos jours, & ne sommes-nous pas peut-être à la veille d'en voir encore d'autres, peut-être plus importants? Pour

Pour donner à cette Hiſtoire toute l'utilité poſſible, je l'ai apuïée ſur les Preuves que je raporte dans le Tome II. (*a*) je n'y ai mis que celles qui m'ont paru abſolument neceſſaires, ou qu'on ne trouve que difficilement, ou dans de gros Ouvrages que chacun n'a pas; & j'ai traduit en François toutes celles qui ſont écrites en Allemand; ou dont il n'y avoit point déja de traduction. Enfin, pour ne rien obmettre qui pût inſtruire les Lecteurs, j'ai dreſſé une Carte des Provinces de la Succeſſion, qui eſt à la tête du Tome I. où on voit de quels Etats ils ſont limitrophes & par conſequent quel Prince a intérêt, par convenance de voiſinage, de s'en mêler. On trouvera

(*a*) J'avois d'abord formé un autre plan, qu'on peut voir dans la *Bibliothèque Raiſonnée* T. XIX. Part. II. p. 486., mais pluſieurs raiſons, qu'il eſt inutile de raporter, me l'ont fait changer, & j'ai cru qu'il valoit mieux mettre l'Hiſtoire toute de ſuite dans un Volume, & les Preuves enſemble dans le ſecond.

vera à la tête du ſecond volume une Carte Généalogique, la plus curieuſe qu'on ait encore dreſſée, dans laquelle les diferentes hachures des lignes qui marquent les Deſcendances, montrent d'abord les dégrés de parenté, & de quelle maniere tous ces Etats ont été réunis, les differentes Alliances, enfin par combien de canaux chaque prétendant peut prouver qu'il a droit à la Succeſſion.

Voilà tout le compte que je puis rendre de cet Ouvrage; puiſque j'ai autant de peine à faire qu'à lire une longue Préface. Heureux ſi j'atteins mon but, qui eſt de le rendre *utile* & *inſtructif* pour ceux, à qui il tombera entre les mains.

CARTE des Etats de la Succession de CLEVES, & de ceux auxquels ils confinent.
EVESCHÉ DE MUNSTER
DUCHÉ DE CLEVES
COMTÉ DE RAVENSBERG
ARNHEIM
NIMEGUE
CLEVES
Wesel
Dorsten
Recklinghausen
Dulmen
Coesfelt
Munster
Rhede
Lippe R.
LIPPE
AL ELECT. DE COLOGNE
Boer
Dortmund
COMTÉ DE LA MARCK
Ruer R.
DUCHÉ DE WESTPHALIE
AL'ELECTEUR DE COLOGNE
BRABANT
HOLLANDOIS
GUELDRE ESPAGNOLE
Venloo
Kessel
COMTÉ DE MEURS
Duysburg
Kayserswert
DUSSELDORP
Ruremonde
Elberfeldt
Plettenberg
Wipperfurd
Hattingen
Werdol
Altena
DUCHÉ DE BERG
ELECTORAT DE COLOGNE
Erkelens
Juliers
Drayts
Sittart
Maestricht
Wyck
Wyfet
Liege
Aix la Chapelle
S. Cornelis Munster
Zulpich
Bonn
Sigberg
Siegen
Freudenberg
Windek
Seyn R.
Hachenburg
DUCHÉ DE LIMBOURG
LIMBOURG AUTRICHIEN
Limbourg
Franchimont
Spaa
Malmedy
Stablo
Arnberg
Wied
Isenburg
Grenberg
Limpurg
COMTÉ DE NASSAU
ELECTORAT DE TREVES
Coblentz
Lieues de France d'une heure de Chemin.

HISTOIRE

DE LA

SUCCESSION

AUX DUCHEZ DE CLEVES, DE BERG ET DE JULIERS, AUX COMTEZ DE LA MARCK, ET DE RAVENSBERG &c.

AVant que d'entrer dans le détail des circonſtances des droits & prétentions qui concernent cette importante Succeſſion, il faut ſe faire une idée de la Succeſſion même, en examinant comment ces cinq Fiefs ſe ſont trouvez réunis dans la perſonne du dernier Poſſeſſeur; après avoir été le Patrimoine d'autant de Familles differentes, au commencement du quatorzième ſiècle.

THIERRI X. Comte de *Cleves* mourut en 1325, laiſſant une Fille unique MARGUERITE, qui épouſa ADOLPHE IX., fils d'*Engelbert* Comte de la *Marck*; ainſi ADOLPHE devint par ce mariage, *Comte de la Marck & de Cleves.*

Vers ce même tems un autre *Adolphe* étoit Comte de *Berg*, & le dernier de ſa Maiſon ; il ne laiſſa qu'une fille nommée auſſi MARGUERITE, qui porta ce Comté à OTTON Comte de *Ravensberg*, en l'épouſant.

De cette maniere, voilà deja quatre Maiſons réunies en deux, par le mariage de deux filles héritiéres, l'une du Comté de la *Marck*, l'autre du Comté de *Berg*, ainſi ADOLPHE IX. étoit *Comte de Cleves & de la Marck*, & OTTON étoit Comte de *Berg* & de *Ravensberg*.

GERARD IV. étoit dans le même tems Comte de *Juliers*, il eut pour ſucceſſeur GUILLAUME VII. que l'Empereur *Charles* IV. fit *Duc de Juliers*.

Celui-ci eut deux fils, *Gerard* qui mourut avant lui, & *Guillaume*, qui lui ſucceda.

Gerard avoit été marié avec MARGUERITE, fille & heritiere d'OTTON, dont on a parlé ci-deſſus, Comte de *Berg* & de *Ravensberg*. Il en laiſſa un fils & une Fille : le fils nommé GUILLAUME fut élévé à la dignité de *Duc de Berg* par l'Empereur *Venceſlas* en 1389. ſa ſœur *Marguerite* épouſa ADOLPHE X. Comte de *Cleves & de la Marck*.

Il ſemble qu'on avoit fait une injuſtice à *Guillaume* I. Duc de Berg, en donnant le Duché de *Juliers* à ſon Oncle *Guillaume*, à ſon préjudice ; puiſqu'il étoit fils de l'ainé, mais ADOLPHE II. ſecond Duc de *Berg* & fils de GUILLAUME I. s'en vangea ſur la poſterité de *Guillaume*, ſecond Duc de *Juliers*, en s'emparant de ce Duché auſſi-tôt après

après la mort de *Renaud*, qui étoit Duc de *Juliers & de Gueldres.*

Ainſi cet ADOLPHE fut Duc de *Berg* & de *Juliers* & Comte de *Ravensberg.* Il n'eut qu'un fils, *Robert*, qui mourut avant lui, ſans enfans, ainſi il laiſſa en 1437. ſes Etats à ſon neveu GERARD, qui laiſſa GUILLAUME II. Duc de *Berg & de Juliers* & Comte de *Ravensberg* ; celui-ci eut une fille unique nommée MARIE.

Alors JEAN III. ſurnommé le *Pacifique*, petit-fils de l'arriere-petit-fils d'ADOLPHE Comte de la *Marck* & de *Cleves*, étoit Duc de *Cleves* ; l'Empereur *Sigismond* ayant élévé ſon Biſayeul *Adolphe* XI. à la dignité de Duc.

Ce JEAN III. épouſa MARIE, fille de GUILLAUME II. Duc de *Berg & de Juliers* & Comte de *Ravensberg*, laquelle, à la mort de ſon Pere, ſe porta pour heritiere de ſes Etats, en vertu d'un *Privilège d'Habilitation* de l'Empereur *Maximilien* I. quoique cet Empereur, lui-même & ſon Pere *Frederic* III. euſſent accordé l'inveſtiture éventuelle des mêmes Etats à *Albert* Duc de *Saxe* pour lui & ſes héritiers féodaux.

Ce fut là le prémier Démêlé qu'il y eut au ſujèt de la Succeſſion à ces Etats, qui, par ce mariage, ſe trouvèrent tous réunis en la perſonne de JEAN III. Duc de *Cleves*, *Berg* & *Juliers*, Comte de la *Marck* & de *Ravensberg.*

Il eſt vrai que la Maiſon de Saxe proteſta contre *l'Acte d'habilitation* que l'Empereur *Maximilien* accorda à la Ducheſſe *Marie* le 3.

Fevrier 1496, environ un an après avoir confirmé en pleine Diète à Worms, (*a*) l'Acte par lequel ſon Pere & lui *avoient conſenti & promis que les Duchez de Berg & de Juliers, venant à vaquer, faute d'heritiers féodaux mâles, immédiatement & ſur l'heure écheoiroient & parviendroient à leurs Oncles, Electeur & Ducs de Saxe, & à leurs heritiers feodaux de leurs Corps* (*b*). L'Empereur reconnut ſi bien la juſtice des droits de la Maiſon de *Saxe* qu'il lui accorda un *Muthzeddel* * en Sept. 1512; & qu'après avoir donné, le 17. Juillet 1515., un Revers au Duc de *Cleves*, qui confirme les droits de la Maiſon de *Saxe*, l'Empereur *Charles* V. rencherit ſur ce Prince, en n'accordant au Duc *Jean* qu'une inveſtiture conditionelle, *ſeulement autant que de droit, & ſans préjudice du droit d'un chacun, lequel nous avons expreſſement reſervé*; & il paroit par deux Lettres de cet Empereur à l'Electeur & aux Princes de *Saxe* qu'il n'a accordé l'inveſtiture au Duc de *Cleves*, que *par la crainte qu'il ſe joignit à la France contre lui*, & nullement qu'il crût que ce Duc eût droit à la ſucceſſion de *Juliers*, *Berg* & *Ravensberg*.

Ainſi la baze des pretenſions de la Maiſon de *Saxe*, aux trois grands Fiefs de *Berg*, *Juliers*, & *Ravensberg*, eſt une Conceſſion de deux Em-

(*a*) On peut voir cette *Donation, confirmation* & *inveſtiture* dans mon *Recueil d'Actes, Negociations &c.* T. VII. p. 365. *& ſuiv.*

(*b*) *Ibid pag.* 373.

* C'eſt ainſi qu'on appelle en Allemand un Reſcript *de non præjudicando.*

Empereurs, confirmée plusieurs fois & faite par le motif le plus fort qu'on puisse aporter dans une Concession ou une Investiture: en voici les propres termes.

„ Declarons pour nous & nos successeurs „ à l'Empire, & faisons savoir à tous par ces „ presentes Lettres, *qu'en reconnoissance des „ fideles, agreables & utiles services* que no- „ tre bien aimé Oncle *Albert* Duc de Saxe „ &c. nous a rendus en personne dans les „ Guerres précedentes contre le Duc Charles „ de Bourgogne, de même que depuis en „ celles contre le Roi de Hongrie, *tant en „ faisant des avances onereuses & considerables „ pour le bien de notredit service, qu'autre- „ ment, & en diverses & maintes occasions „ &c.* (*a*)". Ce qui est répeté dans la Confirmation de l'Empereur *Maximilien* du 18. Sept. 1486. Enfin le droit de la Maison de Saxe est declaré & confirmé même dans l'Acte qui rend la Duchesse *Marie* habile à succeder à son Pere, en ces termes, *à condition neanmoins que ladite* Marie, *ou l'autre fille qui pourroit encore naitre comme dessus, & leurs heritiers s'accommoderont avec les personnes*, (la Maison de Saxe) *qui ont reçu de notre bien aimé Seigneur & Pere, l'Empereur défunt de Glor. Mem. & de nous l'Expectative dejdits Duchez, sur un pied juste & raisonnable* (*b*). Cet ordre de s'accommoder suppose le droit constant de la Maison de Saxe; outre qu'on peut encore remarquer que la Du-

(*a*) *Recueil d'Actes* &c. T. VII. p. 365.
(*b*) *Ibid. pag.* 377.

Ducheſſe *Marie* n'auroit pas eu beſoin d'Acte d'habilitation, ſi elle avoit été d'elle-même habile à ſucceder.

Ce droit de la Maiſon de Saxe, fondé ſur les Conceſſions & Inveſtitures de trois Empereurs, qui, ſuivant les Conſtitutions de l'Empire, ne peuvent être alterées ſans faire une breche aux prerogatives Imperiales, telles qu'elles étoient alors, a été fortifié par le mariage de SIBILLE fille du Duc JEAN III. & de la Ducheſſe MARIE, dont nous avons parlé ci-deſſus, avec JEAN FREDERIC Electeur de Saxe; puiſque dans leur contract de mariage il eſt expreſſement ſtipulé „ qu'au cas que le Duc JEAN, & „ MARIE Ducheſſe de *Juliers* &c. deceſſent ſans laiſſer d'enfans mâles après „ eux, leſquels auſſi ne laiſſeroient pas d'héritiers, alors les Principautez & Pays de „ *Cleves*, de *Juliers* &c avec tous les biens, „ appartenances &c. parviendroient par „ droit de ſucceſſion à leur fille ainée & aux „ héritiers d'icelle & de ſon époux le Duc „ *Jean Frederic* au cas qu'ils en ayent &c. ". (*a*) Acte paſſé dans les formes & confirmé par *Ferdinand* Roi des Romains & par l'Empereur *Charles V.* par Actes exprès du mois de Mai 1544.

Il eſt vrai qu'alors le Duc JEAN ſe voyant pere d'un Fils, le Duc *Guillaume* III. avoit engagé ſon Gendre l'Electeur de Saxe & ſa Fille *Sibille*, à renoncer à cette clauſe de leur Contract de mariage, mais cette renonciation fut

(*a*) *Ibid. pag.* 384.

fut accompagnée d'une condition restrictive, qui assure de nouveau les droits de la Maison de Saxe puisqu'il y est dit „ *qu'ils renoncent* „ *à l'heritage paternel, maternel & fraternel* „ *NB. tant qu'il restera un heritier de la ligne* „ *Masculine des Ducs de Cleves, de Juliers &c.* „ ce qu'ils promettent envers leurs Chers „ Pere, Mere & Frere, & tous leurs heri- „ tiers *tant qu'il en existera un ou plusieurs* „ *de la ligne Masculine des Princes de Cleves,* „ *Juliers, Berg, Marck & Ravensberg. NB.* „ *Au cas neanmoins qu'il n'existât plus d'heri-* „ *tiers mâles comme dessus,* IL SERA LOI- „ SIBLE A NOUS SIBILLE *de faire* „ *valoir nos droits de succession tels qu'ils ap-* „ *partiennent de droit à une fille ainée, sui-* „ *vant les usages & coutumes des Maisons de* „ *Cleves, Juliers, Berg, Marck & Ravens-* „ *berg, & comme il est contenu plus au long* „ *dans notre Contract de mariage* (*a*).

On peut remarquer ici en passant que le cas reservé dans la renonciation, cas qui rétablit la Ducheſſe *Sibille* & ſes héritiers dans l'état où les avoit mis ſon Contract de mariage, s'eſt trouvé exiſter à la mort du Duc JEAN-GUILLAUME fils de GUILLAUME III., en faveur de qui la renonciation avoit été faite, puiſque JEAN GUILLAUME eſt mort *ſans heritier mâle*, & qu'après lui *n'exiſte plus d'héritiers mâles des Ducs de Cleves, Berg, Juliers* &c. enſorte qu'*il a été loiſible* alors *à la Ducheſſe Sibille*, ou à

(*a*) *Ibid. pag.* 390 *&* 391.

à ſes heritiers, *de faire valoir leur droit de ſucceſſion.*

Tel eſt le droit de la Maiſon de Saxe juſqu'à l'Epoque de la mort de JEAN-GUILLAUME arrivée le 25. Mars 1609. droit qui fut d'abord reconnu par l'Empereur *Rodolphe*, & en vertu duquel il accorda le 7. Juillet 1610., à la Maiſon de Saxe, d'amples Lettres d'Inveſtiture (*a*) dans leſquelles ſont rapportées, renouvellées & confirmées celles des Empereurs, *Frederic*, *Maximilien*, *Ferdinand* & *Charles* V., & ſont expliquez les divers cas de ſucceſſion, dont nous avons parlé ci-deſſus. Enſorte que ceux qui ont paru douter du droit de la Maiſon de Saxe & qui ont dit *qu'il paroiſſoit tout au plus fondé ſur quelques Conceſſions impériales revoquées & confirmées tour à tour*, ont voulu s'aveugler & ſe tromper eux mêmes puiſqu'il eſt demontré par les Actes mêmes * que tous les ſucceſſeurs de l'Empereur *Frederic* III. ont confirmé la Conceſſion de ces fiefs, qu'il étoit en droit de faire, à qui il voudroit, & qu'il a faite à la Maiſon de *Saxe* par Lettres Patentes données à Gratz le 26. Juillet 1483. en ces termes.

„ FREDERIC, par la Grace de Dieu, „ Empereur des Romains, toujours Augus- „ te, Roi de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, &c. Duc d'Autriche, de Stirie, de Ca-

(*a*) Voyes à la fin de ce vol. la Preuve [A].

* On peut les voir tous dans mon *Recueil d'Actes* &c. Tom. VII. pag. 365 *& ſuiv.* où ils ſervent de preuves à une deduction des Droits de la maiſon de Saxe ſur *Berg & Juliers* &c.

„ Carinthie & de Carniole, Seigneur de Windismark & de Portenau, Comte de Habsbourg, de Tirol, de Pfirt & de Kiebourg, Marquis de Burgau & Landgrave d'Alsace: déclarons pour nous & nos Successeurs à l'Empire, & faisons savoir à tous par ces présentes Lettres, *qu'en reconnoissance des fideles, agréables & utiles services*, que notre bien aimé Oncle, Albert, Duc de Saxe, Landgrave de Thuringe & Marquis de Misnie nous a rendus en personne, dans les Guerres précédentes contre le feu Duc *Charles de Bourgogne*, de même que depuis en celles contre le Roi de Hongrie, *tant en faisant des avances considérables & onereuses pour le bien de notredit service qu'autrement, & en diverses & maintes occasions*, de même que de ceux, qu'il nous rendra à l'avenir, comme il est de son devoir & de sa volonté, *après mure délibération & consultation, de notre propre mouvement & Science*, nous lui avons conferé & donné en Fief les Duchés de Juliers & de Berg, lorsqu'ils seront échus à nous par la mort de Guillaume, Duc de Juliers & de Berg, *donnons & conferons de notre pleine Autorité & Puissance Impériale*, sciemment, & en vertu des présentes, voulons, & devons, nous & nos successeurs à l'Empire, donner en Fief *audit Duc Albert, & à ses héritiers Féodaux* lesdits Duchés de Juliers & de Berg, lorsque l'ouverture s'en fera, comme dessus, avec tous droits de supériorité, Seigneurie, Justice, Peages, Mines, Fo-

„ rêts, Eaux & Riviéres, & autres appar-
„ tenances & Dependances, ſans exception
„ ni diminution pour les tenir en Fief de
„ nous & du Saint Empire, les poſſeder &
„ en jouïr à titre néanmoins des engagemens,
„ ſermens, ſervices & obéïſſance, auxquels
„ il eſt tenu envers nous & l'Empire ; de
„ même qu'il eſt déja obligé envers nous &
„ l'Empire, pour les autres Regales qu'il
„ poſſede, conformement aux Loix & uſages
„ de l'Empire, concernants leſdits Fiefs
„ & Regales, fidelement & ſans fraude ;
„ en foi de quoi, les préſentes ont été ſcel-
„ lées, & y avons fait appoſer notre ſceau
„ Impérial. Fait à Gratz le 26. Juin de
„ l'année 1483. depuis la naiſſance de notre
„ Sauveur, la 44. de notre Regne comme
„ Roi des Romains, la 32. comme Empe-
„ reur, & la 27. comme Roi de Hongrie
„ &c". (*a*)

Les choſes changerent de face à la mort du Duc JEAN-GUILLAUME, puis qu'il ſe préſenta alors autant de nouveaux Prétendans à cette Succeſſion, (qui juridiquement & ſuivant les Conſtitutions de l'Empire, devoit paſſer à la Maiſon de *Saxe*) que le Duc JEAN-GUILLAUME laiſſa de ſœurs, Enfans comme lui du Duc GUILLAUME III. & de MARIE *d'Autriche* fille de l'Empereur *Ferdinand* I.

GUILLAUME III. avoit épouſé cette Princeſſe le 18. Juillet 1546. & n'ignorant pas le

(*a*) *Recueil d'Actes* &c. T. VII. pag. 365.

le droit de ſa ſœur la Princeſſe SIBILLE & de ſes héritiers, fondé ſur ſon Contract de mariage & ſur ſa renonciation confirmez par l'Empereur; au cas que lui GUILLAUME III. ne laiſſât que des filles, il profita de la tendreſſe que l'Empereur devoit naturellement avoir pour ſa niéce, pour en obtenir un *Privilège d'habilitation* pour ſes filles, à l'imitation de celui que l'Empereur *Maximilien* avoit accordé cent ans auparavant à *Guillaume* II. pour ſa fille *Marie*. *Charles* V. le lui expédia le lendemain de ſon Mariage; & on peut dire que ce Privilège (*a*) eſt l'origine du Procès qui a manqué d'armer toute l'Europe au commencement du dernier ſiècle, & qui eſt prêt d'exciter aujourd'hui de nouveaux troubles dans le ſein de l'Allemagne & ſur ſes frontiéres; ſi la Prudence des Puiſſances qui s'intereſſent à cette affaire, ne trouve un moyen d'accommoder les hauts Prétendans.

GUILLAUME III. eut deux fils & quatre filles. *Charles Frédéric*, mourut en 1575. âgé de 20. ans, enſorte que JEAN-GUILLAUME, ſon ſecond fils, lui ſucceda, & ne laiſſa pas d'enfans de deux femmes qu'il eut.

1. MARIE ELEONORE, ſa ſœur ainée, avoit épouſé *Albert Frédéric de Brandebourg*, Duc de Pruſſe, à qui elle porta ſes droits.

2. AN-

(*a*) Il eſt dans mon *Recueil d'Actes* &c. *l. c.* pag. 398.

2. ANNE épouſa *Philippe Louïs de Neubourg*, Triſayeul de l'Electeur Palatin régnant.

3. *Madelaine* fut mariée à *Jean* Comte Palatin, Duc de *Deux-Ponts*, dont la branche eſt éteinte.

4. *Sibille* épouſa 1. *Philippe* Marquis de *Bade-Raſtadt*, 2. *Charles d'Autriche* Marquis de *Burgau*.

MARIE ELEONORE eut d'*Albert-Frédéric*, Duc de Pruſſe, ſept Enfans, dont il ne reſta que des filles, dont l'ainée ANNE épouſa *Jean-Sigiſmond*, Electeur de Brandebourg, & fut mere de l'Electeur *George-Guillaume* Pere de l'Electeur *Frédéric-Guillaume*, & ayeul de *Frédéric* I. Roi de Pruſſe.

ANNE ſeconde Princeſſe de *Cleves* eut de ſon Epoux *Philippe-Louis* Comte Palatin, *Wolfgang-Guillaume* biſayeul de l'Electeur Palatin *Charles-Philippe*, & *Auguſte*, Chef de la Branche de *Sultzbach*, Triſayeul du Jeune Prince de *Sultzbach* Marquis de *Berg-op-Zoom*, à préſent héritier préſomptif de la Maiſon de *Neubourg*.

NB. Lorſque le Duc GUILLAUME III. maria ſa fille ainée à *Albert Frédéric* Duc de *Pruſſe*, il ſtipula dans ſon Contract de Mariage „ qu'*elle & ſes Enfans recueille-* „ *roient ſa ſucceſſion, ſi ſon fils mouroit ſans* „ *Enfans, & qu'on ne pourroit, en ce cas, rien* „ *innover dans ſes Etats au préjudice de la* „ *Religion Catholique*", dont il faiſoit profeſſion. Il faut encore remarquer que cette Prin-

Princeſſe, (qui n'eut qu'une fille nommée *Anne*,) mourut avant ſon frere le Duc JEAN-GUILLAUME, & qu'elle avoit renoncé à la ſucceſſion (*).

La ſeconde & la troiſieme Fille du Duc *Guillaume* III. renoncérent, au profit de leur ſœur ainée, moyennant la Dot qu'on leur donna, à la ſucceſſion de leur Pere, (*a*) qui néanmoins NB. ſubſtitua tous ſes Etats à *Anne*, Epouſe du Duc de *Neubourg*, au défaut d'enfans iſſus de ſa ſœur ainée *Marie-Eleonore* Ducheſſe de Pruſſe; & enſuite à *Madelaine*, Ducheſſe de Deux-Ponts, au défaut d'Enfans iſſus d'*Anne*. La quatrieme Fille *Sibille*, mariée au Marquis de *Burgau* ne fit pas de renonciation comme ſes deux autres ſœurs.

NB. Il eſt encore à remarquer que le droit d'Aineſſe & d'Indiviſibilité a été établi dans la Maiſon de Cleves & de la Marck, par *Adolphe*, prémier Duc de Cleves, avec le conſentement des Etats du Pays. Le même droit d'Indiviſibilité & d'Aineſſe a été établi de même dans la Maiſon de *Juliers* & *de Berg*, par *Guillaume* I. dernier Duc particulier de *Juliers* & *de Berg*, ſous la confirmation de l'Empereur, comme il paroit par le *Privilège d'habilitation*, accordé par *Maximilien* I. en faveur de *Marie* Fille du même Duc *Guillaume*, où il eſt dit expreſſement *que leſdits Duchez & Comtez, dont partie*

(*) Voyez la Preuve [C].
(*a*) Voyez le NB. de la Preuve [C].

tie pourroit écheoir à d'autres après ſa mort, (du Duc Guillaume) *ne ſoient diviſez & ſeparez, ce qui n'eſt convenable ni profitable à nous & à l'Empire* (*a*). Or ce droit d'indiviſibilité & d'Aineſſe a été établi & confirmé dans tous les Etats de *Cleves*, *Berg*, *Juliers*, *la Marck* & *Ravensberg* réunis, par *Jean le Pacifique* dans le Contract de Mariage de ſa Fille *Sibille*, avec *Albert-Frédéric* de Pruſſe, confirmé par les Etats de ſes Duchez, où il eſt dit, *nos Principautés & Pays de Cleves, de Juliers, de Berg, les Comtez de la Marck & de Ravensberg, avec* Tous *les biens, appartenances & dépendances &c. parviendront, par droit de ſucceſſion, à notre Fille aînée &c.* (*b*) ce qui a été confirmé par Lettres Patentes de l'Empereur *Charles* V. du 13. Mai 1544. (*c*) qui ont été ſuivies en 1559 (*d*) d'un *Privilège d'union* accordé par l'Empereur *Ferdinand* I. au Duc *Guillaume*, & confirmé en 1566. par l'Empereur *Maximilien* II. Mais il eſt à remarquer que ſuivant ce Privilège, cette indiviſibilité ne doit durer que (*So lange die ſucceſſion S. L. Erber von ihrer poſteritât* in abſteigender Linien *weren und vorhenden*, *ſeyn vürder* (*e*); *auſſi longtems que cette ſucceſſion reſtera à la Poſtérité de S. A. dans la* Ligne

(*a*) *Ubi ſuprà* Tom. VII. pag. 376.
(*b*) *Ibid.* pag. 396.
(*c*) *Ibid.* pag. 393.
(*d*) Voyez la Preuve [B].
(*e*) Voyez ce Privilège & la Confirmation dans Lunig *Reichs Archiv. T. X. Part. ſpec. Cont. II. pag.* 411. *&* 412.

LIGNE DESCENDANTE; expreſſion dont on s'eſt ſervi auſſi dans la Confirmation de *Maximilien* II.; au lieu qu'il paroit par le diſpoſitif de la demande du Duc *Guillaume* qu'il auroit ſouhaité que cette *Union* ou *Indiviſibilité* fût (*zu den ewigen tagen*:) *à perpetuité*. Mais ſur cet Article il eſt à remarquer, pour l'explication de cette différence dans la clauſe de la Requête & dans celle du Privilège, que la Cour Impériale conſidéroit les Fiefs de *Cleves*, *Berg* & *Juliers &c.* comme Fiefs Maſculins, & c'eſt ſur ce principe que les Empereurs *Frédéric* III. *Maximilien* I., *Charles* V. *Rodolphe* II. en ont donné l'*Expectative*, ou ſi l'on veut, l'*Inveſtiture eventuelle* à la Maiſon de *Saxe* & de là la Clauſe *auſſi longtems que ces Fiefs continueront dans la ligne deſcendante*; delà encore, je veux dire du Principe, où étoit la Cour Impériale par rapport à la nature de ces Fiefs, ces *Privilèges d'habilitation* que les Ducs de *Cleves*, & ceux de *Juliers* ont obtenu ſucceſſivement (*a*) des Empereurs pour

(*a*) Témoin celui accordé le 3. Février 1496. par l'Empereur *Maximilien* en faveur de *Marie* fille de *Guillaume* II. Duc de *Juliers* & de *Berg*. Voyez mon *Recueil d'Actes T. VII. pag.* 375. Témoin auſſi un autre *Privilege d'habilitation* accordé le 19. Juillet 1546. par l'Empereur *Charles* V. en faveur des Filles de *Guillaume* III. & de *Marie d'Autriche. Ibid. pag.* 398. On peut encore ajouter que les inveſtitures de ces Fiefs accordées par les Empereurs contenoient la Clauſe des Fiefs Maſculins, témoin les termes de l'inveſtiture donnée par l'Empereur. *Frédéric* III. à *Guillaume* II. Duc de *Juliers* & de *Berg* où il eſt dit, *nous avons donné en Fief à notredit Oncle le Duc* Guillaume *& à ſes* HERITIERS FEODAUX (c. d. en ſtile de l'Empire, *Mâles*) *les ſuſdits Fiefs, les Duchez de Juliers*

pour aſſurer à leurs Filles la tranquille poſſeſſion de leurs Etats dans laquelle elles auroient pû, ſans cela, être troublées.

Après ces Remarques néceſſaires à l'intelligence du droit & de la nature de ces Fiefs, nous pouvons paſſer au détail des Evenemens qui ont ſuivi la mort du Duc *Jean-Guillaume*, arrivée le 25. Mars de l'année 1609. ſans qu'il laiſſât d'enfans. Ses Etats conſiſtoient dans les Duchez de *Juliers*, de *Cleves*, de *Berg*, les Comtez de la *Marck* & de *Ravensberg*, & la Seigneurie de *Ravesteyn*, qui par les anciennes conventions & coutumes de la Famille & en vertu des Conſtitutions Impériales, comme on l'a expliqué ci-deſſus, devoient toujours demeurer annexez enſemble, ſans partage, pour ſe maintenir contre les Princes voiſins, ſur tout contre ceux de la Maiſon de Bourgogne & de Brabant qui étoient puiſſans.

1. Les Prétendans étoient prémierement l'Electeur de Brandebourg *Jean-Sigiſmond* du Chef de ſa femme repréſentant *Marie-Eleonore* de Juliers ſa mere, Fille ainée du Duc *Guillaume* III.
2. *Wolfgang Guillaume*, fils du Comte Palatin *Philippe Louïs* de Neubourg, du Chef de ſa mere *Anne*, ſeconde Fille du Duc

liers &c. & c'eſt avec la même Clauſe que ces Etats ont été conferez à la Maiſon de Saxe comme on peut voir dans le Diplome de *Frédéric* III. Recueil d'Actes Tom. VII. pag. 365. & par celui de *Rodolphe* II. Ibid. pag. 411.

Duc *Guillaume* III. qui l'avoit ſubſtituée par ſon Contract de Mariage à ſa ſœur ainée.

3. *Jean* Comte Palatin, Duc de *Deux-Ponts*, fils de *Madelaine* troiſieme fille du Duc Guillaume III. ſubſtituée à ſa ſœur *Anne*.
4. *Charles* d'Autriche Marquis de *Burgau*, fils de l'Archiduc *Ferdinand*, frere de l'Empereur *Maximilien* II., du Chef de ſa femme *Sibille* quatrieme Fille de *Guillaume* III.
5. La Maiſon de Saxe en vertu des Conceſſions, Expectatives & Inveſtitures des Empereurs depuis *Fréderic* III.
6. Le Duc de Nevers, *François de Gonzague*, qui portoit le nom & les armes de Cleves, comme deſcendu d'*Engelbert* fils de *Jean* I. Duc de Cleves & d'*Elizabeth* de *Nevers*.
7. Le Comte de *Maulevrier* deſcendu de la Maiſon de la Marck, dont il portoit les armes & le nom.

Dix jours après la mort du Duc *Jean-Guillaume*, le fils ainé du Duc de *Neubourg* ſe rendit à *Duſſeldorp*, Capitale du Duché de *Berg* pour ſe mettre en poſſeſſion de tous les Etats de cette Succeſſion du Chef de la Ducheſſe *Anne*, ſa mere; & le 12. d'Avril il fit publier un Ecrit pour juſtifier ſon droit, qu'il fondoit particuliérement ſur les Privilèges accordés au Duc Guillaume II. En

1546 (*a*) & en 1559 (*b*) & par leſquels, au défaut d'Enfans mâles, ces Etats devoient paſſer aux Filles de ce Duc *ſans pouvoir être ſeparés*, enſorte que la Fille ainée du Duc *Guillaume* étant morte, il prétendoit que ſa mere qui étoit la ſeconde fille, devoit recueillir toute ſa ſucceſſion, puiſqu'elle étoit l'ainée des ſœurs du dernier Duc, qui étoient alors en vie. L'Electeur de Brandebourg fit presqu'en même tems publier un autre Ecrit, dans lequel il ſoutenoit que par divers Actes & par les Conſtitutions des Empereurs *Ferdinand* I., *Maximilien* II. & *Rodolphe* II. tous les Etats de la Succeſſion de Cleves & de Juliers étoient indiviſibles, & que par le Contract de Mariage de *Marie-Eleonore* Mere de ſa femme ils avoient été ſubſtitués à cette Princeſſe & à ſes deſcendans en cas que le Duc *Jean-Guillaume* mourût ſans Enfans: enſorte que l'Electrice ſa femme étant fille de *Marie Eleonore*, qu'elle repréſentoit, il prétendoit que les autres Sœurs cadettes ne pouvoient rien pretendre à cette Succeſſion, ſur tout les Ducheſſes de *Neubourg* & de *Deux-Ponts* y ayant renoncé (*c*) par leurs Contracts de Mariage.

Cet Electeur envoya d'abord ſon Frere *Erneſt* pour ſoutenir ſes droits, & ces deux Princes ſe mirent chacun en poſſeſſion d'une Partie des Etats, qu'ils prétendoient leur apartenir

(*a*) *Recueil d'Actes* &c. T. VII. p. 398. &c.

(*b*) Voyez LUNIG *Reichs Archiv. T. X.* ou *Part. Spec. cont.* II. *pag.* 411. dont la Traduction eſt ci après parmi les Preuves [B].

(*c*) Voyez ci-deſſus la Preuve [C].

tenir entiérement: Mais il étoit à craindre qu'un tiers, plus puiſſant qu'eux, ne ſe rendît maitre des meilleures Places pendant qu'ils ſe feroient la Guerre pour ſe chaſſer l'un l'autre. C'eſt pourquoi *Maurice*, Landgrave de Heſſe, leur ami commun, leur conſeilla d'unir leurs interêts, & agiſſant de concert, de convenir de quelque Accord proviſionel; ils s'y prêterent également, & il les invita à ſe trouver à *Dortmund* dans le Comté de la Marck. Le Duc de *Neubourg* s'y rendit en Perſonne, & l'Electeur de Brandebourg y envoya ſon Frere *Erneſt* chargé de ſa Procuration, avec plein pouvoir de ſouſcrire à tout ce que le Landgrave lui conſeilleroit.

Les Conferences étoient à peine commencé que l'Empereur *Rodolphe* II. fit publier (*) un Mandement, par lequel il défendoit à tous les Princes qui prétendoient à cette ſucceſſion de s'en mettre en poſſeſſion juſqu'à ce qu'il eut prononcé auquel d'entr'eux elle devoit apartenir: il leur ordonnoit en même tems de comparoitre dans quatre mois par devant lui en perſonne, ou par Procureurs, pour lui expliquer leurs raiſons & entendre prononcer l'Arrêt.

La Lecture de ce Mandement peut faire voir ſi l'Electeur de Brandebourg & le Duc de *Neubourg* n'eurent pas raiſon d'en conclurre qu'il étoit tems qu'ils s'accordaſſent & uniſſent leurs interêts de crainte de ſe trouver dans la ſituation de l'Apologue de l'Huitre

(*) Le 24. Mai.

tre & des Plaideurs, & qu'un troiſième, favoriſé par la Cour Impériale, ne leur enlevât la ſucceſſion conteſtée, ainſi ils envoyerent ordre à leurs Plénipotentiaires à *Dortmund*, de preſſer la concluſion du Traité qu'ils négocioient & qui fut ſigné le dernier de Mai (*a*).

Ils convinrent par ce Traité qu'ils termineroient leurs différens à l'amiable & par des arbitres; mais que cependant ils joindroient leurs armes contre ceux qui voudroient dans les quatre mois prochains s'emparer des Provinces dépendantes de cette ſucceſſion: qu'ils ſe tranſporteroient à Duſſeldorp, où ils feroient entendre le tout aux Etats de ces Provinces & aux Conſeillers du feu Duc: Qu'ils commettroient à ces Conſeillers le Gouvernement du Pays, en leur joignant encore quelques-uns du Corps des Etats: Qu'ils recevroient la foi & hommage des Officiers & Sujets de ces Provinces, & leur feroient faire ſerment de fidelité au profit des Princes de la Maiſon de *Brandebourg*, ou de celle de *Neubourg*, qui ſeroient declarés les légitimes héritiers de ces Pays: Enfin qu'ils ordonneroient toutes les choſes néceſſaires, ſans ſe faire aucun préjudice à l'un ni à l'autre, & auſſi ſans préjudice des Maiſons de *Deux-Ponts* & de *Burgau*, & de la Religion & Liberté de leurs Sujets.

Pour ne pas perdre de tems les deux Princes ſe tranſporterent à Duſſeldorp, où les Etats

(*a*) Voyez ci après parmi les Preuves [D].

Etats de ces Provinces étoient assemblés, & où nonobstant les oppositions du Comte de Zollern, Commissaire de l'Empereur, les Etats aprouvèrent la Transaction de *Dortmund* & l'enregîtrèrent; ensorte que ces Princes se mirent en possession, sans aucune difficulté, de presque toutes les Places dépendantes de cette succession.

L'Empereur fut très mecontent du Traité de *Dortmund*, de la conduite des Etats du Pays, du peu d'obeïssance des Princes à son Mandement, & sur-tout de ce qu'ils avoient produit, dans l'Assemblée des Etats, des Lettres de recommandation (*a*) du Roi de France *Henri* IV. qui s'interessoit pour eux par la raison que nous raporterons plus bas. Le Conseil de l'Empereur lui représenta toutes les raisons (*b*) qu'il avoit d'empêcher que ces belles Provinces ne tombassent entre les mains de Princes Protestans, & que le seul moyen d'y réussir étoit de s'emparer du sequestre, à la faveur duquel, maitre de la décision des prétensions, Sa Majesté Impériale pourroit les faire passer à quelque Prince affectionné à sa Maison. Suivant cet avis *Rodolphe* envoya à *Juliers*, en qualité de Commissaire de l'Empire, l'Archiduc *Leopold*, son Cousin Germain, qui, quoiqu'Evêque de Strasbourg, étoit à la tête de ses Armées en Bohême. Celui-ci eut l'adresse de

(*a*) Histoire de Louïs XIII. par le Vassor T. I. p. 14.

(*b*) Hist. de l'Empire par Heïss. Ed. 1733. T. III. p. 65.

de ſe ſaiſir de cette Ville par le moyen du Chancelier du Duché, & ayant reçu des troupes de l'Empereur & de l'Archiduc *Albert*, il y mit une bonne Garniſon ſous les ordres de *Jean de Rauſchenberg*; & en vertu de ſa Commiſſion il fit inſinuer les Reſolutions & les Ordres de l'Empereur à tous les Princes intereſſés, pour les obliger à y déferer.

Cette étincelle, qui devoit paroitre peu de choſe, manqua de mettre toute l'Allemagne, &, par rélation de vues & d'interêts, toute l'Europe en combuſtion. L'Allemagne étoit alors cruellement dechirée par les demêlés de Religion & par les brouilleries entre l'Empereur *Rodolphe* II. & ſon Frere *Mathias*, Roi de Hongrie; ce qui avoit donné naiſſance à deux Partis, qui s'étoient formés dans l'Empire, l'un nommé des Princes & Etats *Correſpondans* ou l'*Union*, & l'autre *la Ligue Catholique*. Les prémiers aſſemblés à Hall en Souabe, y formerent une Aſſociation, où entrerent près de quarante Princes & Etats de l'Empire, tous de la Religion Evangelique, qui déclarerent l'Electeur Palatin Chef de l'*Union*.

Le Parti oppoſé forma à *Wurtzbourg* une Ligue dans laquelle entrerent les Archiducs d'Autriche, les Electeurs Eccleſiaſtiques, l'Archevêque de *Saltzbourg*, les Evêques de *Bamberg*, *Wurtzbourg*, & *Aiſchſtedt* & le Duc de *Bavière*, qui en fut nommé le Chef. Cette *Ligue* différoit de l'*Union* en ce que celle-là admit des Princes Etrangers comme le Pape, & le Roi d'Eſpagne, & qu'ils ſol-

ſolliciterent le Roi de France de ſe joindre à eux.

L'Eſpagne qui venoit de conclure à Anvers le Traité de Trêve avec les Provinces-Unies des Païs-Bas, étoit encore en armes, & *Henri* IV., qui au commencement de 1608. avoit fait un Traité d'Alliance avec les mêmes Provinces, & avoit tant contribué à la concluſion de la Trêve, faiſoit depuis peu de grands préparatifs, qu'on attribuoit à la ſituation embrouillée où étoient les affaires de la Maiſon d'Autriche en Allemagne, dont ce Prince vouloit tirer avantage dans la conjecture préſente, ayant un interêt réel d'abaiſſer cette Maiſon, qu'il trouvoit par-tout en ſon chemin, excitée qu'elle étoit contre lui tant par ſes interêts mêmes, que par le S. Pere.

La ſucceſſion du Duc de Cleves lui fournit une trop belle occaſion de s'immiſcer dans les affaires d'Allemagne, pour la negliger; & informé que les Princes *Correſpondans* (*a*) s'intereſſoient pour les *Princes Poſſedans* (*b*), il ne balança pas à prendre leur Parti. Ils avoient envoyé à ce grand Roi, le Prince d'*Anhalt* pour implorer ſa protection. La requiſition du Roi auprès des Etats des Pays de Cleves &c. pour l'acceptation du *Traité de Dortmund* avoit été le premier fruit

(*a*) On donnoit ce nom aux Membres de l'Union de Hall.

(*b*) On entendoit par là l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg, qui s'étoient mis en poſſeſſion des Etats de la ſucceſſion.

fruit de la Negociation du Pr. d'*Anhalt*. Il remontra au Roi que le ſequeſtre paroiſſoit tendre à une uſurpation, que ces Etats joints aux Etats Héréditaires, mettroient l'Empereur en état d'oprimer plus facilement la Liberté Germanique, ſurtout les Pays-Bas contigus donnant moyen au Roi d'Eſpagne de faire paſſer ſes meilleures Troupes au ſecours de ſa Maiſon (*a*). Le Roi écouta ces raiſons, qui n'étoient tout au plus que des conjectures, mais tout eſt preuves & raiſons dans de certaines circonſtances; & le Prince d'*Anhalt* retournant à Hall auprès des Princes *Correſpondans*, dont il faiſoit Partie, fut accompagné de *Jean de Thumery* Seigneur de *Boiſſiſe* Conſeiller d'Etat, Ambaſſadeur du Roi Très-Chrétien. Cet Ambaſſadeur introduit dans l'Aſſemblée des Princes leur declara (*b*) „ que pour entiere confir-
„ mation & aſſurance de l'amitié & bien-
„ veillance de ſadite Majeſté envers eux, &
„ aider à aſſurer & conſerver la *liberté &*
„ *tranquillité* de la Germanie, maintenir &
„ défendre les Princes auxquels la ſucceſſion
„ de Cleves & Juliers, & autres Principau-
„ tés & Seigneuries, qui en dépendent, apar-
„ tient par droit & légitime ſucceſſion, qu'il
„ déclaroit derechef, & entant que beſoin
„ étoit auxdits Seigneurs Electeurs, Prin-
„ ces & Etats unis & confédérés, outre ce
„ que Sa Majeſté en avoit ci-devant dit &
„ baillé

(*a*) Hiſt. de Louïs XIII. *L. C.*
(*b*) Aitzema, *Saken van Staat &c. T. I. in fol. Ed.* 1699 *p.* 25.

„ baillé par écrit ſigné de ſa main à Mon-
„ ſieur le Prince d'Anhalt & ledit Ambaſſa-
„ deur auxdits Seigneurs Princes tant en public
„ que privé, que le Roi ſon maitre vouloit
„ employer en faveur deſdits Princes héri-
„ tiers de Cleves, pareil nombre de gens de
„ Guerre à pied & à cheval & ſemblable
„ équipage d'Artillerie avec ce qui en de-
„ pend, à ſes depens, que leſdits Princes
„ héritiers de Cleves & leurs Conféderés y
„ employeront.

Ces offres étoient trop conſidérables pour ne les pas accepter d'abord, & les *Princes Correſpondans* ayant repondu, comme le Roi pouvoit le ſouhaiter, à quelques Articles que ſon Ambaſſadeur leur propoſa. On conclut bientôt un Traité d'Alliance défenſive & offenſive; Et le Roi promit que les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas ne manqueroient pas de joindre leurs Troupes aux ſiennes, le voiſinage des Pays conteſtés ne leur permettant pas de ſouffrir avec indifférence qu'ils tombaſſent entre les mains d'un Parent ou d'un bon ami de la Cour d'Eſpagne (*a*).

Les Princes de la Ligne Catholique s'allarmerent avec raiſon de la Correſpondance des Princes de l'*Union* avec le Roi Très-Chrétien, même avant que leur Alliance fût conclue, & les Electeurs Eccléſiaſtiques hazardèrent, par le conſeil du Pape & des Eſpagnols, d'écrire la Lettre ſuivante

(*a*) Hiſt. de Louïs XIII. T. I. p. 17.

vante (*a*) à *Henri* IV. ſur ce qui faiſoit le ſujet de la negociation des *Princes Correſpondans* avec ce grand Roi.

SIRE.

„ Nous ne doutons pas, que Votre Ma-
„ jeſté n'ait appris par le bruit public, &
„ que plutôt & bien plus particuliérement,
„ Elle n'ait été informée par Sa Majeſté Im-
„ périale, que la mort précipitée du Duc de
„ Juliers a fourni l'occaſion à toutes ſortes
„ de Prétenſions, de Prétextes & d'Entre-
„ priſes. Et comme nous nous trouvons in-
„ diſpenſablement obligés d'empêcher avec
„ tous les ſoins poſſibles, tous les troubles
„ & les diſſentions, qui pourroient s'élever
„ contre le Saint Empire Romain & contre
„ les Loix ſalutaires, qui y ont été établies;
„ que d'ailleurs nous avons appris, que Vo-
„ tre Majeſté non-ſeulement a promis ſa
„ protection Royale à quelques Princes, qui
„ croyent pouvoir former des prétenſions ſur
„ les Provinces devolues par la mort du dé-
„ funt Duc, mais que Votre Majeſté a
„ donné ſa parole d'attaquer ces Provinces
„ de vive force, & de les remettre entre
„ leurs mains; ce qui leur fournit l'occaſion
„ de ſe ſouſtraire à l'obéïſſance, qu'ils ſont
„ obligés d'avoir pour les Mandemens de Sa
„ Majeſté Impériale, & de préjudicier aux
„ droits

(*a*) Londorp, *Acta Public. Tom. I. Part. I. pag.* 85.

„ droits & juſtes prétenſions de pluſieurs
„ Princes, & bien principalement à celles
„ de l'Electeur de Saxe, qui pourtant re-
„ mettent toutes leurs prétenſions à la juſte
„ déciſion de Sa Majeſté Impériale & ne
„ ſouffriront pas, que cette déciſion ordinai-
„ re de Sa Majeſté Impériale ſoit éludée ſous
„ quelque prétexte que ce ſoit. Et comme
„ ledit Electeur ne reconnoit pas ſeulement
„ & qu'il a déja accepté à l'égard de ces
„ Princes prétendans la Juriſdiction ordinai-
„ re & uſitée dans l'Empire, mais qu'il ne
„ manquera pas non plus, comme Duc de
„ Saxe & Electeur du Saint Empire, de s'a-
„ dreſſer au Saint Empire & à nous pour
„ que nous empêchions les Entrepriſes de
„ ces Princes, d'autant que de cette manie-
„ re l'Autorité de l'Empereur n'y pourroit
„ pas intervenir; & que par conſéquent
„ cette affaire occaſionneroit de nouveau une
„ Guerre, dans laquelle non-ſeulement les
„ Provinces voiſines, mais pluſieurs Pays
„ éloignés ſeroient impliqués, ce qui en
„ même tems feroit revivre la Guerre des
„ Pays-Bas, qui a été aſſoupie depuis ſi peu
„ de tems par un zèle particulier & chré-
„ tien de Votre Majeſté, enſorte que nous
„ craignons avec raiſon, que cette paille al-
„ lumée ne mette en combuſtion toute la
„ Chrétienté.

„ Nous avons cru être en droit, & indis-
„ penſablement obligés de mettre devant les
„ yeux de Votre Majeſté un danger ſi grand
„ & ſi évident, & nous avons la ferme
„ confiance, que lorſque Votre Majeſté ſui-

„ vant

„ vant ſa généroſité & ſon amour ordinaire
„ pour la juſtice, pour l'Equité & pour la
„ Religion, fera des réflexions ſerieuſes ſur ce
„ que nous avons l'honneur de lui propoſer
„ dans l'intention de conſerver la Paix dans
„ la Chrétienté, elle ne fera ni n'entrepren-
„ dra la moindre choſe qui pût être préju-
„ diciable à l'Autorité de Sa Majeſté Impé-
„ riale ni aux juſtes prétenſions de l'Electeur
„ de Saxe, & de tout autre Prince. Nous
„ promettons en même tems, d'employer
„ tous nos ſoins auprès de Sa Majeſté Im-
„ périale & beaucoup plus que s'il s'agiſ-
„ ſoit de nos propres affaires, afin qu'il ſoit
„ rendu une promte juſtice à tous ces Prin-
„ ces Prétendans; Nous prions en même
„ tems Dieu &c. fait le vingtiéme d'Août
„ 1609.

(*Signé.*)

JEAN SCHWEIKHARD *de Mayence*
LOTHAIRE *de Trèves* } *Elect.*
ERNEST *de Cologne.*

Cette Lettre ne fit d'autre effet, que de déterminer le Roi, à qui elle étoit adreſſée, à prendre avec les *Princes Correſpondans* & *Poſſedans* de tels arrangemens, par rapport à la Religion, dans les Etats conteſtés, que la *Ligue* ni les autres Princes *Catholiques* ne puſſent pas lui faire un crime de la ſacrifier à la raiſon d'Etat ou à ſes vues particuliéres,

rés, ainſi dans le ſixiéme des Articles qu'il fit propoſer dans l'Aſſemblée de Hall, par ſon Ambaſſadeur il demanda expreſſément „ que l'Electeur de Brandebourg, le Prince „ Palatin de Neubourg (*) & les autres „ Princes unis lui promettent que les Habi- „ tans *Catholiques* des Pays de Cleves, Ju- „ liers & autres Pays qui en dépendent ne „ ſeroient aucunement troublés dans l'Exerci- „ ce libre de leur Religion (*a*)". Ce qui fut promis ſolemnellement, & ce qui ferma la bouche au Pape, aux Eſpagnols, & à ceux qui ſuivoient leurs inſpirations dans l'Empire.

Pendant toutes ces Négociations, le Commiſſaire de l'Empereur s'emparoit tous les jours de quelques Places qu'il faiſoit fortifier & y mettoit Garniſon. Le Conſeil de l'Empereur de ſon côté pourſuivoit avec vigueur ſes procedures contre les Princes *Poſſedans* contre leſquels le Conſeil Impérial publia un *Edictum Citatorium*, qui donna lieu à l'Electeur de Brandebourg d'écrire à l'Empereur la Lettre ſuivante (*b*) qui n'eſt pas ſuſceptible d'Extrait.

P. P.

„ Ayant été informé, que les Conſeillers „ de Votre Majeſté Impériale ont très ſe- „ rieu-

(*) C'étoit alors *Philippe-Louis*; qui étoit Proteſtant, mais ſon fils *Wolfgang* ſe fit Catholique, à la mort de ſon pere en 1614. comme nous le dirons en ſon lieu.

(*a*) Aitzema *ubi ſuprà pag.* 26.

(*b*) Londorp; *Acta Publica T. I. Part. I. pag.* 85.

„ rieuſement ordonné tant à mon Agent ;
„ qu'à ceux des autres Prétendans aux Prin-
„ cipautés vacantes, de leur remettre en-
„ core par écrit & en double, tout ce que
„ chacun d'eux leur avoit remis ſur les pré-
„ tenſions de ſon Principal, ce que le mien
„ n'avoit pas manqué de faire en conformi-
„ té de mes ordres au mois de Septem-
„ bre dernier ; je n'ai pu manquer d'être
„ très étonné des procédures & entrepriſes
„ de ces gens-là, leſquelles ſont tout-à-fait
„ contraires à toutes les Loix, Coutumes &
„ Conſtitutions de l'Empire. Ce qui m'ob-
„ lige auſſi de m'adreſſer à Votre Majeſté
„ Impériale pour lui en faire part, afin que
„ l'on prévienne pour l'avenir de pareilles
„ confuſions dans une affaire de cette con-
„ ſéquence, & qu'on ne cherche plus à me
„ preſſer & à m'opprimer contre toutes les
„ règles de la Juſtice ; il plaira en même
„ tems à Votre Majeſté Impériale de conſi-
„ dérer très gracieuſement que dans la Cita-
„ tion Edictoriale ; (comme elle a été nommée
„ par ſes ordres) on n'a ni poſé ni fixé un
„ jour précis, auquel moi & les autres de-
„ vrions comparoître ; Encore moins a-t'on
„ pris la peine de le faire inſinuer à qui
„ que ce ſoit des intereſſés, comme pour-
„ tant cela auroit dû ſe faire, ſuivant les Or-
„ donnances, & les Statuts de l'Empire ; ou
„ en conformité des Droits & des Loix Im-
„ périales, qui ſont en uſage dans tout l'Em-
„ pire, enſorte que Votre Majeſté Impé-
„ riale auroit pu être aſſurée de l'Exécu-
tion

„ tion de ſes ordres *per reproductionem Origi-*
„ *nalis.*

„ Parce donc qu'on a outrepaſſé en ceci
„ de beaucoup toutes les formalités Juridi-
„ ques, qui diſent expreſſément : *Quod in*
„ *citatione plurium locis disjunctorum una om-*
„ *nibus certa ad comparendum dies præfigi de-*
„ *beat*; & que par conſéquent il eſt évident,
„ que le prémier fondement du Procès n'eſt
„ plus d'aucune valeur ; il ſera ſans doute
„ très néceſſaire de lever premiérement cet-
„ te nullité, avant qu'on recommence de
„ nouveau à y en ajouter d'autres par le Du-
„ plicata des Ecrits, qu'on a déja délivrés
„ dans d'autres endroits; à quoi on peut en-
„ core ajouter que, ſuppoſé qu'on voulût
„ compter *à data Citatione* les quatre mois
„ qui ont été fixés dans ladite Citation E-
„ dictoriale *pro termino comparitionis*; (leſquels
„ je ne veux pourtant abſolument pas avo-
„ uer, ou reconnoitre ici) dans ce terme
„ preſcrit du quatorzième ou plutôt du on-
„ zième, ſuivant le compte ordinaire des
„ Tribunaux de l'Empire à 30. jours par
„ mois, perſonne de tous les cités n'a com-
„ paru, & qu'à cauſe de cela le terme de
„ comparoitre, quand même il auroit été lé-
„ gitimement ordonné, avoit perdu toute ſa
„ force; *Circumducto autem termino nulla pla-*
„ *nè ſunt quæ quæruntur omnia*; Votre
„ Majeſté Impériale ſera outre cela ſuffiſam-
„ ment informée, que perſonne n'a pu dire
„ ni ſavoir pluſieurs jours, *poſt termini cir-*
„ *cumductionem*, qui, dans cette affaire, de-
„ voit prononcer & donner la ſentence; Et

„ dans

„ dans ce moment même je n'en ſuis pas
„ encore informé avec certitude.
„ Votre Majeſté Impériale ſe ſouviendra
„ en même tems très gracieuſement, que
„ j'ai été indiſpenſablement obligé de recuſer
„ déja auparavant tous les Conſeillers, ſans
„ exception, parce qu'ils ſe déclaroient trop
„ ouvertement pour les autres Prétendans,
„ & qu'ils m'ont déclaré déchu de tous mes
„ droits & prétenſions, par une Sentence pré-
„ maturée, dictée dans leurs feſtins, entre la
„ Poire & le Fromage (où la bouche dit or-
„ dinairement ce que le cœur penſe;) & que
„ je me reſervai alors expreſſément de déduire
„ cette recuſation *ſuo loco & tempore.* Ces
„ raiſons ſe ſont encore augmentées depuis
„ ce tems; ayant été informé ſans en pou-
„ voir douter, que la plupart, & les princi-
„ paux des Conſeillers de Votre Majeſté
„ Impériale, ſe ſont unis contre moi, &
„ qu'ils ont même remis à Votre Majeſté
„ Impériale un Mémoire par écrit, par le-
„ quel ils lui conſeillent contre tout droit,
„ équité & juſtice, de me pourſuivre &
„ même de prononcer contre moi le Ban
„ & même le double Ban de l'Empire. C'eſt
„ pourquoi on me feroit la plus grande in-
„ juſtice du monde, ſi on me vouloit obli-
„ ger de comparoitre & d'être jugé par des
„ perſonnes ſi mal intentionnées & ſi partia-
„ les; d'autant que Votre Majeſté Impériale
„ avoit déja reſolu, & s'étoit déclaré très
„ gracieuſement au Prince *Chrétien* d'Anhalt
„ Ambaſſadeur des Electeurs & des autres
„ Etats de l'Empire, qu'Elle feroit un chan-
„ gement

„ gement & une reforme notable dans ſon
„ Conſeil.

„ Quoi que tout ce qui eſt dit ci-
„ deſſus faſſe ſuffiſamment connoitre les
„ grands excès & les nullités qui juſqu'à pré-
„ ſent ſe ſont paſſées dans une affaire qui
„ pourtant n'eſt pas de peu d'importance ; je
„ ne puis m'empêcher de faire connoitre à
„ votre Majeſté Imperiale, que vos Conſeil-
„ lers, contre la coutume de tous les Tribu-
„ naux bien établis, & pour augmenter de
„ plus en plus la confuſion précedente, ont
„ toujours conſtamment refuſé de me don-
„ ner Copie de ce que la Maiſon Electorale
„ de Saxe leur a délivré de tems en tems au
„ ſujet de cette Succeſſion, nonobſtant tou-
„ tes les inſtances, que moi & mes Minis-
„ tres leur avons faites à ce ſujet, quoique j'aïe
„ été toujours content, & même que j'aïe
„ conſenti qu'ils donnaſſent aux autres Pré-
„ tendans des Copies de ce qui leur a été
„ délivré de ma part ; que d'ailleurs le refus
„ de ces Copies demandées occaſionne non
„ ſeulement un grand ſoupçon de partialité ;
„ mais que c'eſt une choſe toute nouvelle, &
„ qu'on n'a pas encore pratiquée dans l'Em-
„ pire, de s'adreſſer aux Agens, pour les obli-
„ ger à donner un double des raiſons &
„ des deductions de leurs maitres, ſans les a-
„ vertir en même tems des raiſons ſuffiſantes
„ qu'on a de le demander ; au lieu que, ſi
„ l'on ſuivoit l'uſage ancien & établi dans
„ l'Empire, on devroit s'adreſſer ſur ce ſujet
„ au Principal même, par un reſultat de l'Em-
„ pire, où les raiſons en ſeroient deduites.

„ C'eſt par ces raiſons alleguées que je ne „ ſuis nullement intentionné de conniver „ plus longtems ; & comme juſqu'à preſent „ on a toujours agi dans cette affaire d'une „ maniere très odieuſe, je recuſe de nouveau, „ de la maniere la plus forte & par une ne- „ ceſſité très abſoluë, un Conſeil auſſi partial „ & tous les Conſeillers qui y ont ſeance, „ (*Maj. Veſt. Cæſ. ſemper ſalva*). Je ſupplie en „ même tems votre Majeſté Impériale très- „ humblement, non-ſeulement de vouloir bien „ me laiſſer dans la poſſeſſion tranquille de „ ces Pays, dans laquelle je ſuis entré d'une „ maniére juſte & équitable, & en vertu de „ titres ſuffiſans, mais même de m'y maintenir „ & de m'honorer de ſa gracieuſe Protection.

„ Et ſi à l'avenir j'étois obligé de compa- „ roitre en juſtice, à cette occaſion, contre „ qui que ce pourroit être, qu'il plaiſe à Vo- „ tre Majeſté Imperiale d'établir un Tribu- „ nal des Electeurs & autres Etats de l'Em- „ pire (dont Votre Majeſté Imperiale choi- „ ſiroit la moitié & moi l'autre moitié) ce „ dont en pareils cas, par un uſage louable, „ on a vû des Exemples du tems de vos pré- „ deceſſeurs de glorieuſe memoire, les Em- „ pereurs *Frederic* III. *Maximilien* I., *Char- „ les* V. & *Ferdinand*; & alors je ne man- „ querai pas de faire tout ce qui eſt du de- „ voir d'un Electeur très-obeiſſant.

„ Si pourtant il arrivoit contre mon atten- „ te, que mes très humbles remontrances „ n'euſſent pas cette fois-ci plus de ſuccès „ que ci-devant ; ou que Votre Majeſté Im- „ periale au lieu d'accepter les conſeils qui

„ ten-

„ tendent à la paix & à la tranquillité, prête
„ l'oreille aux conseils turbulens d'autres
„ gens; je suis certain & assuré, qu'elle n'en
„ pourroit jamais repondre ni devant Dieu
„ ni devant la Posterité, encore moins, que
„ cela s'accorde avec sa Capitulation Impé-
„ riale, si saintement jurée; & en ce cas je
„ mets encore ma confiance en Dieu, qu'il
„ protégera & conduira à une heureuse fin
„ une cause juste, quoiqu'elle soit opprimée.
„ Quant à moi, je prens Dieu, Votre Ma-
„ jesté Imperiale & toute la Terre à temoins,
„ que je ne suis pas la cause des troubles & des
„ malheurs, qui en naîtront. Votre Majesté
„ Impériale se souviendra encore, quel dom-
„ mage & perte irreparable sa Couronne, &
„ son Autorité Impériale, & même tous ses
„ Royaumes & Pays héréditaires ont reçu par
„ le feu, qui s'alluma, à cause de la proscription
„ de la Ville de *Donawerth*, qui Vous fut con-
„ seillée alors par des gens turbulens, de mê-
„ me qu'il arrive dans les procedures de cette
„ affaire; comme si on ne s'en souvenoit plus,
„ & qu'on eut à present l'intention d'allumer
„ encore un incendie beaucoup plus grand,
„ je crains avec raison, que cela ne four-
„ nisse l'occasion à l'ennemi héréditaire du
„ nom Chrétien, de porter à la fin des coups
„ mortels à Votre Majesté Impériale, à la
„ Maison d'Autriche & à une bonne partie
„ de l'Allemagne (ce qu'à Dieu ne plaise).
„ C'est ce qui n'a jamais manqué d'arriver,
„ lorsqu'on a trop prêté l'oreille aux Papes
„ & à leurs adherens; ma Dignité Electora-
„ le, mon honneur, ma conscience & la

„ néceſſité indiſpenſable de mes affaires pré-
„ ſentes, m'obligent pour le préſent d'en a-
„ vertir très-humblement Votre Majeſté Im-
„ périale, à tems; eſperant qu'elle le prendra
„ très-gracieuſement en bonne part, comme
„ je lui offre en même tems, très-reſpectueu-
„ ſement mes très-humbles ſervices.

Donné à Cologne ſur la Sprée le 6. de Novembre 1609.

De Votre Majeſté Impériale.

Le Très-humble & très-obeiſſant Serviteur

JEAN SIGISMOND *Margrave de Brandebourg, Grand Chambellun & Electeur du S. E. Duc de Pruſſe, de Juliers, de Cleves, de Berg &c. & c.*

La ſolidité de ces Plaintes de l'Electeur eſt confirmée par les Princes *Correſpondans*, qui alleguant la crainte des ſuites de la Succeſſion de Cleves &c. comme un des principaux motifs de leur *Union*, diſent dans un des Articles de l'Expoſition (*a*) de ces motifs: „ Qu'après le decès du ſereniſſime Prince, „ leur Très cher Couſin, Beaufrere, Frere, „ Oncle &c., *Jean Guillaume* Duc de Ju-
„ liers, de Cleves, de Berg, Comte de la
„ Marck, de Ravensberg & de Meurs, Sei-
„ gneur de Raveſteyn &c. de glorieuſe me-
„ moire, les Plenipotentiaires de l'Electeur
„ de

(*a*) Londorp, *Acta Publica T. I. part. I. pag.* 89.

„ de Brandebourg, & de l'Epouſe du Com-
„ te Palatin *Philippe Louïs*, ſe ſont mis en
„ poſſeſſion réelle de toutes les dites Princi-
„ pautés, Comtés & Seigneuries, non pas *vi*
„ *& clam*, mais du conſentement libre de près-
„ que tous les Etats & Sujèts, après la Pro-
„ teſtation & la Declaration préalable, que
„ non ſeulement cela ſe faiſoit ſans préjudi-
„ ce de quiconque y pourroit encore avoir
„ des prétenſions ; mais même que ces deux
„ poſſedans ſeroient toujours prêts de com-
„ paroitre devant un Juge impartial, dans
„ tous les Tribunaux, où cette diſpute de-
„ voit être naturellement décidée ſuivant ſa
„ nature, & bien particulierement devant le
„ Tribunal des Electeurs & des Princes de
„ l'Empire, pour y repondre à tous ceux qui
„ ne voudroient pas ſe deſiſter de leurs
„ pretenſions ; & en cas qu'il fut beſoin,
„ qu'ils fourniroient pour cela caution de
„ *Judicio ſiſti & Judicatum ſolvi* ; c'eſt pour-
„ quoi nous avons lieu d'eſperer, qu'on les
„ laiſſera tranquillement joüir de cette Pos-
„ ſeſſion, & qu'on ne les expoſera pas à des
„ vexations injuſtes, contre les Ordonnances
„ & les Conſtitutions alleguées de l'Empi-
„ re.

„ Que neanmoins malgré tout cela, &
„ nonobſtant les ſupplications, & les remon-
„ ſtrances continuelles, on avoit fait tout ce
„ qui avoit été poſſible à la Cour Impériale,
„ & que même on s'y étoit ſervi de l'Auto-
„ rité & de l'Auguſte nom de Sa Majeſté
„ Impériale, pour depouiller & depoſſeder ces
„ Princes poſſedans, *de facto*, & ſans ſuivre les

„ voïes ordinaires & préalables de la Juſti-
„ ce ; que pour cet effet l'Archiduc *Leo-*
„ *pold* d'Autriche, Evêque de Strasbourg &
„ de Paſſau ne leur avoit pas ſeulement en-
„ levé la fortereſſe de Juliers par ſurpriſe,
„ & la conſervoit encore actuellement par
„ une force ouverte ; mais qu'il avoit encore
„ oſé enſuite emporter & ſe ſaiſir de plu-
„ ſieurs Châteaux nobles, de pluſieurs Bourgs
„ & petits Forts, les fortifier, ſurprendre
„ les Villes & les autres Places voiſines, em-
„ pêcher les Sujèts de ſatisfaire à leurs de-
„ voirs, & menacer les Princes poſſedans
„ & leurs Plenipotentiaires & Gouverneurs,
„ comme auſſi tous ceux, qui leur reſtoient
„ attachés & fideles, de la terrible peine de
„ proſcription, & d'autres châtimens extra-
„ ordinaires, dont juſqu'à preſent on n'a vu
„ aucun exemple en pareil cas dans tout le
„ St. Empire ; le tout dans la ſeule vue
„ (comme cela ſe prouve par des Lettres au-
„ tentiques & inconteſtables) d'enlever &
„ d'arracher ces Pays *ex faucibus hæretico-*
„ *rum*, titre donné aux Etats de la Confeſ-
„ ſion d'Augsbourg par les Catholiques, ce
„ qui eſt diamétralement oppoſé au Traité
„ de Pacification (*).

Cette Déclaration ne fit aucune impreſſion ſur l'eſprit de l'Empereur non plus que la Let-

(*) On peut auſſi conſulter la *Déclaration des Princes correſpondans*, faite à l'Ambaſſadeur d'Henri IV. dans leur Aſſemblée de Hall le 30. Janv. 1610. Elle eſt dans *le Grand Corps diplomatique des Traités, Tom. V. part. II. p.* 126.

Lettre de l'Electeur raportée ci-dessus & à la quelle Sa Majesté Impériale repondit negativement (*a*) & avec menaces de lui faire sentir tout le poids de son indignation & de son Autorité, s'il n'obéissoit pas promptement aux citations & aux procédures de son Conseil. En effet le même jour que l'Electeur écrivoit à l'Empereur, la Lettre qu'on vient de lire, sa Majesté Impériale, qui étoit à Prague avoit fait expédier un Mandement terrible (*b*) contre les Princes possedans adressé aux Conseils, à la Noblesse & aux Etats des Duchez en litige, dans lequel après avoir cassé la Convention de *Dortmund*, & réiteré les defenses les plus sévéres de reconnoitre les Princes possedans & de leur obéir, sous peine de *Ban*, de *double Ban* & de toutes autres punitions arbitraires; ce qui ne fit pas plus d'impression que tous les Mandemens, Citations, Ordonnances, défenses &c. publiées par les Commissaires Impériaux depuis la mort du Duc Jean Guillaume.

La mort sacrilège d'*Henri* IV., le meilleur & le plus grand des Rois, arrivée malheureusement dans cette circonstance, mort peut-être avancée par ceux qui craignoient l'influence, que ses armes auroient dans la décision des demêlés sur la Succession, qui, selon toutes les apparences, n'étoit qu'un prétexte, dont il voiloit d'autres desseins; cette fu-

(*a*) On trouve cette Reponse dans Londorp. *L. c.* & ci après parmi les preuves [E].

(*b*) Lunig *Reich. Arch. part. spec. Cont. I. pag.* 306. On en trouve la Traduction parmi les preuves [F]

funeſte mort, dis-je, manqua de renverſer toutes les eſperances de *l'Union* & des Princes *Poſſedans*, & de faire triompher la *Ligue*, le Pape & les Eſpagnols. Mais heureuſement pour l'Empire, le Conſeil de la Regente de France, reſpectant encore la préſence (*) du Grand Roi, que le Royaume venoit de perdre, n'oſa condamner les grands deſſeins qu'il avoit conçus, en congediant ſes Armées, & rompant ſes Alliances; En vain les Emiſſaires de Paul V. & de la Cour d'Eſpagne publioient hautement (*a*) „ qu'il n'étoit plus tems „ de donner de l'ombrage à la Maiſon d'Au„ triche, qu'un ennemi puiſſant & artificieux „ trouveroit le moyen de cauſer des Brouil„ leries dans l'Etat; qu'il falloit reprendre la „ Negociation du double mariage de l'Infan„ te d'Eſpagne avec le Dauphin & du Prince „ d'Eſpagne avec Madame fille ainée de Fran„ ce, que le Roi Catholique avoit propoſé „ au feu Roi, & que pour faire réuſſir cette „ affaire il falloit congedier les Troupes qui „ donnoient de la jalouſie au Roi Catholi„ que ". Le Chancelier, qui approuvoit le double mariage, s'oppoſa à la reforme des Troupes, „ Voulons-nous déja faire croire au „ monde, *dit-il*, (*b*) que nous tremblons de„ vant le Roi d'Eſpagne? Voulons-nous don„ ner de la defiance à nos meilleurs Alliez? „ Ils

(*) Henri IV. n'étoit pas encore inhumé lorſqu'on tint ce Conſeil. Le Vaſſor *Hiſt. de Louis XIII.* T. I. pag. 54.

(*a*) Le Vaſſor *Hiſt. de Louis XIII. Tom. I. pag.* 54.

(*b*) *Ibid, pag.* 56.

„ Ils vont croire que nous penſons à les a-
„ bandonner. Qui recherchera deſormais l'Al-
„ liance de cette Couronne ? Je ſuis d'avis
„ qu'on envoye du ſecours à Juliers pour en
„ chaſſer l'Archiduc *Leopold*. L'Armée du Dau-
„ phiné donne plus de jalouſie à l'Eſpagne:
„ un Marechal de France Proteſtant la com-
„ mande. On la doit congedier pour ces
„ deux raiſons. Mais la prudence ne permet
„ pas de deſarmer entierement avant le re-
„ tour de Monſieur le Prince, avant une
„ connoiſſance certaine des diſpoſitions de la
„ Cour d'Eſpagne, avant le parfait établiſſe-
„ ment de l'Autorité du Roi & de la Reine
„ Régente.

Cet avis qui l'emporta, rendit le courage à ceux que la mort d'*Henri IV.* avoit effrayés, ſurtout quand on apprit que la Regente n'en reſtoit pas à la reſolution, & qu'elle prenoit des meſures pour l'executer, ayant commandé le Maréchal de la *Châtre* pour conduire le ſecours deſtiné aux Etats de Cleves & de Juliers, qui devoit joindre l'Armée du Prince *Maurice*, Capitaine Général des Provinces-Unies, & le plus grand Général de ſon tems. Les Provinces-Unies s'intereſſerent dès lors dans l'affaire de cette Succeſſion. Elles avoient d'importantes raiſons, ſurtout dans ce tems-là, de ne pas ſouffrir que la Maiſon d'Autriche ſe fortifiât davantage dans leur voiſinage, ainſi ils donnerent leur parole à *Henri* IV. (*a*) de ſe prêter à tout ce qui ſeroit arrêté à Hall, entre ce Monarque & les Princes *Correſpondans*;

(*a*) Hiſt. de Traitez de Paix T. II. p. 26.

dans ; ce qu'ils lui avoient encore confirmé au commencement de 1610. par leur Ambaſſade extraordinaire compoſée de Mrs. de *Brederode*, *Vander Myle* & *Maldere*; trois perſonnes des plus conſiderées de la Republique, dont la commiſſion étoit de remercier le Roi de ſa puiſſante Protection, lui en demander la continuation, ſe plaindre que les Archiducs obſervoient fort mal les conditions de la Trève, enfin de prendre les meſures neceſſaires concernant la Succeſſion de *Juliers* & le ſecours des Princes *poſſedans* (*a*).

Quelque ſuccès qu'on pût raiſonnablement ſe promettre des meſures que l'union avoit priſes, on crut qu'il falloit préferer à toute autre voye celle de la négociation, & de tout mettre en œuvre pour terminer à l'amiable le different entre les *Princes poſſedans*, qui nonobſtant la Convention de Dortmund n'étoient point d'accord ; on leur fit comprendre que ſi la diſcorde ſe mettoient entr'eux, leurs Antagoniſtes en profiteroient & qu'ils pourroient emporter l'Huitre & ne leur en laiſſer que les Ecailles. C'eſt pourquoi on les engagea à conclure à Hall (*) une nouvelle Convention „ pour confirmer celle de Dort-
„ mund & les autres auſquelles on ne deroge-
„ roit pas en quelques points par celle-ci; &
„ ils y convinrent que les deux (†) Princes
„ Plenipotentiaires feroient, à leur retour à
„ Dus-

(*a*) Hiſt. de Holl T. I. pag. 38. 39.
(*) Le 10. Sauv. 1610.
(†) Wolfgang Guillaume de Neubourg & Erneſt de Brandebourg.

„ Dusseldorp l'ouverture du trésor des Char-
„ tres & un inventaire exact des titres &
„ papiers qui y étoient, en presence de deux
„ de leur Conseil de chaque côté, qu'ensuite
„ on procederoit à l'arbitrage par devant les
„ Ducs de Wirtemberg & de Holstein & les
„ Princes de Bade-Dourlac & d'Anhalt, choi-
„ sis pour Arbitres & Juges en cas d'accom-
„ modement à l'amiable; qu'autrement ces
„ deux Princes en passeroient par l'avis des
„ Ambassadeurs du Roi de France, des au-
„ tres Rois & des Electeurs & Princes de
„ l'Empire; qu'on procederoit contre les Dé-
„ putez des Etats qui s'étoient absentés,
„ qu'on oteroit les charges à ceux qui ne
„ voudroient pas leur prêter un nouveau ser-
„ ment, qu'on ne traiteroit ni avec l'Empe-
„ reur ni avec l'Archiduc Léopold sans en
„ avertir le Roi de France & les autres Al-
„ liez, enfin qu'ils pourroient prendre l'un
„ & l'autre les titres & les armes des Ducs
„ de Juliers, Cleves, Berg &c. sans préjudi-
„ ce des autres interessez.

Dans ce même tems les Princes *correspondans* engagerent les Princes *possedans* à donner à la Duchesse *Madelaine*, troisiéme sœur du Duc *Jean-Guillaume*, mariée au Comte Palatin Duc de *Deux-Ponts*, un acte *de non præjudicando*; cette Princesse s'étant plainte qu'elle se trouvoit d'autant plus lesée par le Traité de Dortmund; qu'elle avoit les mêmes droits que la Maison de Neubourg, qui s'étoit engagée avec elle par un Traité conclu à Eslingen (*) dès avant la mort du Duc *Jean*

(a) Hist. des Traitez T. II. p. 486. (*) Ibid. p. 488.

Jean Guillaume, de pourſuivre conjointement leurs Droits & de ne point ſeparer leurs Intérêts. Les Princes *poſſedans* accorderent donc à cette Princeſſe un acte (*) ſigné à Hall le 24. Janv. par lequel ils declarent que leur intention étoit que ſon droit demeurât en ſon entier, comme ſi le Traité de Dortmund n'avoit pas été fait, s'engageant, lors d'un accommodement amiable ou en juſtice, d'appeller la Ducheſſe, pour que la choſe fût faite avec elle.

Lorſque *Henri* IV. fut aſſaſſiné, les troupes, qu'il avoit dans les Pays-Bas, étoient déja en mouvement vers la Meuſe & les Princes *poſſedans* preſſoient le ſecours qui leur avoit été promis. Le Prince *Maurice* s'étoit preparé à aller joindre *Henri* IV, qui de ſon côté bruloit d'envie de voir ce grand Capitaine, & de partager avec lui la Gloire des ſuccès, qu'il eſperoit de leur jonction : ainſi les Etats Généraux ayant réſolu que leurs Troupes joindroient celles des Princes *poſſedans* & de leurs alliez, le Prince *Maurice* donna rendés-vous à ſes Troupes au Fort de *Schenk*, où il manqua d'être expoſé au contre-coup du couteau qui avoit fait perir *Henri* le Grand. Son Artillerie l'ayant joint il fit la Revuë de ſon Armée, qu'il trouva ſe monter à 130. Compagnies d'Infanterie & 3000. Chevaux, y compris les Regimens François de *Chatillon* & de *Bethune*, & les Anglois commandés par le Général *Cecill*. Le 16. de Juillet, cette Armée par-

(*) Il ſe trouve dans le Corps Diplomatique T. V. part. II. pag. 124. & la Traduction dans les preuves ci-deſſous [I].

partit de *Schenck* pour joindre le Pr. *Chretien d'Anhalt*, qui étoit à la tête des Confederez, & qui avec le secours de quelques compagnies Hollandoises, avoit defait dès le commencement de May, un parti considerable de l'Archiduc *Leopold*.

Cette Armée prit la route de *Dusseldorp* par *Nuys*, & le 27. le Prince d'*Anhalt* joignit le Prince *Maurice* avec ses *Reitres* & ses Lansquenèts; & les Princes *possedans* avec leurs Troupes. Le lendemain ils allèrent investir la Ville de Juliers, où le Commissariat de l'Empereur avoit établi sa residence. Le Général Hollandois, ayant apris que le Marechal de la *Châtre* avançoit à son secours avec 12000. fantassins & 2000. Chevaux, envoya à sa rencontre le Comte de *Solms*, avec 6. Cornettes de Cavallerie & quelques Capitaitaines François qui étoient au service de Hollande. Il ne laissa pas de pousser cependant les travaux, & d'avancer ce siège de tout son possible, sous prétexte de gagner du tems, mais dans le fond c'étoit pour avoir la principale gloire de l'entreprise, & pour reduire la Ville au point de ne pouvoir être mise en sequestre entre les mains du Marechal, comme le bruit en couroit déja. La garnison de la Ville étoit d'environ 2500. hommes, qui firent tous leur devoir & se defendirent fort bien. Le Château qui est très fort & fait un quarré avec 4. Bastions ou Boulevarts, d'un côté sur le Roc & de l'autre sur le bord des Marais, ôtoit au Prince Maurice les moyens de le saper, ou de le miner jusqu'à ce qu'il eut été renforcé de l'Armée Françoise. Cependant il

at-

attaqua les retranchemens que les aſſiégés avoient au dehors du Château. Il s'en étoit déja rendu le maître auſſi bien que de trois Demi-lunes, où il avoit dreſſé ſes Batteries, & de deux Baſtions, qui découvroient entierement le Château aux aſſiegeans, lorſqu'on vit le 18. Aouſt arriver le Marechal de la Châtre avec ſon Armée, qui n'étoit que de troupes choiſies ; alors *Maurice*, à qui le Marechal défera le commandement Général, comme avoient fait les Princes *poſſedans* & celui d'*Anhalt*, attacha le mineur au pied des remparts, fit tirer jour & nuit cinq Bateries de 40. Canons, juſqu'a ce qu'enfin *Rauſchemberg*, qui s'étoit vaillanment défendu, fut obligé de lui remettre la Place par une Capitulation du premier jour de Septembre, après un ſiége de près de cinq ſemaines. Le premier Article de la reddition, portoit que „ Puiſque les Princes poſſedans avoient promis au feu Roi, *de haute memoire*, *l'invincible Henri le Grand*, qu'il ne ſeroit introduit aucun changement touchant l'exercice „ de la Religion Catholique Romaine dans „ les Pays de Juliers, Cléves, Berg, & autres apartenans à ces Princes, ils vouloient „ executer leur promeſſe, faire entretenir & „ obſerver le même exercice, maintenir les „ perſonnes Eccleſiaſtiques & autres, dans „ leurs privileges & immunités, dans la „ jouïſſance de leurs biens & de leurs revenus. &c.

Rauſchemberg ſortit le lendemain avec *Schomberg*, & 1500. hommes qui étoient restés de la garniſon. Le Prince *Maurice* après avoir

avoir fait devant les Princes, les Seigneurs & Gouverneurs des Villes qui s'étoient rendus en ſon camp pour voir le ſiège, diverſes preuves de ſa ſcience militaire, en particulier & en public, embarqua ſon Artillerie, ſes Bagages & ſes malades ſur le Rhin, & partit le 18. de Septembre avec le reſte de ſon Armée pour retourner en Hollande.

Pendant que cela ſe paſſoit, la Maiſon de Saxe qui étoit attentive à faire valoir ſes droits à la Cour Impériale, quoique Proteſtante, ne s'étoit pas jointe, à l'union comme les *Princes poſſedans*, pour ſe conſerver la protection de l'Empereur, & mettre même la *Ligue* dans ſes interêts. L'Empereur informé des Reſolutions de *l'Union* en faveur des Princes *poſſedans*, & inſtruit des préparatifs qu'elle faiſoit, de concert avec la France & les Etats Généraux pour le depouiller du ſequeſtre, avoit aſſemblé une Diete à Prague (*), où s'étoient trouvez des Princes & Etats des deux partis; l'Empereur y avoit propoſé par raport à l'affaire de la Succeſſion de Cleves de conferer les Etats en litige, à l'Electeur de Saxe tant pour lui que pour ceux de ſa Maiſon, à condition qu'il juſtifieroit qu'il y avoit plus de droit que les autres Princes prétendans, qu'il n'y changeroit rien dans la Religion, qu'il ſatisferoit aux demandes du Duc de Nevers & du Marquis de Burgau & qu'il rembourſeroit les fraix que l'Empereur & l'Archiduc Leopold avoient fait pour cette

* Au mois d'Avril 1610.

te guerre. La plus grande partie de l'Aſſemblée rejetta cette propoſition, qui ne pouvoit que brouiller encore plus les cartes, ce qui perpétueroit ce démêlé & par conſéquent le prétexte de l'Alliance des Princes *correſpondans*, qui ne pouvoit avoir que quelque vuë au deſavantage de la Religion & de la Maiſon d'Autriche. L'Empereur paſſa outre, la Maiſon de Saxe ſe ſoumit aux conditions qu'il lui impoſoit; & afin d'inſtruire tout l'Empire de la ſolidité & de l'équité de ſes prétenſions à la Succeſſion, elle fit diſtribuer de tous côtés la Deduction ſuivante.

DEDUCTION *circonſtanciée des droits & Prétenſions que les Maiſons Electorale & Ducale de Saxe, ont effectivement aux Duchés de Juliers, de Cleves & de Berg, & aux Comtés & Seigneuries, de la Mark, de Ravensberg & de Raveſtein, avec leurs appartenances.* 1610.

Comme il a plu au Tout-puiſſant que le très-Illuſtre & très-Sereniſſime Prince & Seigneur, *Jean Guillaume*, Duc de Juliers, de Cleves & de Berg, Comte de la Marck, de Meurs & de Ravensberg, Seigneur de Raveſtein &c. &c. de glorieuſe memoire ſoit mort, ſans avoir laiſſé d'héritiers mâles; & qu'après ſon décès, pluſieurs Héritiers & Prétendants auxdits Duchés, Comtés & Seigneuries & dependances, ont envoyé leurs Plenipotentiaires, pour s'en mettre en poſſeſſion; qu'enſuite ils ſont entrés en diſpute ſur leurs prétenſions reciproques & ſur la poſſeſſion de

ces

ces Etats, on avoit trouvé le moyen par l'intervention de quelques Princes, d'assoupir cette dispute jusques à une décision ulterieure & juridique, *salvo utriusque partis jure, tam in possessorio, quam in petitorio.*

C'est pourquoi le très-Sereniſſime Prince & Seigneur, *Chrétien* II., Archi-Maréchal du Saint Empire & Electeur, Burgrave de Magdebourg &c. pour soi & pour les Seigneurs ses freres &c. &c. Les Séreniſſimes Princes Seigneurs *Jean George* & *Auguſte* &c. & les jeunes Princes Enfans mineurs de feus les Séréniſſimes Princes & Seigneurs *Frédéric Guillaume* & *Jean*, Ducs de Saxe &c. &c. de la ligne d'Altenbourg & de Weymar &c. Comme auſſi les Seigneurs *Jean Caſimir*, & *Jean Erneſt*, tous Ducs de Saxe, Landgraves de Thuringe & Margraves de Miſnie &c. &c. ayant obtenu un droit inconteſtable à ceſdits Duchez & Pays, en vertu des affirmations, confirmations, Lettres d'inveſtiture, Reverſales, Contracts, & autres moyens, n'ont abſolument pu comprendre, de quelle maniére ils pourroient ſe diſculper envers Sa Majeſté Impériale, tous les Etats de l'Empire & la Poſtérité, s'ils reſtoient les bras croiſés, & par conſéquent aprouvoient *Tacendo* les préjudiciables attentats *poſſeſſionis*, *exacti homagii* & autres, & s'ils negligeoient les Conceſſions, Contracts de Mariage, Tranſactions & Confirmations, qu'ils ont obtenues par pluſieurs Patentes, & enfin s'ils abandonnoient par là leurs droits légitimement acquis en regardant d'un œil tranquile, que d'autres entraſſent & ſe forti-

fiaſſent de plus en plus dans cette poſſeſſion prétendue. C'eſt pourquoi ayant apris le decès du Séréniſſime Duc *Jean Guillaume* de Juliers, ils ſe ſont incontinent adreſſés à Sa Majeſté Impériale, comme Seigneur direct, pour en rechercher l'inveſtiture. Enſuite ils ont envoyé leurs Miniſtres Plénipotentiaires aux Etats de Juliers, de Cleves, & de Berg avec des inſtructions, pour les informer des droits inconteſtables de la Maiſon de Saxe & pour les faire ſouvenir, d'y faire de ſérieuſes reflexions, & de ne ſe ſoumettre à qui que ce fut, de leur propre chef; mais de laiſſer toutes choſes dans l'état où Elles ſe ſont trouvées à la mort du Séréniſſime Duc *Jean Guillaume*, comme il en a été ordonné par le Mandement Impérial *cum annexa Citatione* en date de Prague le $\frac{24}{14}$ de May paſſé. Il a été en même tems proteſté dans les formes contre tous les attentats des Seigneurs qui s'y opoſeroient & contre tout ce qui a été entrepris depuis ces Ordonnances Impériales; ils y ont en même tems fait proteſter publiquement que le Séréniſſime Electeur de Saxe & les autres Princes de ſa Maiſon, ne demandoient, ni ne cherchoient autre choſe, que ce qui leur apartenoit légitimement; Qu'ils ne portoient aucunement envie à la poſtérité & à l'accroiſſement des autres Maiſons Electorales & Ducales, mais qu'ils eſperoient en même tems d'avoir obtenu *Jus quæſitum*, & une prétenſion légale auxdits Duchés & Pays dévolus; Et en cas qu'on entrât en Procès, qu'ils ne doutoient pas de le pouvoir ſoutenir de-

devant le Tribunal de Sa Majeſté Impériale; Qu'ils ſe ſouvenoient en même tems fort bien, qu'en conformité des Conſtitutions de l'Empire, des Ordonnances de la Chambre Impériale, & des uſages établis dans l'Empire, la connoiſſance & la déciſion de cette affaire appartenoient à l'Empereur ſeul, comme en étant le Juge unique & immédiat; auquel comme Electeur & Prince de l'Empire très-obéiſſant ils ne vouloient ni ne pouvoient ſe ſouſtraire, le tout dans l'eſpérance, que la Partie oppoſée conſerveroit les mêmes bonnes intentions envers la Maiſon de Saxe, ne lui envieroit pas ſes juſtes droits, reſteroit en attendant en repos, & attendroit tranquilement la déciſion juſte & équitable de Sa Majeſté Impériale. Cependant les Séréniſſimes Electeur & Princes ont été informés, ſans en pouvoir douter, qu'il ſe trouve certaines gens Ennemis du repos & de la Paix, qui ſans aucune raiſon diffament & accuſent L. A. E. & Séréniſſimes dans & hors de l'Empire, comme ſi leur Maiſon vouloit ſe mettre par force en poſſeſſion de ces Duchez dévolus; qu'Elles n'y avoient aucun droit ni prétention; ou du moins qu'elle étoit annullée & éteinte depuis longtems, & le vouloit faire revivre à préſent contre tout droit & raiſon; que d'autres divulguoient par-tout, que Son Alteſſe Electorale & les Séréniſſimes Princes de Saxe n'en avoient été gratifiés par Sa Majeſté Impériale, que depuis quelques années, & en récompenſe des ſervices importans, qu'ils avoient rendus à l'Empereur dans la

Guerre contre les Turcs, par leurs Contingens ordinaires & extraordinaires, & par leurs autres troupes Auxiliaires, Conceſſion dont ils ſe ſervoient à préſent au grand préjudice des autres Héritiers.

Et quoique Son Alteſſe Electorale & les autres Séréniſſimes Princes ne ſoient abſolument pas d'intention d'entrer ſur cela en diſpute avec qui que ce ſoit, parce qu'ils mettent une confiance entière en Sa Majeſté Impériale & dans leurs juſtes droits, & eſpérent qu'on expoſera bientôt en plein jour cette Calomnie, qu'on détruira ces Préjugés, & que le Public ſera entiérement convaincu du contraire par l'évenement, cependant Son Alteſſe Electorale & les Séréniſſimes Princes trouvent qu'elles ont de bonnes raiſons d'y réflechir murement; puiſqu'il eſt à craindre, ſi on ne s'y oppoſe & n'y remédie pas à tems, que ces mauvais Eſprits n'épargneront ni peines ni travail pour le faire accroire encore plus fortement aux Etats de l'Empire & même aux Princes Etrangers; ſans parler des Etats de Juliers, de Cleves & de Berg, qui pourroient facilement être ſéduits par ces faux bruits. Son Alteſſe Electorale & les Sereniſſimes Princes ont reſolu, vu l'importance de l'affaire en queſtion & la néceſſité, que tout le monde en ſoit informé à fond, de déduire ici exactement leurs juſtes droits & prétenſions avec toutes leurs circonſtances.

Prémiérement les juſtes prétenſions de l'Electeur & des Princes de Saxe ſont fondées ſur pluſieurs Conceſſions de l'Empereur

Fré-

Frédéric III. & du Roi *Maximilien* I. de Glorieuſe mémoire, qui les ont faites à la Maiſon de Saxe *ſub nomine dignitatis, quæ mori non dicitur, & efficit, ut diſpoſitio realis cenſeatur*, qui enſuite *ex intervallo temporis*, ont été renouvellées, confirmées & ratifiées.

Pour ce qui regarde l'Empereur *Frédéric* III. de Glorieuſe mémoire, Sa Majeſté Impériale pour reconnoitre & récompenſer les *fidèles & utiles ſervices*, que feu le Duc *Albert* de Saxe lui avoit rendus *en propre perſonne*, dans les Guerres d'alors contre le Duc *Charles* de Bourgogne, & enſuite contre le Roi de Hongrie & en d'autres occaſions, en lui donnant des *ſecours très-onéreux*, lui a donné en vertu de ſon Autorité Impériale & comme Chef de l'Empire *per verba de præſenti*, & lui a conferé l'Inveſtiture des Duchez de Juliers & de Berg lorſqu'ils ſeroient dévolus à lui & au Saint Empire par la mort du Duc *Guillaume* de Juliers & de Berg ou d'autre maniére, avec cette Clauſe, que Sa Majeſté Impériale & ſes Succeſſeurs à l'Empire donneroient très gracieuſement l'Inveſtiture de ceſdits Duchez, Comtez & Pays, avec toutes leurs juriſdictions & prérogatives, ſans aucune exception de ce qui y appartient, audit Duc Albert & à ſes héritiers mâles; voulant qu'ils ſoient alors obligés d'en prendre poſſeſſion de notre part, & de la part du Saint Empire, s'engageant d'être obligés & engagés à nous & au Saint Empire par les hommages, ſermens & ſervices ordinaires; de la maniere que toutes ces Rega-

les, Inveſtitures, droits & coutumes ſont plus amplement deduites dans la Conceſſion en date de *Gratz* le 26. de Juin 1483 (*a*).

Comme donc dans tous leſdits Actes & diſpoſitions on trouve en même tems *protestatem concedentis*, *Voluntatem* & la forme de la Conceſſion; perſonne ne peut revoquer en doute, dans le cas préſent, la Puiſſance & l'Autorité de Sa Majeſté Impériale, d'autant qu'il eſt notoire & inconteſtable, qu'un Empereur, ou Roi Romain acquiert *Jure creationis & Electionis ſummam & pleniſſimam in temporalibus Poteſtatem*, en ſorte qu'il a le pouvoir & la puiſſance, de gratifier, & de conferer à ſes propres Parens ou à ceux du défunt, ou à un autre Prince & Seigneur qui a rendu des ſervices ſignalés à lui & à l'Empire, non ſeulement les fiefs & les Regales, qui ſont déja dévolus à lui & à l'Empire; mais qu'il peut même leur donner l'Expectative des Principautés, des Comtés & des Seigneuries qui viendront avec le tems à vaquer, *in caſum mortis poſſeſſoris ultimi absque heredibus Maſculis*. Ce qu'il a plu à Sa Majeſté Impériale de faire entendre par la Clauſe y interée, *par notre pouvoir & Puiſſance Impériale, quæ vim habet clauſulæ derogatoriæ ad omnem legem contrariam, & Conceſſionem reddit ſummiſſimam.*

Les Expreſſions de la Conceſſion en général, & particuliérement la Clauſe y inſerée,

(*a*) Voyez Lunig *Reichs-Arch. Part. Spec. p.* 14. la Traduction eſt dans le *Recueil des Actes* &c. T. VII. p. 365.

rée. *Après mure déliberation, de notre propre volonté & mouvement, & avec notre connoissance certaine*, demontrent & prouvent suffisamment *Voluntatem enixam, præcisam, & exuberantissimam ; quantum per se seorsim, tum maximè conjunctim positæ, ostendunt Majorem in Principe deliberationem, facti plenam notitiam arguunt, errorem omnem excludunt, vitium subreptionis omneque obstaculum tollunt, defectus quoscumque tam juris positivi, quam requisitarum solemnitatum supplent. Nullitatis exceptionem cessare faciunt, actum nullum & invalidum confirmant, effectum Clausulæ, non obstante, specialemque derogationem important & efficiunt, ut in dubium concessio nec revocari, nec quisquam contra eam audiri debeat.*

Il y a encore à considérer ici très-particuliérement, que la volonté & l'intention de Sa Majesté Impériale a été de transferer *ipso jure* au Duc *Albert* de Saxe, & à ses héritiers Féodaux, le *Dominium utile*, parce que Sa Majesté Impériale s'est servi du mot *donner, quod cum alias, tum vel maximè in Principis Concessione Domini translationem importat:* Et quoi qu'ordinairement le Concessionaire ne reçoive *per investituram abusivam* ni la jurisdiction ni la Possession ; cependant c'est tout autre chose par raport aux dons & gratifications, qui viennent *à summo Principe, qui animata est lex in terris.* Or dans le moment, que le Souverain gratifie quelqu'un *per modum Gratiæ seu Privilegii, Dominium transit in accipientem, nec supereſt aliud, præ-*

ter quam facti traditio, ſive actualis Gratiæ executio.

D'ailleurs les plus habiles Juriſconſultes conviennent & décident, *Dominium transferri ſine traditione*, lorſque la Conceſſion ſe fait *contemplatione meritorum*; Et ils l'expliquent de cette manière, *quod Conceſſio illa per modum Gratiæ dicatur facta*, ſi Elle a été faite *Illuſtrium ſervitiorum intuitu, à ſummo Principe*; Enſorte que *ſolo inſtrumento, donationem à Principe factam continente, probatur Dominium ejus, in quem gratia collata eſt.* Ils avouent en même tems expreſſement que cela n'a pas ſeulement lieu *in Conceſſione Principis pura* mais en même tems *in conditionali*, & bien particuliérement *quando ex verbis Conceſſionis apparet, Principem Dominium transferre voluiſſe.* Cependant cette gratification n'a pas été faite alors *ex mera & purâ gratiâ*, mais à cauſe *des ſervices fidèles, agréables & utiles* que le Duc *Albert* avoit rendus à Sa Majeſté Impériale *très-ſouvent & de bon cœur* tant en propre perſonne contre le Duc *Charles* de Bourgogne, qu'enſuite contre le Roi de Hongrie avec de très grandes dépenſes, comme en pluſieurs autres occaſions, & cela dans la ſeule vue de conſerver l'honneur de Sa Majeſté Impériale & du Saint Empire, & la proſperité & la reputation de la Maiſon d'Autriche. Pluſieurs de ces grands ſervices ayant expreſſement été exprimés dans ce Diplome Impérial, *cujus aſſertioni omnino ſtandum.* Ceux qui ſouhaitent d'en être mieux informés, trouveront dans les Hiſtoriens, *quod Albertus Saxoniæ Dux,*

Dux, in auxilium à Cæsare vocatus, contra Mathiam Regem Hungariæ, omnes res posthabuerit, ut dignitatem Imperii & nomen Austriacum vindicaret; ensorte que le Roi *Mathias* lui même a rendu le témoignage au Duc *Albert* de Saxe: *Absque Alberto si esset, se in media Germania Castra posturum.*

Il faut encore noter ici que ce fut principalement par les soins infatigables du Duc *Albert*, que l'Archeveché de Cologne fut conservé à l'Empire en 1474., lorsque l'Archeveque Rupert avoit intention de le lui enlever, se servant à cet effet de l'assistance du Duc *Charles* de Bourgogne, *qui Imperii Libertati imminebat.* Toutes ces Concessions, qui sont faites *in remunerationem maximorum meritorum, meritis præsertim specialiter expressis, omnium sunt potentissimæ & firmissimæ*, & peuvent être interpretées *latissimè, transeunt in vim contractus*, sont irrevocables, ne peuvent pas être perdues suivant les sentimens de plusieurs, par aucune ingratitude; elles ont en justice beaucoup de prerogatives, & de tel effet qu'un Empereur Romain, *in remunerationem meritorum* peut passer sur les Loix & les Constitutions publiques & même qu'il peut disposer & donner *bona domanialia*, lorsqu'il s'agit des services, qui n'ont pas consisté *in personalibus obsequiis, sed quæ in Rempublicam fuerunt collâta, atque ob id sunt realia.*

Il ne se trouve ici aucun defaut, quant à la forme de la Concession, parce que le Diplome Impérial comprend en soi tous les *substantialia & naturalia concessionis feudi*;

& il n'importe ni à la choſe ni à cette Ceſſion, parce que ſuivant l'ancien & univerſel uſage de l'Empire *inveſtitura nova* peut être prouvée *per ſubſignata & ſgillata ipſorum inſtrumenta*; qui ſont de cette force, qu'ils portent toujours avec eux *paratam Executionem.*

Lorſque *Maximilien* I. fils de l'Empereur *Frederic* III fut élu Roi des Romains, le 16. de Fevrier 1486., pendant la vie & la Regence de ſon Pere, & qu'enſuite il fut couronné à Aix la Chapelle; ſa Majeſté Royale s'étant ſouvenue de cette gratification & du Diplome, au ſujet de la Succeſſion aux Duchez de Juliers & de Berg, & qu'elle avoit été faite *par une grace ſpeciale & pour recompenſer pluſieurs ſervices importants & onereux du Duc Albert de Saxe*, elle ne conſentit pas ſeulement à cette donation à l'égard & en faveur de l'Electeur *Erneſt* & du Duc *Albert* de Saxe, *en conſideration des importans ſervices qu'ils avoient rendus* & qu'il étoit perſuadé qu'ils rendroient encore à ſa Majeſté Impériale & au St. Empire; mais il leur accorda de nouveau par un Diplome Royal leſdits Duchez & Pays, comme ſi le cas exiſtoit effectivement & comme ſi ces Duchez de Juliers & de Berg, faute d'heritiers legitimes mâles & feodaux étoient deja vacans, & qu'ils ſeroient échus & reviendroient incontinent & ſans d'autres circonſtances à l'Electeur *Erneſt*, & au Duc *Albert* de Saxe; que ces Princes ſe mettroient en poſſeſſion deſdits Duchez, de leurs Prelatures, Comtés, Seigneuries, Bailliages, Fiefs, Tribu-

bunaux, Jurisdictions, Forêts, Grands Chemins, Douanes, Sauf-conduits, usufruit & en général de toutes les ap- & dependances, petites & grandes, sans aucune exception, *de la même maniere & avec la même plénitude* que *Guillaume* Duc de Juliers & de Berg, ses Parens & ses Predecesseurs les avoient possedés & en avoient joui ; que l'Electeur *Ernest* & le Duc *Albert* de Saxe les possederoient de la part de Sa Majesté Impériale & du Saint Empire, en jouïroient & les meriteroient, & au reste se conduiroient en toutes choses avec obeïssance, comme il convenoit par rapport à de pareils Duchez, suivant la coutume ordinaire, & en conformité du Diplome Impérial daté de Vallenciennes le 18. de Sept. 1486. (*a*).

Sur cela il faut principalement remarquer que comme la Gratification s'est faite *propter bene merita*, on en a aussi accordé la Confirmation *ex causa præteritorum & in futurum præstandorum servitiorum* ; & tous les Historiens conviennent que la Maison de Saxe a rendu de grands & très-importans services à leurs Majestés Impériale & Royale après avoir obtenu cette gratification, & qu'elle s'est acquittée très-fidelement & très-exactement de toutes ses obligations & ses devoirs ; or lorsque le Roi *Maximilien* fut fait prisonnier de guerre dans les Pays-Bas, la même année, où cette Confirmation avoit été accordée à la Maison de Saxe, le Duc *Albert* ne put

(*a*) Lunig. *L. c. pag.* 14. & la Traduction dans le *Recueil d'Actes &c.* L. C. pag. 371.

put ſouffrir ce deſaſtre & le mepris qui en retomboit ſur l'Empire & ſur toute la Nation Allemande; c'eſt pourquoi il ſuivit l'Empereur *Frederic* III. juſques en Flandres pour y combattre contre ſes Ennemis; & l'Empereur lui confera le Gouvernement de tous les Pays-Bas, que ſon Alteſſe Sereniſſime auroit pu s'excuſer d'accepter, par la raiſon, que les habitans des Pays-Bas ne ſouffrent pas volontiers un Gouverneur étranger; cependant il l'accepta; & *Philippe*, Seigneur de Raveſtein s'étant détaché du Roi *Maximilien*, & tout le Brabant & la Flandre, ſe trouvant dans la ſituation la plus miſerable & la plus dangereuſe, ſon Alteſſe Sereniſſime, le Duc *Albert*, fut obligé de faire la guerre à ſes propres fraix, & d'empêcher par ſes ſoins infatigables & à ſes depens, que *Regius Miles* n'étant pas payé, ne fit la demarche de deſerter & de paſſer du côté des Ennemis. Sans s'arrêter à tous ces inconveniens, le Duc *Albert* n'accepta pas ſeulement ce Gouvernement, comme nous avons dit *propter Cæſaris*, *Regis & Imperii Salutem*, mais il diſtribua en même à toute l'Armée Royale toutes ſes proviſions & il ſacrifia ſes Bijoux & le Treſor qu'il avoit en or pour l'entretenir, & pour la conſerver dans l'obéiſſance & au ſervice du Roi. Il ſe rendit ainſi maitre de pluſieurs Villes rebelles, tant par compoſition qu'en les aſſiegeant & il effraya tellement les autres qu'elles rentrerent l'une après l'autre ſous l'obéiſſance.

Son Alteſſe Sereniſſime ne manqua pas de rendre un compte exact de toutes ces Expedi-

ditions à Sa Majesté Impériale & aux Etats de l'Empire à la Diète, qui fut tenue à Nuremberg en 1491, & lorsqu'elle fut finie, il retourna aux Pays-Bas, obligea les Comtes *de Montfort* & ceux de *Gand* à rentrer sous l'obéissance du Roi, & força *Philippe de Ravesteyn*, de mettre les armes bas; il humilia ensuite les Frisons, obligea les Zelandois de prêter foy & hommage au Roi *Maximilieu*, & il ne se donna aucun relache jusqu'a ce qu'il eût reduit tous les Pays-Bas sous l'obeïssance du Roi, qui les ceda ensuite à son fils *Philippe*, Roi d'Espagne. C'est pourquoi le Duc *Albert* fut appellé dans ce tems-là, par l'Empereur *Frederic*; *Pater suorum & Custos salutis publicæ* & du Pape *Innocent* VIII. *dextra Romani Imperii*; & généralement *Hector Teutonicus*. Albertus Kranzius dit de lui *Quod animo & rebus gestis egregius*, CANOS SUOS MULTIS BELLIS PRO ROMANO IMPERIALI FATIGAVERIT, ET MIRANDA, teste Langio ex Bibliothecæ Johannis Pistorii Niddani éditione PRÆLIA EGERIT *per Germaniam & præsertim in partibus inferioribus, atque adeo Eburones, Sicambros, Brabantinos &c. &c. Cæsari Rebelles per novem annos fermè durissimo Marte attritos expugnaverit, & Imperio subesse coegerit & quod nullus unquam Principum* (*attestante Christophoro Scheurlino, in libello de Laudibus Germaniæ, Bononiæ impresso*) *inventus fuerit, qui plura in inclytissimum Maximilianum beneficia contulerit & præclarius de illo meritus sit.*

Puis donc que c'est un droit clair & incon-

conteſtable, *Conceſſiones prorſus eſſe irrevocabiles, & ad ſucceſſorem dignitatis tranſire*, lorſqu'elles ſont faites *ex aliqua juſta cauſa, vel ob factum aliquod præteritum vel futurum, impletum vel implendum, item ex cauſa remunerationis, vel ex alia cauſa oneroſa, quippe cum beneficia vel privilegia in Contractum tunc abeant*; chacun peut facilement comprendre que Sa Majeſté Impériale, à préſent régnante, ſe trouve indiſpenſablement obligée de tenir la main à l'execution des gratifications & donations, que ſes Predeceſſeurs dans l'Empire, de glorieuſe memoire, ont faites, en conſideration que ce ſont *merita obligatoria*, & que l'équité & l'honnêteté exigent, „ *ut impendia mandati exequendi gratia facta ei reſtituantur, qui mandatum ſuſcipit, etiam ſi in cauſa ſuccubuerit* ". Et quoi qu'il ſoit hors de doute, que tous les Fiefs & particulierement *feuda Imperii* ſont à preſumer *pro Maſculis rectis & propriis*, & que cela a la même Connexion avec les Duchez, Landgraviats & Margraviats, lorſqu'ils n'ont pas été concedés au commencement au ſexe feminin; que leur premiere origine n'a pas été poſée *in fœminis accipientibus*; & qu'ils ne ſont pas conferés avec cette clauſe, *qu'au defaut des mâles, les femelles y doivent ſucceder & jouïr enſuite de la ſeance & voix dans les Diètes de l'Empire*; d'autant que cela eſt tout à fait contraire *primæ beneficiorum regalium origini*, & à la forme de recevoir les Fiefs Ducaux, preſcrite dans la Bulle d'or; cependant cela ne ſouffre ici aucune conteſtation, parce qu'il paroît clair & évident par les deux Gra-

ti-

tifications & donations de *Frederic* III. & *Maximilien* I. & par plusieurs autres Documens, que les Duchez de Juliers & de Berg y ont été tenus pour des Fiefs masculins, & qu'ils ont été donnés & conferés en cette qualité à la Maison de Saxe, à quoi se rapportent les propres termes de cette Gratification, *lorsque ces Duchez nous seront devolus par la mort du Serenissime Guillaume Duc de Juliers & de Berg, ou d'autre maniere.* Item. *Le susdit Duc Albert & ses heritiers feodaux*; item. *Que nous &c. aux mentionnés cousins l'Electeur & le Duc, & à leurs Heritiers legitimes & feodaux :* & un peu plus bas. *Et s'il advenoit ensuite que cesdits Duchez de Juliers & de Berg, fussent devolus, faute de legitimes heritiers mâles.* Ce qui fait voir, que la succession dans Juliers & Berg doit necessairement être reglée suivant les loix ordinaires des Fiefs : & que par consequent la Princesse *Marie*, fille du dernier Duc *Guillaume* de Juliers, ne lui a pas pû succeder dans ce Duché, encore moins a-t-elle pû le porter en dot au Duc *Jean* de Cleves; & supposé, qu'on trouvât dans l'Empire *Exempla vetustissima* dudit cas, il est pourtant certain, que cela ne s'est pas fait *Jure successionis*, mais simplement *ex singulari gratia Domini, de cujus solius præjudicio tum actum fuit*; & que d'autres personnes n'ont pas été alors interessées dans cette affaire, *quod ad jus obligationis trahi non convenit*; d'autant qu'il est connu que d'un seul acte on ne peut pas introduire une coutume, *maxime si tot subsecutæ Investituræ loquantur de Vasallis & eorum Hæredibus*

bus feudalibus, c'eſt pourquoi il ſeroit ſuperflu de traiter ici tout au long *de Notis feudi Hereditarii & ex pacto & providentia*; parce que les propres mots de la Conceſſion prouvent ſuffiſamment, que leſdits Duchez ont été conferés à la Maiſon Electorale de Saxe *in qualitate feudi ex pacto & providentia*, d'autant que ſuivant les ſentimens des plus célébres juriſconſultes tous les Fiefs ſont à préſumer *potius ex pacto & providentia*, *quam hæreditaria*, d'autant plus lorſqu'on reflechit ſur la coutume en Allemagne, *ſecundum quam feudum receptum* pour ſoy & pour ſes heritiers feodaux ou Mâles, *ex pacto & providentia reputatur.*

C'eſt pour cela, que ces Duchez appartiennent à l'Electeur & au Duc de Saxe *jure Dominii utilis*, non pas *ex perſona patrum*, *Avorum*, *aut etiam Proavorum ſuorum*, mais *ex providentia Cæſarea Regiaque*, *& ex facto & pacto primorum acquiſitorum atque adeo ex jure ſuo proprio*, *ipſorum Celſitudinibus & primo Majorum ſuorum Inveſtitura & gratia competente.* Ainſi leurs deſcendans en général & en particulier ont obtenu les mêmes droits par la gratification, que leurs Majeſtés Impériale & Royale ont très gratieuſement accordée à l'Electeur *Erneſt* & au Duc *Albert* de Saxe; dont ils devoient jouïr *ordine Succeſſivo*, *ſub die mortis incerta*, l'un après l'autre & chacun *ad tempus vitæ ſuæ*, *Titulo proprio*, *non pro hærede*; *in feudo enim ex pacto & providentia*, *tot ſunt conceſſiones*, *quot perſonæ & aliud eſt feudum in perſona accipientis*, *aliud in perſonis ſucceſſorum*; *&*

feu-

feudum ejusmodi, totum primo acquirenti acceptum ferendum est, non aliis intermediis post eum, & dont les Successeurs & heritiers n'ont encore rien reçu.

Il ne faut pourtant pas obmettre ici de remarquer: que comme par la concession de l'Empereur *Frederic* III., le *Dominium utile* des deux Duchez de Juliers & de Berg *casu existente* est devolu & échu à la Maison de Saxe, il paroît encore plus clair & plus évident par la confirmation du Roi *Maximilien*, que la principale intention, & volonté de Sa Majesté a été d'ordonner quelque chose de particulier *præter juris communis regulas*, & de transporter à la Maison de Saxe *Dominium absque possessionis traditione.*

Pour preuve de ce qu'on vient de dire, il ne faut que considerer les termes exprès dont Sa Maj. s'est servie: *Dans le moment, simplement sans autres moïens & sans empêchement.* Non pas qu'il y doive entrer IPSO FACTO; *mais que ces Duchez doivent lui revenir & écheoir dans le cas prescrit*; QUORUM *verborum ita cumulatorum ea vis est, ut denotent canonem latæ sententiæ, sint idem, quod ipso jure, judicium aut sententiam non postulent, processum omnem excludant, paratam executionem secum trahant, investituram realem seu traditionem non requirant, omne intervallum & modum quoad acquisitionem illorum Ducatuum perveniatur, rejiciant, impedimentum etiam omne, adeoque ipsiusmet Cæsaris & aliorum quorumcunque contradictionem & molestationem, sive de facto sive de jure, submoveant*; ils ont même la force d'operer autant que les termes directs, & ils donnent la puis-

ſance & le pouvoir à l'Electeur & aux Ducs de Saxe, de ſe mettre en poſſeſſion de ces Duchez *etiam non requiſito Cæſaris conſenſu & ex propria autoritate*, comme d'une proprieté, qui leur appartient & de les recevoir *ex manu ſua, non alterius*; encore de ces Expreſſions: *ſuivant l'uſage établi auparavant, & de la même maniere comme le Duc Guillaume les a poſſedés & en a joui.* Enſorte que comme le Duc *Guillaume* de Juliers les a poſſedés *jure utilis domini*, ainſi ils ont été transferés de la même manière à la Maiſon de Saxe *vi ipſius Conceſſionis & in ipſo momento*, lorſque ce cas exiſteroit.

Il s'enſuit encore, que les Empereurs n'ont pas été en droit, de conferer enſuite à d'autres ces Duchez, qui avoient été déja aſſurés auparavant à la Maiſon de Saxe, parce que le *Dominium utile*, qui *extra Conceſſionem hanc*, ſeroit revenu à Sa Majeſté Impériale & au St. Empire, avoit été donné auparavant à la Maiſon de Saxe; toutes les Loix ne permettant pas de l'en priver *ſine cauſa, jure feudali approbata, diſveſtiendo*, ſans aucun équivalent, & d'en inveſtir d'autres, & particulierement *in conceſſione ob bene merita illuſtria*, ſous quelque prétexte prétendu *prætenſæ utilitatis publicæ*, que ce pourroit être; ce qui eſt d'autant plus réel, que l'Empereur *Maximilien* a confirmé ces droits à la Maiſon de Saxe pour la deuxieme fois, par ſon Diplome Impérial. Or lorſque le Duc *Albert* eut fait la Guerre dans les Pays-Bas pendant neuf ans conſecutifs, & qu'il fut prié de comparoitre à la Diète de l'Empire à Nuremberg l'an-

l'année 1495., où son Alteſſe Sereniſſime rendit un compte exact à l'Empereur, & à quelques uns des Electeurs, & des Princes de l'Empire, des Victoires qu'il avoit remportées, l'Empereur *Maximilien* I. *confirma & ratifia* encore tout de nouveau cette précedente Confirmation, le mardi après la Nativité de la Vierge de l'an 1495, & par conſequent neuf ans après, que ſa Majeſté Impériale avoit confirmé cette Gratification comme Roi; & y ajouta ces termes exprès: *Nous Maximilien Roi Regnant des Romains par notre Puiſſance & Autorité Royale, & de notre Connoiſſance, avons confirmé & ratifié de nouveau notre precedente Donation & Gratification, comme elle la contient de mot en mot; & comme nous la corroborons & confirmons à preſent comme pour l'avenir & pour l'avenir, comme à préſent par la ſignature de notre propre main pour Nous, & pour nos Succeſſeurs dans l'Empire, le tout fidellement & ſans aucune reſerve.* Fait à Worms, Mardy après la Nativité de la Vierge 1495. (*a*).

Il n'eſt pas non plus beſoin, de deduire ici tout au long que *Actus iteratus ſeu geminatus* intervenu *ex longo temporis intervallo*, explique *concedentis mentem præciſam, voluntatem deliberatam, & appenſatam, animi perſeverantiam invariabilem & remiſſionem juris*; ce qui a été accordé *confirmanti*; qu'il porte avec lui *effectum conſenſus jurati*; qu'il fait *totam diſpoſitionem favorabilem*, & excepte abſo-

(*a*) Dans Lunig *L. c. pag.* 15. & *Recuil d'Actes* &c. L. c. p. 374.

ſolument *ſimulationis*, *ſub & -obreptionis & nullitatis exceptionem*, & enfin qu'il a tant de force, qu'il n'eſt plus au pouvoir de Sa Majeſté Impériale (comme effectivement ni *Maximilien* I., ni *Charles* V. n'ont jamais voulu ſe ſervir de ce pouvoir) de revoquer *per poſteriores conceſſiones*, *toties repetitas & confirmatas gratias priores*, & d'inveſtir d'autres *Dominio utili*, qui ne leur a plus appartenu. *Licet enim Princeps legibus ſolutus dicatur*, *non tamen eſt ſolutus legibus Regni*, *& contractus juris gentium*, *ubi ſemper excipitur jus tertii antiquius*; *cui Imperator & derogare non poteſt*, *ita nec derogaſſe præſumitur*; il eſt pourtant à remarquer la clauſe, *à preſent comme alors & alors comme à préſent*; qu'en vertu de cette clauſe les Duchez de *Juliers* & de *Berg*, lorſqu'ils ſeront vacans faute de Succeſſeurs mâles & feodaux, reviendront à la Maiſon de Saxe, à *préſent comme alors & alors comme à preſent* immediatement, ſans autre requiſition, & ſans aucun empêchement; enſorte que les Electeurs & les Ducs de Saxe ont eu raiſon de ſe titrer *purifica conditione* Ducs de *Juliers* & de *Berg*; outre que *virtute clauſulæ hujus extremum ineſt primo & primum postremo*, *& confeſtim ipſo diſpoſitionis initio id effectum & perfectum cenſetur*, QUOD NUNC *illa temporis extremitate eveniente accidit*, *ſolo duntaxat effectu in tempus futurum dilato.*

Il paroit donc clair comme le jour, par tout ce qui a été allegué, que la Maiſon de Saxe ne s'introduit pas de force & ſans aucun droit dans les Duchez de Juliers & de Berg

Berg & dans les Comtés & Seigneuries vacantes ; mais qu'elle cherche par les voyes de la Juſtice, ce qui lui a été donné, conferé, confirmé, & ratifié il y a plus de cent ans ; & comme juſqu'à préſent la Maiſon de Saxe n'a pu découvrir malgré toutes ſes recherches que perſonne dans l'Empire, pût ſe vanter avec raiſon & fondement que quelqu'un de ſes ancêtres auroit obtenu quelque conceſſion, inveſtiture, grace ou Privilège ſemblable, encore moins qu'il pût la produire ; par conſequent tous les Privileges, Pactes, Confirmations & Unions, qui enſuite ont été obtenues & faites, ne peuvent lui porter aucun préjudice ; *Prima enim Principis Conceſſio prævalet poſteriori, & qui prior eſt tempore & titulo, prior etiam eſt jure* ; *Conceſſioque ſecunda primæ contraria, viribus ſuis nos ſubſiſtit* ; & il ne fait rien à l'affaire, que le Prince pourroit s'être ſervi dans les dernieres Conceſſions de la clauſe : *Ex certa ſcientia & motu proprio :* item. *Nonobſtantibus quibuſcumque juribus & Privilegiis contrariis* ; parce que la Maiſon de Saxe n'a pu perdre par-là ſon plus ancien droit, & même que perſonne n'eſt ni n'a été en état de l'en priver, *etiamſi ſpecialis incerta fuiſſet Privilegiis poſterioribus, Gratiæ Saxoniæ derogatio*, parce que les Conceſſions de Saxe ne ſont pas *merè gratuitæ*, mais *ex cauſa oneroſa*, „ à cauſe „ des ſervices importans & onereux, que le „ Duc *Albert* de Saxe avoit rendus en pluſieurs rencontres à Sa Majeſté Impériale & „ au St. Empire à ſes propres fraix " ; & que par conſequent cette ceſſion a pris ſon

origine *ex contractibus Principum iteratis*; enſorte que le *Dominium utile* eſt tombé, *ipſo jure*, ſans aucune extradition à la Maiſon de Saxe, dans le moment que le Duc *Guillaume* de Juliers eſt venu à mourir; *Conceſſum autem ex cauſa oneroſa, aut ex pura & mera gratiâ, tranſlato tamen dominio*, ne peut être revoqué, même *ex plenitudine poteſtatis*, d'autant que le cas de la vacance de Juliers & de Berg eſt arrivé dans le tems que l'Empereur *Maximilien* étoit encore en vie; *quo caſu Cæſar & ejus ſucceſſores obligati ſunt, inveſtituram ratam habere.*

On conviendra par conſequent que les droits des Prétendans ne ſont pas d'un égal poids, & que les gratifications en faveur de la Maiſon de Saxe paſſent de loin toutes les autres; *ratione tum cauſæ præexiſtentis, tum acquiſiti Dominii, tum etiam ipſiuſmet Authoris*; parce que la Maiſon de Saxe fonde ſes droits ſur celui, que feu le Duc *Guillaume* de Juliers & de Berg a effectivement eu & obtenu ſur ces deux Duchés *per legitimam ſucceſſionem* & qui en cas de mort de ce Duc & faute d'héritiers mâles & legitimes ont eté transferés à la Maiſon de Saxe par les Empereurs; au lieu que le Duc *Jean* de *Cleves* s'eſt mis en poſſeſſion de ces Duchez l'année 1511. ſans aucun titre juſte, & *de facto*, comme les Actes & les Recès de ce tems-là le demontrent clairement, nonobſtant qu'il fût bien ou du moins qu'il auroit dû ſavoir, qu'en conſequence des Loix féodales & de la Coutume univerſelle établie dans l'Empire, aucune femelle ne peut ni ne doit ſuc-

ſucceder *in feudis Imperii Majoribus*, & que par conſequent il ne pouvoit, avec droit, s'approprier *Rem alienam ex prætenſo titulo invalido*; d'autant qu'il ne pouvoit pas prétexter ignorance des Conceſſions Impériales faites à la Maiſon de Saxe, qui lui avoient été communiquées.

Voila ce que regarde les Droits & les Prétenſions de la Maiſon de Saxe aux Duchez de Juliers & de Berg, quand, à quelle occaſion, de quelle maniere, & de qui elle les a obtenus & acquis.

Pour ce qui regarde *Juris quæſiti conſervationem*, l'Electeur & les Ducs de Saxe, dès qu'ils aprirent que le Duc *Guillaume* de Juliers & de Berg étoit decedé, ſans laiſſer d'hoirs mâles, ce qui arriva l'année 1511. s'adreſſérent à l'Empereur *Maximilien* tant par écrit, que par leurs Envoyés, & lui firent très-humblement demander l'inveſtiture de ces Duchez dévolus; mais parce que feu le Duc *Jean* de *Cleves* s'étoit déja mis *de facto* en poſſeſſion de ces Pays, avant que la Maiſon de Saxe eût été informée du Decès du Duc *Guillaume*; l'Electeur & les Ducs de Saxe ont été cités à comparoitre avec le Duc *Jean* de *Cleves* à *Augsbourg*, pour y être entendus ſur leurs prétenſions reciproques; mais cette affaire fut renvoyée à la Diète ſuivante; & Sa Majeſté Impériale declara en même tems par un Diplome Impérial daté à *Neuſtadt* le 12. Fév. 1512. *Que l'intervalle de ce tems n'apporteroit aucun préjudice aux gratifications, confirmations & renouvellemens, faits à la Maiſon de Saxe, & que Sa Majeſté Impériale*

lui donneroit toute aſſiſtance & aide pour parvenir à la Succeſſion de ces Duchez &c. &c. En conformité de cette Reſolution Impériale, Sa Majeſté Impériale donna ſes gracieux ordres d'éxaminer de nouveau cette affaire a la Diète de *Treves ;* mais parce qu'il fut impoſſible d'y parvenir à un accommodement, *facto partis adverſæ*, les Plenipotentiaires de Saxe demanderent & obtinrent un Reverſal (*a*) (*Muthzettel*) ſigné à Cologne le 20. Septembre 1512. dont l'Electeur & les Ducs de Saxe, pour temoigner leur obéiſſance à Sa Majeſté Impériale, ſe contenterent. Ils ont depuis ce tems-là réïteré ſouvent leurs demandes, ils ont produit leurs Diplomes, Conceſſions, Gratifications & Confirmations, & ſe ſont plaints des Attentats du Duc *Jean* de *Cleves*, & de ce que juſqu'alors, il n'avoit encore produit aucunes preuves legitimes & ſuffiſantes de ſes prétendus droits ; d'autant qu'il étoit contre l'uſage établi dans l'Empire, de prévenir *Poſſeſſionis vi & clàm invaſæ præventione legitimos Succeſſores ; ex malo principio non oportere bonam inferri conſequentiam, ad Magiſtratus ſummi officium ſpectare, ne hujusmodi Cautelæ malo exemplo in Rempublicam irrepant.* Tous les Actes font auſſi ſuffiſamment voir en quels termes obligeans Sa Majeſté Impériale s'eſt toujours excuſée envers la Maiſon de Saxe, & de quelle maniere elle a donné des Promeſſes & s'eſt déclarée en ſa faveur. Enfin il n'y a rien de plus certain, que

(*a*) Lunig. *l. c. pag.* 31. & dans le *Recuil d'Actes* &c. *Tome VII. pag.* 378.

que l'Electeur & les Ducs de Saxe ont toujours mis une ferme confiance en la protection de Sa Majesté Impériale, comme leur suprême Chef & premier Seigneur direct; & c'est pour cela qu'ils ont toujours eu soin de marcher dans le chemin du droit & de la justice, qu'ils ont toujours attendu avec patience une décision de Sa Majesté Impériale & qu'ils se sont abstenus de toute hostilité, s'étant bien souvenus, *Culpam ei nullam imputari posse, aut debere, per quem non stet, quominus conditio impleatur, sive tractetur de jure quærendo, sive acquisito amittendo.* Et lorsque, après le décès de Sa Majesté Impériale de Glorieuse Memoire, *Charles* V. monta sur le Trone Imperial, l'Electeur & les Ducs de Saxe ont recommencé à pousser cette affaire, autant qu'il leur a été possible & comme il convenoit; ils ne se lasserent en aucune maniere de demander avec toutes les instances possibles d'être mis en possession réelle, & d'être gratifiés de l'investiture de ces Duchez. On ne manqua pas non plus de leur donner les meilleures paroles du monde, & effectivement ils obtinrent une Resolution favorable, par le Resultat de Worms du 28. May 1521. Mais peu de tems après ils furent informés à leur grand chagrin, que pendant l'intervalle de dix ans, que cette affaire avoit trainé, le Duc *Jean* de *Cleves* s'étoit affermi de plus en plus dans cette possession defectueuse, & que par plusieurs attentats nouveaux & par les menaces de se détacher de l'obéissance de l'Empire, il avoit enfin obligé Sa Majesté Impériale à lui accorder

& conferer l'inveſtiture; & quoi que la Maiſon de Saxe proteſtât incontinent & de la maniere la plus ſolemnelle, & s'en plaignît par pluſieurs Lettres très ſoumiſes; l'Inveſtiture de Cleves fut pourtant donnée & accordée abuſivement au Duc *Jean* de *Cleves*, ſans aucune forme de Juſtice, & contre le Reſultat de *Worms*; ce qui fait ſuffiſamment voir que les raiſons, qui ont obligé Sa Majeſté Impériale de donner l'Inveſtiture de ces Etats au Duc de *Cleves*, ſont abuſives & d'une nature à ne pas faire honneur à l'Empire.

Neanmoins Sa Majeſté Impériale ſe ſervit envers la Maiſon de Saxe de l'excuſe, que l'Inveſtiture n'avoit été conferée au Duc de Cleves qu'autant qu'il pourroit avoir un juſte droit & prétenſion ſur les Etats en queſtion, avec la reſerve de vouloir conſerver à chacun des autres Pretendans ſes droits & prétenſions; que d'ailleurs ſadite Majeſté Impériale fit expedier en même tems de pareilles Lettres d'inveſtiture à la Maiſon de Saxe, & la fit prier de ne s'embaraſſer pas de cette inveſtiture, & qu'Elle feroit en ſon tems dans cette affaire, telle diſpoſition qu'il convenoit à un Empereur Romain, *qu'Elle n'avoit jamais eu l'intention & qu'Elle ne l'avoit pas encore pour le preſent, de fruſtrer qui que ce ſoit de ſes juſtes droits & prétenſions*; qu'outre cela l'Electeur & les Ducs de Saxe trouvérent dans les Lettres d'inveſtiture, que le Duc de *Cleves* avoit obtenuës *per ſub & obreptionem*, & que l'Empereur leur envoya expreſſément, la clauſe: *Ce que nous pouvons lui conferer ſuivant*

vant les droits qu'il y pourroit avoir. C'eſt pourquoi ils ſe trouverent obligés par les circonſtances d'alors, & à cauſe de l'inveſtiture limitée de Cleves, de prendre patience, & d'attendre une occaſion plus favorable. Cependant leur droit n'a pu en recevoir aucun préjudice, encore moins être éteint, & ils ſe le ſont toujours conſervé, *proteſtando* tant contre le Duc *Jean* de *Cleves* & contre ſon fils le Duc *Guillaume*, que contre le Roi *Ferdinand*; bien loin qu'ils s'en ſoient jamais deſistés & qu'ils ſe ſoient jamais éloignés *per ullum factum ſubſequens ab illa voluntate*; & ils ont particulierement conſideré, comme nous l'avons déja dit, que cette inveſtiture n'a été conferée au Duc *Jean* de *Cleves* que pour autant qu'il auroit de juſtes prétenſions ſur ces Duchez & Païs; & que par là Sa Majeſté Impériale a expreſſement voulu faire entendre qu'Elle n'a pas eu l'intention d'en gratifier le Duc de *Cleves*, *in præjudicium & derogationem* des Gratifications Saxonnes ni du *Dominium utile* qui lui étoit acquis, ni de conferer par là un nouveau droit au Duc de *Cleves*; mais ſeulement *ſub conditione, ſi quod jus habeat, aut habere probaverit*; parce qu'il eſt impoſſible d'entendre ces mots autrement & de leur donner un autre ſens que celui qu'ils marquent expreſſement, *aliter omnino & in totum abeſſe Cæſaris inveſtientis voluntatem.*

Et quoi qu'on ſous-entende dans tous les Privileges, Inveſtitures & Confirmations, la Clauſe, *ſans prejudicier aux droits de perſonne*, comme elle a été exprimée ici *nominatim*,

tim, elle prouve avec d'autant plus de force, que la vraye intention de Sa Majeſté Impériale a été de n'avoir jamais voulu préjudicier en quoi que ce put être au droit acquis de la Maiſon de Saxe ; mais tout au contraire de modifier par là l'inveſtiture de *Cleves*, & d'en excepter les droits de la Maiſon de Saxe, qui dix ans auparavant avoient été renouvellés. L'autre clauſe : *ce que nous avons dû & pû lui conferer en tant qu'il y ait droit :* marque auſſi préciſement, *quod ſi Cæſar de jure Clivenſem inveſtire non potuerit, aut debuerit, inveſtitura plane nihil obſtet.*

Puis donc que tout ce qui a été expoſé ciderſſus eſt clairement prouvé *ex inſpectione Litterarum & Inveſtiturarum*, on a raiſon de ſe flatter qu'il n'y aura ni Grands ni petits qui ne tombent d'accord en faveur de la Maiſon de Saxe, avec les Juriſconſultes les plus célèbres, qui ne ſeront ni prévénus ou imbus *præconceptis opinionibus*, que le Duc *Jean* de *Cleves* n'a pas obtenu un meilleur droit, titre ou poſſeſſion, par la ſuſdite Inveſtiture limitée & qualifiée, qu'il n'en avoit auparavant du chef de ſa femme ; & par conſequent il n'a pû alleguer d'autre droit contre la Maiſon de Saxe ; *Limitata enim cauſa limitatum producit effectum, & res tranſit cum ſua cauſa, & onere, ad hæredem tum univerſalem, tum ſingularem & nulla unquam in toto orbe reperitur preſcriptio, quæ ſine poſſeſſione procedat* ; & quoique le Duc de Cleves recommençât à agiter *cauſam Poſſeſſionis* en alleguant la preſcription contre la Maiſon de Saxe, on lui repondit que *Centenaria aut temporis immemoria-*

lis

lis præſcriptio propter vitium rei inhærens, & malam Poſſeſſoris fidem, n'auroit pas pû aller ſi loin; Et quoiqu'on avance, ce que pourtant on n'avoue point, *præſciptionem inchoari potuiſſe*, cependant il faut conſidérer que leſdits Duchez ont été donnés & transferés à la Maiſon de Saxe, *in qualitate feudi ex pacto & Providentia. In ejuſmodi autem feudis, licet contra Patrem, Avum, vel ulteriorem præſcriptum ſit; tamen iis mortuis, filius vel agnatus, quem nunc tangit ſuccedendi ordo, vindicare poteſt feuda, nulla ipſa præſcriptione; Præſcriptio, quamdiu propior in gradu eſt, poſteriori ex primo acquirente deſcendenti non currit*; parce que la Succeſſion dans le Fief ne lui a pas été encore déferée, *ideoque nec agere poteſt, antequam ſuccedendi ordo ad ipſum veniat. Non valenti autem agere, nulla currit præſcriptio, ideoque ſicut in feudo ejuſmodi tot ſunt conceſſiones, quot ſunt perſonæ, ordine ſucceſſorio venientes: ita etiam totidem in eo præſcriptiones.*

Ce qui n'a pas ſeulement lieu *in filiis jam natis, ſed etiam in naſcituris & in utriſque*, ſans diſtinction, s'ils en ſont devenus héritiers d'une autre maniere ou non; mais auſſi *in ſpe, ex contractu feudali debita*, comme *in ipſo feudo ex pacto & providentia à Majoribus poſſeſſio*; ſans mettre ici en ligne de compte, qu'une preſcription ſi vicieuſe & ſi injuſte ne vient pas en conſidération, lorſqu'on précéde *ſola facti veritate inſpecta*, & par conſéquent *ſecundum jus Gentium, non attentis ordinationibus juris civilis*; & cela d'autant plus que l'Electeur & les Ducs de Saxe, comme

leurs

leurs ancêtres de glorieuſe Mémoire n'ont pas manqué de faire confirmer, & ratifier *in ampliſſima forma* par les Empereurs *Charles* V., *Ferdinand*, *Maximilien* II. & *Rudolphe* II. tous les dons & gratifications qu'ils avoient obtenus des Empereurs *Frédéric* III. & *Maximilien* I., enſorte que leur droit acquis eſt toujours reſté dans ſa premiére vigueur.

Quoi qu'on ait ſuffiſamment déduit ici, les droits & les prétenſions, que la Maiſon de Saxe a ſur les Duchez de Juliers & de Berg; &, *ex quo capite* la poſſeſſion & l'Inveſtiture réelle *ceſſante maximo impedimento veteri*, avoit été demandée & recherchée à la Cour Impériale, après le décès du Duc *Guillaume* de Juliers & de Berg, comme on la demande & la recherche encore actuellement; & que ledit droit ne peut abſolument être ſujet à la preſcription, comme quelques perſonnes malintentionnées ou livrées à leurs préjugés, ont eu la hardieſſe de l'inſinuer à pluſieurs Illuſtres Princes & Seigneurs. Cependant ſuppoſé le cas, (que l'on n'accorde pourtant abſolument pas) que l'on ne pourroit tirer aucun avantage des Conceſſions & gratifications alleguées qui ont été faites, renouvellées & confirmées ſi ſouvent à la Maiſon de Saxe par les Empereurs & par les Rois, en cas de vacance de Juliers & de Berg, la Maiſon de Saxe demande de nouveau *realem inveſtituram & immiſſionem ex cauſa ſpeciali, alia ſub conditione præmiſſa*, mais en même tems ſans qu'Elle ait l'intention, d'approuver par là, ſans aucune diſtinction,

les

les droits que le Duc *Jean* de *Cleves* s'eſt appropriés ; mais par rapport à Cleves, la Marck & Raveſtein, elle la demande *ſimpliciter*, ſans aucune addition & condition ; Or lorſque le Duc *Jean Frédéric* de Saxe &c. depuis Electeur, ſe maria avec la Princeſſe *Sibylle*, fille du Duc *Jean* de *Cleves*, il fut conclu & ſtipulé entr'eux, dans le Contract de Mariage en date du 8. d'Août 1526. que *ſi le Duc Jean & ſon Epouſe, Marie, Ducheſſe de Cleves & de Juliers, ne laiſſoient pas d'héritiers mâles, ou que ceux-ci ne laiſſaſſent pas de poſtérité, alors leurs Duchez de Cleves, de Juliers & de Berg, les Comtez de la Marck & de Ravensberg & tous leurs autres Pays & Biens, avec toutes les appendances & dépendances, héritages, juriſdictions, & avec tout ce que leurs Sereniſſimes Alteſſes ou leurs héritiers mâles laiſſeroient après eux, reviendroient & ſeroient héritez par leur Fille ainée la Princeſſe* Sibylle *& le Duc* Jean Frédéric, *& leurs Enfans, en cas qu'ils en procreaſſent enſemble ; ſur quoi tous leurs Duchez & Pays auroient à ſe conformer.*

Tous les Conſeils, la Nobleſſe, les Bourguemaitres, Echevins & Conſeillers des Villes dans les Duchés de Juliers, de Cleves & de Berg, & dans les Comtez & Seigneuries de Ravensberg, de la Marck & de Ravenſtein ont accordé, ſur cet Article, des Revers ſignés & ſcellés dans leſquels ils ont promis pour eux, & pour leur poſtérité, que lorſque ledit cas exiſteroit, ils ſe conformeroient audit Article, & l'exécuteroient fidélement.

Ce qu'il y a encore à obſerver particuliérement

rement au ſujet dudit Contract de Mariage; c'eſt que l'Electeur de Saxe, comme Chef de ſa Maiſon alors, à expreſſement reſervé à toute la Maiſon de Saxe les droits & prétenſion ſur Juliers & Berg &c., enſorte qu'ils devoient être & reſter inaltérablement & ſucceſſivement à chaque partie de cette Maiſon. Par laquelle reſerve expreſſe l'Electeur de Saxe, le Duc *Jean* de *Cleves* & la Princeſſe ſa femme de glorieuſe Mémoire ont voulu déclarer publiquement, qu'on n'avoit pas accordé à Son Alteſſe Séréniſſime Electorale davantage & un plus grand droit, que celui qu'Elle & toute la Maiſon de Saxe avoit déja eu auparavant aux Duchez de Juliers & de Berg, & que même le Duc *Jean* de *Cleves* lui-même n'y avoit pas d'autre prétenſion & droit, que celui qu'il y avoit obtenu auparavant par la Princeſſe, ſa femme, laquelle Reſerve Son Alteſſe Séréniſſime a tranſportée à tous ſes héritiers, qui ont ſuccedé après ſa mort dans ces Duchez de Juliers & de Berg; *Res enim tranſit cum ſuo onere, & hæres factum defuncti præſtare tenetur.*

Et quoique dans cette affaire de Juliers, il ſoit ſurvenu pluſieurs difficultés à cauſe de la Religion, néanmoins l'Empereur *Charles* V. a très efficacement confirmé & ratifié *ex certa ſciencia, & de plenitudine Imperatoriæ Poteſtatis & cum clauſula mandati pœnalis.* Le ſuſdit Contract de Mariage de Juliers & de Cleves, à Spire le 13. de Mai 1544. *en conſidération des ſervices importans*, que le Duc *Jean Frédéric* depuis Electeur, & ſes Prédéceſ-

ceſſeurs, avoient rendu à Sa Majeſté Impériale & à ſes Prédéceſſeurs dans l'Empire; Comme cet Empereur y ordonna en même tems, *que l'Article conſerveroit toute ſa force dans tous ſes termes, points, clauſes & teneur, qu'il devoit être obſervé & exécuté fidelement & en tout tems, & que leſdits Duchez avec tous leurs autres Pays, ap-& dépendances, héritages, Juriſdictions Terres & Sujets* devoient revenir en héritage, dans le cas mentionné à la Princeſſe *Sibylle*, Epouſe du Duc *Jean Frédéric*, & enſuite à leurs héritiers mâles, qui ſeroient nés deſdites Alteſſes Séréniſſimes, leſquels ils recevroient, comme Fiefs réels de l'Empire, de Sa Majeſté Impériale & de ſes ſucceſſeurs, & du Saint Empire, auſſi ſouvent qu'ils ſeroient vacans ſans empêchement quelconque, & enſorte que la nature de ces Fiefs ne ſeroit jamais alterée par la mort intervenue, mais qu'elle ſubſiſteroit toujours & reviendroit, comme nous avons dit, après le décès de la Princeſſe *Sibylle*, aux héritiers mâles du Duc *Jean Frédéric*.

Il y fut en même tems très-ſérieuſement ordonné & enjoint à tous les Sujets du Saint Empire, ſous peine de payer une amende de 1000. Marcs d'Or péſant, de n'empêcher en aucune maniere Son Alteſſe Electorale & la Princeſſe ſa femme, de jouïr tranquillement de cette préſente Confirmation, & Ratification Impériale ou de ſouffrir que cela fût fait par d'autres.

Il faut encore remarquer ici, que ces dits Duchez & Pays, ont été tenus par Sa Ma-

jeſté Impériale pour des Fiefs Ducaux & Maſculins de l'Empire, & qu'elle a voulu expreſſément, que la nature de ces Fiefs ne fût pas changée par cette expectative, mais qu'elle reſtât inaltérable.

Suppoſé encore, que quelqu'un voulût objetter ici, que le Contract de Mariage ne pouvoit pas être entendu du cas arrivé par la mort du Duc *Jean-Guillaume* de Juliers & de Cleves; ou que l'Electeur *Jean Frédéric* avoit renoncé à cette Expectative; le Contract & la Convention faite à *Spire* en date du 11. de Mai 1544. rendra un témoignage contraire parce que Sa Majeſté Impériale y a conſenti & promis en termes clairs & indiſputables, que *s'il arrivoit que le préſent Duc de Juliers, de Cleves, & de Berg.* (C'étoit le Duc *Guillaume* Pere du Duc *Jean-Guillaume*, le dernier mort,) *ou ſes enfans vinſſent à mourir ſans laiſſer d'Héritiers mâles; alors Sa Majeſté Impériale & ſes Succeſſeurs dans l'Empire confereroient à l'Electeur de Saxe, & après ſa mort à ſes héritiers mâles, tant qu'ils ſubſiſteroient, les Duchez de Juliers, de Cleves, & de Berg, comme de vrais Fiefs Maſculins, & que pour cet effet elle leur feroit expedier les Lettres néceſſaires d'Inveſtiture.*

Promiſſio autem facta ab eo, qui Legis condendæ poteſtatem habet, præciſè obligat promittentem ad implendam promiſſionem, & feudum promiſſum tradendum, in tantum, ut ne ex plenitudine poteſtatis ipſa à tali contractu ſeu promiſſione reſilire permittatur, neque directè, nec per indirectum, nonobſtante que ces promeſſes

meſſes ont été faites à un de ſes Sujets, *contrahendo enim cum ſubdito Submittit ſe Legum diſpoſitionibus, & obligatur efficaciter*; & ce n'eſt pas Sa Majeſté Impériale ſeule qui pour lui & pour tous ſes Succeſſeurs dans l'Empire a conſenti en vertu de la Convention de *Spire* à ladite Inveſtiture & à tous les autres points; la même choſe y a été faite en même tems par Sa Majeſté Royale pour ſoi & pour ſes héritiers, & leurs Majeſtez Impériale & Royale, toutes deux enſemble, dans leur Ratification du Contract de Mariage, & celui de *Spire*, y expliquent l'un par l'autre, les y qualifient d'une *Union perpetuelle*, les confirment tous deux *ex certa ſcientia*, & veulent, qu'ils ſoient accomplis, ſans que perſonne y mette obſtacle. Par conſéquent, que par-là tous les doutes qu'on pourroit former en cette occaſion ſont levés; d'autant plus qu'il eſt décidé *que le mot* Héritier, *lorſqu'il s'agit de Fiefs, ratione ſubjectæ materiæ, & en conformité des déciſions & explications judiciaires*, s'entend uniquement *de Maſculis*. Il eſt connu à tous les Etats de l'Empire, que Son Alteſſe Séréniſſime Electorale fut entiérement rétablie à *Augsbourg*, le 27. d'Août 1552. *dans toutes ſes précedentes juriſdictions, prétenſions, honneurs, gratifications, titres, armes & Privilèges*, & qu'elle y fut abſoute de tout ce qui s'étoit paſſé dans la Guerre d'Allemagne. Or ces véritables *dons & gratifications*, qui ont été confirmées & ratifiées par les Empereurs & par les Rois, ſont ceux dont nous avons fait mention plus haut.

Voilà les principaux fondemens ſur leſquels eſt établi le Droit des Electeurs & Ducs de Saxe, & qu'ils ont très-humblement fait inſinuer à la Cour Impériale *per viam ſupplicationis aut Implorationis*, afin que l'Inveſtiture réelle & la poſſeſſion leur ſoit accordée & que par-là les ſuſdites gratifications & promeſſes Impériales fortifient enfin leur effet. Leurs Alteſſes Electorale & Séréniſſime ne peuvent non plus concevoir, comment on peut avec la moindre ombre de raiſon le prendre en mauvaiſe part, d'autant qu'Elles ne cherchent, ni ne demandent autre choſe, que ce que chaque Prince dans l'Empire, auquel eſt échue & tombée une Principauté, ou un autre *feudum Regale*, *jure ſucceſſionis*, ou *ex alia cauſa*, eſt abſolument obligé de faire, à moins qu'il ne refuſe de reconnoitre Sa Majeſté Impériale pour ſon premier Seigneur direct; Leurs Alteſſes Electorales & Séréniſſimes ſe ſouviennent en même tems fort bien, que la connoiſſance & la déciſion des diſputes & différens qui peuvent ſurvenir au ſujèt des Principautés ou d'autres Fiefs dans l'Empire n'appartient pas ſeulement ſans aucune conteſtation à Sa Majeſté Impériale en vertu des droits Féodaux, mais que cela lui a été expreſſément accordé & reſervé dans les Ordonnances Camerales du conſentement unanime de tous les Etats de l'Empire, de maniére, que quoique dans tous les autres cas Sa Majeſté Impériale concourut dans la Juriſdiction avec la Chambre Impériale, *& Camera cum Cæſare*, celui-ci eſt pour Sa Majeſté Impériale un *Caſus reſervatus*, dont la con-

connoiſſance eſt abſolument interdite à la Chambre, ou plutôt *Paribus Curiæ*, enſorte que la conſcience, les dignités & les devoirs des Leurs Alteſſes Electorale & Séréniſſimes ne leur permettent pas d'en vouloir fruſtrer Sa Majeſté Impériale d'autant que le fondement principal des droits de la Maiſon de Saxe eſt poſé ſur les Privilèges & Conceſſions Impériales, *ſolus autem Imperator, qui Privilegium conceſſit, de eo cognoſcere & judicare poteſt & debet*, ſans faire ici mention *continentiæ cauſæ, quam dividi leges prohibent*, & que *propter præventionem Cæſaream res non eſt integra.*

Et comme Leurs Alteſſes Electorale & Séréniſſimes ſont dans la ferme confiance, que Sa Majeſté Impériale ſe ſouviendra très-gracieuſement de ſes promeſſes & explications Impériales ſi ſouvent réiterées, à ſavoir que par ſes Ordonnances ultérieures il ne ſeroit fait aucun dommage ni préjudice à qui que ce pourroit être, qu'Elle aura toujours devant les yeux la juſtice, & les Conſtitutions de l'Empire, & qu'Elle ſe ſouviendra très-gracieuſement, *nulla re Majeſtatem ſuam, ad Deum accedere proprius quam ſi ex præſcripto Legum judicet, jus & æquum ſervet, fidei religionem & veritatem non faciat irritam, nec injurias inde oriri ſinat, unde jura naſci debent.*

C'eſt pourquoi Son Alteſſe Séréniſſime Electorale & Leurs Alteſſes Séréniſſimes attendoient tranquilement de la Cour Impériale qu'on leur y feroit bonne juſtice, & y prononceroit une Sentence équitable en leur

faveur ; en même tems qu'Elles ſe perſuadoient que toutes les Puiſſances, ainſi que les Etats reſpectifs de l'Empire, & ceux des Duchez de Juliers, de Berg & de Cleves, comme ne ſouhaitant que la Paix & comme des Sujets obéiſſants, ne fourniroient aucune occaſion à une Guerre ou à quelqu'autre ſorte de rupture ; qu'ils ne s'arrêteroient en aucune maniére aux ſuſdites Calomnies, Diffamations & Bruits repandus, & ne prendroient le parti de qui que ce pourroit être *pendente cognitione Cæſarea*, mais qu'ils ſe tiendroient neutres, reſteroient par-tout en repos, & ils n'envieroient pas à Leurs Alteſſes Electorale & Séréniſſimes, ce que le Tout Puiſſant leur deſtineroit par la déciſion Impériale, ce que Leurs Alteſſes Electorale & Séréniſſimes tacheroient de meriter en toutes occaſions envers toutes les Puiſſances Etrangères & Voiſines, envers les Etats reſpectifs de l'Empire & envers chacun en particulier.

L'Empereur qui avoit pris ſa reſolution en faveur de la Maiſon de Saxe, ne fut-ce que pour maintenir ſon autorité & ne pas ſouffrir qu'on lui fit la loi, parut très content de cette Déduction, & fit expédier, *forma ampliſſima* les Lettres d'Inveſtiture (*a*) des Etats du feu Duc *Jean Guillaume*, en faveur de l'Electeur de Saxe & de ſa Maiſon.

Cet-

(*a*) Qu'on peut voir dans les Preuves [A] la Maiſon de Saxe en obtint le renouvellement de l'Empereur Mathias en 1613. &c. Ferdinand II. en 1621. & de Ferdinaud III. en 1638. & 1641.

Cette disposition de l'Empereur ne servit qu'à aigrir les choses & à serrer encore plus l'Union entre les Maisons de Brandebourg & de Neubourg, & comme on craignoit que si la Maison de Saxe vouloit faire valoir ses droits par la voye des armes, il n'arrivat de grands desordres dans l'Empire, sur-tout dans ce tems, où l'affaire de Donawert & les Griefs de la Bohême pouvoient tout mettre en combustion, on proposa de tenir des Conférences à Cologne pour terminer ce grand différend. Le Landgrave de Hesse-Darmstadt s'y rendit avec les Ambassadeurs de Mayence & de Brunswick, & s'y joignirent à l'Electeur de Trèves & au Comte de Hohenzollern, Commissaires de l'Empereur. Tous ces Commissaires de l'Empereur & de l'Empire proposérent diverses formes de Sequestre, qui furent toutes rejettées par l'un ou l'autre des Princes possedans. D'un autre côté les Commissaires de l'Empereur & de l'Empire ne purent aprouver l'expédient proposé par l'Ambassadeur de France, qui s'étoit rendu à Cologne, parce qu'il consistoit sur-tout à choisir des Juges entre les Puissances hors de l'Empire. Ainsi cette Conférence ne produisit rien quoique tous les Princes prétendans s'y trouvâssent en personne ou par leurs Ministres, savoir la Maison de Saxe, la Maison de Brandebourg, celle de Neubourg, le Duc de Deux-Ponts, le Marquis de Burgau, le Duc de Nevers, qui prétendoit Cleves & la Marck, le Duc de Bouillon prétendant la Marck & le Comte de la Marck-

Maulevrier qui prétendoit la même Comté.

Les Conférences de Cologne ayant été rompues de la manière qu'on vient de le rapporter, les Landgraves de Heſſe Caſſel & de Darmſtad, le Duc de Holſtein, le Prince d'Anhalt & quelques autres Princes de l'Empire, ne laiſſérent pas de continuer leurs bons offices pour tâcher d'empêcher que ces différens n'éclataſſent en une Guerre ouverte, qui auroit pu embraſer toute l'Allemagne, par la part que chaque Prince auroit pris pour un parti ou pour l'autre: Ainſi ils propoſérent de tenir une nouvelle Aſſemblée à Juterbock près de Leipſic dans la Miſnie. Le Duc de Neubourg ni ſes fils ne voulurent pas s'y trouver; mais l'Electeur & les Ducs de Saxe & l'Electeur & les Markgraves de la Maiſon de Brandebourg s'y rendirent avec les Princes Médiateurs, que je viens de nommer: enſorte qu'il s'y trouva juſqu'au nombre de 24. Princes. Les Princes Médiateurs agirent en cette Aſſemblée ſi puiſſanment, que, moyennant un Ecrit que l'Electeur de Saxe donna à celui de Brandebourg, par lequel il déclaroit que le Traité qu'ils paſſeroient enſemble ne porteroient point de préjudice aux droits de l'Electeur de Brandebourg, ils obligérent ces deux Electeurs à paſſer le 18. Mars 1611. un Traité (*a*) pour le poſſeſſoire en attendant qu'on eût terminé ces différends au pétitoire.

Par

(*a*) Il eſt dans le Corps Diplomatique Tom. V. part. II. p. 160.

Par ce Traité ils convinrent que les Etats de Juliers seroient possedés & administrés conjointement par les Electeurs de Saxe & de Brandebourg & par le Duc de Neubourg; que le Gouverneur de Juliers & les habitans prêteroient serment à toutes les trois Familles des Electeurs Palatins, de Saxe, & de Brandebourg; à condition que lorsque le différent seroit vuidé, ils ne reconnoitroient que celui auquel ces Etats seroient adjugés: Que l'Investiture obtenue par l'Electeur de Saxe ne lui pourroit servir ni préjudicier aux deux autres: Que l'Empereur le Duc de Neubourg & les Etats du Pays confirmeroient ce Traité: Que l'Electeur de Saxe donneroit au Duc de Neubourg un Ecrit pareil à celui qu'il avoit donné à l'Electeur de Brandebourg pour la conservation de son droit: Que l'Electeur de Saxe intercedéroit pour faire revoquer les Mandemens décernés par l'Empereur contre l'Electeur de Brandebourg & contre le Duc de Neubourg: que leur différent seroit terminé devant l'Empereur assisté de six Electeurs ou Princes dont ces trois Princes en nommeroient chacun deux: qu'ils donneroient caution d'obéïr au jugement qui interviendroit: Qu'ils licentieroient leurs Troupes de part & d'autre: Que l'Electeur de Saxe donneroit quatre cens cinquante mille florins aux Princes de Brandebourg & de Neubourg pour les frais faits à Juliers; & qu'ils donneroient caution de les lui rendre en cas que par le jugement qui interviendroit, il ne lui fut rien adjugé dans ces

Etats: Que les Pays héréditaires de ces Princes ſeroient caution de l'Exécution de ce Traité: Que le Roi de Dannemarck & les Ducs de Wirtemberg & de Lunebourg ſeroient priés d'en être auſſi Cautions: Que le Procès ſeroit jugé un an après que l'Electeur auroit été mis en poſſeſſion, & que le jugement ſeroit executé à peine de Ban: Que le Marquis de Burgau, le Duc de Nevers, le Comte de la Mark, & les autres prétendans auroient leurs actions & pourſuites libres: Enfin que les revenus de ces Provinces ſeroient employés à payer les Dettes & à racheter les Biens engagés.

L'Electeur de Brandebourg envoya enſuite à Prague vers l'Empereur pour excuſer ce qui s'étoit paſſé, & demander la confirmation de l'Inveſtiture de ſon Electorat & celle des Etats de la Maiſon de Juliers.

L'Empereur lui fit faire la Reponſe ſuivante.

„ Sa Majeſté Impériale & Royale de Hon-
„ grie & de Bohême, notre très gracieux
„ Seigneur, ayant été informée de tems en
„ tems, de ce dont le très Séréniſſime E-
„ lecteur de Brandebourg, *Jean Sigiſmond*,
„ l'a très-humblement ſupplié, & de quelle
„ maniére il s'eſt excuſé des offenſes précé-
„ dentes qu'il a commis contre Sa Majeſté
„ Impériale; ce qu'il a particuliérement
„ fait réïterer de nouveau tant de bouche
„ que par ſon Envoyé *Sigiſmond de Götzen*;
„ & que la Maiſon Electorale & Ducale de
„ Saxe a en même tems intercedé auprès de

„ Sa

„ Sa Majeſté Impériale ſur le même ſujèt;
„ C'eſt pourquoi Sa Majeſté Impériale pour
„ donner des marques éclatantes de ſa bien-
„ veillance Impériale & de la continuation
„ de ſon affection à la Séréniſſime Maiſon
„ de Brandebourg & bien particuliérement
„ en conſidération de l'interceſſion de la
„ Maiſon Electorale & Ducale de Saxe; &
„ des promeſſes très fortes & très importan-
„ tes de Son Alteſſe Electorale de Brande-
„ bourg, leſquelles, comme Sa Majeſté Im-
„ périale eſpére, ſeront réellement & très-
„ humblement exécutées en conformité de
„ ſes obligations, de ſon devoir, & de
„ l'obéïſſance qu'elle lui doit; Veut bien
„ très-gracieuſement oublier tout le paſſé,
„ recevoir de nouveau en grace Son Alteſſe
„ Electorale; & lui conférer actuellement
„ les Regales & les Fiefs, qu'elle a deman-
„ dés juſqu'à préſent au ſujet de l'Electorat,
„ comme Sa Majeſté Impériale promet très-
„ gracieuſement de vouloir confirmer à la
„ Maiſon Electorale de Brandebourg, tous
„ les Privilèges, Conceſſions & gratifications,
„ lorſqu'Elles ſeront produites ſuivant l'uſa-
„ ge établi.

„ Par rapport à l'Inveſtiture du Duché
„ de Juliers & des Pays, qui y appartien-
„ nent, Sa Majeſté Impériale prendra bien-
„ tôt une réſolution convenable; ayant en
„ attendant très-gracieuſement ordonné de
„ notifier ce que deſſus au Seigneur En-
„ voyé, qu'Elle fait en même tems aſſurer
„ de ſa bienveillance Impériale. Fait à Pra-

„ gue

„ gue ſous le Sceau Privé de Sa Majeſté Im-
„ périale le 24. Juin 1611. (*a*)".

D'un autre côté il ne fut pas poſſible d'engager le Duc de Neubourg à approuver le Traité de Juterbock, enſorte qu'il ne fut exécuté qu'en ce qui concernoit la reconciliation de l'Electeur de Brandebourg avec l'Empereur; & il ne peut ſervir aujourd'hui qu'à faire connoitre que l'Electeur de Brandebourg *Jean-Sigiſmond* ne croyoit pas les prétenſions de la Maiſon de Saxe dénuées de tout droit & de tout fondement, puiſqu'il conſentoit à l'admettre au poſſeſſoire commun des Etats, qui étoient en litige.

Les Princes Poſſedans continuerent donc juſques bien avant en 1613. à adminiſtrer en commun, de bonne foi & tranquilement ces Etats que le Prince *Maurice* & le Maréchal de la *Châtre* avoient arrachés au Sequeſtre & leur avoient remis. „ Terme conſidérable
„ pour la durée, dit un Auteur, ſi l'on fait
„ réflexion ſur la difficulté qu'il y a de con-
„ ſerver la bonne intelligence entre deux
„ Puiſſances égales qui poſſedent les mêmes
„ Etats en commun!"

Leur diſſenſion commença par une conteſtation touchant les biens Eccléſiaſtiques; ſur quoi les Etats Généraux qui regardoient le maintien de leur union, comme une ſuite de la protection qu'ils leur avoient donnée, envoyérent promtement étouffer cette diſcorde dans

(*a*) Tiré de Londorp, *Acta publica* T. I. part. I. pag. 97.

dans sa naissance. Mais il survint deux incidens qui rendirent les efforts des Etats inutiles. Les Princes Possedans avoient établi dans les Duchez de Cleves & de Juliers chacun leur Vicegerent pour gouverner le Pays, en leur absence. Celui de l'Electeur de Brandebourg étoit le Marquis *Erneſt* son frere, & celui du Comte Palatin de Neubourg étoit le Prince *Wolfgang Guillaume* son fils, qui portoit la qualité de Duc de Neubourg & qui étoit plutôt regardé comme Prince Possedant conjointement avec l'Electeur de Brandebourg, que comme substitut de son Pere. Le Prince étant allé à l'Assemblée d'Erford en Saxe, convoquée par l'Empereur pour accommoder tous les Prétendans à la possession des Etats de Juliers, les Commissaires de Brandebourg prirent occasion de son absence pour afficher des Mandemens au nom seul de l'Electeur de Brandebourg, *Jean Sigismond.* Ce qui parut une infraction trop visible des Conventions faites entre les Princes Possedans, par lesquelles il étoit réglé que tous les Actes se feroient au nom des deux, sans aucune Préférence. Le Marquis *Erneſt de Brandebourg* étant mort le 18. Septembre 1613. & le Prince Electoral *George Guillaume* lui ayant été substitué par l'Electeur son Pere dans l'administration des Etats de Juliers le 26. d'Octobre suivant, le Prince de Neubourg s'opposa à sa réception, jusqu'à ce qu'on lui eût donné la satisfaction qui lui étoit due. Durant cette contestation les Ambassadeurs du Duc de Saxe, l'un des autres prétendans, ayant reçu de nouveau de l'Em-

l'Empereur *Mathias* l'Inveſtiture des Etats de Juliers & de Berg, de la même maniére que l'Empereur Rodolphe II. l'avoit accordée, prirent poſſeſſion des biens de la Succeſſion de Juliers à Bruxelles & dans les Pays Catholiques, où étoient les Fiefs du Comté de Ravenſtein. Les Princes Poſſedans, au lieu de prendre cette occaſion pour ſe réunir, formérent chacun leur parti, & chercherent diverſes Alliances pour le fortifier.

Le Duc de Neubourg ayant épouſé au mois de Novembre ſuivant [1613.] la ſœur du Duc de Baviére & de l'Electeur de Cologne, voulut mener au mois de Janvier 1614. ſa nouvelle Epouſe à Duſſeldorp; Capitale du Duché de Berg, le Prince Electoral de Brandebourg crut que c'étoit une entrepriſe contre les Conventions des Princes Poſſedans: & ſoupçonnant d'ailleurs le Duc de Neubourg de vouloir ſe ſoumettre à l'Empereur dans l'eſpérance d'attirer les Maiſons d'Autriche & de Baviére, dans ſon Parti, il envoya demander du ſecours aux Etats des Provinces-Unies.

Les Etats avant que de rien promettre écrivirent au Duc de Neubourg pour le porter à s'accommoder, ou à remettre le différent à des arbitres. Le Duc leur fit réponſe qu'il étoit prêt de ſe réunir avec l'Electeur de Brandebourg s'il vouloit lui reſtituer les Domaines & les Juriſdictions dont il s'étoit ſaiſi contre leurs Conventions: Sinon qu'il en paſſeroit par l'arbitrage des Electeurs & Princes del'Empire, ou qu'il ſe ſoumettroit

au

au jugement de l'Empereur. Cependant le Prince de Brandebourg ayant appris que le Duc de Neubourg avoit voulu entrer dans le Château de Juliers, quoique l'on fut convenu qu'un Prince *Poſſedant* n'y entreroit point ſans l'autre, ſongea de ſon côté à ſurprendre la Ville de Duſſeldorp, où étoit la nouvelle Ducheſſe de Neubourg. Il obtint du Prince *Maurice* pour cet effet 400. hommes de la Garniſon de *Meurs*, qui s'avancerent ſous la conduite de *Swigel* avec des pétards & des échelles pour eſcalader la Ville. Mais l'Entrepriſe échoua par la vigilance de la ſentinelle & la promptitude avec laquelle les Bourgeois ſe rendirent ſur les remparts. Les Etats du Pays de Cleves, s'aſſemblérent à cette nouvelle, & s'étant déterminés à demeurer neutres, pendant tout le différent des Princes *Poſſedans*, juſqu'à ce que l'Empire fut convenu de leur Seigneur légitime, ils deputérent vers les Etats des Provinces-Unies & vers les Archiducs Gouverneurs des Pays-Bas Catholiques, pour prier les uns & les autres de ne point entrer dans ce démêlé, mais de laiſſer les Princes Poſſedans s'accorder par quelque Tranſaction, ſans donner de ſecours à l'un, ni à l'autre.

Les Etats Généraux à la priere de ceux de Cleves avoient envoyé de nouveau ſolliciter les Princes de rentrer dans leur Union. Mais ayant appris que l'Archiduc *Albert* levoit des Troupes dans le tems même qu'il leur mandoit la diſpoſition où il étoit d'acquieſcer aux Volontés de ceux de Cleves, ils donnérent

rent ordre aux préparatifs néceſſaires pour mettre une Armée ſur pied qui fût capable d'être oppoſée à la ſienne. Sur la déclaration que fit l'Archiduc de vouloir employer les voyes de fait pour pacifier le différent des deux Princes, *Swigel* eut ordre du Prince *Maurice*, d'entrer avec ſes troupes dans la Ville de Juliers, pour la tenir en ſéqueſtre; ce qui s'exécuta du conſentement du Prince de Brandebourg. Celui qui y commandoit au nom du Duc de Neubourg après s'être défendu quelque tems fut obligé de quitter avec perte des ſiens, le Château que le commandant pour le Prince de *Brandebourg* avoit cedé volontairement. On y mit Garniſon Hollandoiſe: & le Prince *Maurice* fit encore entrer ſept compagnies dans la Ville avec des munitions de Guerre & de Bouche. De ſorte que Juliers ſe vit entiérement ſous la Puiſſance des Etats-Généraux des Provinces-Unies. Le Duc de Neubourg pour tacher de ſe dédommager ſe ſaiſit adroitement de Duſſeldorp où il mit une bonne garniſon, & rendit inutile les efforts des Hollandois, aidés de ceux de Brandebourg, pour entrer dans *Sweinheim*, & dans *Siburg*.

L'Archiduc *Albert* Gouverneur des Pays-Bas Catholiques, ayant appris que les Hollandois s'étoient rendus les maitres dans Juliers, ſe hâta de faire marcher l'Armée qu'il avoit préparée pour l'exécution du Ban Impérial contre la Ville d'Aix, dont l'Empereur l'avoit fait Commiſſaire. Cependant le

Duc

Duc de Neubourg abjura (*) la Confession d'Augsbourg & le Luthéranisme, & fit profession de la Religion Catholique dans la grande Eglise de Dusseldorp. Cette action acheva de disposer en sa faveur tous les Princes de la Maison d'Autriche & de celle de Baviére, qui envoya sur le champ de Cologne à Dusseldorp le Nonce du Pape pour lui donner la Bénédiction. Mais Elle servit au Prince de Brandebourg, qui étoit Réformé, comme l'Electeur son Pere, pour faire mieux sentir aux Etats-Généraux des Provinces-Unies, l'obligation où ils étoient de ne pas abandonner un Prince de leur Religion, qu'il avoit fait recevoir dans les Terres de son obéissance au préjudice de la Luthérienne & de la Romaine.

Les Etats-Généraux n'ayant pû obtenir du Duc de Neubourg, dans une Conférence tenue à Wesel, qu'il ôteroit sa Garnison de Dusseldorp, & qu'il licencieroit ses troupes, à moins qu'ils ne fissent eux-mêmes sortir les leurs de Juliers, & qu'ils ne lui laissassent la liberté d'y entrer: permirent enfin au Prince *Maurice* de se mettre en campagne pour l'Electeur de Brandebourg. Le Duc de Neubourg vit aussi-tôt l'importance qu'il y avoit de prévenir les Hollandois. Il s'empara d'abord

(*) Le 15. Mai 1614. J'ai lû quelque part dans les Lettres Imprimées du Pensionnaire J. de Wit que le Duc de Neubourg donna pour raison de son changement de Religion, qu'il ne pouvoit autrement espérer d'être à la tête d'un parti pendant que Brandebourg étoit à la tête de l'autre.

bord de preſque toutes les Places du Duché de Berg, & entr'autres de Machen, Mandau, Ellersfeld & Berg. Cependant le Marquis de *Spinola*, Général des Troupes Eſpagnoles & Flamandes, entra par Maſtricht avec 30000 hommes & alla mettre le ſiége devant Aix-la-Chapelle, qu'il remit ſous l'obéiſſance de l'Empereur, après avoir caſſé le nouveau Sénat Proteſtant, rétabli l'ancien Catholique, & renvoyé le Colonel *Pudlitz* avec la Garniſon de Brandebourg à Juliers, Enſeignes ployées, ſans bagage & ſans Canon. Cette nouvelle fit hâter le ſecours des Hollandois que le Prince *Maurice* conduiſoit au Prince de Brandebourg; Mais *Spinola* uſa d'une ſi grande diligence qu'il ſe rendit maître des Villes de Duren, Berckem, Caſter, & Greevenbroek, où il mit des Garniſons pour le Duc de Neubourg. Delà il fit paſſer le Rhin à ſon Armée, deux lieues au-deſſous de Cologne, & ayant été joint par les Troupes que le Duc de Neubourg lui amena de Duſſeldorp & qui conſiſtoit en 800. Chevaux & 5000. Fantaſſins, il alla prendre *Mulheim* au Duché de Berg, dont il fit démolir les fortifications que l'Electeur de Brandebourg y avoit fait faire contre les défenſes réiterées de l'Empereur. Il deſcendit enſuite à Rhinberg au Duché de Cleves après s'être emparé des Villes de Duysbourg & d'Orſoy: & il alla mettre le Siége devant Weſel, qu'il preſſa d'une maniére ſi vive & ſi bien entendue que le Prince *Maurice* qui s'avançoit avec 18000. hommes ne put arriver aſſez tôt pour la ſecourir; Elle ſe rendit à condition

que

que *Spinola* ne feroit point de changement ni dans la Religion, ni dans la Police de la Ville; & que dès que les Etats des Provinces-Unies auroient ôté leur Garnison de Juliers, il délivreroit aussi Wesel de la sienne.

Le Prince *Maurice*, accompagné de *Frédéric Henri* son Frere, de *Guillaume* & *Jean Ernest de Nassau* ses Cousins, & du Comte de *Chatillon* qui conduisoit les François, entra dans l'Allemagne en montant le Rhin; Il s'empara d'abord d'*Emmerick* l'une des meilleures Villes du Pays de Cleves du côté de la Westphalie; & il y mit une forte Garnison. Il alla ensuite assiéger *Rhées*, dont les habitans avoient déja deputé vers le Marquis de *Spinola* pour se soumettre à lui & recevoir sa Garnison; après les avoir investis, il les fit sommer de se rendre. Mais comme ils sentoient *Spinola* & son Armée, assez près d'eux, ils lui repondirent qu'ils prétendoient demeurer neutres, & ne recevoir Garnison de personne. Cette reponse obligea le Prince *Maurice* de faire un Pont de Bateaux sur le Rhin, pour y dresser ses batteries. Ayant été renforcé fort à propos des Troupes du Prince de Brandebourg qui étoient composées de mille Reyters & de 6000. Lansquenets, il força la Ville de se rendre: après quoi il prit *Goch*, *Gennep*, *Calcar*, & d'autres Places encore en deçà du Rhin dans le voisinage des Provinces-Unies.

Cette Guerre, dans laquelle les Etats-Généraux & les Archiducs Gouverneurs des Pays-Bas secoururent les Partis opposés, ne

rompit pas la *Trève*, conclue en Avril 1609. & qui devoit durer encore ſept ans. Leurs deux Armées auxiliaires commandées par les deux plus grands Capitaines qui étoient alors dans l'Europe, s'approcherent ſi près l'une de l'autre que les ſentinelles ſe parloient, & que les Soldats ſe donnoient mutuellement à boire & à manger. Après être demeurées ainſi retranchées dans leur camp pendant quelques jours, à la vue l'une de l'autre, elles ſe retirerent, ſans ſe donner aucun combat, les Chefs s'étant contentés de ſe faire demander l'un à l'autre, au nom de qui ils faiſoient la Guerre, & quel étoit l'Etat de leurs Troupes. *Spinola* après avoir manqué la petite Ville de *Santen*, qui voulut demeurer neutre, remena une partie de ſes Troupes dans le Duché de Juliers, où il prit encore diverſes Places : & *Maurice* de ſon côté détacha le Prince *Frédéric-Henri*, ſon Frere, pour l'envoyer faire la même choſe dans le Pays de la Marck (*a*).

Cependant les Ambaſſadeurs des Rois de France, d'Angleterre, de Dannemark, des Electeurs de Cologne & Palatin, des Etats des Provinces-Unies, & de divers Princes d'Allemagne, ſe joignirent pour procurer une ceſſation d'armes, & pour travailler à un bon accord entre les deux Princes Poſſedans. Ils firent conſentir le Marquis *Erneſt de Brandebourg* & le Prince de Neubourg à une conférence qui fut tenue à *Santen* : après plu-

(*a*) Hiſtoire des Provinces Unies Liv. II. Ch. 8.

plusieurs difficultés on les obligea le 12. Novembre 1614. de passer encore une Transaction provisoire entr'eux jusqu'à ce que l'on eût jugé à qui la Succession de Juliers devoit appartenir.

Par ce Traité (*a*) ils convinrent que toutes les Garnisons qui étoient dans les Places dépendantes de cette Succession & nommément dans Wesel & dans Juliers s'en retireroient: Que les deux Princes ne mettroient aucune Place entre les mains d'un tiers quel qu'il fut, & ne mettroient aucune Garnison dans les Places de ces Pays que d'un commun consentement: qu'ils n'auroient chacun pour garde que cinquante hommes à Cheval & cent hommes de pied: Que les fortifications faites depuis le Mois de Mai dernier, seroient démolies, & qu'on ne pourroit fortifier aucune Place qu'après la décision de la cause Principale: Que les Bénéficiers & autres qui avoient été chassés ou s'étoient retirés à cause de la division entre les deux Princes seroient rétablis dans leurs Bénéfices & Biens: Que tout ce qui avoit été changé dans les choses Ecclésiastiques seroit rétabli par des Commissaires qui suivroient les Traitez de Dortmund & de Hall, sauf ce qui avoit été promis au Roi Henri le Grand, que nonobstant ces Traitez, chaque Prince résideroit séparement en ces Pays qui seroient séparés provisionnellement en deux Lots, sans préjudice de leur union & des Trai-

(*a*) Ci dessous parmi les Preuves [G].

Traitez de Dortmund & de Hall : Que l'un de ces Lots contiendroit le Duché de Cleves, les Comtez de la Marck & de Ravensberg, la Seigneurie de Ravenſtein, toutes les dépendances de la Chancellerie de Cleves & toutes les Seigneuries ſituées dans le Duché de Brabant & dans le Comté de Flandres; que l'autre Lot contiendroit les Duchez de Juliers & de Berg & toutes leurs dépendances: Qu'on demoliroit les nouvelles fortifications de Juliers & de Duſſeldorp, & que juſques-là il y auroit en chacune de ces Places deux Commandans, un de chaque Religion, qui promettroient de les garder juſques à la démolition & de n'y recevoir qui que ce fût: Que les deux Princes tireroient ces deux Lots au ſort, & gouverneroient celui qui leur ſeroit échu : Que chaque Prince mettroit dans chaque Réſidence deux Préſidens, quatre Conſeillers & d'autres Officiers néceſſaires : que la nomination aux Bénéfices ſeroit alternative de mois en mois, après avoir fait faire information de la vie & des mœurs du pourſuivant; que ſi le Prince qui ſeroit en tour n'y pourvoyoit en trois mois l'autre y pourroit pourvoir : Que les revenus des Provinces ſeroient partagés également entre les deux Princes, après l'acquittement des rentes & charges ordinaires : Que l'on ne pourroit impoſer aucune contribution au profit de ces Princes que d'un commun conſentement : Qu'ils vivroient en Paix ſelon les Tranſactions de Dortmund & de Hall; & que cette Tranſaction ne pourroit

faire

faire préjudice aux autres Princes Prétendans (*a*).

Les Ambaſſadeurs des Rois, Princes & Etats Médiateurs ſignérent ce Traité & le Duc de Neubourg le ratifia (*b*) mais avec la condition qu'il ne porteroit pas préjudice à l'Empereur. *Spinola*, pour les Archiducs, promit d'y conſentir avec deux clauſes; la premiére, que ſi les Princes Poſſedans rentroient en différent, les Etat-Généraux des Provinces-Unies ne s'en mêleroient en aucune maniére, ni pareillement des affaires de l'Empire; la ſeconde qu'il faloit attendre le commandement exprès de l'Empereur, & celui du Roi d'Eſpagne pour faire ſortir ſa Garniſon de Weſel. Le Prince *Maurice*, pour les Etats-Généraux des Provinces-Unies, témoigna être prêt de ſuivre la Tranſaction, de démolir les fortifications qu'il avoit fait faire à Juliers & de remener ſa Garniſon en Hollande; mais il s'oppoſa aux deux propoſitions de *Spinola*, qu'il regardoit comme un obſtacle à l'exécution du Traité.

Ces difficultés & ces exceptions rendirent inutiles les peines qu'on s'étoit données à Santen, ainſi que le Traité qui y avoit été conclu. Chacun ſe retira pour ſe garantir des incommodités de la ſaiſon. On finiſſoit alors le Mois de Novembre, pendant lequel il tomba des pluyes exceſſives qui firent debor-

(*a*) Hiſtoire des Traitez Tom. II. pag 494.
(*b*) Cette Ratification eſt du 18. Novembre; on peut la voir dans le *Corps Diplomatique* des Traitez Tom. V. part. II. pag. 261.

border le Rhin. C'eſt ce qui obligea le Prince *Maurice* à congédier une grande partie de ſes Troupes. Il mit ſon Infanterie en Garniſon dans les Villes du Pays de Cleves, qui étoient les plus voiſines des Provinces-Unies. Il envoya le reſte avec ſept compagnies de Cavalerie, faire des courſes en Weſtphalie aux environs de Munſter & de Paderborn, d'où il fit tirer de groſſes Contributions, comme ſi ces Pays euſſent été ennemis.

La diviſion continuant toujours entre les Princes Poſſedans, *Maurice* envoya l'année ſuivante de nouvelles Troupes en Weſtphalie ſous la conduite du Prince *Frédéric-Henri*, ſon Frere. Elles conſiſtoient en 6000. hommes d'Infanterie, douze compagnies de Cavalerie, avec du Canon & ſix cens Chariots, ſous prétexte de vouloir porter du ſecours à la Ville Brunswick qui étoit aſſiégée par le Duc du même nom. Elles entrerent dans le Comté de Ravensberg qui étoit de la Succeſſion du feu Duc de Juliers. Le Prince de Brandebourg, en faveur de qui les Hollandois faiſoient cet armement, s'empara en même tems du Comté de la Marck & mit Garniſon dans *Altena*, lieu ordinaire de la réſidences des Comtes, & dans pluſieurs autres Places de la Succeſſion de Juliers. Cependant *Frédéric-Henri* de Naſſau ſe ſaiſit de Herford ou *Hervorden*, Ville Impériale & Hanſéatique dans le Comté de Ravensberg. Ce qui déplut un peu à la Nobleſſe & aux Etats du Pays, diſant que c'étoit violer les Tranſactions qu'ils avoient paſſées avec les

Prin-

Princes *Poſſedans*, qu'ils reconnoiſſoient pour leurs Seigneurs. Mais ils furent appaiſez par le Prince de Brandebourg qui les fit aſſurer que les Hollandois n'avoient point d'autre intention que de les garantir des entrepriſes de *Spinola*, & de la Domination Eſpagnole, qui commençoit à s'établir le long du Rhin. *Frederic Henri* de ſon côté ayant mis une forte Garniſon dans *Hervorden*, & dans quelques autres lieux du Comté de Ravensberg, fit publier que chacun ſeroit maintenu dans ſes Privileges, ſes Franchiſes & ſes libertez; & que ces Garniſons ſeroient retirées dès que les Eſpagnols auroient rapellé celles qu'ils avoient miſes dans Weſel, & dans les autres Places qui apartenoient à la Succeſſion de Juliers.

Les choſes reſtérent dans cette ſituation, dans les Etats de la Succeſſion, tant que dura la Trève entre les Etats Généraux & les Archiducs, leurs Troupes reſterent tranquilement en Garniſon dans les Places qu'elles avoient occupées & les Princes *Poſſedans* adminiſtroient ces Etats en commun ſuivant la Convention de Dortmundt, & ſi l'un des Princes Poſſedans avoit recours aux voyes de fait pour s'emparer de quelque Place ou Territoire de l'autre, auſſi-tôt celui-ci avoit recours à la Puiſſance qui le portegeoit, c'eſt ce qui paroit par les Réſolutions des Etats Généraux, entr'autres une du 21. Juin 1616. & une du 6. Decembre 1617. pour autoriſer, par la prémière, le Baron *de Hatzvelt* à faire des levées & à conduire ſes Troupes dans le Pays de Cleves &c. pour maintenir

le Prince de Brandebourg dans la poſſeſſion ſuivant l'accord de Dortmundt &c. (*a*) & par la ſeconde leurs Hautes Puiſſances donnent ordre au Capitaine *Viry* & à quelques autres de maintenir le Prince de Brandebourg dans ſes droits & de l'aſſiſter dans la levée de ſes revenus & en d'autres occaſions, *de la même maniere que le parti contraire* (les Eſpagnols) maintenoit & aſſiſtoit le Duc de Neubourg.

Philippe-Louïs Duc de Neubourg étant mort dans le mois d'Août 1614. ſon fils *Wolfgang Guillaume*, Catholique Romain, lui avoit ſuccedé. *Jean Sigiſmond* Electeur de Brandebourg mourut à la fin de 1619. & eut pour Succeſſeur ſon fils *George-Guillaume*; ces deux Princes ſe conduiſirent comme avoient fait leurs Peres, & adminiſtrèrent pour eux-mêmes en commun ce qu'ils n'avoient adminiſtré auparavant que comme Commiſſaires, juſqu'à ce que la Trève étant finie, la Guerre recommença entre les Etats-Généraux & l'Archiducheſſe *Iſabelle*, ſeule Gouvernante des Pays-Bas Catholiques, car l'Archiduc *Albert*, ſon Epoux, étoit mort ſans enfans, le 13. de Juillet 1621. pendant qu'on ſe préparoit à recommencer la Guerre, qui fut déclarée de part & d'autre le 3. d'Août.

Les Etats de Berg & de Juliers en furent le Théatre, l'Archiducheſſe jugeant à propos de profiter de cette occaſion en faveur du Duc

(*a*) Cette Réſolution, qui eſt curieuſe, ſe trouve parmi les Preuves [L].

Duc de Neubourg, en lui remettant toutes les Places qu'on enlevoit aux Hollandois, qui les gardoient pour l'Electeur de Brandebourg, comme les troupes des Pays-Bas en gardoient d'autres pour le Duc de Neubourg. Nous n'entrerons pas dans le détail de cette guerre, ni de celle de Bohême qui se fit en même tems, l'une & l'autre étant en quelque manière des Guerres de Religion, au moins dans ces Pays-là; les Hollandois, les Anglois, les Princes Correspondans, la Ligue & plusieurs Princes y prirent part, le Grand *Spinola*, le Comte Henri de *Bergue*, Don *Gonsales de Coraoue*, *Tilly*, le *Prince Maurice*, le Prince *Frederic Henri*, l'Electeur Palatin, *Frederic*, Roi de Bohême, y acquirent une reputation immortelle. Les Hollandois trop foibles pour fournir de tous les côtés, épuisez qu'ils étoient par les dissentions domestiques des Gomaristes & des Arminiens, & par la necessité, où les mettoient ces dissentions de laisser une partie de leurs Troupes en Garnison dans les Villes de l'interieur des Provinces-Unies, furent obligez de céder à la force, & à la fortune de *Spinola* qui les obligea de se retirer des Duchés de Cleves, Berg & Juliers & du Comté de Ravensberg, de Meurs & de Ravenstein, pour voler au secours de leurs Frontieres du côté du Brabant. Les Troupes du Duc de *Neubourg* se sentant appuyées par le Voisinage de celles de *Spinola* se mirent aussi en train de chasser celles de l'Electeur de Brandebourg de plusieurs petites Places où elles étoient en Garnison.

Ainsi l'Electeur chagrin de voir ces progrès

grès que ſon concurrent faiſoient par le ſecours des Catholiques, fiers du ſuccès de leurs armes, fit ſonder les Etats Généraux pour renouveller les Alliances qu'il avoit avec eux, & les engager à le ſecourir plus puiſſamment. Il leur envoya le Comte *Adam* de *Schwartzenbourg*, ſon Gr. Chambellan & prémier Miniſtre, qui conclut le 10. de Mars 1622. un Traité d'Alliance défenſive avec les Députez des Etats Généraux. On y déclara que cette Ligue étoit pour maintenir l'Electeur dans le droit qu'il avoit ſur les Etats dependans de la Succeſſion de Cleves & de Juliers, d'une grande partie desquels il avoit été depouillé; & ils ſtipulèrent que cette Ligue dureroit juſqu'à ce qu'il eut été entierement rétabli, ou que les differens qu'il avoit pour ce ſujèt, euſſent été accommodez par quelque Tranſaction. On convint que ſi l'Electeur étoit attaqué dans quelqu'une des Places qu'il poſſedoit alors, les Etats le défendroient de toutes leurs forces: que des Deniers provenans des impôts qu'on levoit dans les Pays dependans de cette Succeſſion, il entretiendroit à ſes frais dans l'Armée des Etats Généraux un Regiment de mille hommes de pied ou même encore davantage, ſi les Impots & Péages de ces Etats de Cleves & de Juliers y pouvoient ſuffire: qu'il entretiendroit encore cinq cens hommes de pied à ſes fraix, que les Etats feroient enſorte qu'il recevroit la moitié des revenus de ces Pays: qu'après que l'Electeur ſeroit en poſſeſſion de ces Pays, il entretiendroit durant vingt années trois mille hommes au ſervice

des

des Etats : que ſi l'Electeur étoit obligé de tranſiger avec ſes Competiteurs, enſorte qu'il leur laiſſât une partie de ſes Etats, il ne payeroit la ſolde de ces trois mille hommes qu'à proportion de ce qui lui ſeroit reſté : enfin que ſi l'Electeur ne pouvoit prendre quelque Place des Etats de cette Succeſſion les troupes des Etats Généraux la pourroient attaquer ſans aucun ſecours de l'Electeur qui ſeroit tenu de leur rembourſer le tiers des frais extraordinaires dans leſquels la ſolde ordinaire des troupes ne ſeroit point compriſe (*a*).

Les beſoins préſens de la Republique ne permettoient pas qu'on lui prêtât d'abord un ſecours ſuffiſant pour recouvrer ce que le Duc de Neubourg venoit de lui enlever ; mais on lui promit d'intereſſer les Rois de France & d'Angleterre à ſa défenſe & de n'épargner aucun moyen pour lui faire toucher les revenus de toutes ſes Terres juſqu'à ce que la force des armes ou quelque Convention amiable l'eût remis en poſſeſſion de ſes droits.

C'eſt après la Concluſion de ce Traité que les Etats Généraux furent obligés de raſſembler toutes leurs forces pour ſecourir l'importante Forteresſe de Berg-op-Zoom que *Spinola* vint aſſieger. Ainſi le Théatre de la guerre changea, toutes les troupes paſſerent dans le Brabant Eſpagnol & le Brabant Hollan-

(*a*) Ce Traité eſt rapporté *par Aitzema, ſaken van Staat en Oorlogh.* T I. Liv. II. p. 114. dans Londorp. Acta publica. *T. II. pag.* 623 ; & dans le Corps diplomatique *T. V. Part. II. pag.* 409.

landois, & comme *Mansfeldt* alla joindre le Comte *Maurice*, le Comte de *Bergue* ſorti des Etats de Clèves, la Marck &c. avec les Troupes qu'il commandoit, pour aller groſſir l'Armée de *Spinola*, qui fut obligé de lever le ſiège de Berg-op-Zoom; mais il fut renvoïé d'abord ſur le Rhin pour faire la conquête de *Phaffenmutz*, (*a*) Fort ſitué dans une Iſle du Rhin entre Cologne & Bonn, où une poignée de Hollandois avoit occupé le Duc de Neubourg, & ce qu'il avoit encore d'Eſpagnols à ſon ſervice, pendant toute le Campagne de 1622., & juſqu'à la fin de l'année, ne s'étant rendu que le 2. Janv. 1623.

Dans cette année le Théatre de la Guerre repaſſa ſur le Rhin & dans la Weſtphalie & c'eſt dans cette occaſion que les Etats Généraux mirent Garniſon dans *Embden* pour la prémiere fois, & y acquirent du conſentement des Citoyens, & par une longue poſſeſſion le *jus Præſidii* qu'elles y exercent encore actuellement. Cette Campagne aprit à L. H. P. quels avantages une Puiſſance qui ne leur ſeroit pas amie, peut tirer de la poſſeſſion des Duchez de *Cleves*, & de *Juliers*, d'où les Eſpagnols, qui étoient les maitres de la Campagne, firent des Courſes ruïneuſes dans les Provinces de Gueldres, d'Overyſſel & de Hollande.

Cependant les Païs de Cleves, Berg, Juliers, la Marck &c. gemiſſoient ſous la licence

(*a*) Nommé enſuite *F. Iſabelle*; cette Iſle eſt à une lieue au-deſſous de Bonn, dans l'endroit où la Sieg ſe jette dans le Rhin, frontiere du D. de Berg.

ce & les vexations des troupes Ennemies & Amies. Les Etats Généraux ſe ſoutenoient dans *Emmerick* & *Rhées*, & l'Electeur de Brandebourg dans *Cleves*; les Eſpagnols étoient maîtres de *Weſel* & le Duc de Neubourg de *Duſſeldorp*. Les Etats de ces Duchez implorèrent la Clemence & la Compaſſion des Princes Poſſedans & de leurs Alliés reſpectifs & les conjurèrent de ne pas les ruiner abſolument. On écouta leurs Plaintes & les Commiſſaires de Brandebourg & de Neubourg s'aſſemblèrent à *Duſſeldorp*, où prenant pour canevas de leurs Conferences & de leur Negociation, le Traité de Santen dont on a parlé ci-deſſus (*a*) ils conclurent le 11. de Mai 1624. un Traité de partage Proviſionnel (*b*) ſuivant lequel l'Electeur de Brandebourg devoit avoir pour ſa part le Duché de *Cleves*, les Comtés de la *Marck* & de *Ravensberg*, & la Seigneurie de *Ravenſtein*, & le Duc de Neubourg les Duchez de *Juliers* & de *Berg*, ſans qu'on aſſignât aucune portion au Comte Palatin de Deux-Ponts ni au Marquis de *Burgau*; celui-ci avoit, à la ſollicitation des Eſpagnols, cedé au Duc de Neubourg, ſes Droits & prétenſions à un tiers de la Succeſſion, excluant l'Electeur de Brandebourg du Partage (*c*).

Cette Convention n'eut pas plus d'effet que celle de *Santen*, les Eſpagnols ni les Etats Généraux n'ayant point voulu retirer les Garniſons

(*a*) Page 101.
(*b*) On le peut voir ci après aux preuves [H].
(*c*) Hiſtoire des Traités *l. c. pag.* 495.

niſons des Places qu'ils occupoient dans ces Etats, quelques inſtances que les Parties intereſſées leur en fiſſent: au contraire le Prince *Frederic-Henri de Naſſau* fit faire dans cette année de nouvelles Fortifications à Emmerick & à Rhées; & le Comte *Henri de Bergue* prit encore au mois d'Août ſuivant, le Chateau de *Munderberg* ſitué dans le Pays de Cleves & la Ville même de *Cleves*, chaſſant de l'une & de l'autre de ces Places les Garniſons de l'Electeur de Brandebourg; enſorte que ces malheureux Pays étoient, en partie, le Théatre de la Guerre, qui continuoit toujours entre le Roi d'Eſpagne & les Etats Généraux. Le Comte de *Bergue* fit encore quelques entrepriſes inutiles ſur Grave & ſur Ravenſtein; & s'empara de Calcar, de Griet & de Gennep, avant d'aller joindre *Spinola* qui entreprit inopinement le Siège de Bréda, qui avoit été enlevé aux Eſpagnols en 1590. Mais le Pr. *Frederic Henri* reprit Cleves ſur les Eſpagnols & ſurprit la petite Ville de *Goch*, qui n'étoit pas d'une grande réputation, mais très-utile à la Republique. Elle avoit été priſe deux ans auparavant par les Eſpagnols qui depenſérent plus de 200. mille Ecus pour la fortifier, les Etats Généraux firent promptement achever ce qui manquoit à la perfection de ſes ouvrages, dans la reſolution de la garder mieux que n'avoient fait les Eſpagnols.

Cette même année, l'Electeur de Brandebourg envoya le Comte de Schwartzembourg à la Haye pour négocier un nouveau

Traité

Traité (*a*) qui confirmât & expliquât celui de 1622. & qui put engager L. H. P. à le secourir plus efficacement, surtout dans la levée des Deniers qui lui revenoient tant des Impots & des Péages que de la moitié des revenus de la Succession. On y convint aussi des moyens de rembourser la Dette de *Hoefeser*, ou de 100. mille Risdales prêtées en 1616. à l'Elect. *Jean-Sigismund*, & qui avec les Intérêts & intérêts des Intérêts montoient déja à onze-cens mille florins, Dette qui augmenta tellement dans la suite, nonobstant trois ou quatre Traitez, dont nous parlerons, qu'elle ne fut jamais payée que par accommodement; mais elle mettoit toûjours les Etats Généraux en droit de tenir des troupes dans le Pays de Cleves, pour sureté d'une Dette si considerable, dont ils étoient les garans.

La guerre continuant toujours entre les Espagnols & L. H. P. & le Duc de Neubourg ayant reçu ceux-là dans ses Etats, les Pays de la Succession continuérent d'être en partie le Théatre de la Guerre, je dis en partie, parce qu'il s'y passa peu de chose en 1625. les plus grandes forces des Pays-bas étant rassemblées devant Breda que *Spinola* prit avec bien de la peine, après un siége de 10. Mois.

Le Prince d'Orange *Frederic-Henri*, qui avoit succedé au Prince *Maurice*, son frére, dans

(*a*) Histoire des Traitez *Tom. II. pag.* 29. Ce Traité est dans Aitzema, Historia Pacis. *pag.* 30. & dans le Corps Dipiom. *T. V. Part. II. pag.* 465.

dans la charge de Stathouder, ayant mis deux Armées ſur pié, avança juſqu'au deſſus de Cleves avec celle qu'il commandoit & qui étoit de 16000. hommes, pendant que le Stathouder de Friſe étoit occupé à chaſſer les Eſpagnols des places qu'ils occupoient dans l'Overyſſel, & ceux-ci en ſe retirant ſurchargèrent de nouveau les pays de la Succeſſion, enſorte que les Hollandois d'un côté & les Eſpagnols de l'autre, ſous prétexte de défendre les Droits, les prémiers de l'Electeur de Brandebourg, & les ſeconds du Duc de Neubourg, traitoient ces Pays avec ſi peu de menagement, pour ne rien dire de plus, que la Nobleſſe & les Etats ſe voyant également foulez par leurs Amis comme par leurs Ennemis, implorerent [en 1628] l'aſſiſtance de l'Empereur par une Députation qu'ils envoyérent en commun à Vienne. Elle ne pouvoit manquer de réuſſir. Il y avoit longtems que le Miniſtère Impérial méditoit le Sequeſtre de la Succeſſion: il ne perdit pas une ſi belle occaſion, & comme l'Empereur avoit des troupes à portée des Duchez, il envoya ordre au Comte de Tilli de les y faire entrer pour mettre ces pays en Sequeſtre au nom de l'Empereur, juſqu'à ce que les différens ſur cette Succeſſion fuſſent décidez. Sa Majeſté Impériale fit publier un Mandement pour notifier qu'elle prenoit ces Pays ſous ſa protection particuliére, pour aſſigner à comparoitre devant Sa Majeſté Impériale, ou devant des Commiſſaires nommez à cet effet, les Princes Poſſedans & les autres Prétendans, & pour défendre toutes voyes de fait,

fait, toutes hostilitez ou autres entrepriſes pendant le Sequeſtre. L'Empereur fit expedier en même tems un autre Mandement à l'Electeur de Brandebourg en particulier pour lui enjoindre de rompre les Traitez qu'il avoit faits avec les Hollandois, auxquels il ne pouvoit pardonner d'avoir donné chez eux un aſyle à l'Electeur Palatin élû Roi de Boheme. Sa Majeſté Impériale exhortoit l'Electeur, dans le même Mandement, à chercher, pour payer les groſſes ſommes, qu'il devoit aux Hollandois, d'autres moyens que ceux de laiſſer épuiſer & ruïner le Pays de Cleves & les autres où étoient leurs Garniſons.

Le Comte de *Tilli*, qui étoit Général de la Ligue, ne manqua pas d'exécuter à la lettre les ordres de l'Empereur, & non ſeulement il ſequeſtra ces pays, mais même il commença d'abord par y faire exécuter partout le projet, que l'Empereur avoit formé (*) d'enlever tous les Biens Eccleſiaſtiques aux Proteſtans; en effet on chaſſa d'abord les Miniſtres Reformez de *Dortmund*, Ville Impériale du Comté de la Mark, dont on reſtitua les Egliſes & les Ecoles aux Catholiques Rom. On en uſa de même dans tous les lieux occupez

(*) L'Empereur Ferdinand II. après avoir formé le deſſein d'ôter aux Proteſtans les Biens Eccleſiaſtiques dont ils s'étoient emparés, demanda l'avis des Electeurs Eccleſiaſtiques & de celui de Baviere, qui ne manquerent pas de l'approuver, & l'Empereur publia ſur ce ſujet un Edit fort ample qui donna lieu à bien des vexations & à bien des Plaintes. Voyez, *Londorp. Acta Publica*, T. III. pag. 998. 1045. 1048.

pez par les Hollandois pour l'Electeur de Brandebourg, où les Impériaux ſe trouverent les plus forts. La Garniſon de Ravensberg tint bon contre les Commiſſaires de l'Empereur & témoigna être prête à ſoutenir un ſiège dans les formes avant que de céder. Ainſi les Impériaux ſe retirerent, pour aller ſommer Rhées & Emmerick, où on ne leur repondit pas plus favorablement qu'à Ravensberg.

Quoique l'Empereur n'eût fait aucune mention des Eſpagnols dans ſes Mandemens, ils ne furent pas exemts de la viſite des Commiſſaires Impériaux, & les Villes qu'ils occupoient, dont le Magiſtrat étoit Proteſtant, furent obligées, nonobſtant leurs Conventions avec Spinola de ceder leurs Egliſes & leurs Colleges aux Catholiques, & il fallut en venir aux plus grandes violences dans Weſel, pour la réduire à ce point. Mais ce qu'on auroit de la peine à croire; c'eſt que le Duc de Neubourg, qui prêtoit ſes propres troupes aux Imperiaux pour ces Exécutions, ne put s'empêcher de les deſaprouver, puiſqu'on portoit la Commiſſion trop loin, & qu'on ne le traitoit pas mieux que l'Electeur de Brandebourg; ainſi il voulut lui-même aller informer l'Empereur des violences qui ſe commettoient également contre les Catholiques comme contre les autres; mais il trouva les Miniſtres de Sa Majeſté Impériale ſi prévenus pour le Sequeſtre, qu'il fut obligé de revenir ſans avoir pu obtenir aucune ſatisfaction. Ce Sequeſtre ne fut aucunement du goût des autres Princes & Etats de l'Empire, qui

en firent un de leurs griefs (*a*) dans la Diète de Ratisbonne, où ils se plaignirent fort de la Conduite des Espagnols dans l'Empire, pendant qu'ils justifiérent celle des Hollandois, que l'Empereur avoit frondez dans sa prémière Harangue (*b*).

La Conduite de l'Empereur, dans ce Sequestre, servit à ouvrir les yeux au Duc de Neubourg autant qu'à l'Electeur de Brandebourg, desorte que ces deux Princes Possedans, pour prévenir les suites dangereuses ou, du moins, incertaines du Sequestre, convinrent entr'eux d'un Accord Provisionel, qui fut signé à Dusseldorp au mois de Mars de l'année suivante 1629. par le Duc de Neubourg & par le Comte de Schwartzembourg pour l'Electeur.

Le Duc & l'Ambassadeur y convinrent qu'on prieroit le Roi d'Espagne, l'Infante Archiducheſſe, Gouvernante de Pays-Bas & les Etats Géneraux de retirer leurs Garnisons des Places qu'ils tenoient dans ces Etats, à l'exception d'une, & d'ordonner à leurs troupes de n'y plus commettre aucun Acte d'Hostilité les unes contre les autres; que les deux Princes s'assisteroient mutuellement pour la défense de ces Etats, & prendroient l'un & l'autre les Titres & les Armes de Juliers, Berg & des Seigneuries qui en dependoient; que cependant l'Electeur jouïroit du Duché de Cleves & des Comtez de la Marck & de Ravensberg, & le Duc de Neubourg des Duchez

(*a*) Londorp. Act. Publ. T. IV. pag. 51. Art. III.
(*b*) Ibid. p. 56. & 57.

chez de Juliers & de Berg avec les Seigneuries de Raveſtein, & de Breyſant avec tous les Droits qui y étoient attachez; que neanmoins le Duc de Neubourg auroit une année pour ſe déterminer lequel il aimeroit mieux du Duché de Cleves ou de celui de Berg, & que cependant les revenus de ces deux Duchez juſqu'au 1. Janvier 1630. ſeroient partagez également entre les deux Princes Poſſedans; qu'à l'égard des Benefices qui étoient à leur nomination, on n'auroit point d'égard à ce partage & que l'Electeur de Brandebourg nommeroit à ceux qui viendroient à vaquer dans les mois de Janvier, Mars, Mai, Juillet, Septembre & Novembre, & le Duc de Neubourg à ceux qui vaqueroient dans Fevrier, Avril, Juin, Aout, Octobre, Decembre. Enfin qu'au bout de 25. ans, ſi eux ou leurs Succeſſeurs n'avoient point conclu de Traité définitif, chacun resteroit dans tous ſes Droits ſur tous ces Etats.

En conſequence de ce Traité, les deux Princes envoyerent leurs Ambaſſadeurs à la Haye pour ſolliciter le rapel des Garniſons, & le Duc de Neubourg alla lui même à Bruxelles pour ſolliciter la même choſe auprès de l'Infante, mais ces deux Cours n'y parurent pas plus diſpoſées qu'en 1624. Bien loin delà elles recommençèrent les Hoſtilitez avec plus d'animoſité qu'auparavant. Les Garniſons Hollandoiſes de Rhées, Emmerick & Soeſt entrérent dans le Comté de la Marck pour s'oposer aux courſes des Eſpagnols joints aux Imperiaux; qui n'obſervoient pas les loix du

Se-

Sequestre puisque sous prétexte de ce Sequestre, ils se tenoient à portée de secourir dans les occasions, les Ennemis des Etats Generaux; enforte qu'ils ne pouvoient prétendre qu'on eût des égards pour eux.

Cette année est une époque fameuse par la prise de la Flotte d'argent des Espagnols & par le siége de Bois-le-Duc. Le Brabant redevint le Théatre de la guerre, mais le Pays de Cleves n'en soufrit pas moins, puisqu'une Armée de 25000. hommes commandée par le Comte de Bergue s'y retira après avoir manqué de secourir Bois-le-Duc & y joignit le Général Montecuculi qui y étoit entré avec 14000. fantassins & 3000. chevaux des Troupes de l'Empereur. C'est de là que cette Armée formidable, qui augmenta bientôt jusqu'à 50000. hommes, se jetta dans les Provinces-Unies, menaçant Grave & Arnheim, s'emparant d'Amersfort à 3. lieues d'Utrecht, & répandant la terreur jusqu'aux portes d'Amsterdam. C'en étoit fait, humainement parlant, de la Liberté de ces Provinces; ce qui fait connoitre l'important intérêt qu'elles ont d'avoir du côté de Berg, Cleves & Juliers un Voisin sur le bon Voisinage & l'amitié duquel elles puissent compter; mais le salut vint d'où la foudre étoit partie. Wesel dans le pays de Cleves étoit une des principales Places des Espagnols & par consequent des Impériaux, c'étoit l'Arsenal & le Magazin où ils avoient rassemblé les Provisions & les Munitions dont ils pouvoient avoir besoin dans leur Expedition contre les Provinces-Unies. *Otton de Gendt*, Seigneur de Diedem, Gou-

verneur d'Emmerick, que le Prince *Frederick Henri* avoit renvoyé du camp devant Bois-le-Duc, dans cette Ville, ayant apris le deſſein du Comte de *Bergue* & de *Montecuculi*, & ayant été informé que *Weſel* étoit aſſez mal gardé quoiqu'il y eût une bonne Garniſon d'Eſpagnols & d'Allemans, forma le deſſein de ſurprendre cette Ville, & la nuit du 19. d'Août il s'en rendit effectivement le maitre avec 1200. Fantaſſins & 6. Compagnies de Cavalerie, ſans autre perte que de 10. hommes. La perte de cette Ville déconcerta tous les projets de la Cour de Bruxelles, rompit toutes les meſures des Comtes *de Bergue*, *Jean de Naſſau* & *Montecuculi*, & les obligea de lever le Siège de Hattem, d'abandonner Amersfort, de prendre la fuite & de repaſſer l'Iſſel en aſſez mauvais ordre. Les ſuites de cette retraite ne furent pas moins heureuſes, car, outre qu'elle contribua beaucoup à la reddition de Bois-le-Duc, ce fut le commencement de divers avantages que les Hollandois remportérent ſur les Eſpagnols, ſur le Duc de Neubourg & ſur les Imperiaux dans les Pays de la Succeſſion de Juliers en faveur de l'Electeur de Brandebourg, enſorte qu'ils recouvrérent preſque toutes les Places des Duchez de Berg, Cleves, Juliers & du Comté de la Marck, d'où ils chaſſerent ſur tout les Eſpagnols, qui, ſous prétexte de la protection, que le Roi Catholique donnoit au Duc de Neubourg, ſembloient vouloir établir leur domination en Allemagne. En effet, ſachant que Wetflar, ſur le Lahn dans le Pays de Heſſe, étoit la derniere Place que

les

les Eſpagnols poſſedoient encore au delà du Rhin, ils paſſérent du Duché de Berg & du Comté de la Marck à travers la Weteravie pour aller chaſſer cette Garniſon, après quoi ils ſe retirérent, ſans commettre la moindre Hoſtilité. Ils prirent enſuite Burick, firent fortifier Duisbourg, & formérent quelques entrepriſes ſur Duſſeldorp & ſur Mulheim: en un mot ils réuſſirent à ſe bien établir dans les Terres de la Succeſſion de Juliers.

Pendant que cela ſe paſſoit dans les Armées, le Duc de Neubourg ſe rendit en perſonne à la Haye, où il avoit envoyé ſon Miniſtre le Baron *Spiring de Sevenar*, qui avec les Ambaſſadeurs de l'Electeur de Brandebourg, ſollicitoit vivement & également les Etats Généraux, de donner les mains à l'exécution du Traité Proviſionel de Duſſeldorp du 9. de Mars dernier, dont on a parlé ci-deſſus (*).

Le Comte de *Schwartzenbourg*, Ambaſſadeur de Bradenbourg entama ces ſollicitations dès le commencement d'Avril, par le Mémoire ſuivant, qu'il préſenta à L. H. P.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

Vos Hautes Puiſſances ont une parfaite connoiſſance de tout ce qui a été fait par S. A. S. E. de Brandebourg dans les affaires de Juliers & de Cleves, n'ayant rien entrepris ſans les conſeils de V. H. P. Ainſi Elles ſe ſouviendront ſans peine que les Amis & les Alliez

(*) Pag. 117.

Alliez de S. A. S. E. & ſur tout les Rois de France & d'Angleterre, les Electeurs & les Princes de l'Empire, & V. H. P. lui ont toujours conſeillé fidelement, dès le commencement, que S. A. S. E. devoit accommoder à l'amiable les differens qu'elle avoit touchant ces Pays avec S. A. le Comte Palatin de Neubourg; enſorte que, en conſequence de ces bons Conſeils, ces deux Princes ont conclu, par l'entremiſe de V. H. P., pluſieurs Traitez & particulierement celui de Santen, en 1614.

S. A. S. E. s'eſt toujours prêtée volontiers aux conſeils de ſes amis & de ſes alliez, & cet accommodement amiable auroit eu un heureux ſuccès depuis longtems, ſi le parti oppoſé ne l'avoit traverſé. V. H. P. ſe ſouviendront de même, que S. A. S. E. a été depouillée de tous les Pays de Juliers & de Cleves, en 1621., par le ſecours & les forces de l'Eſpagne, lorſque la Trêve entre V. H. P. & le Roi d'Eſpagne ceſſa, & qu'Elle en eſt reſtée dépouillée juſqu'à préſent.

Et quoique S. A. S. E. ſe mît alors en poſture de défenſe, par les bons Conſeils de V. H. P., ce qui donna occaſion, en 1622., à une plus étroite Alliance entre V. H. P. & S. A. S. E. dans l'eſperance de rentrer par là dans la poſſeſſion de ſes Pays, ce qui n'a pu réuſſir pendant ſept années.

Enfin V. H. P. ſe ſouviendront encore qu'Elles ont conſeillé de nouveau à S. A. S. E. de recommencer à traiter avec le Comte Palatin, ce qu'Elles ont reïteré ſouvent, par écrit & de bouche en 1624. 26 & 27.; & en

en même tems S. A. le Prince d'Orange *Frédéric-Henri* s'eſt donné réellement toutes les peines poſſibles, avec le ſecours & les bons Conſeils de V. H. P., pendant l'Eté dernier pour conclure une bonne Convention entre S. A. S. E. & le Comte Palatin de Neubourg. S. A. S. E. en a fait très affectueuſement remercier V. H. P. & comme d'un côté S. A. S. E. a toujours eu beaucoup d'égard pour les bons Conſeils de V. H. P. & que de l'autre, elle a trouvé en effet qu'il ne lui reſtoit d'autre moyen de ſauver ſes pauvres Sujets innocens & de conſerver ſes juſtes droits, que d'entrer dans une Négociation amiable, d'autant plus que ſi, dans la ſituation où les choſes ſont aujourd'hui dans l'Empire, ces differens duroient plus longtems, il pourroit arriver que non-ſeulement les Pays de Juliers & de Cleves, mais même les autres Provinces de S. A. S. E. ſeroient expoſées à un danger évident par des Hoſtilitez réelles; c'eſt pourquoi Elle a trouvé convenable de faire tout ſon poſſible pour conclure enfin une Convention avec le Seigneur Comte Palatin, & la faire dreſſer, autant qu'elle pourroit, ſur le plan que V. H. P. & le Sereniſſime Prince d'Orange en aviez dreſſé, dans le mois de Mai dernier.

C'eſt dans cette vuë que S. A. S. E. m'a envoyé, il y a quelques ſemaines, à Duſſeldorp, où j'ai conclu avec S. A. le Comte Palatin une Convention proviſionelle & un partage des Duchez de Juliers & de Cleves pour un certain nombre d'Années, dont V.

H. P.

H. P. ſeront plus amplement informées par la Copie ci-jointe (*).

S. A. S. E. m'a, en même tems, ordonné d'inſiſter auprès de V. H. P. à ce qu'il leur plaiſe encore de l'aider, pour l'avenir, dans une affaire, qu'elle a commencée par leurs bons Conſeils, qu'elle a enfin portée à une bonne fin, & par laquelle elle a tâché de remédier, en quelque maniere, aux miſéres & aux malheurs préſens & futurs des pauvres Sujets de ces pays, & d'éloigner les dangers auxquels ſes autres Provinces auroient été expoſées. Au reſte &c.

Leur Hautes Puiſſances répondirent d'abord à ce Memoire du Miniſtre de Brandebourg, mais ſans s'engager à rien, ſe contentant d'aprouver ce qui avoit été fait & de propoſer à ce Plenipotentiaire quelques Conferences, ſur certains Articles qui avoient beſoin d'éclairciſſement en ce qu'ils concernoient L. H. P. Le Miniſtre de Brandebourg en prit occaſion de preſenter un nouveau Memoire fort détaillé, dans lequel il repreſentoit particulierement que comme il étoit ſtipulé, entr'autres choſes, dans la Convention, que toutes les Hoſtilitez, repreſailles & autres voyes de fait, quelque nom qu'elles puſſent avoir, devoient ceſſer abſolument dans les Pays de Cleves & de Juliers, & qu'on relâcheroit ceux qui pourroient avoir été arrêtez, il prioit inſtamment L. H. P. d'ordonner au Sr. de *Gendt* & autres Officiers de L. H. P. qui avoient reçu ordre de L. H. P.

(*) Elle eſt rapportée dans les Preuves ci-deſſous. [K].

H. P. de faire des Executions dans ces pays-là, de les laiſſer dès à préſent. Il apuyoit cette demande ſur pluſieurs raiſons, entr'autres 1. que vû la concluſion de la Convention, les motifs des Executions ceſſoient, 2. que S. A. S. E. l'a promis dans ledite Convention. Qu'il n'y avoit pas de doute qu'elle ait pû le promettre, & qu'ainſi elle devoit tenir ſa promeſſe qui portoit que la ceſſation des executions commenceroit *à primâ Maii*, & que dès ce moment S. A. S. E. jouïroit des pays qui forment ſon partage, qu'ainſi il étoit juſte que S. A. S. E. s'employât de ſon côté à obtenir la ceſſation de ces Exécutions, afin que de l'autre côté, ou n'en prît pas occaſion de former des difficultez ſur l'effet de la Convention.

L'Envoyé Extraordinaire ajouta à ces raiſons toutes celles qu'il put tirer du reſſentiment dont S. A. S. E. étoit menacée de la part de l'Empereur, qui s'étoit déja ſouvent plaint de ces exécutions, faites par des Puiſſances étrangeres au milieu de l'Empire; ce à quoi elle étoit perſuadée que L. H. P. ne voudroient pas contribuer, en empêchant l'effet de la Convention.

Le Baron de *Spiring*, Envoyé de S. A. S. le Duc de Neubourg, arriva à la Haye dans ces entrefaites; il étoit chargé d'une commiſſion parallele à celle du Comte de *Schwartzembourg*. Il eut d'abord une Audience publique, & préſenta dès le même jour un long Mémoire à L. H. P. tendant aux mêmes fins que celui du Miniſtre de Brandebourg. Il y repréſentoit que „ comme il avoit été ſti-

„ pulé

„ pulé entr'autres choſes dans la derniere
„ Convention de Duſſeldorp, que L. H. P.
„ ſeroient requiſes auſſi bien que le Roi d'Es-
„ pagne de retirer leurs troupes de toutes les
„ Places & Villes de Juliers & de Cleves, &
„ des Comtés, qui y appartiennent; où El-
„ les ne laiſſeroient Garniſon, que dans une
„ ſeule Place, qui ſe tiendroit neutre; qu'on
„ s'abſtiendroit reciproquement de toutes ſor-
„ tes d'Hoſtilités; de repréſailles, de voyes
„ de fait, d'exactions &c. envers les per-
„ ſonnes de S. A. S. Electorale, & de S. A.
„ S. le Seigneur Comte Palatin, contre
„ leurs Conſeillers, Officiers, & en géné-
„ ral contre tous les Sujets & habitans des
„ pays mentionnés; & en cas que quelqu'un
„ de ces Sujets fût arrêté par les Garniſons
„ reciproques, il ſeroit relâché ſans aucu-
„ ne rançon.

„ Qu'il plairoit encore à L. H. P. d'aſſu-
„ rer par écrit leurs Alteſſes Electorale &
„ Séréniſſime, (comme les deux Parties belli-
„ gerantes en conviendroient entr'elles en mê-
„ me tems) que les pays mentionnés ſeroient
„ épargnés pour l'avenir, autant qu'il ſeroit
„ poſſible, de Logemens de Soldats, de Siè-
„ ges, de marches & contremarches des trou-
„ pes; & lorſque cela ſeroit abſolument ne-
„ ceſſaire, que les troupes ne s'arrêteroient
„ pas dans ces pays, mais ſi la neceſſité exi-
„ geoit, qu'elles s'y arrêtaſſent une nuit,
„ qu'elles entretiendroient une bonne diſci-
„ pline, & ſe conformeroient aux Con-
„ ſtitutions de l'Empire, & ſuivant le regle-
„ ment des Etapes, que les précédens Prin-

„ ces

„ ces y ont établi ; que tous les Contreve-
„ nans seroient punis exemplairement, &
„ obligés à la restitution ; qu'on ne charge-
„ roit les Sujets d'aucune exaction, sous quel-
„ que prétexte que ce pût être, mais qu'on
„ les laisseroit toûjours jouïr d'une parfaite
„ neutralité ; & en cas que l'un ou l'autre
„ des Sujets reciproques contrevînt à la Neu-
„ tralité, & entreprît quelque chose contre
„ les Soldats de l'une ou de l'autre Partie,
„ ensorte qu'il meritât quelque punition, que
„ les plaintes en seroient portées au Magis-
„ trat de l'endroit où le délit auroit été
„ commis afin qu'il ordonnât la satisfaction.
„ Enfin qu'il plût à L. H. P. (ce que son
„ Maitre tâcheroit d'obtenir de la Cour de
„ Bruxelles) de ne mettre plus de Garnison
„ dans aucune Place de ces pays, de ne s'en
„ saisir ni par surprise ni par force, de ne
„ former aucun dessein sur les personnes des
„ Seigneurs Contractans, sur la Noblesse,
„ les Villes, les Pays & les Sujets, sur les
„ Conseillers, Officiers & leurs Domesti-
„ ques, de ne pas permettre que cela fût fait
„ par leurs propres Sujets ; & en cas que L.
„ H. P. Elles-mêmes, leurs Officiers & Su-
„ jets eussent quelque chose à prétendre, ou
„ quelque action à intenter soit *in publico* ou
„ *in privato*, contre quelqu'un des Sujets de ces
„ pays, & contre leurs possessions en parti-
„ culier, ou contre tous les Etats en géné-
„ ral, que cela se fasse sans aucune procedure
„ violente, & sans aucunes Represailles,
„ & seulement par les voyes amiables & or-
„ dinaires, & suivant les Pactes & les Con-

„ cor-

„ cordats de ces pays ; que L. H P. ne fe-
„ roient auſſi ſans doute aucune difficulté de
„ prendre la réſolution, qu'il ne ſoit fait au-
„ cun empêchement aux Princes Poſſeſſeurs
„ dans les Juriſdictions, Regales, & Privi-
„ leges, qui leur appartiennent ; ni dans les
„ revenus ordinaires & extraordinaires qui
„ leur competent de leurs pays reciproques,
„ & dont ils ſe trouvent à préſent en poſſes-
„ ſion en conformité de ladite Conven-
„ tion.

„ Son Alteſſe Sme. de ſon côté promet
„ & aſſure ſincerement aux deux Parties bel-
„ ligerantes, qui ont aſſiſté l'une S. A. S.
„ E., & l'autre S. A. S. le Comte Palatin,
„ qu'Elle, ſes Pays, & ſes Sujets ſe condui-
„ ront envers toutes les deux, comme de bons
„ Voiſins, & obſerveront une parfaite neu-
„ tralité ; que dans tous les differens, qui
„ ſurviendront, elle en attendra la déciſion,
„ ſuivant les Pactes établis, & qu'elle s'ab-
„ ſtiendra de tout ce qui y eſt contrai-
„ re.

„ Que S. A. S. ne ſouhaitant rien avec
„ plus de paſſion que de délivrer ſes fidèles
„ Sujets de toutes les vexations, ausquelles
„ ils ont été expoſez depuis pluſieurs années
„ s'étoit rendue en perſonne à Bruxelles pour
„ engager la Séréniſſime Infante, par les
„ plus vives inſtances, à donner les mains
„ à l'exécution de la Convention pour au-
„ tant qu'elle concerne les Eſpagnols, com-
„ me Elle ſe perſuadoit que L. H. P. n'y
„ refuſeroient pas leur concours en ce qui
„ les regardoit &c.

Le

Le Miniſtre Palatin n'attendit pas long-tems après une Réponſe, car dès le lendemain on lui remit la Reſolution ſuivante.

„ Les Etats Généraux des Provinces-Unies „ ayant vû & examiné la propoſition, qui a „ été faite dans l'Aſſemblée de L. H. P. le „ 25. de ce mois au nom, & de la part du „ Séréniſſime Prince & Seigneur *Wolfgang-Guillaume*, Comte Palatin &c. &c. par le „ Seigneur *François, Baron de Spiring à Sevezer* &c. &c. premiérement de bouche, „ & enſuite par écrit, en conformité de ſes „ Lettres de Créance, datées à Duſſeldorp „ le 13. de ce mois : L. H. P. déclarent „ qu'elles ſont-très ſatisfaites d'apprendre, „ que L. A. S. l'Electeur de Brandebourg, „ & le Comte Palatin ſont dans l'intention „ d'établir entre eux une plus étroite Union, „ plus parfaite correſpondance & amitié, „ dans l'eſperance, que cela procurera le „ bien de leurs Pays & de leurs Sujèts, qui „ par-là ſeront delivrés de l'oppreſſion paſſée; „ & comme dans cette propoſition il ſe trouve pluſieurs points ſur leſquels on demande une Reſolution de L. H. P.; Elles „ ont trouvé bon de déclarer par celle-ci, „ que vû le mécontentement de l'Ennemi par „ rapport à l'exécution du Traité de *Santen* „ (quoi que L. H. P. y ayent été favorables, de „ leur côté) Elles ont jugé qu'il étoit convenable, avant qu'Elles aillent plus loin, „ qu'on s'informe prémièrement des Intentions du Roi d'Eſpagne & de l'Infante par „ rapport à la Convention, que L. A. S. „ Electorale & Palatine ont conclû enſemble, & ſi ſadite Majeſté Royale & l'In-

„ ſante entreront dans l'exécution de cette
„ Convention, & lorſque cela ſera fait, que
„ Leurs Hautes Puiſſances déclareront alors
„ leurs véritables ſentimens, étant même
„ dans la perſuaſion, que le Seigneur Envoyé
„ jugera équitablement, qu'on a procedé
„ dans cette affaire, comme il appartient. Fait
„ dans l'Aſſemblée de Leurs Hautes Puiſ-
„ ſances à la Haye ce 26. d'Avril 1629.

Le Comte de *Schwarzenbourg* n'ayant encore pû obtenir de Réſolution tant ſur ſon Mémoire rapporté ci-deſſus que ſur quelques autres où il inſiſtoit ſur le même ſujet, il revint à la charge, & non ſeulement réïtéra les mêmes inſtances, mais ſe plaignit vivement de la conduite de *Retzer* & du Colonel de *Gendt* qui non-ſeulement levoient les contributions avec plus de rigueur que ci-devant, mais même avoient porté leur audace juſqu'à faire déchirer les Ordonnances que Son Alteſſe Séréniſſime Electorale avoit fait afficher, comme ſi elle n'étoit plus maitreſſe dans ces Etats. Comme dans les Conferences particulieres qu'il avoit eu avec pluſieurs Membres de l'Etat, on avoit fait entendre à ce Miniſtre que Leurs Hautes Puiſſances pourroient aiſément ſe reſoudre à concourir à ce que l'Electeur ſon maitre ſouhaitoit, ſi elles avoient quelques ſuretez tant touchant la Dette de *Hoefeſer*, de 100. mille Ecus, prêtez à Son Alteſſe Séréniſſime Electorale dont les intérêts montoient déja à plus que le Capital, que ſur l'exécution de l'Art. XVI du Traité d'Alliance de 1622. par lequel l'Electeur & ſes Succeſſeurs étoient

étoient obligez, après que l'Electeur seroit entré en paisible possession de sa part de la Succession, d'entretenir à leurs dépens 3000. mille hommes pendant 20. Années au service de la Republique. Le Ministre de l'Electeur s'étendoit fort dans son Mémoire sur ces deux Articles. Il prétendoit en général, qu'il n'y avoit ni raison ni équité à continuer les exactions à cause de ces deux Articles, pour lesquels il n'y avoit aucun *periculum in morâ*, au lieu qu'il y en avoit un évident pour les intérêts les plus importans de Son Alteſſe Séréniſſime Electorale dans la continuation du procedé des Officiers & Ministres de Leurs Hautes Puissances dans les Pays de la Succession. Quant au prémier Article, il offroit d'entrer en Négociation avec Leurs Hautes Puissances & de leur donner toutes sortes de satisfaction à cet égard. Sur le second il tâchoit de persuader qu'il n'étoit pas possible à l'Electeur son maitre de se déterminer d'abord sur cette affaire, puisqu'il n'étoit pas encore certain, comme il paroissoit par la derniere Convention, si elle garderoit les Duchez de Cleves & de Berg, outre que ni Leurs Hautes Puissances ni le Roi d'Espagne n'avoient pas encore déterminé si, ni de quelle manière ils voudroient évacuer les Pays de la Succession & en permettre la jouissance à Leurs Alteſſes Séréniſſimes & Electorales.

Ce Mémoire eut tout l'effet que le Comte de *Schwartzembourg* en pouvoit souhaiter: on nomma d'abord des Commissaires pour entrer avec lui en conference, avec lesquels

il conclut le 31. de Juillet une Convention par raport à la Dette de 100. mille Ecus, dans laquelle on changea les diſpoſitions de celle de 1624. (*) ſur le même ſujèt, & il fut ſtipulé que Leurs Hautes Puiſſances envoyeroient inceſſamment des ordres à leurs Officiers de ceſſer leurs exactions & de ſe conformer au contenu de cette Convention.

Le Miniſtre du Duc de Neubourg ayant reçu des inſtructions de ſon maitre pour repondre au contenu de la Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances que nous avons raportée cideſſus, remit le Memoire ſuivant au Préſident de l'Aſſemblée.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Comme ſur les propoſitions, qui ont été faites à Vos Hautes Puiſſances le 25. d'Avril au nom & de la part de Son Alteſſe Séréniſſime Monſeigneur *Wolfgang Guillaume*, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juliers, & de Cleves & de Berg, &c. &c. au ſujet de la Convention proviſionelle, qui a été conclue entre Leurs Alteſſes Seren. Elect. & Palatine, Elles font difficulté dans leur Réſolution du 26. du même mois, d'entrer plus avant dans l'execution dudit Traité, pour autant que cela les regarde, avant qu'Elles ſoient informées des intentions de Sa

(*) Elle eſt rapportée dans le *Corps Diplomatique* T. V. Part II. p. 465. & dans Londorp. *Acta Publica* T. II. p. 822. Où l'on trouve auſſi dans leur entier les Mémoires de *Schwartzenbourg* & de *Spiring* dont nous parlons ici, *Tom. III. pag.* 1094. *& ſuiv.*

Sa Majeſté Catholique & de la Séréniſſime Infante ſur ce ſujèt &c. &c., & qu'enſuite Elles déclareroient ſincerement leurs véritables ſentimens ; j'ai été honoré de la Réponſe de la Séréniſſime Infante, qui en a reçu un plein-pouvoir irrevocable l'année 1625. de Sa Majeſté Catholique ; c'eſt pourquoi je n'ai pas voulu manquer ſur les ordres gracieux de mon Séréniſſime maitre, de communiquer à Vos Hautes Puiſſances cette Réſolution de l'Infante ; la Copie du plein-pouvoir de Sa Majeſté Catholique ; & enfin la Reponſe de Son Alteſſe Séréniſſime mon Séréniſſime maitre ſur la Lettre, que Vos Hautes Puiſſances lui ont écrite en date du 25. de Mai paſſé. Puis donc que Sa Majeſté Catholique, & la Séréniſſime Infante ſe déclarent ſi cordialement, que Vos Hautes Puiſſances ne peuvent plus rien avoir à deſirer ſur ce ſujèt ; Son Alteſſe Séréniſſime ſe perſuade, qu'Elles ne tarderont non plus de déclarer leur Réſolution, qu'elle ſera conforme aux Conventions : & qu'Elles feront préalablement ceſſer toutes les exécutions onereuſes, & tous les attentats violens contre les pauvres Sujèts innocens ; d'autant que Vos Hautes Puiſſances peuvent facilement conſiderer ſuivant leur prudence & ſageſſe ordinaire, que toutes ces procédures n'empêchent pas ſeulement l'effèt de cette Convention, mais qu'elles occaſionnent toutes ſortes d'inconveniens, dans tous les endroits. Cependant Son Alteſſe Séréniſſime eſt bien éloignée de s'imaginer, que Vos Hautes Puiſſances ſoient dans ces ſentimens, ayant

ſi ſouvent fait remontrer à Vos Hautes Puiſſances, avec quelle cordialité & ſincerité Elle a toujours incliné à entretenir une union parfaite, & un bon voiſinage avec Vos Hautes Puiſſances; & par quelles raiſons Elle a conclû cet accord avec Son Alteſſe Séréniſſime Elector.; d'autant que c'eſt à la perſuaſion de Vos Hautes Puiſſances, qu'Elle a fait cette Convention; que ce ſont Elles ſeules, qui ont facilité cet accord, par leurs promeſſes, de vouloir y cooperer de toutes leurs forces, comme de bons amis, & Voiſins; c'eſt pour cela, que Son Alteſſe Séréniſſime, mon très-gracieux maître, ne doute plus, que Vos Hautes Puiſſances ne faſſent ceſſer inceſſamment & ſans aucun retardement, dans les Duchez de Juliers, de Cleves, & de Berg, & dans les autres pays, qui en dépendent, toutes les violences, attentats, exactions, empriſonnemens, hoſtilités & d'autres ſuites de la Guerre: relâcher les Sujèts innocens, qui ont été arrêtés après la Convention concluë, ſans être obligez de payer aucuns fraix; reſtituer les biens enlevez, en reparant tous les dommages, & enfin que Vos Hautes Puiſſances défendront ſous de grandes peines, que l'on n'entreprenne plus pour l'avenir ces ſortes d'attentats; d'autant que Leurs Alteſſes Séréniſſimes Electorale & Palatine ſont déjà actuellement convenues ſur le partage des Contributions; &c.

Ce Miniſtre, qui étoit d'un caractère fort vif & impatient revint encore quelques ſemaines après à la charge, dans un nouveau Mémoire qui pouvoit paſſer pour violent, puis-

puiſqu'après y avoir répété ce qu'il avoit déja dit dans les précédens, depuis le 25. Avril, il ſe plaint de ce que Leurs Hautes Puiſſances refuſoient leur approbation à la Convention de Duſſeldorp, que ſon maître n'avoit conclu qu'à la perſuaſion de Leurs Hautes Puiſſances & il prétend que la procuration, dont l'Infante Gouvernante des Pays-bas étoit chargée par le Roi d'Eſpagne, étoit ſuffiſante pour approuver cette Convention quoiqu'elle fût plus de 4. ans anterieure à cet Acte. En appellant enſuite à la même Convention, il établit que les Pays de la Succeſſion & leurs revenus ont été proviſionnellement partagés entre les deux Princes Poſſedans, que ſon maitre ne devoit rien à Leurs Hautes Puiſſances & qu'ainſi elles n'étoient pas en droit de faire aucune exécution dans les Pays échus, par le partage, à ſon maitre, *qui avoit acheté aſſez cherement la Neutralité de Leurs Hautes Puiſſances.* Qu'il ne lui convenoit point d'entrer en diſcuſſion des prétenſions de Leurs Hautes Puiſſances contre Son Alteſſe Séréniſſime Electorale de Brandebourg, auſquelles les Sujets du Duc ſon maitre n'étoient pas obligez de ſatisfaire.

„ Ainſi, ajoute-t-il, je ne puis concevoir „ ſous quel prétexte ni ſous quelle ombre de „ raiſon, on peut juſtifier tous ces grands „ excés commis au préjudice de pauvres Su- „ jets innocens, contre la Neutralité, con- „ tre les regles d'un bon voiſinage, contre „ une Convention connue, & contre toutes „ les Loix divines & humaines; d'autant plus „ que Mr. le Comte de *Schwartzembourg*

„ m'a aſſuré poſitivement que Son Alteſſe
„ Séréniſſime Electorale deſavouoit ces
„ Hoſtilitez & ces exactions contraires à la
„ Convention, & que c'étoit abſolument à
„ ſon inſû qu'on empruntoit ſon nom pour
„ les commettre; outre que le méme Minis-
„ tre m'a aſſuré, que ſon maitre avoit fait
„ offrir à Vos Hautes Puiſſances de les ſatis-
„ faire ſur leurs prétenſions; enſorte que ce ſe-
„ roient V. H. P. qui fomenteroient ces proce-
„ dures violentes. Si cela étoit vrai, V. H. P
„ peuvent bien croire que Son Alteſſe Séré-
„ niſſime n'aprendroit pas ſans chagrin &
„ ſans reſſentiment que Vos Hautes Puis-
„ ſances, au lieu de reconnoître ſes ſinceres
„ intentions & ſa bonne Amitié, tâcheroient
„ d'empêcher, par ces attentats, l'effet heu-
„ reux de la reconciliation entre Leurs Al-
„ teſſes Séréniſſimes Electorale & Palatine,
„ d'une Convention conclue par vos conſeils
„ & ſur les promeſſes faites à Son Alteſſe
„ Séréniſſime qu'Elle trouveroit toujours au-
„ près d'Elles toute ſorte de ſecours pour
„ l'exécution de cette Convention.

Enfin comme ſi cela n'étoit pas aſſez fort, le Baron de *Spiring* ajoutoit, par forme de menaces, que ſi on ne mettoit fin à ces procedez violens, non-ſeulement on empêcheroit l'exécution de la Convention, mais que même on donneroit lieu à la Cour Impériale d'exécuter le Sequeſtre, dont les Etats de la Succeſſion étoient menacez depuis longtems & qui acheveroit de les ruïner entierement.

Leurs Hautes Puiſſances prirent ſur ce Mémoire & ſur les précedens une Reſolution

auſſi

auſſi moderée qu'il étoit emporté, & dont voici la Traduction.

„ Les Etats Généraux des Provinces-Unies „ ayant vu & examiné les propoſitions, qui „ ont été faites dans leur Aſſemblée tant de „ bouche, que par écrit au nom & de la „ part de Son Alteſſe Séréniſſime le Sei„ gneur *Wolfgang Guillaume*, Comte Palatin „ &c. &c. par le Seigneur *François*, *Baron* „ *de Spiring à Sevenaer*, Leurs Hautes Puiſ„ ſances ont trouvé, que ces propoſitions ſe „ réduiſent a trois points. Le premier regar„ de l'approbation de l'Accord proviſionel „ conclu entre Leurs Alteſſes Séréniſſimes E„ lectorale & Palatine le 9. de Mars; ſur „ quoi Leurs Hautes Puiſſances ont déja don„ né leur Réſolution à Mr. l'Envoyé le 26. „ d'Avril; qu'Elles attendroient juſques à ce „ que l'intention ſincere de Sa Majeſté Ca„ tholique, & enſuite celle de l'Infante leur „ ſoit communiquée; mais au lieu de cela „ on ne leur a communiqué que la Copie „ d'une Lettre du Roi d'Eſpagne de l'année „ 1625, qui n'eſt relative qu'à une affaire „ agitée, dans ce tems, & qui n'a pas le „ moindre rapport à la Convention préſente; „ que cependant il paroit, que Son Alteſſe „ Séréniſſime veut regarder cette Lettre „ comme une Procuration ſuffiſante pour la „ Séréniſſime Infante, & qu'Elle ſignifie de „ ſon côté, l'approbation de cette nouvelle „ Convention; quoi que cette Lettre ne „ puiſſe être regardée comme ſuffiſante à „ cauſe de l'ancienneté de ſa Date; outre „ que c'eſt la coutume d'expliquer ſpéciale-

„ ment dans toutes les Procurations l'affaire
„ & l'Acte dont il s'agit ; & d'autant que
„ l'Infante a déclaré enſuite dans ſa Reſolu-
„ tion, qu'Elle avoit écrit ſur cette affaire
„ au Roi d'Eſpagne, il ſera bon d'attendre
„ & d'examiner ſa déclaration.

„ Pour ce qui regarde le 2me. Point, à ſa-
„ voir que Mr. l'Envoyé demande, que Leurs
„ Hautes Puiſſances répondent à la Lettre
„ de Son Alteſſe Séréniſſime en date du 30.
„ de Mai; Leurs Hautes Puiſſances ont trou-
„ vé que cette Lettre contient entre autres
„ choſes pluſieurs points conſiderables, qui,
„ à cauſe de leur importance, ne peuvent pas
„ être diſcutés à préſent pendant que Son Ex-
„ cellence, & pluſieurs Membres ſont abſens,
„ & que d'ailleurs le College de Leurs Hau-
„ tes Puiſſances eſt chargé d'autres grandes
„ occupations (*). Cependant Elles ſont in-
„ tentionnées de repondre en ſon tems à la
„ Lettre de Son Alteſſe Séréniſſime, & d'u-
„ ne maniére, qu'Elle en ſera contente,
„ comme Leurs Hautes Puiſſances l'eſpe-
„ rent.

„ Quant au troiſième point, qui regarde
„ les plaintes ſur les excès, qu'on doit avoir
„ faits aux habitans de Juliers, de Cleves &
„ des autres Pays, Leurs Hautes Puiſſances
„ déclarent, que, par rapport à cela, on n'a
„ au-

(*) En effet le Prince Frederic-Henri aſſiegeoit alors l'importante Forteresſe de Bois le Duc, & les Eſpagnols aidez par les Impériaux, que Montecuculi commandoit, etoient entrez dans la Veluwe & la Province d'Utrecht, avoient pris Amersfort & faiſoient des courſes juſqu'aux portes d'Amſterdam.

„ aucune raiſon de ſe plaindre de leur regen-
„ ce, parce que Leurs Hautes Puiſſances ont
„ rendu & fait afficher pluſieurs Placards &
„ Mandemens contre les fautes & les excès
„ des Soldats, qui ſont à leur Service, &
„ qui ont été toujours exécutez avec exacti-
„ tude, comme Elles ont reſolu de conti-
„ nuer pour l'avenir, & de faire châtier ri-
„ goureuſement tous ceux qui y contrevien-
„ dront, lorſqu'ils ſeront convaincus de quel-
„ ques excès, comme en effet Elles en ont
„ déja fait ſtatuer pluſieurs exemples. Pour
„ ce qui regarde la demande, de faire ceſſer
„ dans leſdits Pays les exécutions & les
„ Contributions; Leurs Hautes Puiſſances a-
„ voient déja donné là deſſus une Réſolution
„ ulterieure à Mr. le Comte de *Schwartzem-*
„ *bourg* Envoyé de Son Alteſſe Séréniſſime
„ Electorale, qui en avoit paru content; que
„ Leurs Hautes Puiſſances croyoient avoir ſa-
„ tisfait par là à la requiſition de Son Alteſſe
„ Séréniſſime en ce qui concernoit l'abolition
„ des Exécutions & des Contributions
„ & qu'elles déclaroient encore de la maniere
„ la plus cordiale & la plus ſincere qu'elles
„ étoient intentionnées d'entretenir avec Son
„ Alteſſe Séréniſſime une bonne amitié, cor-
„ reſpondance & voiſinage, autant qu'il dé-
„ pendroit d'Elles. Qu'Elles prioient Mr.
„ l'Envoyé d'en faire un favorable rapport à
„ Son Alteſſe Séréniſſime à la Haye le 1.
„ d'Août 1619.

Quoiqu'il en ſoit, il faut avouer que les plaintes de la regence de Neubourg n'étoient pas ſans fondement, mais c'étoit moins la faute

faute des Etats Généraux que de la ſituation des affaires d'alors. Depuis la priſe de Bois-le-Duc les armes de la République étoient devenues ſi formidables que rien ne leur reſistoit ni en deça ai au delà du Rhin, & comme les Eſpagnols, qui protégeoient le Duc de Neubourg, avoient profité de l'éloignement des Armées Hollandoiſes occupées devant Bois-le-Duc, pour chaſſer les troupes de l'Etat & celles de Brandebourg de toutes les Places qu'elles occupoient, celles-ci à leur tour, voyant la fortune de leur côté & la conſternation du côté de leurs Ennemis, en profitérent pour chaſſer à leur tour les Eſpagnols & les Impériaux, (qui les aſſiſtoient indirectement) de toutes les Places non-ſeulement du Duché de *Juliers* & du Comté de la *Marck*, mais auſſi de celles de *Berg* & de *Cleves*. Enſorte que le Théatre de la Guerre, qui avoit été ouvert ſur les Frontieres du Brabant, repaſſa, après la reddition de Bois-le-Duc, dans les Etats de la Succeſſion de Cleves; & Leurs Hautes Puiſſances refuſerent abſolument d'évacuer les Places qu'elles y occupoient, puiſque les Eſpagnols ne vouloient pas ſe retirer de leur côté.

Le triſte état où ces belles Provinces étoient réduites obligea leurs Etats d'avoir recours à l'Empereur & aux Princes de la Ligue Catholique, & le Duc de Neubourg ſe rendit en perſonne à la Haye, où il y avoit trois Ambaſſadeurs de l'Electeur de Brandebourg, pour engager Leurs Hautes Puiſſances non-ſeulement à concourir à l'exécution de la derniere Convention proviſionnelle, mais

mais encore à consentir que leurs Troupes fortifient des Provinces de la Succession, dans lesquelles on observeroit une exacte neutralité. Voici la proposition (*) qu'il fit faire à l'Assemblée des Etats Généraux.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, TRES CHERS AMIS.

Je Vous remercie très-amiablement, & en bon Voisin, de ce qu'il vous a plû, Messieurs, entendre mes propositions dans une si illustre Assemblée; quant au Principal & à l'essentiel de mon affaire, je crois, qu'il seroit superflu de lasser la patience de Vos Hautes Puissances, en reiterant ici, que je me suis engagé en plusieurs Traités avec feu le Seigneur *Jean Sigismond*, & avec le Markgrave & Electeur de Brandebourg à présent regnant; que (sur les propres propositions du Seigneur Electeur de Brandebourg) j'ai contracté avec lui le 9. de Mars de l'Année derniére une Convention provisionnelle pour le tems de 25. années, en cas que le différent sur la Succession ne fût pas décidé juridiquement avant ce tems; cette Convention vous a été communiquée de la part de Son Alteſſe Séréniſſime Electorale par Mr. le Comte de *Schwartzembourg*, & de ma part par mon Envoyé le Baron de *Spiring*. Nous sommes convenus, & il y est dit, en termes ex-

(*) Tirée de Londorp *Acta Publica*. T. IV. pag. 116. & suiv.

exprès, que j'aurois pendant un an entier, le choix & l'option par rapport aux Duchés de Cleves ou de Berg; & ſi avant que l'année fût écoulée je me déclarois, & que j'optaſſe le Duché de Cleves avec le Duché de Juliers & ſes autres Pays. leſquels m'avoient été déja aſſignez, & que je cedaſſe le Duché de Berg au Seigneur Electeur; dès le même moment la Communauté des revenus Cameraux ordinaires & extraordinaires, & toutes les autres Contributions ceſſeroient dans ceſdits Duchez & qu'alors on ne feroit qu'échanger ces deux Duchés de Cleves & de Berg; qui *hinc inde pari paſſu* & reciproquement ſeroient évacués, ſans qu'il fût plus beſoin de Traité, ou de Convention.

Et quoi qu'il n'ait pas été poſſible juſqu'à préſent de parvenir à l'effet de cette Convention, parce que tous les attentats, actions, & Executions contre ces pauvres Sujets innocens n'ont pas encore ceſſé réellement, du côté du Colonel *Gendt*, ni du côté de vos propres Troupes, & que l'on eſt encore moins aſſuré, qu'ils ceſſeront pour l'avenir, non-obſtant que la Conſervation de la tranquilité, de la ſûreté & de l'utilité pour ces pauvres Sujets ait été *principalis Cauſa & ſcopus* de cette Convention, cependant je n'ai pas manqué de mon côté d'executer ce qu'il m'eſt convenu de faire, en vertu de cette Convention, & de faire telles Ordonnances, & Reglemens, que j'ai cru m'être avantageux dans les Duchés de Cleves & de Berg, qui ſont tombez en mon partage, afin que la moitié de tous les revenus fût reſervée pour le com-

compte de Son Alteſſe Séréniſſime Electorale, comme cela s'eſt fait effectivement dans les Places, qui ſont gardées pour le profit de Son Alteſſe Séréniſſime Electorale.

Je me ſuis déclaré à Son Alteſſe Séréniſſime Electorale avant l'échéance de l'année ſtipulée, & ayant choiſi le Duché de Cleves, je ſuis prêt de lui céder celui de Berg, & j'eſpere, que Meſſieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies entretiendront avec moi une bonne Amitié, correſpondance, & Voiſinage, comme je leur promets ſincerement une bonne amitié, & Voiſinage, & une parfaite Neutralité, comme il appartient à un Prince du S. Empire.

Et afin que les arrangemens reciproques fuſſent encore plus affermis, au grand avantage des pauvres Sujets reciproques, que la Convention faite puiſſe avoir ſon effet; & enfin que les pauvres Sujets ſoient tout à fait delivrés des incommodités de la guerre, & que leur deſolation & ruïne totale ſoit prévenuë, je Vous prië, Meſſieurs, très-inſtamment, que comme il vous a plu auparavant, de contribuer à la défenſe, & au maintien des poſſeſſions de Son Alteſſe Séréniſſime Electorale, & des miennes, par votre aſſiſtance, & par votre puiſſant ſecours, (dont je ne manquerai pas d'être toujours reconnoiſſant) il vous plaiſe encore dans l'Acte préſent, de Nous témoigner votre affection & amitié en bons Voiſins, & de vouloir, en conformité de ladite Convention, faire retirer vos Troupes de tous les Pays, Villes, Châteaux, & Fortereſſes, qui ont appartenus à feu Monſieur

ſieur le Duc *Jean Guillaume* ; que vous ceſſiez, pour l'avenir, d'y prendre des quartiers, que vous permettiez que ces Pays, comme nous deux contractans, nos Miniſtres, nos Officiers, & nos Sujets, reſtent dans une parfaite Neutralité ; & que vous déclariez de vouloir obſerver dans les marches & contremarches de Vos Troupes, les anciens Pactes, Conventions, & Reglemens, qui autrefois ont été conclus entre les Provinces-Unies, & mon ayeul *Guillaume* de g. m. Duc de Juliers, de Cleves & de Berg. &c. &c. &c. ; & qu'en attendant, que le Roi d'Eſpagne donne la même Déclaration, vous n'obſerviez pas ſeulement cette Neutralité envers notre Ville de Duſſeldorp, & envers tous nos gens de Guerre, qui ſont logés autour de cette Ville, mais que vous faſſiez ceſſer dès à préſent toutes les Hoſtilités, exactions, & exécutions, contre moi, mes Miniſtres, Officiers, Domeſtiques, Sujets, & Habitans de ces Pays ; comme auſſi tous les empêchemens, que vos Officiers ont apportez à la recepte de mes revenus ; & que vous leur défendiez rigoureuſement tous les attentats, qu'ils ont commis contre les Couvents, contre les perſonnes Eccleſiaſtiques, & contre les biens, qui leur appartiennent ; que vous ayez la bonté de châtier ceux qui ont commis ces excès, contre vos ordres, & que vous laiſſiez au reſte toutes choſes dans l'état où Elles ont été lors de la concluſion de la Convention.

Et en cas qu'il ne plût pas au Tout-puiſſant de nous accorder la paix, ou du moins un Ar-

Armiſtice, & qu'en ce cas il arrivât, que chaque Partie belligerante voulut conſerver des Garniſons dans quelques Places de ces Pays; il vous plut, Meſſieurs, de déclarer préalablement, (comme le Roi d'Eſpagne fera la même choſe) que ces Garniſons ſeront entretenues à vos propres fraix, & ſans qu'il en coute ni à moi ni à la Bourgeoiſie de ces Places; & que ces Places ſeront regardées comme neutres; Que pour prévenir la perte & la ruïne de ces Pays, & de leurs habitans, ces Places ne ſeront ni aſſiégées, ni attaquées, ou moleſtées en aucune maniére par les deux parties belligerantes; que pendant que ces Garniſons réciproques occuperont ces Places, il ne ſera fait aucun empêchement par les Commandans ou les Troupes, ni à nos Revenus & juriſdictions Seigneuriales, ni à nos autres Droits & Regales, & qu'on ne tourmentera pas nos Sujèts par ſurpriſe, ou par les Courſes des Partiſans; mais plûtôt qu'on fera tout ce qui peut cultiver une bonne harmonie & un bon voiſinage, & qu'on fera ceſſer de bonne foi tout ce qui y eſt contraire.

Je ſuis très-aſſûré, Meſſieurs, ſi vous prenez une Réſolution ſi louable, ſi juſte, & ſi conforme à un bon Voiſinage, & que vous en donniez Votre Déclaration par écrit, qu'en conformité de la Déclaration, que j'ai faite en Eſpagne, Sa Majeſté Catholique accordera ces mêmes Articles par une Déclaration Authentique & irrévocable, & qu'on peut alors facilement convenir du lieu & du jour pour l'accompliſſement de ces promeſ-

ſes réciproques. Cela me fournira encore des raiſons plus fortes, de ſupplier très-humblement Sa Majeſté Impériale, mon très gracieux Seigneur, avec l'aſſiſtance des Electeurs & des Princes de l'Empire qui ſe trouvent à Ratisbonne, que, pour prévenir la perte, & la ruine totale de ces Pays & de leurs habitans, & en conformité des Réſolutions du Roi d'Eſpagne & de V. H. P., il lui plaiſe auſſi très gracieuſement de faire retirer inceſſamment ſes Troupes de ces Pays, afin que moi, mes Pays, & mes pauvres Sujèts puiſſions à la fin reſpirer, & jouïr d'une tranquilité ſi long tems ſouhaitée.

Et comme je ne doute pas, Meſſieurs, que vous ne m'accordiez cette favorable Réſolution; je ne manquerai pas non plus, de m'en louer auprès de Sa Majeſté Impériale, auprès des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, & par tout, où j'aurai occaſion de le faire; je tâcherai encore, Meſſieurs, de la mériter auprès de vous, par une parfaite Reconnoiſſance, & par toutes ſortes de preuves d'un bon Voiſinage, & je Vous ſouhaite de tout mon cœur, de la part du Tout-puiſſant, toutes ſortes de biens & de proſperité. Fait à la Haye le 23me. de Juillet 1630.

Voici la Reponſe que L. H. P. firent quelques jours après à ce Mémoire.

„ Les Etats Generaux des Pro-
„ vinces-Unies ayant examiné & déliberé ſur
„ les propoſitions, qui ont été faites dans leur
„ As-

„ Assemblée, premiérement de bouche, &
„ ensuite par écrit, de la part du très Séré-
„ nissime Prince *Wolfgang Guillaume*, Comte
„ Palatin du Rhin, Duc de Baviére, de Ju-
„ liers, de Cleves, de Berg, de Veldentz
„ & de Sponheim, Comte de la Marck &
„ de Ravensberg, Seigneur de Ravestein
„ &c. &c. &c. L. H. P. ont trouvé bon
„ & convenable, de donner là-dessus à S.
„ A. S. quelques Explications; comme El-
„ les le font par ces présentes. Que, immé-
„ diatement après le Décès du Seigneur Duc
„ *Jean-Guillaume* de gl. mém., L. H. P. ont
„ employé leurs bons offices, comme de
„ bons Voisins, afin que l'Electeur de Bran-
„ debourg, & S. A. S. Palatine pussent en-
„ trer dans la pleine possession & jouissance
„ des Duchez, Seigneuries, & Pays dévo-
„ lus; Qu'Elles n'ont épargné ni peines ni
„ dépenses, tant par le secours de leurs
„ Troupes, que par l'intervention de leurs
„ Députez, afin que L. A. S. Electorale &
„ Palatine fussent réciproquement mainte-
„ nues & affermies dans ces possessions &
„ jouissance, témoin les Négociations & les
„ Traités de *Wesel* & de *Santen*; Que L.
„ H. P. n'ont pas eu moins de plaisir d'ap-
„ prendre la Conclusion de la Convention
„ Provisionelle, faite à Dusseldorp le 9me.
„ de Mars 1629. entre L. A. S. Electorale
„ & Palatine, sur le partage, & sur la pos-
„ session de ces Duchez, Seigneuries, &
„ Pays; Qu'Elles souhaitent de tout leur
„ cœur, que comme cette Convention a
„ été faite amiablement, on puisse y perse-

„ verer, avec les mêmes ſentimens d'ami-
„ tié, qu'Elle ſoit exactement obſervée &
„ exécutée, & qu'Elle ſoit toûjours entre-
„ tenue au contentement réciproque, pour
„ affermir leur ancienne amitié cordiale, &
„ pour la proſpérité de leurs Pays & de leurs
„ Sujèts, Que L. H. P. n'obmettront rien
„ de leur côté pour contribuer autant qu'El-
„ les pourront à l'exécution de la Conven-
„ tion, & à la proſpérité de ces Pays & de
„ leurs habitans; Mais comme il ſe rencon-
„ tre pluſieurs Difficultés au ſujèt de l'exé-
„ cution de cette Convention, L. H. P. ne
„ peuvent, pour cette fois, s'expliquer plus
„ clairement; Cependant Elles n'en ſont pas
„ moins prêtes, de diminuer leurs Troupes
„ & leurs Garniſons, & de les retirer des
„ Pays, des Villes, & des Places de Juliers,
„ de Cleves, de Berg, de la Marck & de
„ Ravensberg, excepté pourtant, pour de
„ certaines raiſons, de *Weſel*, de *Burick*,
„ d'*Emmerick* & de *Rhées*, avec leurs for-
„ tereſſes reſpectives; mais à condition que
„ les Troupes de Sa Majeſté Impériale &
„ de la Ligue Catholique évacuent de mê-
„ me les Places qu'elles occupent dans les
„ Pays, ſans y pouvoir rentrer à l'avenir ſous
„ quelque prétexte que ce put être. Qu'en
„ attendant que les promeſſes des change-
„ mens & de l'évacuation de ces Places puſ-
„ ſent ſortir leur effet, Leurs Hautes Puiſ-
„ ſances donneroient les ordres néceſſaires à
„ leurs Troupes, qu'elles ne commettent
„ aucun Excès envers les Sujèts de ces Pays,

„ &

„ & que ceux, qui y contraviendront,
„ ſoient chatiez rigoureuſement, enſorte que
„ V. A. S. & ſes Sujèts n'ayent plus lieu de
„ ſe plaindre de ces ſortes d'attentats & ex-
„ cès. Fait à l'Aſſemblée de L. H. P. à la
„ Haye ce 28. de Juillet 1630.

Auſſi-tôt que le Duc de *Neubourg* eut reçu cette Reponſe de L. H. P. qui entroient par là en Négociation, il fit dreſſer un ſecond Mémoire plus étendu, dans lequel il comprit toutes les difficultez qu'il ſeroit bon de lever ou prévenir, & les Griefs à redreſſer. Après avoir témoigné combien S. A. S. étoit ſenſible au favorable accueil que L. H. P. avoient fait à ſon prémier Mémoire, on récapitule le contenu de leur Réponſe, & l'on y ajoute. Que S. A. S. n'a pas manqué d'informer des favorables diſpoſitions de L. H. P. non-ſeulement Sa Majeſté Impériale & l'Infante réſidente à Bruxelles, mais encore les Electeurs & les Princes de la Ligue Catholique qui étoient actuellement aſſemblez à Ratisbonne, dans la perſuaſion où étoit Son Alteſſe Séréniſſime que ni Sa Majeſté Impériale ni les Electeurs ni les Princes de l'Empire ne feroient aucune difficulté de procurer à ſes Sujèts un ſoulagement & un repos ſi conſidérable, en retirant leurs Troupes de ces Pays. On pourſuit.

I. Mais quoique Vos H. P. n'ayent fait aucune mention, dans leur Réſolution, de l'Evacuation de la Seigneurie, du Château & de la Ville de *Ravenſtein*, ni des Places, qu'Elles ſe reſervent, S. A. S. ſe perſuade, que V. H. P. ſont dans l'intention, de faire

évacuer cette Seigneurie, Château, & Ville, & d'en retirer leurs gens de Guerre.

II. Et afin que les Sujèts de S. A. S. puiſſent recevoir encore un plus grand ſoulagement, & revenir avec plus de ſureté à une tranquilité parfaite, quoique V. H. P. n'ayent pas encore voulu ſe déclarer à préſent ſur la retraite de leurs Troupes, on eſpére, que V. H. P. ſe laiſſeront au moins perſuader de faire évacuer quelques Places; Parceque, à la réquiſition de S. A. S. deux ou trois Garniſons des Eſpagnols n'occupéront pas plus de Villes & de Places, qu'il n'en ſera occupé du côté de V. H. P.

C'eſt pourquoi S. A. S. prie très inſtamment V. H. P., de vouloir donner à leur Réſolution un peu plus d'étendue, au ſujèt de la retraite de leurs Troupes.

Et de cette maniére S. A. S. aura lieu d'eſpérer qu'en cas que Dieu accorde la paix, ou un Armiſtice, on ne fera plus aucune difficulté ni du côté de l'Eſpagne, ni du côté de la République, de faire retirer toutes leurs Troupes de ces Pays, & d'évacuer entiérement les Pays, Châteaux, Villes, & Forteresſes de L. A. S. Electorale & Palatine, ſans les incommoder plus pour l'avenir en aucune maniére.

III. Qu'il plaiſe à L. H. P. de faire inſerer, *in omnem eventum*, dans leur Réſolution; qu'au cas qu'on déclare du côté d'Eſpagne, que les Places, qui après une Convention préalable, ſeront occupées par les Troupes de V. H. P., ne ſeront inquietées ni par ſiéges ni d'aucune autre maniére, mais qu'Elles ſeront

ront regardées comme neutres; on observera la même chose de la part de V. H. P., & que les Places, que les Troupes d'Espagne occuperont, ne seront aussi inquiétées, en aucune maniére, par les Troupes de V. H. P. mais qu'Elles seront aussi regardées comme neutres. Et comme, quoique toutes les autres Villes, & Places, & tous leurs habitans, dans les Pays dévolus par la mort du Duc *Jean-Guillaume* de Juliers, soient compris dans cette Neutralité; ces pauvres habitans & Sujèts innocens seroient sans doute exposés à toutes sortes de malheurs, si l'une des Places, où V. H. P., ou l'Espagne garderont leurs Garnisons, étoit assiégée, S. A. S. est très-persuadée, que V. H. P. comme de bons amis & Voisins seront bien aises de leur côté, en cas que les Espagnols ne commencent pas ces sortes d'entreprises, de n'être pas dans le cas de rendre mes pauvres Sujèts malheureux.

IV. Et quoique S. A. S. ait la confiance, que Sa Majesté Impériale ne fera aucune difficulté, de se déclarer aussi favorablement, lorsqu'Elle sera informée, que V. H. P. & les Espagnols sont dans l'intention, & ont consenti, non-seulement de retirer leurs Troupes de ces Pays, mais de n'incommoder plus pour l'avenir les Villes, Châteaux, & Places situées dans ces Pays, soit par des siéges ou en aucune autre maniére, néanmoins comme quelques-uns pourroient être d'opinion, que dans ce cas on ne devoit pas mettre dans une même égalité Sa Majesté Impériale, comme Chef de l'Empire, & les deux

parties belligerantes : V. H. P. ſe contenteront apparemment, que Sa Majeſté Impériale faſſe retirer ſes Troupes, & déclare que pour l'avenir elle exemptera ces Pays de toutes charges & des logemens de ſes Troupes.

V. Que S. A. S. puiſſe auſſi être aſſurée, que par la Déclaration de V. H. P. au ſujèt de la ceſſation, & des châtimens des Excès, que leurs Troupes ont commis dans ces Pays, ſoit compris & entendu : que cela ne ſe fera pas ſeulement dans cette portion du Pays, qui reviendra à S. A. S. en conformité de la Convention ; mais que dans toute la Succeſſion de Juliers il ne ſera cauſé pour l'avenir aucune incommodité à L. A. S. Electorale & Palatine, ni à leurs Miniſtres, Officiers, Grands-Baillifs, & Sujèts, ni à leurs autres Domeſtiques ou Milices reſpectives.

VI. Qu'on ne mettra aucun empêchement, & ne cauſera aucun dommage, & préjudice aux Regales, aux Juriſdictions Seigneuriales, aux Ordonnances, *Dominia*, Droits d'Aubaine, Forêts, Pêches, &c. &c. ni aux Revenus ordinaires & extraordinaires.

VII. Qu'on apportera encore moins d'empêchement, pendant le tems fixé par la Convention Proviſionnelle, à ce que les Eccléſiaſtiques puiſſent exercer librement le Service Divin Catholique ſur le pied, qu'il a été établi au commencement de la Regence de S. A. S., & après la mort du Duc *Guillaume* de Juliers, & qu'on les laiſſera jouïr de leurs

leurs Cures & de leurs Bénéfices, comme ils en ont joui auparavant.

Et ſi le contraire étoit arrivé, qu'on y rémedieroit à préſent, & reſtitueroit aux Catholiques leurs Egliſes; Et comme les Luthériens & les Réformés ont également eu leurs Egliſes au commencement de la Regence de S. A. S., on leur reſtitueroit auſſi les Places, qui leur appartiennent; Enſorte que toutes choſes reſteront dans le même état, où elles ont été au commencement de la Régence de S. A. S., ſi encore on y a fait de nouvelles fondations de Couvens, & Colléges, & qu'ils puiſſent être conſervés ſans préjudice des Revenus des Curés, & de la deſſerte des Egliſes Paſtorales; on les conſervera, & on leur permettra de le faire à leurs propres fraix.

Que L. H. P. feroient un ſenſible plaiſir à S. A. S., de ſe déclarer amiablement & avec plus d'étendue *ad ſpeciem*, ſur cesdits points: & qu'Elles vouluſſent enſuite envoyer ſur cela les ordres néceſſaires à tous les Gouverneurs, Commandans, & Garniſons.

VIII. Lorſqu'on aura obtenu des Troupes de Sa Majeſté Catholique, que ſuivant une Convention préalable entre Elle & V. H. P., elles faſſent ceſſer tous les logemens de gens de Guerre, les Entrepriſes, & toutes ſortes d'attentats contre les ſuſdits Pays, contre leurs Villes, Châteaux, Bourgs, & habitations, & contre leurs Habitans & Sujets, & qu'on les regardera comme Neutres: S. A. S. eſpére, qu'il ne ſera pas non plus deſa-

gréable à V. H. P. de faire la même choſe; & qu'Elles ne permettront pas que leurs Troupes s'arrêtent dans ces Pays, lorſqu'elles y paſſeront, mais qu'elles pourſuivront leurs marches ſans s'y arrêter & ſans y faire aucun dégât, afin que le Théatre de la Guerre ne ſoit pas rétabli de nouveau dans ces Pays; bien entendu pourtant, que les anciens Réglemens, au ſujèt des marches & des paſſages, comme ils ont été établis, & faits au tems des autres Ducs de Juliers & de Gueldres, ſeront toujours exactement obſervés.

IX. Que l'on n'empêche pas le Prince, d'exercer ſa Supériorité & Juriſdiction territoriale, dans les châtimens de ces Soldats, qui n'obſerveroient pas les Pactes & les Conventions; mais qu'il ſoit permis, comme il n'eſt que juſte, que les Contrevenans, lorsqu'ils ſeront attrapés ſur le fait, ſoient librement châtiés par le Seigneur territorial, ſans que cela ſoit pris en mauvaiſe part, ou qu'on puiſſe s'en reſſentir.

X. Qu'on permettra aux habitans, Marchands, & à tous ceux qui ont envie de voyager & de trafiquer dans ces Pays, un tranſport libre de leurs Marchandiſes, ſoit qu'ils aillent dans le Pays, ou qu'ils s'en retournent; Et comme tous ces points n'ont en vue que la continuation de la bonne Correſpondance, de la paix, & de l'Union entre des Voiſins, S. A. S. ne manquera pas non plus de ſon coté, de faire tout ce qui pourra entretenir les Anciens Pactes, & un bon Voiſinage réciproque.

Le

Le Duc continuant à repondre à chaque Article de la Réſolution de L. H. P. termine ſa Réplique par des réflexions ſur ce que L. H. P. avoient remarqué que le partage qu'on avoit fait des Etats de la Succeſſiõn, ou pour mieux dire le choix que le Duc avoit fait du Duchez de Cleves préférablement à celui de Berg, pourroit être ſujèt à quelques difficultez. S. A. S. entre dans le détail de tout ce qui s'eſt paſſé dans cette Négociation, dont la Concluſion avoit pour baze le mutuel conſentement des parties, que c'étoit une affaire conſommée, dont l'entiére exécution avoit déja été notifiée à la Cour Impériale, dans tout l'Empire, & même dans toute l'Europe; enſorte qu'on ne pourroit y rien changer, ſans s'expoſer à un blâme général. Que néanmoins S. A. S. ſeroit toujours prête à donner les mains à tout ce que L. H. P. pourroient lui propoſer, pourvû que ſes pauvres & innocens Sujèts n'en ſouffriſſent pas, & que L. H. P. engageaſſent l'Electeur de Brandebourg à accepter conjointement avec elle les conditions dont on conviendroit.

Les Etats-Généraux avoient un intérêt réel à ne pas approuver le choix que le Duc avoit fait du Duché de Cleves, qui eſt ſi voiſin de leurs Provinces de tous côtez, vû les étroites liaiſons que ce Prince entretenoit avec les Eſpagnols, qui pouvoient toujours s'ouvrir un chemin de ce côté-là juſqu'au ſein de la République; ainſi les Députez de L. H P. étant entrés en conférence avec les Miniſtres du Duc de Neubourg, on pro-

propoſa divers expédiens qui ſe terminérent à ceci. Que pluſieurs difficultez ayant empêché le Duc de Neubourg de ſe déterminer abſolument ſur le choix des Duchez de Cleves ou de Berg les Etats-Généraux s'étoient entremis pour accommoder les choſes, & les avoient enfin amenées à un tel point que les Députez de S. A. S. E. de Brandebourg & de S. A. S. Palatine avoient déclaré qu'il ne leur deplairoit pas qu'on changeât au Traité de Duſſeldorp de 1629. ce qui concernoit le partage des Etats de la Succeſſion, de maniére qu'il fut arrêté que l'Electeur de Brandebourg jouït paiſiblement durant les 25. années portées par le précédent Traité du Duché de *Cleves* & du Comté de la *Marck*, & le Duc de Neubourg des Duchez de *Juliers* & de Berg avec la Seigneurie de *Ravenſtein* & *Brexſant*, jouïſſans par indivis l'un & l'autre du Comté de *Ravensberg*, & que du reſte le Traité de 1629. fût éxécuté.

Les Miniſtres de Brandebourg déclarérent qu'ils ne desaprouvoient point ce partage, mais que leurs Pleins-Pouvoirs ne s'étendoient pas juſques-là & qu'ils en feroient rapport à leur maitre; mais les Etats-Généraux, en habiles Politiques, ne voulant pas laiſſer échaper l'occaſion de s'aſſurer du conſentement du Duc de Neubourg, dreſſérent de ceci une Convention (*) qui fut ſignée le 26. Août 1630. par le Duc de Neubourg mê-

(*) On la peut voir dans les Preuves [N].

même qui étoit alors à la Haye, & par quatre Deputez des Etats-Généraux; L. H. P. s'engageant au reſte, de faire tous leurs efforts pour porter l'Electeur de Brandebourg à ratifier cet accord.

Ce ne fut pas ſans peine qu'on en vint à bout, & la Négociation dura juſqu'au commencement de l'année ſuivante. Il fallut même remuer Ciel & Terre pour y réuſſir, d'ailleurs il ſurvint divers obſtacles de la part de l'Infante Gouvernante des Pays-Bas, qui en firent naitre du côté des Etats-Généraux, par rapport à l'évacuation de ces Provinces, dont la plupart des Places étoient occupées par les Troupes de ces deux Puiſſances. Dans une Déclaration de L. H. P. remiſe au Duc de *Neubourg*, deux jours après la ſignature de la Convention dont on vient de parler, non-ſeulement elles s'engagérent à traiter ſes Provinces & ſes Sujets en bons amis & Voiſins, mais mêmes elles déclarérent, pour plus grande ſatisfaction & tranquilité de S. A. S., qu'elles étoient réſolues de retirer leurs Troupes des Pays apartenans à S. A. S., excepté les Villes & Fortereſſes réſervées, & qu'elles les évacueroient *pari paſſu* avec celles de Sa Majeſté Impériale & de Sa Majeſté Catholique & des Chefs de la Ligue Catholique, & que leurs Troupes n'inveſtiroient plus aucune Fortereſſe, Ville, ou Place dans les Pays de L. A. S. Elect. & Palatine dès que les autres ſe ſeroient engagées à obſerver la même choſe; qu'alors on donneroit des ordres précis au Gouverneur & aux Commandans d'empêcher abſolument

lument que les Conſeillers, Officiers, Domeſtiques & Sujèts de L. A. S. Elect. & Palatine & tous Marchands & Paſſagers neutres fuſſent moleſtez en aucune maniére. Que L. H. P. ne pouroient ſe déclarer par rapport aux entrepriſes que les deux Parties belligerantes pouroient faire ſur les Places, Villes & Fortereſſes, dont on reſteroit reſpectivement en poſſeſſion, avant qu'on ait obtenu ſur ce ſujet une Déclaration convenable de Sa Majeſté Impériale, du Roi d'Eſpagne & de la Ligue Catholique, & qu'ils ayent fait effectivement retirer leurs Troupes. Que par rapport à l'exercice de la Religion, L. H. P. croyoient qu'on devoit ſe régler ſur le contenu des Reverſales paſſées entre L. A. S. Elect. & Palatine, conformément aux choſes accordées ſincerement & ſolemnellement; Qu'au reſte auſſi-tôt qu'on auroit obtenu de S. A. E. de Brandebourg l'approbation & la ratification du Traité conclu, il y avoit deux jours, L. H. P. ne manqueroient pas de donner ordre à l'adminiſtration de la juſtice, & à la reſtitution des perſonnes & des Biens Eccléſiaſtiques &c.

Les Miniſtres de Brandebourg s'étoient chargés de donner part à leur Cour de la Convention du 26. d'Août, & on ſe flatoit de recevoir l'approbation de l'Electeur au moins dans 3. ou 4. Mois. Ces Miniſtres employérent cet intervalle à régler pour L. H. P. pluſieurs affaires qui regardoient les Pays de la Succeſſion, ſur leſquelles on n'étoit pas d'accord. Le Duc de *Neubourg*, de ſon côté, ne s'endormit pas, & il travailla ſi effi-

ca-

cacement tant auprès de l'Empereur qu'auprès de la Diète de l'Empire, qu'il les détermina, à concourir à la pacification & au retabliſſement de la tranquilité dans ces Provinces affreuſement ravagées, pillées & ruïnées par les Amis & par les Ennemis. Ses preſſantes inſtances eurent le même effet à Bruxelles & à Madrid, comme il paroit par le Réſultat ſuivant de la Diète de l'Empire.

„ Les Electeurs, les Conſeillers, Ambas-
„ ſadeurs & Envoyez aſſemblez à la Diète
„ de Ratisbonne ont très-humblement ap-
„ pris par la gracieuſe Lettre, que Sa
„ Majeſté Impériale & Royale de Hon-
„ grie & de Bohême &c. &c. a écrite au
„ très-illuſtre Collége Electoral, & qui leur
„ a été communiquée: Que la Séréniſſime
„ Infante de Bruxelles s'eſt déclarée par é-
„ crit à Sa Majeſté Impériale qu'Elle a ré-
„ ſolu de retirer les Troupes Eſpagnoles des
„ Pays de Juliers, de Cleves, & de Berg;
„ que les Etats-Généraux des Provinces-U-
„ nies des Pays-Bas ſe ſont engagés à la mê-
„ me choſe; & que la Séréniſſime Infante
„ ne feroit pas ſeulement retirer les Trou-
„ pes du Roi de ces Pays (excepté de *Ju-*
„ *liers*, d'*Orſoy*, & de *Sitten*:) préciſement
„ dans le tems, que les Etats-Généraux feront
„ retirer les leurs; mais qu'Elle s'étoit en-
„ core offerte, de quiter même ces trois
„ Places, ſi les Etats-Généraux ſe décla-
„ roient également, de vouloir reſtituer les
„ Villes de *Weſel*, d'*Emmerick*, & de *Rhées*;
„ C'eſt pourquoi Sa Majeſté Impériale a
„ très-

„ très-gracieuſement fait prier les Electeurs,
„ Conſeillers, Ambaſſadeurs & Envoyez
„ aſſemblés, de tâcher de porter les Etats-
„ Généraux à cette bonne Réſolution ; &
„ qu'ils ne conſentiſſent pas ſeulement à éva-
„ cuer de leur côté les Places, qu'ils occu-
„ pent dans ces Pays, mais auſſi ces trois
„ Places, qui leur ſont réſervées, & qui
„ appartiennent au Saint Empire. C'eſt de-
„ quoi, & de cette gracieuſe communica-
„ tion, on remercie très-humblement Sa
„ Majeſté Impériale, comme il n'eſt que
„ juſte, & de ce qu'Elle a bien voulu s'inte-
„ reſſer ſi gracieuſement & avec des ſoins ſi
„ paternels dans ces deſordres de la Guerre
„ & la retraite de ces Troupes; Et on ſe
„ ſouvient des très-ſoumiſes remontrances,
„ qu'on a déja faites dans une bonne inten-
„ tion à Sa Majeſté Impériale de la part du
„ Collége Electoral au ſujet de l'entiére
„ évacuation des Pays de Juliers, de Cleves
„ & de Berg; comme auſſi que les Etats-
„ Généraux ſe ſont déja offerts auparavant à
„ cette évacuation ſous de certaines condi-
„ tions, & que la Séréniſſime Infante s'étoit
„ auſſi offerte à la même choſe ſous de pa-
„ reilles Conditions.

„ Que d'ailleurs ils ſont d'opinion, qu'on
„ procureroit le bien commun, ſi on ac-
„ ceptoit ces offres réciproques, & ſi on
„ tâchoit d'en avancer les Effets, avant que
„ pluſieurs difficultez & empêchemens ſur-
„ vinſſent, qui peut-être pourroient donner
„ occaſion à de nouveaux malheurs; C'eſt
„ pourquoi Sa Majeſté Impériale eſt très-

„ hum-

„ humblement requiſe, parce qu'il dépend
„ particuliérement d'Elle, & qu'il eſt notoi-
„ re & connu de tout le monde, quelle
„ génereuſe affection Elle a toûjours eue
„ pour ſes pauvres Sujèts affligés, qu'il lui
„ plaiſe très-gracieuſement de coopérer de
„ ſon côté, afin que ces Pays ſoient déli-
„ vrés des Troupes Eſpagnoles & Hollan-
„ doiſes, comme tous deux ont promis; ré-
„ ciproquement, & *pari paſſu* des Troupes
„ de Votre Majeſté Impériale & de la Li-
„ gue Catholique; Et qu'il ſoit ordonné de
„ tous côtés aux Commandans de Guerre,
„ que, dès que la Déclaration ultérieure des
„ Eſpagnols, & des Etats ſera faite, & qu'on
„ ſera convenu du jour de l'évacuation, ils
„ faſſent auſſi retirer *pari paſſu* les Troupes
„ de Votre Majeſté Impériale & de la Li-
„ gue Catholique, de ces Places, qui leur
„ ſeront nommées éventuellement, ſans
„ qu'Elles y faſſent aucun dégât, ni deſor-
„ dre.

Après cette réquiſition Sa Majeſté Impériale ne put refuſer la Déclaration ſuivante.

„ Sur les très-humbles Remonſtrances &
„ réquiſitions de nos Amez & du Saint Em-
„ pire, les Etats des Duchez de Juliers, de
„ Cleves, de Berg, de la Marck & de Ra-
„ vensberg, au ſujèt de la déſolation de ces
„ pauvres Pays, & des incommodités de la
„ Guerre, qu'ils ont endurées depuis tant
„ d'années, Nous ſommes convenus avec

„ l'aſſiſtance de nos très-obéiſſans Electeurs
„ & avec nos autres Etats de l'Empire, que,
„ dès que les Etats-Généraux, & le Roi
„ d'Eſpagne auront fait retirer leurs Troupes
„ de ces Pays, Nous, & les ſuſdits Elec-
„ teurs & Princes ne tarderons pas non plus
„ alors, de faire retirer nos Troupes *pari*
„ *paſſu* & au plutôt, d'autant que nous avons
„ entendu, que le Roi d'Eſpagne & les
„ Etats-Généraux ne s'éloignent pas de le
„ faire; Et comme il y a lieu eſpérer, qu'a-
„ près l'exécution de cette évacuation ſtipu-
„ lée, ces Pays pourront commencer à reſpi-
„ rer, & à joüir d'une heureuſe tranquilité,
„ c'eſt pourquoi Nous avons voulu Vous no-
„ tifier gracieuſement & fraternellement cet-
„ te notre Réſolution, que nous avons pris
„ avec l'aſſiſtance de nos Electeurs & de
„ nos Princes; & nous vous prions en mê-
„ me tems, que vous ordonniez ce déloge-
„ ment des Troupes de Sa Majeſté Catholi-
„ que, dès que celles des Etats-Généraux au-
„ ront commencé à ſe retirer, & que vous
„ ayez la bonté d'en avertir Notre Feld-Ma-
„ réchal le Comte *Jean de Naſſau*; afin que
„ tout puiſſe être exécuté en même tems,
„ & que nos Troupes puiſſent évacuer ces
„ Pays *pari paſſu*; & que, par conſéquent,
„ le repos & la tranquilité ſi longtems ſou-
„ haitez ſoient rendus à ces pauvres Pays;
„ Comme nous avons déjà envoyé les or-
„ dres néceſſaires au Comte de *Naſſau* ſur
„ ce ſujèt, & n'avons pas voulu manquer
„ de vous le communiquer par ces préſen-

„ tes.

tes. Fait à Ratisbonne le 9. de Decembre 1630.

Ces ordres ne furent pourtant pas exécutez d'abord, il survint encore des difficultez qu'il fallut lever, & ce ne fut qu'au mois d'Avril 1631. que l'évacuation fut executée & que les contributions finirent; ensorte que les deux Princes Possedans entrérent en possession tranquile des Etats qui leur étoient assignez par le Traité de la Haye du 26. Août précedent, savoir le Duc de Neubourg des Duchez de Berg & de Juliers & des Seigneuries de Ravestein & Brexsant, & l'Electeur de Brandebourg, du Duché de Cleves, du Comté de la Marck & dependances, & chacun eut deux Chatelenies dans le Comté de Ravensberg.

La Guerre continua, comme chacun sait, entre le Roi d'Espagne & les Etats Généraux, jusqu'à la Paix de Westfalie. Le Theatre en changea souvent, mais sans s'éloigner beaucoup des Duchez de Berg, Cleves & Juliers, que les deux Puissances respecterent néanmoins, autant que la Raison de Guerre pût le permettre. Ainsi on peut croire que ces pays se ressentirent toujours de tems en tems du voisinage des Armées, mais comme ce fut indirectement nous ne nous y arrêterons que pour remarquer que tout ce qui se passa alors instruisit assez ceux qui étoient à la tête de la République des avantages & des inconveniens qu'elle a à attendre du côté de ces Provinces, & quel intérêt elle a à veiller qu'elles ne tombent ni directement ni indirectement entre les mains de quelque Poten-

tat, sur qui elle ne pourroit pas compter, puisque l'entrée des Provinces Orientales de la Republique est ouvert de toutes parts de ce côté-là.

Les deux Maisons de Brandebourg & Palatine commencerent donc en 1631. à gouverner les Provinces de la Succession de Cleves, qui leur étoient échues respectivement, comme un bien propre, quoique le Traité, par lequel elles en avoient fait le partage ne fût que provisionnel & que les autres Princes prétendans n'y eussent concouru en aucune maniere, bien loin d'y avoir consenti.

Une des prémières suites de ce Traité, fut un different entre l'Electeur de Brandebourg & les Etats Généraux. On a vû à quoi cet Electeur s'étoit engagé par les Traitez de 1622. & 1624. envers la République, dont les secours lui étoient alors si necessaires, mais le danger étant passé ce Prince prétendit n'être plus tenu à l'accomplissement de certaines conditions, comme celle de l'Art 16. qui obligeoit l'Electeur à entretenir 3. mille hommes au service de L. H. P. pendant 20. années, après qu'il seroit entré en possession des pays de cette Succession qui lui apartenoient (*). Et celle qui l'obligeoit à rem-

(*) Voici cet Article. *Postquam verò ad pacificam Dominiorum suorum possessionem Sereniss Princeps Elector sive jure recuperationis, sive Contractu pervenerit, sive ob causas aliquas tradiderit, vim ac robur suum hæc Confœderatio retinebit, quo videlicet Sereniss. Princeps Elector ejusdemque Hæredes ac Successores postmodum tria Militum millia, in binas legiones distributa, proprio ære persolvere tenebuntur, idque per viginti annorum Spatium. Sed si cum Competitoribus suis Sereniss. Prin-*

à rembourſer aux Etats Généraux les depences qu'ils feroient pour la reduction de quelques Places occupées par le parti oppoſé. L'Electeur prétendoit qu'étant enfin entré dans la paiſible poſſeſſion, il n'étoit plus obligé ni aux Soldes promiſes par le Traité de 1622. ni à aucun rembourſement. L. H. P. convenoient bien du dernier article, puiſqu'il n'y avoit plus de Sieges à faire, mais ils ſoutenoient qu'il étoit neceſſaire d'avoir toujours un corps de Troupes ſur pié & en Garniſon dans les Places de ſa Portion, *in omnem eventum.* Pour terminer ce different, on conclut un Traité, à la Haye, (*) le 2. Avril 1632. pour corriger ceux de 1622. & 1624. & qui convînt aux circonſtances, où l'on ſe trouvoit par la poſſeſſion actuelle. On y convint que l'Electeur payeroit pendant trois années aux Etats Généraux 120. mille flor. par an pour l'entretien des Garniſons qu'ils tenoient à Weſel, Emmerick & Rhées; que moyenant cela il ne ſeroit pas obligé d'entretenir d'autres troupes pendant ces trois années, après leſquelles on s'en rapporteroit au Roi de France, ou à celui d'Angleterre, ou à celui de Suéde, pour decider ſi l'Electeur pouvoit être tenu à entretenir encore quelques troupes en conſequence du Traité de 1622. Que ce Traité demeureroit pour le reſte

Princeps Elector compoſuerit, Dominiorum ſibi partem aliquam retinendo, tum Militum ſtipendii ſupradicti pars æqualis exigetur, ſecundum ejuſmodi Dominiorum partem, quam ſibi Sereniſſ. Princeps Elector retinebit.

(*) Ce Traité eſt en entier dans le *Corps Diplomatique Tom. VI. Part. I. pag.* 33.

reſte dans ſa force & vigueur ; que l'Electeur ſatisferoit au Payement des 100. mille Ecus, pour leſquels L. H. P. avoient repondu en 1616. & au payement des intérêts & des Intérêts d'intérêt ; qu'il payeroit auſſi ce qui étoit dû aux Troupes, qu'il étoit obligé d'entretenir au ſervice des Etats ; que les Places de l'Electeur, où les Etats Généraux tenoient Garniſon, demeureroient ſous ſa jurisdiction & jouïroient de leurs Privilèges ; qu'ils ne pouroient y lever d'autres impôts que ceux auſquels les Villes de Wezel, Emmerick & Rhées s'étoient obligées ; que L. H. P. defendroient les Etats de l'Electeur contre tous ceux qui voudroient y établir quelques contributions, ou les attaquer, enfin qu'elles n'y pouroient lever aucun denier par repréſailles, quand ils auroient été contraints d'en donner aux Ennemis. Ce Traité fut ſuivi de deux autres ſur le même ſujèt, (*) l'un conclu en 1635. & l'autre en 1636. ſans que ni l'un ni l'autre des Rois Arbitres s'en mêlât. Dans le prémier on continua encore pour un an le ſubſide que l'Electeur devoit payer & qui fut reglé à 15. mille florins par mois. Par le ſecond, après avoir diſcuté toutes les Prétentions pecuniaires de la République à la charge de l'Electeur, on convint que l'Electeur payeroit à L. H. P. 127. mille flor. outre les 360. mille flor. pour les trois années portées par le Traité de 1632. & les 15. mille par mois de celui de 1635. ; qu'il leur donneroit

(*) Hiſtoire des Traitez *T. II. p.* 31.

roit quelques Terres en Hypotheque dans le Duché de Cleves, qu'elles pourroient engager pour le payement de cette ſomme; qu'il rembourſeroit les 100. mille Ecus empruntez en 1616. avec les intérêts & intérêts d'intérêts; qu'au moyen de cela les Etats Généraux continueroient dans les mêmes engagemens envers l'Electeur, qui étoient ſtipulez dans (*) le Traité de 1632.

On a vû au commencement de cette Hiſtoire, que cette Succeſſion devint d'abord un ſujet de guerre de Religion; le trop zélé Empereur *Ferdinand* II, les Jeſuites & les Princes qui entrerent à cette occaſion dans la *Ligue Catholique*, qui s'en eſt toujours mêlée juſqu'en 1630, ne pouvant ſouffrir que ces belles & grandes Provinces, qui étoient fort peuplées paſſaſſent d'une Maiſon Catholique entre les mains de Princes de la Religion Evangelique, tels qu'étoient la plûpart des Prétendans comme la Maiſon de Saxe, celle de Brandebourg, celle de Neubourg & la Palatine de Deux-Ponts. Tant que le pays avoit été agité par les malheurs d'une guerre preſque Domeſtique, on n'avoit pas fait beaucoup d'attention aux griefs Eccleſiaſtiques. Dans le commencement de l'Adminiſtration Proviſionelle, les deux Princes Poſſedans, *Jean Sigiſmond* Elect. de Brandebourg, & *Philippe-Louis* Duc de Neubourg profeſſoient l'un la Religion Reformée & l'autre celle de la Confeſſion d'Ausbourg, ainſi

(*) Ce Traité eſt dans le *Corps Diplomatique T. VI. Part. I. p.* 126.

ainſi il étoit natutel qu'ils protegeaſſent la propagation de la Religion qu'ils profeſſoient; mais le Teſtament du Duc Guillaume & les contracts de Mariage de ſes Filles ſtipuloient formellement que la Religion Catholique ſeroit maintenue & protegée dans ces Pays; & les Etats de chaque Province étoient intereſſez à tenir la main à l'exécution de cette clauſe: c'eſt pourquoi les Princes Poſſedans avoient été obligez de leur donner des Reverſales les unes à Duysbourg & les autres à Duſſeldorp au mois de Juillet 1609. qui portent que „ la Religion Catholique & les „ autres Religions Chrétiennes reçues dans „ l'Empire & dans les Etats de la Succeſſion „ ſeront continuées, permiſes & maintenues „ dans la profeſſion publique de leur exercice „ ſans que l'on gêne, trouble, ou inquiète „ perſonne dans la liberté de conſcience ". Ce qui fut toujours interprêté en faveur de la Religion des Princes, qui accrut beaucoup dans ces Provinces, nonobſtant les cris des Eccleſiaſtiques. Mais le Duc *Wolfgang Guillaume* de *Neubourg* ayant ſuccedé à ſon Pere & embraſſé la Religion Catholique, comme on l'a remarqué ci-deſſus; les choſes changérent de face. Son but étant de mettre dans ſes Intérêts l'Empereur, l'Eſpagne & la Ligue des Princes Catholiques, il fallut qu'il donnât des preuves de ſon zèle pour leur Religion: il la protegeât en effet de toutes ſes forces dans les Terres où il étoit le maître; ce qu'il ne put executer ſans quelque perſecution contre les Proteſtans qui s'étoient établis pendant la vie du Duc ſon Pere, & qui ne manque-

querent par de s'en plaindre auſſi haut qu'ils purent. Il n'y avoit pas moins de plaintes dans les Provinces adminiſtrées par l'Electeur de Brandebourg où les Eccleſiaſtiques Proteſtans faiſoient tous les jours quelques tentatives pour s'immiſcer dans les biens du Clergé Catholique ſous prétexte qu'il y avoit des Endroits, où il étoit inutile que l'on nourrît quelques Prêtres Catholiques Romains, puiſqu'il n'y avoit aucune famille de cette Religion. Enfin les Griefs s'accrurent de part & d'autre juſqu'à ce que le Traité d'un partage Proviſionnel décida à qui chaque Communauté & Egliſe pouroit porter ſes plaintes; ainſi à une guerre en ſucceda une autre, à la verité moins meurtrière en un ſens, mais ſouvent plus difficile à terminer que les haines les plus inveterées (*) & les inimitiés les plus acharnées. Les Prêtres, les Moines & les Miniſtres en étoient les Chefs, & les deux Princes auſſi-bien que leurs Alliez ſe trouverent bien-tôt accablez de leurs Griefs, auxquels les Etats Généraux furent ſouvent obligez de prendre part comme Médiateurs, qui avoient intérêt que la Paix fût maintenuë dans ces Provinces limitrophes.

On trouve dans *Aitzema* (†) une Relation aſſez circonſtanciée de la Commiſſion que Mr. de *Vosberg*, Miniſtre de L. H. P. executa en 1633. ſur ce ſujet auprès du Duc de *Neubourg*, ſuivant les Articles III. & IV. de

(*) *Tantæne animis Cœleſtibus iræ!*
(†) Tom. II. Liv. XIII. p. 42. & ſuiv.

de ſes inſtructions, qui lui ordonnoient d'inſiſter auprès de ce Prince ſur le rétabliſſement de la Religion Reformée dans ſes Etats, ſur le pied, où elle étoit dans le tems des Reverſales (c'eſt-à-dire en 1609.) & de l'engager à protéger ſes Sujets de cette Religion comme les Catholiques Romains, afin que L. H. P. ne ſoient plus accablées des plaintes continuelles qu'elles recevoient à cet égard. Ce Miniſtre demontra à S. A. S. qu'elle y étoit obligée par les Reverſales acceptées par les Etats de Pays & garanties par L. H. P., par les Conſtitutions de l'Empire, & par la parole qu'Elle avoit donnée Elle-même à L. H. P. pendant ſon dernier ſejour à la Haye, *de rétablir la liberté de l'exercice de la Religion ſur le pié où elle avoit été*; & en donnant aux termes des Reverſales une explication conforme à l'intention que devoient avoir euë, ceux qui les avoient données & les avoient reçues, & conforme aux Conſtitutions de l'Empire ſur le fait de la liberté de Conſcience, il demanda au Duc de Neubourg une entiere liberté de Conſcience, & qu'on battit des Egliſes dans tous les endroits où le nombre des Proteſtans l'exigeroit &c.

Quelque fondées que fuſſent ces Remontrances elles produiſirent peu d'effet, les Eccleſiaſtiques, dont le Duc étoit aſſiegé ſans ceſſe, ne lui permirent pas de s'y rendre & ſes Sujets Proteſtans, dont le nombre augmentoit tous les jours à proportion qu'ils étoient plus perſecutez, comme c'eſt l'ordi-

nai-

naire (*), n'eurent d'autre ſoulagement que celui de porter leurs plaintes à L. H. P. ou à l'Electeur de Brandebourg. Celui-ci uſoit alors de Repréſailles ſur les Eccleſiaſtiques de ſes Etats, enſorte que les Sujets des deux côtez ſe trouverent de nouveau expoſez à des maux d'autant plus ſenſibles qu'ils attaquoient la Liberté & la Religion, deux des plus précieux biens que l'homme puiſſe poſſeder ſur la Terre ; & les choſes allerent ſi loin à cet égard que les deux Cours de Duſſeldorp & de Berlin ſe brouillerent abſolument ſur ce ſujèt en 1644. L'Electeur de Brandebourg exigeoit la même Liberté de Conſcience que les Etats Généraux avoient fait demander, ſe fondant ſur les mêmes raiſons que Mr. de *Vosberg* avoit alleguées en 1633. ; mais le Duc expliquoit les Reverſales à ſa manière, prétendant que les choſes devoient être retablies ſur le pié où elles étoient en 1609., qu'il y avoit peu de Proteſtans dans ces Pays ; & il en appelloit ſurtout aux clauſes des Contracts de Mariage des Princeſſes *Marie-Eleonore* & *Anne* de Cleves. L'Electeur de Brandebourg ſoutenoit au contraire qu'on ne contrevenoit ni aux clauſes des Contracts de Mariage, ni aux Reverſales, priſes même dans le ſens que leur donnoit S. A. S. en ſoufrant dans ces Provinces les Religions permiſes dans l'Empire, pourvû qu'on ne fît point de tort aux Catholiques, & qu'ils vécuſſent ſurement & paiſiblement avec les autres. Outre qu'il ſeroit

(*) *Sanguis martyrum Semen Chriſtianorum.*

roit honteux à un Prince, qu'il ne fut pas permis d'exercer ſa Religion dans les Terres de ſa domination. A ces Griefs l'Electeur en joignit un autre, il ne pouvoit ſoufrir que le Duc partageât avec lui le Comté de Ravensberg. Son Pere *George-Guillaume*, qui avoit conſenti à ce partage étoit mort en 1640., & il ſoutenoit qu'il n'étoit pas tenu à l'excution du Traité de 1630, puiſqu'il pouvoit prouver que ſon pére avoit été induit à l'approuver, par le Comte de Schwarzenbourg qui s'étoit laiſſé corrompre. Le Duc convenoit qu'il pouvoit y avoir quelque lezion dans ce partage, mais que l'Electeur George-Guillaume l'ayant aprouvé, ſon ſucceſſeur ne pouvoit en appeller, ſurtout après l'avoir aprouvé lui même, par un ſilence de quatre années, depuis qu'il avoit ſuccedé à ſon Pere. On paſſa de ces explications à quelques Hoſtilitez & à des Repréſailles, auſquelles les Troupes Hollandoiſes eurent part, ayant enlevé quelques Curez & autres Eccleſiaſtiques remuans, qu'ils retinrent quelque tems en priſon. Comme il étoit à craindre que ceci eut des ſuites, dont les Sujets du Duc de Neubourg auroient de nouveau le plus ſouffert, on entama une Négociation ſur le redreſſement des Griefs de part & d'autre, & le 8. d'Avril 1647. on conclud à Duſſeldorp un Traité entre S. A. S. E. de Brandebourg & S. A. S. de Neubourg (*), dans lequel on prolongea pour dix

(*) Ce Traité, qui eſt fort ample, ſe trouve dans le *Corps Diplomatique* Tom. VI. Part. I. pag. 386.

dix années le Traité de partage de 1629. à condition que l'Electeur de Brandebourg jouïroit de tout le Comté de Ravensberg; qu'on reſtitueroit les biens Eccleſiaſtiques à ceux qui les poſſedoient en 1609; & que par rapport à l'exercice des Religions hors des Egliſes, ſoit en public ſoit en particulier, on ſuivroit l'uſage de 1612.

Pendant que ceci ſe paſſoit, le Congrès d'Osnabruk travailloit à pacifier l'Empire & toute l'Europe. Comme on y porta les Griefs de tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, l'Electeur & les Ducs de Saxe & les Princes de la Maiſon Palatine de *Deux-Ponts*, qui ſupportoient impatiemment que les Princes Poſſedans les euſſent exclus, *vi armorum* & ſans aucune formalité de Juſtice, d'une Succeſſion à laquelle ils prétendoient avoir plus de droit que ces Princes, portèrent leurs Prétenſions au Congrès. La Maiſon de Saxe demandoit d'être miſe en poſſeſſion de tous les Etats de la Maiſon de Cleves, en vertu des Inveſtitures éventuelles, qu'elle en avoit reçu de pluſieurs Empereurs *titulo oneroſo*, & en vertu des Conſtitutions de l'Empire qui militoient également en ſa faveur. *Frederic* Duc de Deux-Ponts prétendoit, puiſque la Marquiſe de Burgau étoit morte ſans enfans, de partager la Succeſſion avec le Duc de Neubourg à l'excluſion de tout autre, puiſque la Ducheſſe *Madelaine* de *Cleves*, ſon ayeule, & la Ducheſſe *Anne* Epouſe du Duc de Neubourg devoient ſucceder préferablement à la fille de *Marie-Eleonore*, leur ainée, qui étoit d'un degré plus éloi-

éloignée que les prémières, & ſur laquelle cependant tout le prétendu droit de la Maiſon de Brandebourg étoit fondé. L'un & l'autre proteſtoient contre les Inveſtitures alleguées par la Maiſon de Saxe, auxquelles ils oppoſoient d'autres Inveſtitures, les Privilèges d'habilitation, l'uſage établi dans la Maiſon de Cleves en faveur des filles, & les Contracts de Mariage confirmez par les Empereurs. Ils s'apperçurent bientôt qu'on n'étoit guères diſpoſé à diſcuter cette épineuſe affaire, qui, diſoit-on, n'étoit pas un des griefs qui avoit donné lieu à la Guerre. Ainſi ces deux Maiſons ſe réduiſirent à demander qu'au moins, en attendant un jugement definitif, ils fuſſent admis dans la Concurrence à la Poſſeſſion de ces Etats. Mais le Congrès traina cette affaire en longueur; & enfin, ſans entrer dans aucune diſcuſſion des Droits reſpectifs, on inſera dans le Traité à la fin de l'Art. IV. *Que d'autant que l'affaire concernant la Succeſſion de Juliers pourroit à l'avenir exciter dans l'Empire de grands troubles entre les intéreſſez, ſi on ne les prévenoit; on eſt pour cela convenu qu'elle ſera terminée, ſans delai, après la paix faite, ſoit par une procedure ordinaire devant ſa Majeſté Impériale, ſoit par un accommodement à l'amiable, ou par quelque autre moyen legitime.*

Cette clauſe a été auſſi peu exécutée que pluſieurs autres de ce fameux Traité, la *Lex fundamentaliſſima* de l'Empire, qui, vû ſes puiſſans Garants, ſembloit devoir être exécutée juſqu'au dernier jota. Quelque tems après, le Duc de Deux-Ponts publia un Ecrit pour

pour expliquer les Droits qu'il avoit à cette Succeſſion : droits qui, après ſa mort ſans laiſſer d'Heritiers mâles, paſſerent à *Frederic-Louis* Palatin de Landsberg, ſon Couſin Germain, qui étant mort auſſi ſans heritiers mâles en 1681. ſes droits paſſerent à *Charles-Guſtave* Roi de Suéde, de la branche de Deux-Ponts-*Kleebourg*, dont le Chef étoit *Jean-Caſimir*, troiſième fils de *Jean l'ancien* Duc de Deux-Ponts, & de *Madelaine de Cleves*. Ne pourroit-on donc pas demander ici ſi le Duc *Charles-Frederic* de *Holſtein Gottorp* n'a pas autant de Droit de reclamer la Succeſſion de Berg & de Juliers que les autres Prétendans (*), s'il eſt vrai que la Ducheſſe *Madelaine* y avoit autant de Droit que ſa ſœur *Anne*, du chef de laquelle la Maiſon Palatine de Neubourg & de Sultzbach prétendent à cette ſucceſſion, ainſi qu'il paroit par le N. IV. de la Table Genealogique rapportée à la tête de ce Volume, & que nous continuerons ici.

(*) On peut conſulter ce que Mr. Puffendorff dit au ſujet des Droits de la Maiſon & Deux-Ponts à la Succeſſion de Cleves, que la Couronne de Suede vouloit faire decider au Congrès d'Oſnabrug, & quels mouvemens les autres prétendans ſe donnerent pour l'empêcher, enfin les raiſons que le Duc de Deux-Ponts alleguoit pour apuyer ſes droits & ſes plaintes contre les Princes poſſedans qui s'étoient ſaiſis de la Succeſſion par force & avoient fait entr'eux pluſieurs Tranſactions à ſon desavantage &c. *Sam. de Puffendorf de Reb. Geſt. Frederici Wilhelmi magni* &c. *Lib. III.* §. 23. *p.* 119.

JEAN

JEAN-CASIMIR

Palatin de Deux-Ponts-Kleebourg
fils de *Jean de Deux-Ponts*, &
de *Madelaine de Cleves*.

CHARLES-GUSTAVE Roi de Suéde, ſuccede en 1681. à Frederic-Louis dans le Duché de Deux-Ponts.

ADOLFE-JEAN Pal. de Kleebourg.

GUSTAVE-SAMUEL Palat. de Kleebourg ſuccede à Charles XII. mort ſans Heritiers mâles.

CHARLES XI, Roi de Suéde, D. de Deux-Ponts.

CHARLES XII. Roi de Suede, mort ſans Enfans en 1718.

HEDWIGE SOPHIE mariée à Frederic V. Duc de Holſtein-Gottorp.

ULRIQUE ELEONORE Reine de Suede.

CHARLES-FREDERIC Duc de Holſtein Gottorp régnant.

Or comme les Prétendans à cette Succeſſion, exceptée la Maiſon de Saxe, n'établiſſent leur droit que du chef des filles, pourquoi la Princeſſe *Hedwige-Sophie* ſœur ainée du Roi *Charles* XII. (à qui les droits de la Maiſon de Deux-Ponts, repréſentant *Madelaine de Cleves*, étoient inconteſtablement dé-

vo-

volus) ne succederoit-elle pas aux Droits de son frere, comme *Marie-Eleonore* a succedé à ceux de son Frere le Duc *Jean-Guillaume* de Cleves? Il est à remarquer que cette Princesse, ou le Duc *Charles-Frédéric*, qui la représente, est la derniére personne de cette illustre branche, puisque le Duc *Gustave-Samuel*, le dernier mâle de la branche de Kléebourg, est mort sans héritiers, ensorte que le fief masculin de Deux-Ponts est passé dans la branche Palatine de Birkenfelt.

Quoiqu'il en soit de cette remarque, ni le Traité de Westphalie ni le troisiéme de Dusseldorp, dont nous avons parlé ci-dessus pag. 172. ne rétablirent pas l'union entre les Princes Possedans, qui ne cessérent d'avoir des Démêles sur-tout par rapport aux affaires de Religion, à l'égard desquelles le Duc de Neubourg ne vouloit s'assujettir à aucune régle; & quoiqu'il y eut dans ses deux Duchez plus de 60. mille Protestans, il les persécutoit comme s'il n'y avoit que quelques familles; on les accabloit de Taxes, on leur ôtoit leurs Eglises & leurs Ecoles, on chassoit leurs Ministres, enfin ils étoient exposés à tous les maux, qu'ils pouvoient attendre des Prêtres & des Moines, qui avoient plus de part à ces Excès que le Duc, qui se livroit trop facilement à leurs Conseils Comme l'Electeur de Brandebourg pouvoit toujours considerer les Duchez de Berg & Juliers, comme son propre Bien, puisque le Duc de Neubourg ne les possedoit qu'en vertu d'un Partage Provisionnel, il avoit droit de veiller à ce que ces Duchez ne dépérissent pas, ce

qui ne pouvoit manquer d'arriver ſi la perſécution obligeoit les Proteſtans d'en ſortir pour aller s'etablir ailleurs; ainſi il ſe plaignit vivement de la conduite du Duc de Neubourg & implora même le concours des Etats-Généraux des Provinces-Unies, à qui la protection particuliére de la Religion Evangelique dans ces Etats, avoit été reſervée par le Traité de *Santen*. Mais toutes les inſtances furent inutiles, il fallut avoir recours à d'autres moyens; on uſa de repréſailles, & l'Electeur traita, dans ſes Etats de la Succeſſion, les Catholiques Romains de même que le Duc traitoit les Evangeliques dans ſes Duchez de Berg & de Juliers. Quelque violent que fut ce reméde il n'opera rien & l'Electeur fut enfin contraint d'en venir aux armes, mais ce ne fut qu'après avoir employé tous les moyens qui pouvoient porter le Duc à ne point l'obliger d'en venir à cette extrémité. Il fit d'abord afficher & diſtribuer de tous côtés le Mandement ſuivant pour défendre aux Etats de Juliers & de Berg de payer aucun ſubſide, contributions &c. au Duc de Neubourg & de lui donner aucun ſecours (*a*).

Nous *Frédéric-Guillaume*, par la Grace de Dieu, Markgrave de Brandebourg, Archi-Chambellan & Electeur du Saint Empire, Duc de Magdebourg, de Pruſſe, de Stetin, de la Pomeranie, de Croſſen, à Jagersdorff, Comte

(*a*) Cette Pièce le trouve en Allemand dans *Lunig Reichs-Archiv* part. Spec. Cont. II. & dans *Londorp Acta Publica* Tom. VI. Chap. CL. pag. 623.

Comte de la Marck & de Ravensberg, Seigneur de Raveſtein &c. &c. aſſurons de nôtre très gracieux ſalut, de nos graces & de tout bien, tous & un chacun en particulier, & bien ſpecialement la Nobleſſe, les Villes & tous nos Sujets de nos Duchez de Juliers & de Berg, & leur faiſons ſavoir: que nous nous ſommes trouvés indiſpenſablement obligés, de nous mettre en poſſeſſion de quelques Places, afin de pouvoir les maintenir dans les Privilèges, Droits, & Prérogatives, qui leur ont été aſſurées en vertu des Reverſales accordées au Pays en 1609. qu'ils fuſſent délivrés des deſordres de l'oppreſſion, & des vexations continuelles de la part de S. A. S. le Seigneur Comte Palatin de Neubourg, & enfin remis dans leur prémier état de tranquilité. Comme pourtant cette nôtre bonne intention pourroit facilement donner à quelques-uns de mauvaiſes impreſſions, Nous leur aſſurons par ces préſentes, comme Nous avons fait juſqu'à préſent dans nôtre Duché de Cleves, & dans les Comtez de la Marck & de Ravensberg, d'y obſerver avec le même zele & attention, les Reverſales accordées, comme Nous le ferons auſſi dans nos Duchez de Juliers & de Berg, que nous nous oppoſerons de toutes nos forces à tous ceux, qui s'y oppoſeront; que nous tâcherons, autant qu'il ſera poſſible, de redreſſer ce qu'on y a fait au contraire; Qu'avec l'aide du Tout-puiſſant nous défendrons l'honneur d'un chacun & avancerons le bien Public, & la juſtice, ſans aucune acception de perſonne, ni diſtinction de Religion; &

que nous maintiendrons tous les Pactes & Conventions, qui d'un tems infini ont été faits entre le Prince & les Etats du Pays; Mais nous nous promettons en même tems, en vertu deſdites Reverſales accordées à nôtre Nobleſſe, Villes, & à tous les Sujets, qu'ils conſerveront toûjours envers nous, comme leur Prince, l'Amitié & l'affection, qu'ils nous doivent; C'eſt pourquoi Nous ordonnons à tous les Droſſars, Grand Baillifs, Prévots, & à tous deux, qui ſont chargés de nos Mandemens, & de nos défenſes, comme auſſi à tous nos Sujets en général, qu'ils n'accordent, ne donnent, & ne payent pour l'avenir au Seigneur Comte Palatin aucunes Contributions, ou Impots, quelque nom qu'on leur puiſſe donner, ou ſous quelque prétexte, qu'on les puiſſe exiger; Qu'ils ne lui prétent non plus aucune aſſiſtance ni par Conſeil, ni par effet, *directè vel per indirectum*; mais qu'ils s'attachent uniquement pour l'avenir à Nous, à nos héritiers, & à nôtre poſterité; Avec cette Reſerve expreſſe, que, en cas qu'ils ſe ſouſtraient de cette affection, & de l'attachement, qu'ils nous doivent, & qu'ils s'attachent au Comte Palatin de Neubourg, & lui fourniſſent de l'aſſiſtance ſoit par conſeil ou réellement, ils n'auront plus à jouïr dès à préſent comme alors, & alors comme à préſent, de tous leurs Priviléges, gratifications, immunités, droits, & juriſdictions, qu'eux & leurs prédéceſſeurs ont poſſedées, ou qu'ils ont obtenues par les Reverſales, & *per novas conceſſiones & indulta*; Mais que tout au contraire, nous les tiendrons,

drons, & les déclarerons comme des Rebelles & comme nos Ennemis déclarés, & que nous les traiterons comme tels; Ce que nous avons voulu leur déclarer par ces préſentes, & nous leur promettons toujours toutes ſortes de bien, & nôtre Bienveillance Electorale, en cas qu'ils reſtent toujours dans leur devoir, & qu'ils ſoient très-humblement attachés à nôtre Maiſon Electorale de Brandebourg, avec un devouement & une affection conſtante. Fait ce 13. Juin 1651.

(L. S.)

Signé

FREDERIC-GUILLAUME Electeur.

Comme cette brouillerie arrivoit dans un tems, où les troubles de l'Allemagne étoient à peine aſſoupis, elle reveilla l'attention de tous ceux qui s'intereſſoient à la tranquilité dont l'Empire avoit un ſi grand beſoin, après une guerre auſſi onereuſe, ainſi l'Electeur ſe crut obligé de juſtifier ſa conduite aux yeux de toute l'Europe. C'eſt pourquoi il publia le Manifeſte ſuivant (*a*) en même tems que la Déclaration de Guerre qu'on vient de lire.

NOUS FREDERIC-GUILLAUME, par la Grace de Dieu Markgrave de Brandebourg,

(*a*) Ibid. pag. 74. Londorp. Chapitre CXLIX. pag. 621.

bourg, Archi-Chambellan & Electeur du Saint Empire, Duc de Magdebourg, de Pruſſe, Juliers, Cleves, Berg, Stettin, & Pomeranie, des Caſſubes, & des Vandales, & en Sileſie, à Croſſen & à Jagendorff &c. Burgrave à Nuremberg, Prince de Halberſtadt, & de Minden, Comte de la Marck & de Ravensberg, Seigneur de Ravenſtein &c. &c. *Faiſons ſavoir* à tous ceux, à qui il appartiendra; que lorſque le Séréniſſime Prince & Seigneur *Jean-Guillaume*, Duc de Juliers, de Cleves & de Berg, Comte de la Marck, de Ravensberg, & de Meurs, Seigneur de Ravenſtein, décéda le 29. de Mars 1609. ſans laiſſer de hoirs mâles, nôtre ayeul, le Séréniſſime Prince & Seigneur *Jean-Sigiſmond*, Markgrave de Brandebourg, Archi-Chambellan & Electeur du Saint Empire, Duc de Pruſſe, de Juliers, de Cleves de Berg, &c. &c. & la très Séréniſſime Princeſſe, *Anne*, Comteſſe Palatine du Rhin, Ducheſſe de Baviére, de Juliers, de Cleves & de Berg, Comteſſe de Veldentz, &c. &c. furent prendre poſſeſſion des Duchez de Cleves, de Juliers, & de Berg, en vertu d'une Convention préalable conclue à *Dortmund* le 31. de Mai, par leurs Plénipotentiaires reſpectifs, les Séréniſſimes Princes & Seigneurs, *Erneſt*, Markgrave de Brandebourg, Duc en Pruſſe, Stetin, &c. & *Wolfgang Guillaume*, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviére, de Juliers, de Cleves, & de Berg, Comte de Veldentz, &c. qui convinrent alors, avec la Nobleſſe, & avec les autres Etats de ces Pays, de certaines

Re-

Reverſales, & ſur d'autres choſes, qui regardoient la Religion, & d'autres affaires Eccléſiaſtiques & ſeculiéres; Et par leſquels il a été ſtatué que la Religion C. R. auſſi bien que les autres Religions Chrétiennes ſeroient permiſes, continuées, & maintenues dans tous les endroits, dans leur libre Exercice, ſans que perſonne puiſſe être moleſté, ni chagriné dans ſa Conſcience. Comme S. A. le Comte Palatin de Neubourg, lorſqu'il embraſſa en 1614. la Religion Romaine, promit ſolemnellement qu'il obſerveroit religieuſement cette Convention, & qu'il s'oppoſeroit de toutes ſes forces, à tous ceux, qui y contreviendroient, comme ſes Patentes émanées le 14me. de Juin de la même année à *Duſſeldorp*, le prouvent avec évidence, & comme il l'a encore confirmé le 14me. de Novembre de la même année par les Traités pragmatiques, ſur leſquels les Rois de France & d'Angleterre, & les Etats-Généraux des Provinces-Unies fondérent alors leurs Négociations.

Et quoi qu'en vertu de ces Reverſales les deux Seigneurs Plénipotentiaires ayent en même tems introduit l'Exercice de la Religion Evangelique dans des Endroits, où Elle n'avoit pas été auparavant, & que le Seigneur Comte Palatin de Neubourg eût particuliérement promis à la Nobleſſe, & aux Etats, qu'il y acquieſceroit; Cependant il n'a pas manqué enſuite de perſécuter d'une maniére cruelle ſes Sujets Evangeliques, nonobſtant ſa promeſſe ſolemnelle, confirmée par ſa ſignature & par ſes ſceaux; puiſque non-ſeulement il défendit ſous des peines

griéves, & par tout, l'Exercice public, & secret de cette Religion, & tout ce qui y étoit relatif, qu'il chassa les Prédicateurs, & ferma les Eglises, qu'il confisqua avec leurs Revenus; Mais même il imposa de grosses amendes à ses Sujets Evangeliques, pour la bénédiction Evangelique de leurs Mariages, de leurs Bâtémes, & de leur Service Divin; Qu'il jetta dans des prisons affreuses plusieurs Prédicateurs & quelques-uns de leurs Auditeurs, (dont l'un est mort en prison, & dans un état très triste à Cologne, & l'autre à Kayserswerth) qu'il leur refusa en plusieurs Villes le domicile & le droit de Bourgeoisie; Qu'il les exclut entiérement des emplois, de la Magistrature, & des autres charges honorables; Et enfin qu'il alla si loin, qu'on leur refusa entiérement d'être enterrés dans les Cimetiéres, aussi bien que dans les Eglises, ou que cette sepulture leur fut pour ainsi dire vendue pour de certaines sommes d'argent, que dans plusieurs endroits on a déterré les morts, dans d'autres on a obligé les Evangeliques, sous de grosses peines, de joucher les Rues de feuilles, lorsque la Procession devoit passer, & d'y assister avec leurs armes; Et même, s'ils n'avoient pas envie d'être assommés de coups de bâtons, de s'agenouiller devant le Sacrement; Que d'ailleurs ils ont été plus chargés que les habitans Catholiques, par des logemens des Soldats, & en plusieurs autres choses, ce qu'on peut prouver sur le champ par plusieurs tristes exemples, qui se sont passés en plusieurs Endroits.

Et

Et quoi que le 9. de Mars 1609. & le 8me. d'Avril 1647. on ſoit convenu proviſionnellement de certaines Conditions entre Nous, & S. A. Elect. notre Pere de Gl. M. & le Comte Palatin de Neubourg; & que nous cédaſſions proviſionnellement pluſieurs choſes de nos droits reconnus, quoique *ratione juris Majoratus, & Primogenituræ*, nous fuſſions principalement intereſſés à ces Pays, à la poſſeſſion deſquels nous pouvions être aſſurés de parvenir; ce que nous fimes dans la ſeule vue de conſerver le bien public, de procurer une tranquilité parfaite aux Etats & aux Sujets de ces Pays, & afin que perſonne ne fût moleſté dans ſa Conſcience, & dans la juſte poſſeſſion de ſes biens; Que d'ailleurs S. A. le Seigneur Comte Palatin ne peut pas avoir oublié ce qu'il promit au ſujet de la Religion, & des Sujets Evangeliques, aux Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, lorſque la Convention proviſionnelle de 1630. fut conclue, & qu'il ſe trouva en perſonne à la Haye, pour y obtenir l'exécution de ce Contract, ni ce que les Seigneurs Etats-Généraux lui ont ſouvent écrit ſur ce ſujet, & la réponſe qu'il leur a faite; Et que bien particuliérement on eſt convenu par le Traité de l'année 1647. de faire enſorte, que les Egliſes, & les Ecoles, & leurs Revenus fuſſent reſtitués à ceux, auxquels ils avoient appartenus l'année 1609. lorſqu'on donna les Reverſales; & que l'*Exercitium Religionis tam publici quàm privati* ſeroit remis & laiſſé dans la même ſituation, où il s'étoit trouvé

en 1612. *Qualibet anni parte* ; Que pour cette fin on avoit établi une Commiſſion dans la Ville de *Duisbourg* en 1647. qui continua pendant onze Semaines, mais qui, à cauſe de la Fête de Paques, fut prorogée, juſqu'à ce qu'elle ſeroit paſſée ; qu'enſuite nous avions fort ſouvent inſiſté ſur la réſomption de cette Commiſſion, à laquelle le Seigneur Comte Palatin avoit paru acquiescer au commencement ; quoiqu'enſuite il ait changé de ſentiment, & n'ait voulu entendre à aucun Traité ; mais qu'il prétendit abſolument, que tout reſtât ſur le pié de l'année 1624 ; Qu'en attendant pourtant il n'avoit voulu rien changer à ſes injuſtes & dures procédures envers nos Sujets Evangeliques dans les Duchez de Juliers & de Berg ; mais que tout au contraire il les avoit toujours continué ſous le prétexte, que toutes les Conventions, *Concordata*, *Pacta*, & Reverſales, qui avoient été faites à leur avantage, avoient été caſſées & annullées.

Il eſt vrai qu'il ſe rencontra certaines circonſtances qui furent cauſe, que le Seigneur Comte Palatin auroit volontiers ſouhaité, que la Convention de l'année 1647. eût été reglée de maniére, que nous euſſions auſſi accepté l'année 1624. dans les Egliſes, & dans l'Exercice de la Religion, puiſque ce terme avoit été fixé dans les Traités de Paix de Munſter & d'Oſnabrug ; Mais n'ayant pu y conſentir de notre côté, les choſes furent reglées entre nous, comme nous avons dit plus haut ; d'ailleurs nous avons enſuite fort

souvent fait représenter au Seigneur Comte Palatin de Neubourg, tant de bouche, que par écrit, par plusieurs Deputations, Conférences, & même par nos Lettres, que les Traités de Westphalie ne pouvoient pas servir de règle à notre Convention sur les années, parce que les Griefs de Religion dans le Païs, Juliers de n'avoient jamais eu de connexion avec les Griefs de l'Empire, & n'avoient jamais eu part à la Guerre dans l'Empire Romain, & que par conséquent ils ne pouvoient pas cesser *duplici ratione per generalem dispositionem super gravaminibus Imperii*, que d'ailleurs Son Alteſſe Palatine n'étoit pas encore contente, à l'heure qu'il étoit, de ce Traité de paix, & n'avoit pas voulu le faire signer par ses Ministres; qu'il avoit plutôt protesté contre l'un & l'autre point; & ainsi qu'il ne pouvoit pas prétendre tirer avantage *ex actu impugnato*, parce qu'il avoit lui-même agréé dans la derniére Convention provisionnelle *Terminum Restitutionis Gravatorum* de l'année 1612. au lieu de l'année 1624., & par conséquent que son consentement avoit précédé de six mois, celui de l'Empire, qui ne passa que dans le Mois de Novembre 1648. Et quoi que, comme nous avons dit, le Comte Palatin eût volontiers souhaité, que ledit *Terminus Restitutionis* eût été reglé sur l'année 1624. nous en avons expressément fait protester par nos Ministres d'Etat, & par nos Ministres Plénipotentiaires, & avons pris nos Conclusions en conformité de ces protestations. Nous avons encore insisté sur la même chose

choſe auprès du Seigneur Comte Palatin, après que l'Inſtrument de la Paix fut conclu le 24me. d'Octobre 1648. & nous l'avons preſſé par pluſieurs de nos Lettres, comme Nous le lui avons fort ſouvent fait remontrer de bouche, & par écrit, par nos Miniſtres & nos Envoyés, & avons fait dreſſer cette Convention proviſionnelle non-ſeulement ſur les points de la Religion, mais auſſi ſur pluſieurs autres très importans; & que par conſéquent il n'appartient pas au Seigneur Comte Palatin de vouloir ſe rapporter à certains Articles, & de s'éloigner enſuite de pluſieurs autres; Il s'enſuivroit encore, qu'aucunes Conventions faites entre les Electeurs & les autres Princes, ne pourroient être d'aucune durée, ſi Elles pouvoient être interprétées, & rompues de cette maniére de part & d'autre; ſans qu'il ſoit beſoin de faire ici mention, que toute l'affaire de la Succeſſion de Juliers, & ainſi *cum omnibus dependentiis*, entre leſquelles l'affaire de la Religion eſt la principale, a été renvoyée, dans la Négociation de cette Paix, à une déciſion, ou Négociation ultérieure; comme les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Impériale, les Comtes de *Naſſau*, & de *Lemberg*, *Volmar* & *Cran*, s'en ſont expliqués au nom de Sa Majeſté Impériale dans une propoſition formelle, & ont avoué, que le Seigneur Comte Palatin étoit obligé d'obſerver l'année 1612. & de ſe conformer, au ſujet de la Religion, ſuivant cette Convention proviſionnelle. Tous ces motifs, & toutes ces raiſons en général, & en particulier, étant d'une telle nature, qu'El-

qu'Elles ne peuvent pas être contredites, ni refutées, avec aucun fondement; Il se trouve cependant que le Seigneur Comte Palatin de Neubourg ne s'attache uniquement jusqu'à présent qu'à l'observation, & à la règle de l'année 1624. & qu'il ne pense en effet à rien moins, qu'à consentir à la Restitution suivant la teneur de nos Conventions; qu'il continue, jusqu'à l'heure qu'il est, les vexations & les oppressions par ses Officiers, dans plusieurs endroits; Enfin on soutient toujours, du côté du Seigneur Comte Palatin, comme on l'a fait encore tout nouvellement par un Edit imprimé à Dusseldorp en date du 7me. de Mars, que tous les Pactes, Reversales, Contracts & Transactions, qui ont été faites ci-devant dans l'un ou l'autre Endroit, & qui sont contraires aux Réglemens & à l'observation de ladite Année 1624., ne peuvent lui préjudicier, & sont comme nulles & de nulle valeur. Cependant il ne lui est pas permis d'expliquer arbitrairement, & de donner un sens contraire aux Reversales, qui ont été accordées par Nous deux aux Etats des Pays de Juliers & de Berg, & par lesquelles nous sommes indispensablement obligés, en vertu de notre saint engagement & promesses, de les maintenir & de les défendre; comme il ne lui a pas été permis non plus, de se retracter en partie de la Convention provisionnelle de l'année 1647. pendant qu'il veut qu'elle soit observée en partie. S'il veut soutenir, que ladite Convention est invalide & insuffisante dans l'une ou l'autre chose,

choſe, Elle ne nous obligeroit & n'engageroit non plus que les autres, en aucune maniére, & nous nous trouverions en même tems les mains libres; D'autant que par cette Convention nous avons été préjudicié de la moitié, & que contre ſa teneur ſon Alt. le Seigneur Comte Palatin, s'eſt engagé d'autre part par des Traités & Conventions particuliéres; & que depuis ce tems il n'a pas ſeulement occupé ces Pays arbitrairement, mais qu'il en a tiré par force des ſommes immenſes d'argent, tant en Contributions, que par d'autres Impots, qui ont abſorbé preſque tous les biens de ces habitans; Ce qui ne manquera pas de nous porter un dommage conſidérable, lorſque ce différent ſur la Succeſſion ſera un jour décidé.

C'eſt pourquoi nous nous ſommes trouvés dans une néceſſité indiſpenſable, pour la Conſervation, & pour la ſureté de nos droits, & afin que le Seigneur Comte Palatin fût mis à la raiſon, & que les Etats & les Habitans de nos deux Duchez de Juliers & de Berg, fuſſent maintenus dans leurs Priviléges, droits, immunités, & dans la liberté de conſcience, ſuivant la teneur des Reverſales, délivrés de tant d'oppreſſions & perſécutions, & remis dans leur premiére ſituation & tranquilité, de nous aſſurer par l'aſſiſtance divine de quelques Places très néceſſaires. Nous ne doutons pas non plus, que Sa Majeſté Impériale, tous les autres Potentats, les Electeurs, & les Etats de l'Empire n'approuvent notre bonne intention, & ce que nous n'avons entrepris que pour ſoutenir nos

juſtes

juſtes droits & prétenſions & qu'ils ne s'engageront en aucune maniére avec le Seigneur Comte Palatin ; mais que plutôt, ſur notre requiſition, ils nous prêteront toute aſſiſtance & ſecours & qu'ils nous maintiendront dans nos juſtes prétentions. Fait à Cleves ce 13. Juin 1657.

Signé

FREDERIC-GUILLAUME.

Comme l'Electeur ſavoit que le Duc de Neubourg faiſoit des levées à toute force pour ſe mettre en état de défenſe, il ne s'en tint pas aux paroles, il paſſa d'abord aux effets en faiſant entrer ſes Troupes ſous la conduite du Baron de Sparr, dans le Duché de Berg, où il s'empara d'abord d'Angermund, de Rating & d'Angerort, d'où il mit tout ce Duché ſous contribution ; mais en aſſurant les habitans de tous côtés qu'elles ne dureroient qu'autant que le Comte Palatin continueroit à ſe conduire contre les Traités, Conventions, Reverſales &c. envers ſes Sujets Proteſtans.

Le Comte Palatin commença par porter ſes plaintes à la Cour Impériale, ſur le Procedé de l'Electeur, & en même tems il répondit au Manifeſte de ce Prince par l'Ecrit ſuivant (*a*).

NOUS WOLFGANG-GUILLAUME par

(*a*) Ibid. p. 77. Londorp. Chap. CLI. p. 624.

par la Grace de Dieu, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviére, de Juliers, de Cleves & de Berg, Comte de Veldentz, de Spanheim, de la Marck, de Ravensberg & de Meurs, Seigneur de Ravenſtein &c. &c. &c. faiſons ſavoir à un chacun, particuliérement à nos Grands Baillifs, à notre fidèle Nobleſſe & aux autres Etats & Villes, comme auſſi à tous nos Juges, Prévôts, Commandans, & à tous nos autres Habitans & Sujets, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, de nos Duchez de Juliers, de Cleves & de Berg, & des Comtez unis & y appartenans de la Marck & de Ravensberg &c. &c. &c. qu'il y a quelques jours qu'un Corps conſidérable de Troupes tant de Cavalerie que d'Infanterie de S. A. E. de Brandebourg eſt entré dans notre Duché de Berg, ſans que nous nous y ſoyons attendu, & ſans aucune denonciation préalable de prétenſions (en conformité de la derniére Convention faite l'année 1647. entre S. A. E. & nous) & ſans aucune Déclaration de rupture dudit Contract, de l'amitié, de l'Eſtime & de l'Union, que nous avons toujours entretenu avec Elle, & dont nous avions attendu de ſon côté un retour ſincére pour l'avenir; que ledit Corps de Troupes a attaqué les armes à la main, & avec des grénades, notre Château Ducal d'*Angermund*, qui n'eſt pas fort éloigné de notre Réſidence: que dans leur premiére attaque ils y ont tué pluſieurs Bourgeois & Habitans, & ne pouvant ſe rendre ſi-tôt maitres du Château, qu'ils ont pillé tout ce qui ſe trouvoit dans ce Bourg & dans l'Egli-

ſe,

ſe, ayant fait la même choſe dans le Bourg de *Mulchem*, où ils ont fendu la tête à un jeune Enfant, que la Mere portoit entre ſes bras; qu'ils ont enſuite attaqué le petit Village de *Pempelfurth* qui n'eſt éloigné d'ici que de la portée d'un Mouſquet: où ils ont encore pillé juſqu'à la Metairie, qui nous appartient en propre perſonne, & en ont emmené de force tout le betail, & emporté tous les meubles, qu'ils ont trouvé dans les maiſons, qui y appartiennent aux Bourgeois d'ici; que ce Corps de Troupes a encore déclaré ouvertement, qu'il étoit d'intention de continuer ces Hoſtilités contre Nous, nos Villes, & Pays; comme effectivement ils aſſemblent encore un plus grand nombre de Cavalerie, & d'Infanterie, & toutes ſortes d'attirails de Guerre, comme des Canons, des Munitions, &c.

Toutes ces choſes ſe ſont paſſées, comme Nous avons déja dit, ſans que Nous ayons été avertis de la moindre raiſon ni prétexte, encore moins que nous nous puiſſions faire une Idée, de ce qui a engagé S. A. S. Electorale à cette Rupture de paix, & à des violences ſi imprevues, ſans avoir fait annoncer auparavant, qu'il ne vouloit plus entretenir la Paix, & nos Conventions; ou tout au moins d'avoir préalablement fait inſinuer ſes prétenſions, & demander une ſatisfaction amiable; Ce qui certainement eſt une action inouïe entre les Chrétiens, & encore plus entre les Electeurs & les Princes de l'Empire, qui ſont unis par Parentage & par une

amitié ſi étroite; & ce dont même on trouvera peu d'exemples parmi les Barbares.

C'eſt pourquoi Nous avons eu de la peine au commencement, de nous imaginer, que cette action, qui repugne diamétralement *contra omnem naturalem rationem & humanam fidem*, ait été entrepriſe du conſentement & par les ordres de S. A. S. E., que nous conſidérons comme un Prince Alleman, & bien particuliérement comme l'un des principaux Electeurs, qui, à cauſe de ſes hautes & excellentes dignités & Prérogatives, en vertu de la Bulle d'or, & de la pacification des affaires Eccléſiaſtiques, & civiles, & d'autres Conſtitutions ſalutaires de l'Empire, ſe trouve ſi ſaintement engagé à leur obſervation, & à leur exécution, tant pour lui-même, que par rapport à ſes Ancêtres, & à ſes héritiers; & par conſéquent qui ne doit pas ſeulement s'abſtenir de ces violences ouvertes, qui ſont abſolument défendues par tous les droits divins & humains, mais qui doit auſſi empêcher dans l'Empire *omnibus viribus*, que les autres ne le faſſent.

Comme pourtant nous avons reçu enſuite la Copie d'une Patente, qui a été expédiée au nom de S. A. S. Electorale, & affichée aux portes d'*Angermund*; ce qui a été fait auſſi dans pluſieurs autres endroits de notre Pays, & par laquelle nous avons vû, que ſadite A. S. Electorale a taché d'inſinuer aux Eſprits foibles, parce que tout homme impartial & entendu, comprendra d'abord l'inſuffiſance des raiſons qui y ſont alleguées,

com-

comme quoi S. A. S. Electorale, pour maintenir les Sujets de nos deux Duchez de Juliers & de Berg dans leurs Priviléges, Droits & Immunités en vertu des Reverſales accordées à ces Pays 1609.; en pour les délivrer des oppreſſions continuelles, qui leur ont été faites de notre part; & enfin pour leur procurer leur prémier état & repos; s'étoit trouvée dans une néceſſité indiſpenſable, de ſe mettre en poſſeſſion de quelques Places; En y enjoignant en même tems très ſerieuſement à tous nos Officiers, & à tous nos Sujets, qu'ils ne conſentent pas à nous donner, & à nous payer, aucunes contributions & Impots, quelque nom qu'on leur puiſſe donner, ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, & qu'ils ne nous prétent aucun ſecours, & aſſiſtance, ni actuellement, ni par leurs Conſeils, ſoit directement ou indirectement mais qu'ils ſe tiennent uniquement attachés à S. A. S. Electorale, & à ſes héritiers; Et en cas, qu'ils vinſſent à ſe ſouſtraire à leur devoir & affection envers ſadite A. S. Electorale, pour s'attacher pour l'avenir à Nous, & qu'ils nous donnaſſent le moindre ſecours, & aſſiſtance, qu'ils ne jouïroient plus alors comme à préſent, & à préſent comme alors, de leurs Priviléges, Libertés, Droits, Immunités, & Bénéfices, dont eux & leurs Ancêtres ont été en poſſeſſion, ou qu'ils ont obtenus par les Reverſales, ou *per novas Conceſſiones & Indulta*, & qu'outre cela S. A. S. Electorale les regarderoit & les traiteroit, en général, &

en particulier, comme des Rebelles, & comme ſes Ennemis déclarés &c. &c. &c.

C'eſt pourquoi nous avons jugé qu'il étoit de la derniére néceſſité, pour ſauver & pour défendre notre bonne Réputation, la gloire de notre nom, & la juſtice de nos Ordonnances, de faire publier cette Réplique ſincére, & de faire voir à tout le monde, non-ſeulement avec combien peu de raiſon, on nous accable de pareilles accuſations très-ſenſibles, mais quelles peines & quels ſoins nous nous ſommes toujours donnés par une amitié & affection vraiement paternelle, pour la conſervation de nos Pays, de tous nos Etats, & de nos Sujets, non-ſeulement au déſavantage de nos propres intérêts, mais au hazard & au péril de notre propre perſonne, & de notre vie, & que nous avons toujours cherché d'entretenir & de cultiver l'étroite Alliance, qui ſubſiſte entre notre Maiſon & celle de Brandebourg, & de vivre avec Elle dans une parfaite paix & union.

Et que tout au contraire on a toujours contrevenu du côté de l'Electeur de Brandebourg, au grand préjudice & à la perte totale de nos Sujets, à pluſieurs importans Contracts, que nous avons faits entre nous.

Premiérement il eſt notoire à tout l'Empire, qu'après le Décès de notre très cher Oncle, le Séréniſſime Prince, & Duc *Jean Guillaume*, Duc de Juliers, de Cleves, & de Berg &c. &c. &c. Nous avons entrepris,

pris, de nous mettre en poſſeſſion l'année 1609. *juſtiſſimo titulo & legitimo modo*, des Duchez dévolus de Juliers, de Berg, & de Cleves, & des Pays qui y appartiennent, au nom & par un ordre ſpécial de notre gracieuſe Mere, la Séréniſſime Princeſſe *Anne*, Comteſſe Palatine en Baviére, & Ducheſſe de Juliers & de Berg, de gl. mém, comme étant propre ſœur du ſuſdit notre Oncle le Duc de Juliers, exiſtante encore en vie dans ce tems, & ſe trouvant la ſeule héritiére légitime de ces dits Duchez & Pays, en vertu des Priviléges, Conceſſions & Habilitations des précedens Empereurs Romains, les Seigneurs Directs de ces Pays.

Mais lorſque le Séréniſſime Seigneur *Jean-Sigiſmond*, Markgrave & Electeur de Brandebourg, & ayeul de S. A. E. à préſent regnante, prétendit auſſi à la poſſeſſion de ces Duchez au nom de ſon Epouſe, la Séréniſſime Princeſſe *Anne*, Markgrave & Electrice de Brandebourg, née Ducheſſe de Pruſſe, & qu'il en fit prendre poſſeſſion réelle par ſon Frere, feu le Seigneur *Erneſt* Markgrave de Brandebourg; Nous nous ſommes à la fin réſolus, pour entretenir la paix & la concorde, & pour prévenir la ruïne du Pays & des Sujets, & bien ſpécialement par l'interpoſition amiable de feu le Seigneur *Maurice*, Landgrave de Heſſe, de convenir dans la même année, & dans la Ville de *Dortmund*, d'une Adminiſtration proviſionnelle, & de la jouiſſance commune de ces Pays. Mais les Brandebourgeois contrevinrent peu de tems après, & dès l'année 1614. à

cette Convention, par des machinations ſecretes contre notre Réſidence, & en faiſant ſortir nos Troupes, qui ſe trouvoient conjointement avec celles de Brandebourg, en Garniſon dans la Ville de Juliers, laquelle ils occupérent enſuite ſeuls & à notre excluſion, comme ils firent auſſi de pluſieurs Bailliages voiſins dans ces Duchez. Et lorſque l'on convint de redreſſer tous ces excès par une Négociation amiable dans la Ville de *Santen*, elle fut bientôt rompue; Et les Brandebourgeois recommencérent de nouveau à ſe ſaiſir *de facto* du Comté de Ravensberg, & de pluſieurs Bailliages entiers, dans nos Duchez de Cleves & de Berg, ſans que nous leur en ayons donné le moindre ſujet; ce qu'ils ont toujours continué, juſqu'à ce que par la Grace de Dieu nous recouvrames l'année 1622. & enſuite ſucceſſivement les Bailliages, qu'on nous avoit enlevés de cette maniére par force, & *contra pacta conventa*, & qu'enfin une bonne partie du Duché de Cleves, & les deux Comtez de la Marck & de Ravensberg, excepté les Villes de *Säſt* & *Lunen*, furent ſoumis à notre pleine puiſſance.

Ce qui prouve clairement, que tous les maux, préjudices, & dommages, qui ſont arrivés à nos chers & fidéles Sujets, tant par la contravention de Brandebourg contre ladite Convention, & par ſes invaſions arbitraires de tant de Bailliages, qui enſuite par notre recouvrement, ne peuvent abſolument être imputés qu'à l'Electeur de Brandebourg.

Et

Et quoi que nous ayons remporté un avantage si considérable, & la possession de la plupart de ces Pays, & que nous puissions nous flater d'être en état, de nous y maintenir avec l'assistance Divine ; Cependant comme les Troupes Auxiliaires réciproques accabloient presque entiérement nos pauvres Sujèts, leur misére nous toucha plus sensiblement, que notre propre intérêt ; & comme dans ce tems, il n'étoit pas dans notre propre pouvoir, ni dans celui de l'Electeur de Brandebourg, d'en délivrer nous & nos Pays ; Nous résolumes par une affection gracieuse & paternelle pour nos Sujets, & pour rétablir la premiére confiance entre la Maison Electorale de Brandebourg & la nôtre, de faire un dangereux & coûteux Voyage à *Madrid* en Espagne, où nous fumes assez heureux d'obtenir de Sa Majesté Royale, que lorsque nous & l'Electeur de Brandebourg nous accommoderions sur la possession & l'Usufruit de ces Pays, les Troupes Espagnoles évacueroient ces Pays, à condition pourtant, que les Etats-Généraux des Provinces-Unies promettroient en même tems de faire retirer leurs Troupes de ces Pays ; & qu'on remettroit à chacune de ces Puissances alliées, trois Villes fortifiées, où elles conserveroient leurs Garnisons.

Comme effectivement, dans cette seule intention, & non-obstant le considérable recouvrement, que nous avions déja fait de ces Pays, Nous nous accommodames l'année 1629. avec feu le Seigneur Electeur *George-Guillaume*, Pere de S. A. S. Electo-

rale à préſent régnante, de maniére que, non-ſeulement tout ce qui avoit été recouvré dans le Duché de Cleves, & dont nous nous trouvions réellement en poſſeſſion, c'eſt-à-dire non-ſeulement tout le Duché, mais auſſi tout le Comté de la Marck, & deux Bailliages dans le Comté de Ravensberg lui ſeroient reſtitués, & que la Régence & l'Uſufruit lui en ſeroient proviſionnellement accordé pendant 25 ans.

Ce qui fait connoitre avec évidence, que nous avons fait des réflexions plus ſérieuſes ſur la conſervation de ces Pays & de leurs Habitans, que ſur notre propre intérêt & ſur notre avantage; & quoi que la Maiſon de Brandebourg retirât de nos mains par notre ſeule amitié & par les motifs ſuſdits, une partie ſi conſidérable de ces Pays, en vertu de ladite Convention, qui non-ſeulement a été ſouvent confirmée par la propre ſignature, & par les ſceaux de ſadite A. S. Electorale, mais qui a été auſſi approuvée & ratifiée en 1630. par les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies; cependant il eſt notoire, que S. A. S. Electorale à préſent régnante a contrevenu de nouveau à cette ſeconde Convention, ſeize ans après qu'Elle avoit été exactement obſervée, & par conſéquent peu de tems après la mort de feu le Seigneur Electeur ſon Pere, & ſept ans avant que les 25. années ſtipulées fuſſent expirées; & qu'Elle a cauſé à nous & à nos Pays un dommage inexprimable par une Entrepriſe arbitraire, & par l'invaſion violente de ſes Troupes dans notre Duché de Berg. Cependant,

pour

pour prévenir encore la ruïne totale de nos Pays & de leurs Habitans, nous nous laissames encore émouvoir, de conclure dans le Mois d'Avril de l'année 1647. une troisiéme Convention avec les Plénipotentiaires, que S. A. S. Electorale Nous avoit envoyés, & par laquelle il fut convenu, que le Seigneur Electeur resteroit en possession du Duché de Cleves, du Comte de la Marck & de deux des meilleurs Bailliages dans le Comté de Ravensberg ou de la Seigneurie de Ravestein: Comme Nous de notre côté conserverions la possession de la jouïssance paisible des deux Duchez de Juliers & de Berg, jusqu'à ce que cette affaire fût décidée ou *Via juris*, ou *amicabili Compositione.*

Son Altesse Séréniſſime Electorale a également confirmé cette Convention par sa signature & par l'apposition de ses Sceaux, & promis sur sa parole, qu'il l'observeroit exactement, après que non-seulement il l'eut préalablement examinée assez longtems, & l'eut fait coucher par écrit par ses propres Ministres; mais qu'il en eut délibéré aussi avec les Seigneurs Etats-Généraux, pour obtenir leur approbation.

Et comme de notre côté nous n'avons pas manqué jusqu'à présent, de l'exécuter très-fidélement, & que personne ne pourra nous reprocher avec quelque ombre de vérité, que nous y ayons contrevenu dans un seul point; Nous nous serions aussi persuadé avec raison, que S. A. S. Electorale de son côté auroit inviolablement exécuté, ce qu'Elle avoit si saintement promis sur sa

parole, par ſa ſignature & par ſes Sceaux; & jamais il ne nous ſeroit tombé dans l'eſprit, qu'Elle prendroit la réſolution, ſans aucune raiſon, & ſans que Nous lui en euſſions donné occaſion, de nous attaquer à l'improviſte, & d'envahir nos Pays d'une telle maniére; & cela d'autant plus, que nous nous ſommes toujours perſuadés, que nous vivions avec S. A. S. Electorale dans une harmonie & amitié conſtante, comme il lui a plû de Nous en aſſurer itérativement par pluſieurs de ſes Lettres, & que par conſéquent nous n'avions rien moins à craindre d'Elle qu'une invaſion ſi ſubite.

S. A. S. E. tâche de colorer ces Entrepriſes violentes du prétexte controuvé, qu'elle ne s'y eſt déterminée, que dans l'intention de ſauver nos Sujets de leurs miſéres, & des oppreſſions, qu'ils ont ſouffertes de notre part, comme on le dit, dans les Patentes imprimées de Brandebourg. Mais cela ne fera certainement aucune impreſſion ſur les perſonnes raiſonnables & impartiales, & qui d'ailleurs connoiſſent notre conduite & notre inclination naturelle pour la paix.

Or premiérement, tant celui, qui a dreſſé cette Patente, que tous ceux, qui ont donné de ſi ſiniſtres impreſſions de notre perſonne à S. A. S. E., nous ont fait une injure atroce par ces fauſſes accuſations, nous en appellons aux Etats, Sujets, & habitans de notre Duché de Cleves, & des deux Comtez de Ravensberg & de la Marck, lequel de nous deux a le plus grévé & opprimé juſqu'à préſent les Etats & les Sujets,

qui

qui nous ont été assignés provisionnellement.

Et quoique quelques-uns des Etats de Juliers & de Berg ayent voulu insinuer à Sa Majesté Impériale, que leurs Privilèges & Coutumes n'avoient pas été observées trop exactement dans plusieurs rencontres, pendant que la derniére Guerre avoit subsistée en Allemagne; cependant nous y avons repondu devant Sa Majesté Impériale, & fait plusieurs Remontrances à nos Etats même, sur quelques-uns de leurs griefs, ensorte qu'ils se sont cordialement reconciliés avec nous depuis longtems dans l'année 1649., & que toutes mesintelligences entre nous furent alors entiérement assoupies. Nous sommes outre cela bien persuadez, que nos Etats de Juliers & de Berg n'ont pas imploré la protection de S. A. S. E. contre nous, & ne lui ont pas demandé les effets de ces moyens violens, & qui sont même contraires à leur propre tranquilité.

C'est pourquoi il nous a paru fort étrange, qu'on ait osé nous accuser de cette maniére, dans la Patente de S. A. S. Electorale, & qu'on y ait coloré la contravention ouverte aux Conventions, & les actions violentes qui ont suivi, du prétexte d'une Protection si nécessaire pour nos Sujets.

Mais parce qu'il a été si sérieusement défendu, & sous de grandes peines dans la Paix générale de l'Empire; qu'aucun Etat eût la hardiesse de séduire les Sujets d'un autre Etat, que d'ailleurs l'Electeur de Brandebourg ne peut nier avec vérité, que le

Grand-

Grand-Maitre & Comte de Schwartzenberg, par ordre exprès du Pere de S. A. S. E., n'ait toujours conſeillé pendant 25. ans à nos Etats & Sujets de Juliers & de Berg d'obſerver une obéïſſance & une fidélité parfaite envers nous ; c'eſt pourquoi il paroit avec d'autant plus d'évidence, quel excès S. A. S. Electorale a commis, lorſqu'Elle a pris la hardieſſe de détacher de nous, nos propres Officiers, nos Etats & nos Sujets dans les Duchez de Juliers & de Berg, par des ménaces rigoureuſes, pour ſe les attacher à elle-même. Qu'Elle leur a défendu en même tems de nous fournir davantage les Impots & les Contrlbutions, & de nous prêter la fidélité, & l'obéïſſance, qu'ils nous doivent ; Dont S. A. S. Electorale auroit eu d'autant plus de raiſon de s'abſtenir, qu'Elle même avoit renouvellé & confirmé tous les points & Clauſes, dont on étoit convenu, les années 1629. & 1630. par la Convention qui fut faite entre Elle & Nous l'année 1647. & que ſpécialement rien n'y a été changé ni innové.

Et ſuppoſé même qu'il ſe trouvât encore quelques différens entre nous & nos Etats & Sujets, qui ne ſeroient pas encore applanis, il n'appartenoit pas à l'Electeur de Brandebourg de s'en approprier la connoiſſance ; Encore moins peut-il s'excuſer, de s'être ſervi de ce prétexte, pour exécuter de nouveau une Entrepriſe ſi violente ; d'autant que dans les Conventions de 29. & de 30. on eſt convenu d'une Méthode juſte & ſure, pour applanir les différens, qui pourroient ſurvenir

nir entre Lui & Nous, mais sur laquelle la Maison de Brandebourg a aussi peu réflechi, que sur plusieurs autres choses. Comme donc ces sortes d'invasions & d'attentats, sont des faits, qui non-seulement sont défendus par la Sainte Ecriture, par les Loix divines & humaines, par la Paix Ecclésiastique & Civile, par toutes les Constitutions de l'Empire, & derniérement par la Paix de Munster & d'Osnabrug; qu'il repugne même au Droit des Gens & de la Nature, d'attaquer d'une maniére si violente, & si peu attendue, un Prince paisible, & un si proche parent, sans aucune offense préalable; de jetter par là dans une ruïne totale ses pauvres Sujets, qui n'avoient déja que trop souffert par la précedente Guerre, & enfin de fournir par ce moyen l'occasion à de nouveaux troubles & mouvemens dans l'Empire; nous avons droit de proteſter premiérement contre cette infraction ouverte de la Paix, contre ces actions violentes, contre toutes ces injustices & contre l'affront que nous recevons, devant la face du Tout-Puissant, devant Sa Majesté Impériale, devant tous les Rois, Potentats, Electeurs & Etats de l'Empire, devant les Républiques voisines, & devant toute la terre raisonnable; & après nous proteſtons de tous les préjudices, dommages, ruptures & inconveniens, qui en peuvent arriver à Nous, à nos Pays & Sujets, comme à nos Co-Etats, voisins de l'Empire, & à leurs Pays; Et nous nous reservons de la maniére la plus autentique, tous nos Droits, & tous les moyens, dont nous pouvons

vons nous ſervir contre ceux, qui y coopéreront en quelque maniére que ce ſoit, par leurs conſeils, ou par des effets. Nous mettons en même tems notre ferme confiance en Dieu, qui connoit notre innocence, & la juſtice de notre cauſe, qu'il nous prêtera ſon bras puiſſant; Et nous eſpérons, que Sa Majeſté Impériale, & tous les Potentats Chrétiens, & particuliérement ceux, qui ſe ſont ſi ſaintement engagés à maintenir les Conſtitutions ſalutaires de l'Empire, & le Traité de la Paix générale faite à Munſter, nous aſſiſteront efficacement contre une ſi grande injuſtice, & contre une violence ſi manifeſte; Comme en même tems nous mettons une très-gracieuſe confiance en notre Nobleſſe, nos Etats, & nos Sujets en général, tant de notre Duché de Cleves, & des deux Comtez de la Marck, & de Ravensberg, que de nos Duchez de Juliers & de Berg; & Nous leur défendons très-ſérieuſement en vertu de ces préſentes, ſous peine de notre diſgrace, & de toutes celles, qui ont été impoſées en pareil cas, dans les Droits communs, dans les Reſultats de l'Empire, & dans l'Inſtrument de la Paix, & enfin ſous celle de perdre tous leurs Priviléges, Droits, & Immunités, qu'ils ont obtenus de Nous & de nos illuſtres Prédéceſſeurs, de ſe laiſſer induire, ou détourner par les exhortations, & par les prétendues menaces de la Maiſon de Brandebourg, de nous aſſiſter de toutes leurs forces contre ces procédés & violences injuſtes, qui ne peuvent être approuvées des Turcs & des Payens mê-

mêmes; & nous eſpérons tout au contraire qu'ils demeureront conſtamment & fidélement attachés à nous, comme à leur légitime Prince & Seigneur.

Comme de leur côté ils peuvent être aſſurés, que Nous ne manquerons pas de les défendre, de les proteger, & de les ſoutenir en général & en particulier, de tout notre pouvoir & au peril même de notre ſang, de notre vie, de tout notre bien & de nos Pays, & que nous tâcherons, de reconnoître, & de récompenſer de notre bienveillance, leur fidélité & leur obéïſſance. Fait dans notre Réſidence à *Duſſeldorp* le 21me. de Juin 1651.

(L. S.)

WOLFGANG-GUILLAUME.

Tous les Voiſins des Etats de la Succeſſion furent allarmez de cette premiére étincelle, ils craignirent qu'elle ne cauſât un incendie qui pourroit s'étendre dans toute l'Allemagne. L'Empereur ſur-tout, qu'une nouvelle Guerre n'auroit pas accommodé, craignit à la Lecture du Manifeſte de l'Electeur de Brandebourg, qui ne rouloit que ſur la perſécution des Evangeliques dans les Etats de Juliers & de Berg, que ce ne fût le Tocſin d'un complot entre tous les Etats Proteſtans contre les Catholiques, dans lequel la Suede pourroit bien être entrée. Mais bien loin que cela fût, *Biærnclow*, Ambaſſadeur de Suède étoit le prémier à déclamer contre

la

la conduite de l'Electeur de Brandebourg & a publier par tout que l'Empereur ne devoit pas ſouffrir qu'on troublât impunement la Paix nouvellement retablie. D'un autre côté le Pr. de Furſtenberg, (le même qui a fait tant de Bruit ſous le nom de Cardinal de Furſtenberg qui prétendoit l'Electorat de Cologne) dont la ſœur avoit nouvellement épouſé le Vieux Duc de Neubourg, employoit toute la faveur qu'il poſſedoit alors à la Cour Impériale, pour engager l'Empereur à aſſiſter ſon Beau-Frere de Troupes & d'argent, il inſinuoit qu'il falloit faire valoir les Loix de l'Empire contre l'Electeur, que cette entrepriſe cachoit quelqu'autre deſſein, qu'on pouvoit lui refuſer l'Inveſtiture de Minden & d'Halberſtadt juſqu'à ce qu'il eût donné une ſatisfaction convenable au Palatin, & que ſi on ſouffroit ces Excès, perſonne ne ſeroit à couvert de ceux d'un Voiſin entreprenant. L'Electeur de Cologne avertit celui de Mayence qu'on étoit à la veille des plus grands troubles, &, que la France, la Suede & les Etats-Généraux étoient les moteurs de l'Entrepriſe de l'Electeur.

L'Empereur, qui ne déſiroit rien plus que de maintenir la Paix dans l'Empire, afin que ſes Pays Héréditaires euſſent le tems de ſe rétablir, & qu'il put remettre les rênes de l'Empire à ſon fils, dans des circonſtances paiſibles & tranquilles, jugea à propos d'interpoſer ſon autorité pour arrêter cet incendie avant qu'il penetrât plus avant: ainſi pendant que l'on dreſſoit les Lettres avocatoires pour défendre aux Troupes de Brandebourg d'en-

d'entrer dans les Etats du Duc de Neubourg, Sa Majesté Impériale écrivit à l'Electeur pour l'engager à mettre bas les armes, & à s'accommoder avec le Comte Palatin, s'il ne vouloit encourir son indignation. *Frédéric-Guillaume* répondit „ qu'il n'avoit pas pris les armes „ dans le dessein de troubler l'Empire, mais „ uniquement pour faire cesser la persécution „ sous laquelle gemissoient ses Sujets des „ Duchez de Berg & de Juliers qui imploroient sa protection. Que d'un autre côté il étoit bien informé des préparatifs que „ faisoit le Duc de Neubourg, qui avoit „ déja fait entrer dans son Pays un corps de „ Lorrains, & qui refusoit de s'en tenir aux „ Reversales données, peu après la mort du „ Duc *Jean-Guillaume*, aux Etats de ces „ Provinces. Conduite d'autant plus blâmable qu'il ne tenoit la composession de „ ces Etats que de la liberalité de l'Electeur „ *Jean-Sigisnond*, dont il l'avoit obtenue „ *precario*, sans porter préjudice aux Droits „ de la Maison de Brandebourg. Que cependant le Duc n'avoit point cessé de violer toutes les Conventions jusqu'à appeller „ les Espagnols dans ces Etats, dont il avoit „ dépouillé l'Electeur, ne suivant de loi, „ que celle de son bon-plaisir. Que pour lui, „ Electeur, il n'avoit pu admettre la Commission que Sa Majesté Impériale avoit „ nommée pour régler ce qui concernoit la „ Religion, parce qu'elle étoit fondée sur la „ règle prescrite par la Paix de Westphalie „ qui ordonne de remonter à l'an 1624. Qu'au- „ reste il consentoit volontiers qu'on deci-

», dât la diſpute ſur la Succeſſion de la ma-
», nière qui eſt preſcrite dans le Traité de
», Weſtphalie, qu'en attendant on ne pou-
», voit trouver mauvais qu'il défendit ſes
», Droits & même qu'il priât l'Empereur
», de le maintenir dans la Poſſeſſion, dont le
», Duc de Neubourg cherchoit à le depouil-
», ler".

L'Electeur perſuadé, à la lecture des Lettres de l'Empereur, qu'on avoit prévenu ce Prince contre lui, ne ſe contenta pas de la réponſe que je viens de raporter, il envoya à Vienne le Baron de *Blumenthal*, afin de détruire ces mauvaiſes impreſſions, & d'informer l'Empereur de toutes les circonſtances de cette Levée-de-Bouclier, & lui repréſenter toutes les injuſtices auxquelles ſon Pere & lui avoient été expoſés de la part du Duc de Neubourg, qui s'étoit ligué avec le Duc de Lorraine & l'Evêque de Munſter dans la vûe de le dépouiller des Etats de cette Succeſſion puiſque non-ſeulement il avoit déja reçu des Lettres qui l'en menaçoient, mais même que le fils du Duc s'étoit vanté que dans peu il ne poſſederoit pas un pouce de Terre dans le Duché de Cleves; & qu'on n'avoit attendu pour exécuter ces menaces, que ſon départ pour la Pruſſe. Qu'il avoit jugé à propos de prendre des meſures pour défendre ſes Droits ſans vouloir cauſer le moindre préjudice à la Religion Catholique Romaine. L'Electeur fit aſſûrer l'Empereur par ce Miniſtre qu'on ne devoit pas craindre que cet incendie s'étendît plus loin, puiſque cette querelle n'intereſſoit que lui

& le Duc de Neubourg, & qu'il se flattoit que l'autorité de Sa Majesté Impériale empêcheroit que quelqu'un de leurs Voisins se mêlât d'une querelle qui devoit être décidée entre le Duc & lui. Quant à la rejection de la Commission Impériale, l'Electeur fit remontrer à l'Empereur, par son Ministre que le Duc, en avoit obtenu la nomination *obrepticè* & à son préjudice, en dissimulant à Sa Majesté Impériale que les démêlez de Religion, dans les Duchez de la Succession, ne pouvoient être décidés que suivant les Traités particuliers, & non suivant la règle du Traité de Westphalie, ensorte que s'il admettroit cette Commission, il donnoit lieu au Duc de renverser tous ces Traitez. Outre que la Règle du Traité d'Osnabrug étant antérieure au dernier Traité entre l'Electeur & le Duc, naturellement un Contract antérieur ne pouvoit deroger à un posterieur; que même le Duc n'avoit point pensé d'abord autrement, jusqu'à ce que voyant que l'Electeur refusoit d'admettre ses fausses interprétations, il avoit proposé, comme un temperament, d'admettre la règle du Traité de Westphalie, que l'Electeur de son côté devoit rejetter comme très-préjudiciable aux Eglises Evangeliques, d'où le Duc avoit pris occasion de vouloir l'introduire de haute lutte (*a*).

L'Electeur de Saxe que l'Empereur avoit consulté particuliérement sur les mesures qu'il jugeoit à propos de prendre pour arrêter cette

(*a*) Puffendorf Historia Frederici Wilhelmi Lib. 4.

cette guerre avant qu'elle eût éclaté, ſe joignit a Sa Majeſté Impériale pour engager l'Electeur de Brandebourg à mettre bas les armes; il lui écrivit en ces termes (*a*).

P. P.

Nous avons été informés par les Gazettes ordinaires au milieu du mois paſſé de Juin, que V. A. S. E. avoit aſſemblé un Corps de Troupes, dans l'intention d'entrer dans le Duché de *Berg*, & d'y attaquer certains Endroits à force ouverte; & qu'effectivement Elle y a déja commis pluſieurs actes d'hoſtilité; qu'à ce ſujet Elle s'étoit ſervi du prétexte ſpecieux; que dans notre derniere entrevue à notre Château de *Liechtenberg*, Vous aviez acheté, & acquis notre légitime droit ſur ces Pays, & d'autres de Juliers, en nous cédant les Evêchés de *Magdebourg* & de *Halberſtadt*, ſur leſquels Nous avions déja acquis une juſte prétenſion par la Paix d'*Osnabrug*.

Comme cependant il Vous eſt auſſi bien connu, qu'à nous même, que cette prétendue Convention n'eut alors aucun effet; Nous avons regardé ces nouvelles, comme étant ſans aucun fondement, & comme des inventions des Nouvelliſtes.

Et quoique ce bruit continuât, & nous fût inſinué d'une ſemaine à l'autre; nous n'avons pourtant pas voulu y ajouter foi, juſqu'à

(*a*) Londorp, *Acta Publica* Liv. IV. Chap. 152. p. 627.

qu'à ce qu'il a plû à Sa Majesté Impériale, notre très gracieux Seigneur, de nous informer par sa Lettre en date du 3me. de ce Mois, de ce qu'Elle avoit fait insinuer à V. A. S. E., sur les instances reiterées du Comte Palatin *Wolfgang Guillaume*; qu'Elle vous avoit instamment exhorté à renoncer à vos Entrepriſes, en vous faisant voir avec évidence le péril inévitable, qui menaçoit notre chère patrie si vous continuiez de vous servir plus longtems de vos armes. Elle a en même tems très-gracieusement requis notre sentiment, & notre avis sur les moyens de prévenir tous mouvemens, & pour conserver le Repos & la Paix dans l'Empire. Nous avouons, (quoi qu'aucun Electeur de l'Empire ne peut avec bienséance refuser ses bons Conseils à l'Empereur, sur-tout dans ces sortes de cas) que pourtant nous avons longtems balancé, si nous devions découvrir à Sa Majesté Impériale nos très-humbles sentimens sur vos Entrepriſes présentes; avant que d'en avoir communiqué avec V. A. S. E.; Mais nous ressouvenant de l'amitié sincére & cordiale, qui a toujours subsisté entre Nous, & entre le Pere, & l'Ayeul de Gl. M. de V. A. S. E.; que nous sommes sorti en partie de Votre famille Electorale; & que nos deux Maisons sont si étroitement unies par plusieurs mariages; que nous aurions à nous ressentir des Domages & des malheurs, qui arriveroient à Votre Maison, comme si cela arrivoit à Nous même; Comme nous aurions à nous rejoüir en même tems de l'agrandissement heureux

& paiſible de votre Maiſon; Cette conſidération a tant prévalu, que nous avons mieux aimé pour cette fois, excuſer très-humblement auprès de Sa Majeſté Impériale le retardement de notre reſultat; & d'en avertir V. A. S. E. eſpérant, qu'Elle le prendra plutôt en bonne part, que d'y vouloir donner une mauvaiſe interprétation; d'autant que nous conſidérons, & qu'Elle comprendra facilement, que, ſi ces hoſtilitez continuoient, le Comte Palatin de Neubourg ſeroit obligé de ſe mettre en défenſe, & d'implorer le ſecours de l'une ou de l'autre Puiſſance. Ce que V. A. S. E. ne manqueroit pas de faire auſſi de ſon côté, comme les nouvelles publiques l'ont déja marqué depuis quelque tems.

Mais tout homme ſenſé pourra prévoir évidemment, après un triſte exemple tiré du ſein de notre patrie, quel avantage on peut retirer d'un tel ſecours. V. A. S. E. n'a pu ſe diſpenſer d'en convenir avec douleur dans notre derniere entrevue. La fortune de la guerre eſt journaliére. Celui qui au commencement a eu du bonheur, peut facilement tout perdre dans la ſuite; les plus grands & les plus heureux Héros ont été à la fin obligés de convenir, que la fortune ne ſe laiſſe jamais enchainer, & qu'elle reſte toujours independante. Si de pareils malheurs devoient arriver à V. A. S. E. (ce que pourtant nous ne lui ſouhaitons pas) nous ne doutons pas, qu'Elle n'eût déja fait de ſérieuſes réflexions depuis longtems, dans quelle triſte ſituation ſes Pays Electoraux, & pluſieurs autres, ſeroient reduits; Vous

au-

auriez risqué de perdre les prémiers, ou tout au moins ils seroient tombés au profit des autres, au grand desavantage, & à la ruïne totale de la patrie; au sujet des autres Pays, qu'est ce qu'on auroit pu attendre que des pertes & des malheurs sans nombre. Il ne vous est pas inconnu quelle joye, tous les Habitans de l'Empire de toutes sortes d'états ont ressentie; & qu'ils se sont estimés heureux, que les Troupes étrangéres ayent enfin quitté notre Patrie, & que nous avons congedié nos propres milices; ce qui leur a enfin heureusement fourni les moyens de cultiver leurs terres avec sureté, & de jouïr de leurs biens à leur aise; si donc V. A. S. E. vouloit continuer, contre toute attente, dans ses opérations de guerre, Elle peut compter par avance, que tous ceux, qui ont cru pouvoir se rejoüir à présent de leur tranquilité présente, commenceroient de nouveau à s'attrister, à se plaindre, à soupirer, & à crier vangeance à Dieu sur ces nouveaux troubles; sur-tout dès qu'on entendra que ce n'est pas un Etat, ou Prince ordinaire de l'Empire, mais un des Electeurs, qui de gayeté de cœur jette sa patrie dans de nouveaux malheurs, y rallume la guerre, & donne occasion de la faire tomber sous le joug pesant d'une Nation étrangere; quoiqu'il soit constant que les Seigneurs Electeurs, qui préférablement à tous les autres Etats ont obtenu de leur Patrie les prémières dignités, des prééminences & des régales considérables, sont indispensablement obligés suivant la Bulle d'or, &

les anciennes Conſtitutions de l'Empire, de conſerver la Patrie dans ſes prémières Conſtitutions, Libertés, & proſpérité; d'en éloigner la domination des Nations étrangéres, & de contribuer de toutes leurs forces, & même à leur propre préjudice au profit & à l'honneur de leur Patrie.

On vient de divulguer au Nom de V. A. S. E. un Manifeſte, dans lequel on tâche de juſtifier les motifs de votre Entrepriſe; Mais ſuivant les termes exprès de la Paix de Weſtphalie, il n'eſt abſolument pas permis à aucun Etat de l'Empire, de pourſuivre ſes Droits & prétenſions immédiatement, & par la voye des armes; mais en cas de différens chacun doit avoir recours. . . . . &c. ou être regardé comme perturbateur du Repos Public.

La Paix générale de Weſtphalie défend également, qu'aucun Membre de l'Empire, de quelle dignité qu'il ſoit, ne faſſe la guerre, ou envahiſſe les Etats & Provinces d'un autre, ſous quelque prétexte ou nom, que ce put être &c. C'eſt pourquoi nous avons raiſon de douter, que V. A. S. E. puiſſe ſe diſculper par les raiſons alleguées, que la Maiſon Palatine de Neubourg n'a pas ſatisfait aux Conventions mentionnées (leſquelles Nous, pour notre perſonne, & pour toute notre Maiſon, reconnoiſſons pour invalides, & nous nous reſervons nos Droits & Prétenſions aux Duchez de Juliers &c.); Et nous croyons, qu'il ſeroit plus convenable à la Paix générale, & à toutes les autres Conſtitutions de l'Empire, comme il auroit été

été plus salutaire pour V. A. S. E. si Elle même (supposé qu'Elle eût à se plaindre du Comte Palatin de Neubourg, au sujet de la Restitution des Eglises) avoit porté cette affaire devant les Commissaires, qui en conformité de la Paix générale ont été ordonnés par Sa Majesté Impériale, pour régler cette Restitution, que de s'être engagée dans une guerre très-dangereuse.

Pour ces raisons & plusieurs autres encore, nous n'avons pas pu nous dispenser, de vous faire ouverture de nos sincéres & amiables sentimens, & de vous prier pour l'amour de vous même, de vouloir serieusement réflechir sur les bons Conseils d'un ancien & véritable ami; de ne pas négliger les exhortations paternelles de Sa Majesté Impériale; & de ne vous attirer pas les Lamentations, les plaintes, & peut-être même les malédictions de notre Patrie commune. Nous espérons même, qu'Elle retirera ses Troupes de ces Pays, & se contentera de ce que la justice de l'Empire en ordonnera; ce qui ne manquera pas de lui acquerir la gloire, d'avoir mieux aimé affermir la présente tranquilité de notre Patrie, que de la réplonger dans les précédens troubles & embarras. Surquoi, &c. &c. Fait à Dresde le 2 de Juillet 1651. (à S. A. S. E. de Brandebourg.)

(*Signé*)

JEAN-GEORGE.

Cette Lettre fit impreſſion ſur l'eſprit de l'Electeur de Brandebourg qui comprit que l'Empereur pouſſé par les Princes & Etats Catholiques de l'Empire prenoit des meſures pour apuyer le Comte Palatin; en effet la Cour de Vienne lui fit aſſez ſentir, combien elle étoit irritée de ce qu'il troubloit une Paix à peine retablie; & il aprit que le Conſeil Aulique étoit d'avis qu'on exhortât les Princes Voiſins à ſecourir le Palatin. Les Catholiques de leur côté, irritez de la défenſe que l'Electeur faiſoit aux Sujets de Berg & Juliers, de reconnoitre plus longtems le Comte Palatin pour leur Souverain, vouloient faire de ce démêlé particulier, une affaire de Religion, & prendre fait & cauſe pour le Palatin; enfin les Eſpagnols en prirent occaſion de refuſer d'évacuer Frankendahl. (*) Cependant le Miniſtre de l'Electeur expoſa ſa conduite dans un ſi beau jour, qu'il lui fut aiſé de s'appercevoir que la Colere de l'Empereur n'iroit pas au-delà des menaces. En effet le Prince de *Furſtenberg* ſollicitant vivement l'Empereur d'envoyer au ſecours de ſon Beau-Frere, quatre mille hommes deſtinez à paſſer dans les Pays-Bas, ne put rien obtenir, & les Eſpagnols joignirent leur refus à celui de Sa Majeſté Impériale auſſitôt qu'ils furent convaincus que les Suedois ni les Princes Proteſtans d'Allemagne ne s'intereſſoient pas pour l'Electeur; ce qui n'empêcha pas l'Empereur de deſaprouver les demarches de celui-ci, dans la Reponſe qu'il

(*) Puffendorf Hiſt. Fred. Wilhel. *L. c.*

qu'il donna au Baron de *Blumenthal*, à qui il fit comprendre, que „ toutes les raisons „ de l'Electeur ne justifioient pas sa con„ duite, qu'ainsi il l'avertissoit de s'abstenir „ de toutes hostilitez, & qu'il verroit avec „ plaisir qu'il se prêtât à des conditions rai„ sonnables, ce qu'il pouvoit promettre „ pour le Comte Palatin; & qu'il nomme„ roit des Commissaires pour terminer ces „ différens, à l'amiable". Enfin l'Empereur fit expedier un Rescript à l'Electeur, à qui Sa Majesté Impériale remontroit que „ quelles que „ soient ses plaintes contre le Comte Palatin, „ il étoit certain que celui-ci n'avoit pas pris les „ armes le prémier, que l'Electeur n'étoit pas „ en droit de prendre fait & cause pour les Su„ jets de Juliers, encore moins de recourir „ aux armes pour leur procurer une satisfac„ tion; Que si on leur avoit fait quelque „ injustice, ils pouvoient toujours avoir re„ cours à l'Autorité Impériale, qui avoit é„ tabli une Commission à cet effet; Que „ tout ce que l'Electeur avançoit des desseins „ & des menées du Comte Palatin, n'étoit „ fondé que sur des conjectures, puisqu'on „ ne pouvoit montrer qu'il eût rien executé; „ qu'il étoit vrai qu'il avoit chassé quelques „ Pasteurs, mais que ce n'étoit pas là un „ sujet pour lequel on dût prendre les ar„ mes, puisque la porte à la justice est tou„ jours ouverte. Sa Majesté Impériale fi„ nissoit ce Rescript par exhorter l'Elec„ teur de s'abstenir de toutes voyes de fait, „ puis qu'autrement il seroit obligé d'avoir

„ re-

», recours aux moyens indiquez dans le Trai-
», té de Weſtphalie (*a*).

Pendant que cela ſe paſſoit à Vienne, les troupes de part & d'autre ruïnoient ces païs, qui commençoient à peine à reſpirer. En vain les Etats de ces Duchez firent des Remontrances aux Princes poſſedans, ils furent obligez d'envoyer des Députez à la Haye pour repréſenter à L. H. P. le triſte état, où leur pays alloit être réduit, ſi la guerre continuoit entre deux Princes dont les troupes pilloient & ravageoient tout, quoiqu'ils fuſſent reſpectivement leurs Souverains. Ces Députez implorérent en même tems les bons offices de L. H. P. pour engager ces Princes à s'accommoder, & ſi cette voye étoit ſans ſuccès, ils ſommerent L. H. P. de leur prêter la Garantie à laquelle elles étoient obligées par le Traité de *Santen*; & ces Etats ſe flatoient que la République prendroit le parti de l'Electeur, ce qui réduiroit bientôt le Comte Palatin à accepter des conditions raiſonnables, ſur-tout ſur le fait de la Religion, qui étoit le Principal Grief. Mais les choſes étoient bien changées; le Prince d'Orange *Guillaume II*, qui avoit des vertus & des défauts, qui pouvoient en faire le plus grand homme de ſa Maiſon, étoit mort au commencement de novembre de l'année précedente: ſes projets ambitieux, ſes violences, & ſes attentats étoient trop récens, pour qu'on en eût perdu la memoire; & le reſ-

(*a*) Puffendorf l. c.

reſſentiment général retomboit ſur la Maiſon d'Orange & ſur tout ce qui en dépendoit. L'Electeur avoit épouſé la ſœur de ce Prince, & ſes troupes en trop grand nombre dans le voiſinage de la Republique ne pouvoient qu'exciter de la jalouſie & donner de l'ombrage, dans un tems où les meſures priſes dans la grande Aſſemblée des Etats, avoient excité une eſpèce de fermentation dans le ſein de la République, que la moindre ombre effrayoit, dès que ſa Liberté en pouvoit ſoufrir. Effectivement l'Electeur fit dans ces circonſtances deux voyages à la Haye, où il prit le parti de garder *l'incognito*, on lui avoit honnêtement refuſé une garde des Troupes de l'Etat dans le Duchés de Cleves; & lorſqu'il voulut entrer à Weſel, on donna ordre au Commandant d'être bien ſur ſes gardes & de ne laiſſer pas entrer trop d'étrangers dans la Ville. Les Etats Généraux étant dans ces diſpoſitions, il ne faut pas être étonné que l'Electeur ni les Etats de la Succeſſion ne trouvaſſent pas cette ardeur à s'intereſſer pour eux, qu'avoient fait paroitre les deux penultiémes Stathoudres. Mais on ne put refuſer les bons offices, & L. H. P. offrirent leur mediation aux Princes poſſedans. L'Electeur avoit à la Haye quatre Miniſtres *Zweryn*, *Dieſt*, *Weyman* & *Copès*, qui y plaidérent la Cauſe de S. A. E. & qui declarérent que leur Maitre accepteroit avec plaiſir la Mediation de L. H. P. ſi le Comte Palatin en faiſoit autant. Auſſi-tôt d'autres Princes offrirent auſſi leur Médiation, entr'autres l'Archiduc Gouverneur des Pays-bas

bas & l'Electeur de Cologne. L. H. P. nommérent les Seigneurs de *Gent*, *d'Opdam*, *Parmentier* & *Becke* pour aſſiſter aux Conferences de leur part, & ils eurent ordre de ſe rendre d'abord à Weſel, l'Archiduc nomma le Sr. de *Ribecourt* à la ſollicitation du Duc de Neubourg, l'Electeur de Cologne ſon Chancelier *Buſchman*, & le Duc de Lorraine ſon Secretaire *Rouſelot* pour aſſiſter aux Conferences, qui devoient ſe tenir à *Weſel*.

Les Commiſſaires des Etats Generaux ſe rendirent d'abord à Cleves auprès de l'Electeur qui leur fit l'accueil le plus gracieux, & leur rendit des Honneurs extraordinaires leur offrant un appartement au Chateau; mais s'il reconnut dans l'offre de la Mediation de L. H. P. leur affection & leurs bonnes intentions pour la paix & le bien de ſes Sujèts, il ne peut s'empêcher de ſe plaindre de la Cour de Duſſeldorp & d'accuſer le Comte Palatin d'avoir enfreint toutes les Conventions, les Accords & les Traitez qu'il avoit faits avec lui, ce dont il falloit lui procurer, avant toutes choſes, une reparation & une ſatisfaction ſolemnelle puiſque ſon honneur & ſa gloire y étoient particulierement intereſſées. Cependant il temoigna qu'on le trouveroit toujours diſpoſé à accepter l'utile Médiation de L. H. P. dès que le Comte Palatin auroit executé les Preliminaires qu'il exigeoit & declaré qu'il acceptoit la même Médiation. Les Commiſſaires prirent la route de *Duſſeldorp* où on les reçut d'une maniere à vouloir faire croire qu'on vouloit le diſputer à l'Electeur en politeſſes, & gracieuſetez à leur égard.

Mais

Mais ils trouverent le Duc encore moins disposé à la paix que l'Electeur, puisqu'outre qu'il insistoit sur les mêmes satisfactions & reparations que celui-ci demandoit, il ne vouloit admettre la Médiation de L. H. P. que conjointement avec celle de l'Empereur, de l'Espagne & de quelques Electeurs. Les Commissaires lui remontrerent le Droit que les Etats Generaux avoient, en vertu des Traitez, de prétendre seuls cette Médiation, puisque la Convention de 1614. les reconnoissoit comme garans des Reversales; garantie qu'ils avoient prestée depuis ce tems là en toute occasion, sans avoir jamais admis aucun Commédiateur, l'Espagne en ayant surtout été exclue; enfin les Commissaires pressant le Duc de leur donner une réponse categorique, il leur fit remettre la Declaration suivante.

„ Que la Médiation de Leurs Hautes Puis-
„ sances offertes par leurs Ministres, lui é-
„ toit très agréable, & qu'il souhaitoit qu'elle
„ eût lieu le plutôt possible, dans un endroit
„ neutre, agréable aux Parties; mais que
„ comme d'autres Electeurs & Princes a-
„ voient envoyé aussi leurs Ministres, même
„ avant l'arrivée des Seigneurs Commissaires
„ pour offrir de même leur Médiation, que
„ S. A. S. avoit acceptée éventuellement, el-
„ le se flatoit que L. H. P. ne refuseroient
„ pas d'admettre les Ministres de ces Elec-
„ teurs & Princes & même de sa Majesté
„ Impériale, qui comme Chef de l'Empire
„ & *supremus executor Pacis*, s'étoit saisi de
„ la décision de cette affaire, & qu'on ne

„ pou-

„ pouvoient pas même refuſer ceux du Roi
„ Catholique, s'ils les envoyoient avant que
„ leurs Hautes Puiſſances ou leurs Miniſtres,
„ euſſent terminé ce diférent par leur Média-
„ tion, puiſque S. A. S. ne pouvoit abſolument
„ en qualité d'Etat & Membre de l'Empire
„ rejetter la Médiation de l'Empereur, du
„ Roi & des Electeurs, ſans les offenſer, &
„ qu'il croïoit même que l'Electeur de Bran-
„ debourg ne pouvoit, comme Membre de
„ l'Empire, ſe defendre de les admettre
„ auſſi.

Les Commiſſaires de L. H. P. portérent cette Réponſe du Duc de Neubourg à Cleves, où l'Electeur leur fit remettre de ſa part la déclaration ſuivante.

„ Que les Seigneurs Etats-Généreux des
„ Provinces-Unies ayant offert leur Média-
„ tion, pour terminer entre S. A. S. E. de
„ Brandebourg & S. A. S. le Comte Pala-
„ tin de Neubourg les Differens ſurvenus par
„ la faute de S. A. S. Palatin en n'obſervant
„ pas les Reverſales & les Accords proviſion-
„ nels, S. A. S. E. avoit reconnu agréable-
„ ment l'affection & les bonnes intentions
„ de L. H. P. comme ſes bons voiſins & a-
„ mis, ce qu'elle ne manqueroit pas de re-
„ connoitre en toute occaſion.

„ Que la juſtice de la Cauſe de S. A. S.
„ E. étant connue de tout le monde, & S.
„ A. S. le Comte Palatin ayant accepté la
„ ſuſdite Médiation, S. A. S. E. remettoit
„ volontiers ſes intérêts entre les mains de
„ ſes bons amis, voiſins & alliés, les Sei-
„ gneurs Etats Généraux, enſorte qu'elle

„ n'eſt

„ n'eſt pas moins contente de cette Média-
„ tion que S. A. S. & qu'elle l'acceptoit auſ-
„ ſi, dans l'eſperance que les Députez de
„ Leurs Hautes Puiſſances prendront à cœur
„ les interêts de S. A. S. E. & la tranquilité
„ de l'Egliſe de Dieu dans les Païs de Berg
„ & Juliers, & qu'ils feront enſorte que S.
„ A. S. E. obtienne une ſatisfaction conve-
„ nable & que le libre Exercice de la Reli-
„ gion Evangelique dans les Duchez de Berg
„ & de Juliers ſoit mis ſur un bon pié, con-
„ formément aux Reverſales, &c".

Les Députez des Etats de Cleves, Berg, Juliers, & la Marck s'étant aſſemblez alors à Weſel, eurent recours aux Commiſſaires de L. H. P. à qui ils remirent leurs Griefs contre les deux Princes poſſedans, en les priant de leur en procurer le redreſſement, & d'obtenir de l'Electeur la liberté de deux Baillifs, qu'il avoit fait arrêter, parce qu'étant à ſon ſervice, ils avoient parlé trop librement, à ſon avis, dans l'Aſſemblée des Etats. Les Commiſſaires de L. H. P. leur promirent leurs bons offices, & propoſerent la Ville d'*Eſſen*, pour y tenir les Conférences, puiſque c'étoit une Place neutre, étant une Abbaye libre de l'Empire. L'Electeur & les Etats l'accepterent d'abord, ils en donnerent avis au Duc de Neubourg par un Trompette qu'ils envoyerent à Duſſeldorp. Mais ils furent fort étonnés qu'au lieu de leur rapporter l'approbation de S. A. S., elle leur fit ſavoir qu'elle avoit reçu copie des ſecondes Lettres déhortatoires, que l'Empereur avoit fait expedier à l'Electeur, & dans leſquelles Sa Ma-

jeſté Impériale exprimoit de quelle maniere elle jugeoit qu'on devoit tout regler *in Eccleſiaſticis & in Politicis* dans les Païs de Cleves, Berg, Juliers &c. que cette Lettre de l'Empereur paroiſſoit déciſive; & que S. M. Imp. s'étant ſaiſie de cette affaire, il ne reſtoit plus à l'Electeur, ainſi qu'à lui Comte Palatin, comme fideles & obéïſſans Membres de l'Empire, que de ſe ſoumettre à la déciſion du Chef de l'Empire, qu'on ne pouvoit ni traverſer ni prévenir par une Négociation particuliere. Qu'ainſi S. A. S. ne pouvoit admettre la propoſition d'un Congrès dans la Ville d'Eſſen. Cette Lettre étoit terminée par des plaintes très-vives des maux que cauſoient les Troupes de Brandebourg qui ravageoient tout juſqu'aux portes de Duſſeldorp, où tout manquoit, & par une déclaration du Comte Palatin, qu'il attendoit des Commiſſaires (*) de la part de l'Empereur & des Miniſtres de l'Archiduc *Leopold-Guillaume*, & des Electeurs de Mayence, de Cologne & de Baviere, & que comme *Eſſen* étoit trop éloignée de ſa Cour, S. A. S. propoſoit Cologne ou Nuys, qui ne ſe trouvèrent pas du gout de l'Electeur, qui perſiſta à déclarer qu'il acceptoit purement & ſimplement la médiation de Leurs Hautes Puiſſances.

Pendant toutes ces demarches, l'Electeur étant

(*) L'Empereur avoit nommé Commiſſaires l'Electeur de Cologne & le Duc de Brunswick pour regler conformément au Traité de Weſtphalie tout ce qui concernoit la Religion, dans les Duchez de Cleves, Berg, &c.

étant informé par son Ministre, des dispositions de la Cour Imper., jugea qu'une pacification amiable étoit le meilleur parti qu'il pouvoit prendre ; & choisissant le plus court chemin, il ne dedaigna pas même de faire les prémieres démarches ; Il avoit déja écrit au Duc de Neubourg la Lettre suivante, (*a*) lorsqu'il reçut un nouveau Rescript de Sa Majesté Impériale.

„ Votre Altesse Serenissime sera sans dou-
„ te étonnée que dans la conjoncture présen-
„ te, je lui fasse remettre une de mes Let-
„ tres ; mais quand Vous laurez quelles sont
„ mes intentions, Vous serez certainement
„ convaincu que je n'ai pas seulement en
„ vue le Bien & la sureté de V. A. S. mais
„ aussi la tranquilité publique. S'il vous plai-
„ soit que nous nous abouchassions seuls, je
„ vous offre, (nonobstant les avantages que
„ mes armes ont déja remportez, & que je
„ puis encore esperer, avec l'assistance di-
„ vine,) de me rendre auprès de vous, dans
„ le voisinage de Dusseldorp, pour voir si
„ nous ne pourrions pas établir nous mêmes,
„ entre nous, une amitié plus cordiale & plus
„ constante, que n'ont pû faire nos Minis-
„ tre & nos Plenipotentiaires. C'est pour-
„ quoi j'attends votre Résolution, dans quel
„ endroit, & de quelle maniere, nous pou-
„ vons nous trouver ensemble, & j'engage
„ en même tems ma parole Electorale, que
„ je ne fais cette proposition dans aucune
„ mauvaise intention, mais seulement dans
„ la

(*a*) Londorp, L. c.

„ la vûë que je vous ai marquée, & pour
„ procurer à V. A. S. un ſort plus heureux;
„ Vous recommandant au reſte &c. à Cle-
„ ves ce 25 Juillet 1651.

Signé

FREDERIC-GUILLAUME.

Le Duc de Neubourg répondit auſſi-tôt à l'Electeur.

J'AI bien reçu hier vers le ſoir la gracieuſe Lettre, qu'il a plû à Vôtre A. S. E., de m'écrire datée de Cleves le 25me. de ce mois, & qui m'a été remiſe par un de ſes Trompettes, j'ai appris, que ſes intentions tendoient dérechef tant à mon bien & à mon repos particulier, qu'à la tranquilité publique; que pour y parvenir, elle ſouhaitoit de s'aboucher avec moi en particulier, dans un endroit proche de ma Réſidence, que je n'avois qu'à lui indiquer, pour voir, ſi nous pourrions y rétablir entre nous une amitié & une confiance plus étroite & plus conſtante, qu'on n'avoit pû faire juſqu'à préſent. Quoique V. A. S. E. ſoit en même tems du ſentiment, que ſes armes ont obtenu quelques avantages ſur moi; j'abandonne à la Providence Divine, qui de nous deux aura à la fin le plus grand avantage, quoiqu'il n'a pas été difficile, que V. A. S. E., l'ait obtenu au commencement ſur moi, d'autant que je ne m'attendois à aucune entrepriſe de ſa part, parce que tous nos differens avoient été ap-

pla-

planis par plusieurs Conventions entre feu S. A. S. E. Vôtre Pere & vous-même d'une part, & moi d'autre part, (lesquelles j'ai toûjours fidellement executées,) en sorte que je croyois, que tous ces differens ne subsistoient plus; cependant V. A. S. E. a fait attaquer & envahir contre toute attente & à force ouverte, plusieurs Places, Villes, & Chateaux situés dans mon Duché de Berg, & elle a fait publier, & afficher à mon grand préjudice dans plusieurs autres endroits, grand nombre de Patentes, & d'Ecrits dangereux, qui certainement m'ont fait douter, que l'amitié & la confiance pussent jamais été rétablies entre nous deux.

Mais comme il a plu à V. A. S. E. de déclarer dans la susdite Lettre, qu'Elle se trouvoit à présent dans des sentimens plus favorables & qu'Elle m'engage même sa parole Electorale, qu'Elle ne me fait cette proposition dans aucune mauvaise vuë; je me persuade, que pour contribuer de sa part à tout ce qui peut rétablir, & affermir cette bonne amitié & confiance, Elle jugera Elle même qu'il est nécessaire de restituer avant cet abouchement & Négotiation, toutes les Places envahies, & de remettre toutes les autres choses dans leur prémiere situation; Et sur tout de faire évacuer entiérement mon Pays, d'autant qu'il se trouve à présent occupé par vos Troupes, & chargé de leurs Logemens.

D'autre côté, il sera sans doute nécessaire pendant nôtre entrevuë, que nous conve-

nions non ſeulement d'une ſatisfaction convenable au ſujèt des fraix exceſſifs & des grands Dommages, que moi & mes Sujets avons ſoufferts, & que tout ſoit remis dans le précedent état ; parce que cela ne s'accorde pas ſeulement avec l'Equité & la juſtice, mais auſſi avec la Réſolution, que S. M. I. a fait inſinuer à Vôtre Miniſtre en date du 9me. de ce mois ; mais il faut que je ſois en même tems ſuffiſamment aſſuré, que pour l'avenir je n'aurai plus à craindre de pareilles ſurpriſes & invaſions.

Après donc qu'il aura plû à V. A. S. E., de faire retirer tout à fait ſes gens de guerre de mon Pays, nous pourrons nous aſſembler en plein Champ ſur les frontiéres de Cleves & de Berg, où, comme j'eſpere, Elle me déclarera plus amplement ſes amiables intentions, ſur quoi j'attens Vôtre Réſolution &c. &c. Fait à Duſſeldorp le 27 de Juillet 1651.

Signé

WOLFFGANG-GUILLAUME,
Comte Palatin.

Quoique cette longue Réponſe contînt des plaintes qui ne convenoient guères avec un Prince qui en agiſſoit ſi galamment, s'il m'eſt permis de me ſervir de cette expreſſion, l'Electeur n'y fit aucune attention & ſans faire d'éclat de cette démarche, dont on fit parade à la Cour de Duſſeldorp, comme ſi l'Electeur

teur demandoit la Paix (*a*), il convint avec le Comte Palatin qu'ils se rencontreroient en pleine Campagne près d'*Angeroort*, le 19. d'Août au matin. On y avoit dressé trois Tentes, sous l'une desquelles les Commissaires de L. H. P. se rendirent. Le vieux Duc de *Neubourg*, qui étoit alors âgé de plus de 70 ans, étoit un des plus habiles Princes de son tems; sobre, appliqué aux affaires & très-spirituel, il s'étoit rendu si capable dans le Gouvernement de ses Etats & dans la Science des intérêts de ses voisins, qu'il passoit pour un très grand Politique. Il auroit fort souhaité que la Conference se fut tenu entre l'Electeur & lui, tête à tête, dans l'esperance de profiter de l'ascendant qu'il avoit sur l'Electeur, mais celui-ci avoit souhaité d'être accompagné par quelques-uns de ses Conseillers, ce qui fut cause que le Duc en prit aussi quelques-uns avec lui, & les Deputez des Etats Généraux furent admis à la Conference.

Au commencement les deux Princes ne purent s'empêcher d'éclater en reproches, qui auroient bientôt terminé l'entrevuë, si les Deputez n'avoient eu soin de les réconcilier, cependant on ne put convenir de rien, car quoique l'un & l'autre protestassent qu'ils ne souhaitoient que la Paix, ni l'un ni l'autre ne vouloit rien relâcher de ses premiéres demandes: outre cela quelques Officiers du Duc de Lorraine arriverent dans l'endroit, où ces deux

(*a*) Aitzema, Saken van Staet en Oorlog. Lib. XXXI.

deux Princes étoient, & proteſterent contre ce qui ſe paſſeroit dans cette entrevuë, à l'inſçu du Duc leur Maitre, qui avoit fait tant de dépenſes pour ſecourir le Comte Palatin. On parla alors de ſe retirer, mais les Deputez engagerent les deux Princes à ne pas rompre cette Conference, mais ſeulement la proroger, & à conſentir en attendant à un armiſtice. Le Seigneur de *Gent* accompagna le Duc de Neubourg à Duſſeldorp pour y dreſſer la convention pour l'armiſtice; mais il fut traverſé par le Prince *Philippe-Guillaume*, fils du Duc, par les Prêtres & par les Lorrains qui fatiguerent tant le vieux Duc, qu'il en tomba malade; enſorte qu'il ne put ſe trouver le ſurlendemain au rendez-vous pour renouer la Conférence. L'Electeur qui s'y étoit rendu de grand matin, dans le deſir de tout terminer ce jour-là, ſe trouva très offenſé de ce que le Duc manquoit à ſa Parole, & ce ne fut qu'après bien des peines qu'on put lui perſuader qu'il n'y avoit aucune mauvaiſe volonté de la part de S. A. S. qui pour en donner des preuves, conſentit à l'ouverture d'un Congrès à Eſſen, & confirma l'Armiſtrice au quel il avoit conſenti près d'Angeroort.

On ne perdit pas de tems; les Commiſſaires Hollandois ſe rendirent d'abord à Eſſen, où l'Electeur envoya le Comte Jean Maurice de Naſſau, & les Sieurs Seidel, Portmann & Iſing, & le Duc de Neubourg les Barons de Konigsveld & de Wippening avec le Chancelier Althofer & deux autres. L'Electeur de Cologne y envoya auſſi le Prince Fréderic

de

de Furſtemberg & Thomas Duſſel, ſous prétexte d'offrir de ſe charger du ſequeſtre des Pays conteſtez, mais en effet pour découvrir ce que l'Electeur avoit à eſperer ou à craindre de la part des Etats Généraux.

Dans ce tems-là un nouveau prétendant à la ſucceſſion parut ſur la ſcene, ce fut *Jacques* Duc de *Courlande & de Semigall*, (*a*) qui envoya ſon Conſeiller François-German de *Putcamer* à L. H. P. pour leur repréſenter les Droits qu'il avoit à la Succeſſion de Cleves du chef de ſon Epouſe *Louiſe-Charlotte* (*) Sœur aînée de l'Electeur de Brandebourg regnant. „ Ce Miniſtre dit que le Duc „ ſon Maitre n'avoit aucun ſujet d'inquietu„ de, quant à préſent par rapport à la Suc„ ceſſion aux Etats de Cleves & Juliers &c. „ auxquels ſon épouſe avoit Droit, comme „ Sœur aînée de l'Electeur de Brandebourg „ regnant, à qui il ſouhaitoit une longue „ vie & une nombreuſe poſterité. Mais que „ conſiderant d'un côté les circonſtances „ critiques des affaires & les évenemens „ journaliers, & que les Princes & les „ Grands ne ſont pas moins ſujets que les au„ tres Hommes aux foibleſſes de la Nature, „ & de l'autre côté les obligations où il é„ toit,

(*a*) Aitzema L. c.

(*) Son ayeule *Anne de Pruſſe*, étoit fille de *Marie Eléonore de Cleves*, Epouſe d'*Albert Frédéric II.* Duc de Pruſſe; car l'Electeur *Jean Sigismond*, ayeul de *Frédéric-Guillaume* & de *Louiſe Charlotte*, Ducheſſe de Courlande, avoit épouſé cette *Anne* Princeſſe de Pruſſe, Héritiere de Pruſſe par ſon Pere, & de Cleves, Juliers & Berg par ſa mere.

„ toit, en qualité de mari, de veiller aux juſ-
„ tes droits de ſa très-chere Epouſe, à tout
„ événement, ſur-tout dans la conjoncture pré-
„ ſente des affaires, & Leurs Hautes Puiſ-
„ ſances ayant bien voulu ſe charger d'ac-
„ commoder les differens ſurvenus autre les
„ Hauts Princes Poſſedans, il devoit les in-
„ former que S. A. S. E. avoit declaré la
„ Princeſſe ſa Sœur, Epouſe de S. A. S. &
„ leurs deſcendans, ſes Heritiers dans les
„ Duchez de Cleves, Berg, Juliers & dé-
„ pendances, au cas que ſadite A. S. E.
„ vînt à mourir ſans Enfans, la déclarant ſa
„ légitime & plus proche heritiére, ainſi que
„ L. H. P. pouvoient le voir par le contract
„ de mariage. Que n'ignorant pas le parti
„ qu'avoient pris les autres prétendans en
„ pareil cas, S. A. S. aimoit mieux ſuivre
„ l'exemple de ſes Sereniſſimes Prédeceſſeurs
„ de la Maiſon de Brandebourg, pour la
„ conſervation des Privileges & de la Reli-
„ gion deſdits Pays, & ne pas ſouffrir que
„ L. H. P. diminuaſſent rien de la tendre
„ affection qu'elles ont toujours eue pour les-
„ dits Pays & dont elles donnoient encore
„ actuellement des preuves bien évidentes;
„ qu'ainſi S. A. S. ſeroit fort portée à con-
„ tracter avec L. H. P. une étroite Alliance
„ telle que celle qui a été contractée entre
„ Elles & le Sereniſſime Jean-Sigismond
„ ayeul de la Princeſſe ſon Epouſe, ſi L.
„ H. P. vouloient ſe charger de la garantie,
„ comme alors, & de maintenir & proteger
„ ſa très-chere Epouſe dans la jouïſſance de
„ ſes Droits, en cas de quelqu'événement

„ im-

„ imprévû, S. A. S. étant dans la perſuaſion „ qu'une pareille propoſition ne peut être deſ- „ agréable à L. H. P. &c".

Ce Mémoire fut pris *ad referendum.* On ſait ce que cela ſignifie ; & n'eut d'autre ſuite que de mécontenter fort la Cour de Berlin, qui ne pût facilement oublier l'attention du Duc de Courlande *inquirendo in annos alterius ante Diem.*

Pour revenir à la Négociation d'Eſſen, qui fut ouverte le 18. Août ſous la médiation de L. H. P. & de l'Elect. de Cologne ; celui de Brandebourg s'y conduiſit avec toute la Politique dont il avoit beſoin pour faire croire à la Cour Impériale qu'il ſacrifioit tout à l'obeïſſance qu'elle exigeoit de lui, quoique véritablement ſes Miniſtres n'oubliaſſent rien pour faire trainer la Négociation en longueur au point de faire perdre patience au Duc de *Neubourg.* Les Miniſtres de S. A. E. avoient ſondé ceux de L. H. P. avant l'ouverture du Congrès, ſur le ſecours que leur Maitre pourroit attendre de la République, au cas que le Congrès vînt à ſe rompre ſans rien décider. Ils n'en avoient pas tiré une réponſe fort ſatisfaiſante, puiſqu'ils leur dirent ſeulement „ qu'ils n'avoient pas d'ordre par rap- „ port à la Garantie de L. H. P. en vertu de „ laquelle l'Electeur exigeroit ce ſecours, & „ qu'il ne conviendroit pas qu'on mît cette „ affaire ſur le tapis, dans l'Aſſemblée des E- „ tats Généraux, puiſque les déliberations „ dureroient longtems, que l'événement en ſe- „ roit très-incertain, & que la choſe étant „ publique, le Palatin en deviendroit enco-

„ re

„ re moins traitable, s'il ſavoit que L. H. „ P. euſſent rejetté les propoſitions de S. A. „ S. E. Qu'au reſte ils ſavoient très-bien que „ L. H. P. éviteroient de prendre part à au„ cune guerre, autant qu'elles pourroient; & „ qu'ils pouvoient déclarer que quelque ja„ louſie que les armes de l'Electeur puſſent „ donner à la République, celle-ci ne ſouf„ friroit pas que le Comte Palatin l'empor„ tât ſur l'Electeur, & que quelques Trou„ pes étrangéres entraſſent dans le Duché de „ Cleves, qu'enfin L. H. P. maintiendroient „ la Religion Evangelique dans les Etats de „ la Succeſſion, en vertu du Traité de *San„ ten*". L'Electeur comprit aſſez, par cette réponſe, qu'il ne devoit pas beaucoup compter ſur le ſecours de la République. Le Duc de Neubourg renouvella les mêmes propoſitions qu'il avoit faites dans l'entrevuë d'*Angeroort*, mais d'une maniere plus détaillée: voici en quoi elles conſiſtoient (*a*).

(1) Qu'en cas que S. A. S E. de Brandebourg ne voulût pas conſentir, contre toute attente, ni convenir, que les affaires des Egliſes, & de la Religion, dans les Pays de Juliers & de Cleves, & dans tous les Pays, qui y appartiennent, ſont relatives aux Articles du Traité de Munſter & d'Osnabrug; & qu'on doit les remettre dans le même état, où elles ſe ſont trouvées l'année 24. le Seigneur Comte Palatin ſe contenteroit, que cet-

(*a*) Aitzema, Saken van Staet en Oorlog, Liv. 31 & dans Londorp Acta Publica, T. VI. pag. 629.

cette dispute sur la Religion, fût portée devant le Tribunal de S. M. I., & à une Décision ultérieure de la prochaine Diète Générale de l'Empire, d'autant que cela s'accordoit avec l'Instrument de la Paix.

(2) Qu'en attendant cette Décision de l'Empereur, ou de l'Empire, toutes choses resteroient dans ces Duchés, & Pays, par rapport aux affaires des Eglises, & de leurs Rentes, comme aussi par rapport à l'Exercice de la Religion *extra Ecclesias*, dans le même état, où cela se trouvoit à présent dans chaque Endroit; sans qu'aucune des Parties intéressées, ni même les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies y pussent innover la moindre chose *de facto*.

(3) Et quoi que le Seigneur Comte Palatin n'eût aucune raison de s'en promettre aucun bon effet, cependant il consentoit, que les Ministres réciproques, & ceux des Médiateurs, qui seroient choisis de part & d'autre, entrassent en Négociation; se reservant expressément, en cas que cette Négotiation & Médiation n'eût pas l'effet espéré, que la décision de cette affaire fut laissée entiérement à S. M. I. & au Saint Empire.

(4) Qu'outre l'Article de la Religion, sur laquelle roule la première proposition; le Seigneur Comte Palatin, pour témoigner ses sentimens pacifiques, déclaroit; qu'en cas que S. A. S. E. de Brandebourg ne demandât plus les cent mille Ecus, qu'il avoit à prétendre de S. A. S., en vertu de la Convention de 1647. (lesquels néanmoins le Seigneur Electeur ne pouvoit plus demander

le-

légitimement, parce qu'il n'avoit pas exécuté, lui-même, cette Convention) & ſi Sadite A. S. E. obligeoit le Général Suédois *Golſtein*, de remettre l'obligation du Prince de 40000 Ecus, que le Seigneur Electeur avoit payé, & dont le Seigneur Comte Palatin étoit devenu Caution; alors S. A. S. ne s'oppoſeroit pas, qu'il fût enſuite décidé par quatre Electeurs & Princes impartiaux de l'Empire, (dont chacun d'eux choiſiroit deux) ou par la Diète Générale, quelle ſatisfaction S. A. S. E. ſeroit encore obligée de donner au Seigneur Comte Palatin pour les Dommages, que les Troupes de Brandebourg ont cauſez dans ſes Pays, comme auſſi pour les fraix immenſes, qui lui ont été occaſionnés par les dangereuſes Patentes diſperſées & affichées dans ſes Pays. Et s'il arrivoit que les Médiateurs, ou les Arbitres, ne puſſent pas tomber d'accord, ni former les *Majora*, il ſeroit alors dans leur pouvoir, de choiſir encore un autre Arbitre, qui avec eux formeroit une Concluſion à la pluralité des voix; Que néanmoins S. A. S. E. auſſi bien que S. A. S. Palatine s'obligeroient réciproquement, qu'Elles ſe ſoumettroient à tout ce qui ſeroit décidé par ces Seigneurs Médiateurs; qu'en cas de refus le Duc ſe reſervoit toujours ſes droits contre S. A. S. E. ſuivant la Loi connue *L. ſi quis in tantum*, &c. & en conformité du Traité de Paix.

Les Miniſtres de l'Electeur rejetérent hautement ces Propoſitions, les Médiateurs propoſerent de laiſſer les affaires de Religion, qui étoient celles qui demandoient une plus lon-

longue discussion, dans l'état où elles étoient, & de fixer un terme pour la décider amiablement entre des Commissaires de part & d'autre, ou de renvoyer à la décision de l'Empereur; si cet Article étoit, dans les Pays de Cleves &c. relatif à la Règle établie par la paix de Westphalie, ou s'il devoit être traité suivant les Reversales & les Pacta-Conventa du Pays. Le Duc de Neubourg auroit fort souhaité qu'on prît ce dernier parti, étant assuré de faire déclarer la Cour Impériale suivant ses vues; d'un autre côté l'Empereur ne voyoit pas de bon œil qu'une Puissance étrangere interposât sa médiation dans un demêlé entre Princes de l'Empire; c'est pourquoi il avoit envoyé le Comte de *Hazvelt* & le Sr. *Anethanus*, Chancelier de l'Electeur de Treves, pour assister de sa part aux Conferences d'*Essen*, qui furent tout d'un coup rompues, par la Resolution que prit le Duc de *Neubourg* de rompre la suspension d'Armes, sous prétexte que les Ministres de l'Electeur ne cherchoient qu'à trainer la Négociation en longueur, afin que leur Maître pût se mettre en posture de continuer la Guerre avec plus de succès. Effectivement, les Etats Généraux n'ayant pas voulu prendre part à la rupture de l'Electeur avec le Duc de Neubourg, l'Armée du prémier étoit beaucoup moins nombreuse qu'il ne se l'étoit promis, pendant que l'Empereur, les Espagnols & les Princes Catholiques faisoient couler des Troupes *incognito* vers les Etats du Duc, pour qui les Lorrains s'étoient declarez ouvertement; ensorte que le Palatin se trouvoit en état

état d'eſpérer d'avoir le deſſus, ce qui étoit la véritable cauſe de la rupture de l'Armiſtice & des Conférences d'*Eſſen*. Cependant on ne recommença pas les Hoſtilitez, parce que les Commiſſaires médiateurs ſe rendirent à Duſſeldorp & à Cleves, pour exhorter les deux Princes à prendre des Réſolutions plus Pacifiques.

Le Duc de *Neubourg* écrivit (*a*) à l'Electeur & à L. H. P. pour leur notifier les raiſons qu'il avoit eues de rompre l'Armiſtice, & pour ſe plaindre de quelques paroles un peu vives d'un des Commiſſaires Hollandois. Pendant que les Couriers alloient & venoient, les Médiateurs engagerent les Parties à envoyer leurs Miniſtres à *Nuys* qui étoit plus à portée de Duſſeldorp que *Eſſen*; mais dans cet intervale les Miniſtres de l'Empereur paſſerent de Duſſeldorp, à Cleves & de Cleves à Duſſeldorp, & travaillerent avec tant de ſuccès à s'emparer de la Médiation, qu'ils en exclurent abſolument les Commiſſaires de L. H. P., qui ſe rendirent d'abord à Cleves pour y veiller du moins à ce qu'on n'y conclût rien contre la Garantie, dont L. H. P. étoient chargées par le Traité de *Santen*, ni contre les Reverſales de 1609. L'Electeur qui avoit lui-même donné les mains à cette excluſion pour ſe venger du refus que L. H. P. avoient fait de prendre part à ſon entrepriſe, témoigna à leurs Commiſſaires qu'on lui

(*a*) Ces Lettres ſont dans Aitzema. *L. c.* & dans Londorp Acta Publica. Tom. VI. p. 630.

lui avoit fait violence, & qu'il étoit bien resolu de ne rien conclure à leur insçu. En effet le même jour que les Ministres de l'Empereur partirent de Cleves pour porter au Duc de Neubourg à Dusseldorp le Traité qu'ils avoient dressé & que l'Electeur avoit aprouvé, S. A. S. E. le fit communiquer aux Commissaires Hollandois, qui trouvérent que les Imperiaux avoit réussi dans leur dessein de faire remettre à la Décision de l'Empereur ou de ses Commissaires les Démêlez touchant le libre exercice de la Religion, les Eglises, leurs revenus &c. Le Duc de Neubourg ne put refuser de l'aprouver, quoiqu'on ne lui accordât aucune satisfaction ou indemnisation des pertes que ses Sujèts avoient soufertes par l'invasion des Troupes de Brandebourg. Les Lorrains & le Prince de Neubourg, Fils du Duc, tâchérent de l'engager à rejetter ce Traité & à faire agir ses troupes qui, quoique la moitié plus nombreuses que celles de l'Electeur, restoient dans l'inaction; Mais les Ministres Imperiaux firent intervenir l'autorité de l'Empereur, & obligérent le Duc à en passer par ce qui avoit été resolu, ainsi ce Traité (*) conclu à Cleves de 11. Octobre 1651. fut signé par l'Electeur *Frederic-Guillaume*, par le Comte Palatin *Wolfgang-Guillaume* & par le Comte de *Hatzeveldt* & *Jean Anethanus* Ministres de l'Empereur.

On convint dans ce Traité que „ les dif-
„ ferens

(*) Raporté parmi les preuves. [O]

„ ſerens pour l'exercice de la Religion ſe-
„ roient terminez par les Commiſſaires que
„ l'Empereur avoit nommez (*a*), auxquels
„ ſeroient joints, du côté de l'Electeur, le
„ Pr. Auguſte d'*Anhalt* & le Comte Louis
„ Henri de *Naſſau Dilembourg*; & du côté
„ du Duc, les Evêques de *Paderborn* &
„ d'*Oſnabrug*. Que les Arbitres décideroient ſi
„ l'exercice de la Religion devoit être établi
„ ſuivant l'année 1624., comme le deman-
„ doit le Duc, en vertu du Traité de Weſt-
„ phalie, ou ſuivant l'année 1629., comme le
„ vouloit l'Electeur, en vertu des Traitez, ſur
„ tout du ſecond de Duſſeldorp, & du troi-
„ ſième de 1647. Que s'ils ne s'accordoient
„ pas; ce different ſeroit jugé par l'Empereur
„ aſſiſté de Conſeillers de l'une & l'autre Re-
„ ligion en nombre égal; que cependant les
„ choſes ſeroient rétablies en l'état où elles
„ etoient avant les troubles; que ſi l'un de
„ ces deux Princes faiſoit à l'avenir la guer-
„ re à l'autre, ſous quelque prétexte que ce
„ fût, il ſeroit déchu de tous les Droits qu'il
„ avoit ſur ces Etats, qu'ils licencieroient
„ leurs troupes & ne conſerveroient que leurs
„ Gardes; enfin qu'ils gouverneroient ces
„ païs, ſuivant les Tranſactions paſſées en-
„ tr'eux, & ſans préjudice des Droits de ceux
„ qui prétendoient à la ſucceſſion de Cle-
„ ves, &c.

Après la Concluſion de ce Traité, on quitta les Armes de part & d'autre ſans que la tranquilité fut bien rétablie dans ces Provinces, comme il paroit par pluſieurs actes, Mémoi-

(*a*) Le Duc de Brunswik & l'Evêque de Munſter.

moires, Griefs rendus publics alors; & ce ne fut qu'en 1665. que ces deux Princes convinrent, par l'entremise d'un Commissaire Imperial, (*a*) qu'on suivroit dans leurs Etats de la succession, la règle de la Paix de Westphalie qui ordonnoit que toutes choses en matiére de Religion seroient rétablies dans l'Etat où elles étoient au commencement de 1624. Dans cet intervale ces deux Princes furent continuellement en dispute, sur ces affaires de la Religion. L'Electeur traitoit également ses Sujèts Catholiques & Protestans & ne soufroit pas que personne fût persecuté pour sa Religion, ce qui attiroit dans ses Provinces un grand nombre d'Evangeliques, qui étoient assidûment persecutés dans celles du Duc de Neubourg, qui les chassa de Dusseldorp, & les exclut, dans toutes les Villes, des Corps de Metiers & des Droits de Bourgeoisie. Ces persecutez portoient leurs Plaintes à l'Electeur & aux Etats Généraux (*b*) comme Garants de l'exécution des Reversales. Le Duc nioit les faits ou les rejettoit sur ses Ministres qu'il puniſſoit en aparence, & retorquoit les accusations contre l'Electeur, comme si c'étoit lui qui persecutoit les Catholiques, parce qu'en répresailles de ce qui s'étoit passé à Dusseldorp, ce Prince

(*a*) Hist. des Traitez. T. II. pag.

(*b*) On peut voir sur ce sujèt les Plaintes du Gouverneur de Cleves & de la Marck aux Etats Généraux, & la Reponse du Duc de Neubourg aux Lettres dehortatoires de L. H P. dans *Londorp. Acta Publ. Tom. VIII. pag.* 913 *& suiv.*

ce avoit chaſſé les Capucins de Cleves (*a*). Les Cours de Vienne & de France (*b*) prirent connoiſſance de ces démêlez que chacun leur répréſenta ſous les couleurs qui lui étoient favorables. Enfin l'Empereur donna ordre à ſon Miniſtre nommé *Friquet*, qui reſidoit alors à la Haye, de mettre tout en œuvre pour terminer ces querelles continuelles. L'Electeur avoit alors à la Haye le Baron de *Blaespiel*, & le Duc, le Baron de *Lerodt*. *Friquet* les engagea de ſe joindre à lui pour travailler à la reconciliation de leurs Maitres, & il leur propoſa de traiter cette affaire entr'eux trois, ſans demander d'ordres à leurs Maitres, à qui ils propoſeroient enſuite le plan qu'ils auroient dreſſé entr'eux, comme une idée qui leur ſeroit venue & ſur laquelle ils demanderoient leurs reſolutions & leurs ordres. Ils y conſentirent, mais avant de faire quelques demarches, ils s'ouvrirent ſecrêtement à leurs Maitres & demanderent des ordres ſecrèts, mais ils ne purent l'être tellement que la choſe ne s'éventât; alors la France, l'Empereur, l'Evêque de Munſter & pluſieurs Princes de l'Empire offrirent leur mediation; Mais *Blaspiel* propoſa à *Lerodt*, d'exclure tout Médiateur juſqu'à la concluſion de l'Accommodement, & que pour y donner plus de poids, on pourroit inviter l'Empereur

(*a*) On en trouve la Patente du 2. de Mars. 1663. qui contient les motifs de cette Repreſaille, dans Londorp. Tom. VIII. 914.

(*b*) Ces circonſtances ſont tirées de *Puffendorf Hiſtoria Freder. Wilhelm. Lib. IX. § 71. & ſequent.*

pereur du côté de l'Electeur, & le Roi de France du côté du Duc, lorsqu'il faudroit signer. Cette negociation traina long tems parce que les Ministres ainsi que leurs Maitres jugeoient qu'il leur convenoit de conclure un Traité définitif, qui décidât entr'eux du sort de cette riche Succession, qui ne pouvoit être reglée autrement, à cause du credit, de la Puissance & des Alliances des deux Maisons. L'Electeur proposa de faire un nouveau partage, se trouvant lézé par celui de 1614. & de 1629. & 30. Car, supposant que toute la succession valût 100. Juliers étoit évalué à 38. Berg à 18. Cleves à 20. la Marck à 14. Ravensberg à 6. les fiefs en Flandres & Ravestein à 4., de maniere que le Duc avoit pour son partage trois cinquièmes de la Succession. Celui-ci ne vouloit point entendre parler d'un nouveau partage, & il en donnoit plusieurs raisons assez plausibles, entr'autres que les peuples étoient déja accoutumez au Gouvernement des Souverains qu'ils avoient depuis près de 55. ans, qu'il avoit retiré toutes ses places des mains des Espagnols, au lieu que les Hollandois avoient encore Garnison dans Emmerick, Rhées, Wesel, &c. Et enfin que les Provinces de la portion de l'Electeur convenoient mieux à ce Prince, que les autres; étant plus à portée de ses autres Etats. Il alleguoit encore en sa faveur que, sans compter qu'il prétendoit avoir Droit à tout l'Héritage, il avoit aquis les Droits de la Marquise de Burgau (*a*) & du Duc

(*a*) Par cession de l'année 1622. dont on a parlé ci-dessus pag. 111.

Duc de Deux Ponts, en ſorte qu'il pouvoit bien avoir quelque choſe de plus que l'Electeur, ſans parler que, dans de telles occaſions, il étoit fort difficile de faire un partage exactement égal. L'Electeur de ſon côté accuſoit ſes ancêtres de n'avoir pas aſſez bien ſoutenu leurs Droits, s'étant contentez de la plus petite partie d'un bien qui leur apartenoit en entier, & que comme il s'agiſſoit à preſent d'un partage non proviſionnel, mais réèl & à perpetuité, il ne pouvoit ſe contenter du précedent, & que le Duc devoit lui rendre le Duché de Berg & n'avoir pour ſa part que *Juliers*, *Raveſtein* & les Fiefs de Flandres. Enfin il ſe plaignoit que le Duc l'avoit exclu du Directoire du Cercle de Weſtphalie. Ces deux Princes revendiquoient ainſi également la totalité de la Succeſſion, & on leur fit comprendre que tant qu'ils ſupoſeroient cette égalité de Droit ils ne pouroient convenir de rien, enfin après de longues delibérations ſur ce ſujèt tant à *Duſſeldorp*, qu'à *Cleves* & à *Berlin*, avoir rapellé tout ce qui s'étoit paſſé entre les deux Princes poſſedans depuis 1610. & avoir repreſenté auſſi ſerieuſement que vivement à ces Princes les inconveniens qui ne pouvoient manquer de réſulter de leur meſintelligence, ils donnérent de ſi amples Pleinpouvoirs à leurs Miniſtres, que ceux-ci après diverſes conferences conclurent enfin à Cleves le 19. de Sept. 1666. un Traité de partage abſolu (*a*) qui contenoit en

(*a*) On peut le voir ci-deſſous preuve. [P]

en substance, qu'il y auroit entr'eux une Alliance perpetuelle & une *Confraternité Héréditaire*; qu'il y auroit une Amnistie générale de tout le passé, que cette Convention ne porteroit point préjudice à ceux qui prétendoient à cette succession, ausquels il seroit permis d'agir par les voyes de la justice; que tous ces Païs ne feroient qu'un Corps, en sorte qu'ils seroient obligez de s'assister mutuellement; Que les differens qui pouvoient arriver sur l'exécution de ce Traité, ou sur d'autres Articles, ne pourroient être terminez par les armes, mais par les voyes de la Justice ou de l'Arbitrage; que le Duché de *Cleves* & les Comtés de la *Marck* & de *Ravensberg* apartiendroient à l'Electeur de Brandebourg, & les Duchés de *Berg* & de *Juliers* avec les Seigneuries de *Wynendal* & de *Brexsandt* au Duc de Neubourg; Que chacun de ces deux Princes jouïroit des honneurs & acquiteroit les charges des Etats qui lui étoient échus en partage; Qu'ils se délivreroient reciproquement & de bonne foi les Titres concernant leurs Seigneuries; Que les Titres communs seroient mis en un lieu, dont on conviendroit; Que des Arbitres regleroient à qui appartiendroit Ravenstein; Qu'ils porteroient l'un & l'autre les Titres & les Armes de toutes ces Seigneuries; Que dans le Directoire du Cercle de Westphalie, l'Electeur & le Duc ne représenteroient qu'une seule personne; Qu'ils prieroient l'Empereur de ratifier ce Traité, & requerroient la Chancellerie Impériale de leur donner les Titres de toutes ces Seigneuries, & qu'ils feroient des inf-

tances à ce que l'Empire leur donnât ſeance & voix dans ſes Dietes, comme Ducs de Cleves, de Juliers & de Berg.

On conclut le même jour un long Traité, Annexe (*a*) au précédent, pour regler definitivement & abſolument les Differens par raport à l'exercice libre de la Religion & aux affaires Eccleſiaſtiques, dans lequel on confirma & amplifia celui de *Dorſten* (*b*) conclu l'année précédente par l'entremiſe d'un Commiſſaire Impérial; & on admit dans ces Provinces la règle du Traité de Weſtphalie, qui ordonne que toutes choſes en matiére de Religion ſeroient rétablies dans l'état où elles étoient en Janvier 1624. ce qui a été expliqué & modifié dans la Convention de Cleves dont nous parlons.

Comme dans le Traité de Cleves, on n'avoit pas oublié la clauſe *ſauf les Droits des autres Prétendans*, dans l'Article I. les deux Princes contractans donnérent avis du ſuccès de leur Négociation à tous ceux qui s'étoient mis ſur les rangs lors de l'ouverture de cette Succeſſion. Il n'y eut perſonne qui en parut plus irrité que *Chrétien Auguſte*, Comte Palatin de *Sultzbach* & héritier naturel de la Branche de Neubourg ſi elle venoit à manquer de Mâles, puiſque ſon Pere *Auguſte* étoit Frére puiſné de *Wolfgang-Guillaume* de *Neubourg*, &, comme lui, Fils d'*Anne*

(*a*) Raporté parmi les Preuves. [Q.]
(*b*) On le peut conſulter dans le Corps Diplomatique Tom. VI. Part. III. pag. 37.

ne de Cleves; outre que pour prévenir toute diſpute entre les Fils de cette Princeſſe & pour maintenir l'indiviſibilité & la primogeniture établie dans ces Etats, elle avoit fait faire une Convention en forme de Pacte perpetuel de Famille, par laquelle il étoit ſtipulé que tant que ſes Fils, ou leur poſterité mâle vivroient, la ſucceſſion deſdits pays ne pouroit écheoir à aucune de leurs Filles ou à leur Poſterité, mais qu'elle ſeroit reſtrainte à leurs Fils & à leurs héritiers mâles, ſuivant les Droits & dégrez de primogéniture, enſorte qu'au défaut de la poſtérité mâle de *Wolffgang Guillaume* celle d'*Auguſte* de Sultzbach devoit hériter.

C'eſt pourquoi *Chrétien-Auguſte* trouvoit fort étrange & ſe plaignoit hautement de ce que le Duc de Neubourg ſon Couſin, n'avoit fait aucune ſtipulation particuliere touchant ſes Droits, dans un Traité auſſi important que celui d'un *partage définitif*, dans lequel il n'eſt parlé que des *deſcendans* du Duc de *Neubourg*, ſans faire la moindre mention de la Branche de Sultzbach, pendant que ſon Pére *Wolffgang-Guillaume* lui avoit laiſſé un tout autre Exemple, puiſque dans le Traité de 1624. (qui étoit auſſi un Traité de Partage) ce Prince avoit eu ſoin de ſtipuler (*a*) que ſi lui ou ſes Succeſſeurs venoient à mourir ſans héritiers mâles, *la Principauté de Juliers écherroit au Séreniſſime Comte Palatin* Auguſte, *à ſes Enfans & deſcendans mâles &c.* ou-

(*a*) Art. XXI. On peut conſulter ce Traité, Preuve. [H]

outre que ſous le terme général de *Deſcendans*, les deux Princes contractans pouvoient vraiſemblablement entendre leurs héritiers des *deux ſexes*, ce qui étoit formellement contraire au Pacte de Famille allegué ci-deſſus. Le Palatin de *Sultzbach* porta ſur cela ſes plaintes par tout où il put, premiérement au Duc de *Neubourg* en répondant à la notification qu'il lui avoit faite du Traité de Cleves, enſuite à l'Electeur de *Brandebourg* & enfin à Sa Majeſté Impériale (*a*) pour la détourner d'accorder la confirmation du Traité de Partage, que les Princes Poſſedans ſollicitoient vivement, enſorte que cette derniére Lettre peut paſſer pour une Proteſtation en forme, contre le Traité & contre la Confirmation ſollicitée, & qui fut effectivement ſuſpendue tant par ces Remontrances du Palatin de *Sultzbach* que par d'autres incidens, comme nous le verrons ci après. La Maiſon de *Saxe* de ſon côté n'oublia pas ſes intérêts, & elle fit proteſter ſolemnellement ſes Ambaſſadeurs de bouche & par écrit, le 26. Juillet, le 11. Octobre 1666., & le 14. de Mars 1667. Et comme un *partage définitif* étoit un cas ſerieux & qui mettoit la derniére main à tout ce que les Maiſons de Brandebourg & de Neubourg avoient fait juſqu'alors à ſon préjudice, elle pouſſa ſes Droits avec plus de vigueur que jamais & obtint des concluſions favorables du Conſeil Aulique du 13. Août, &

(*a*) On peut voir ces importantes Lettres parmi les Preuves. [S]

& 2. Novembre 1666. & du 6. Avril 1667. qui la tranquiliſerent en quelque maniére puiſqu'on y déclaroit que bien loin de confirmer le Partage, on deſaprouvoit fort de telles entrepriſes, qui étoient contraires au Traité de Weſtphalie.

Ces Traitez rétablirent dans les Provinces de la Succeſſion, la Paix, le bon ordre & la Tranquilité, qui ne fut troublée que par quelques griefs ſuſcitez par de remuans & inquiets Eccleſiaſtiques, ſur tout des Villes de *Weſel*, *Rhées*, *Emmerick*, *Orſoy* & *Burick*, qui demandoient à rentrer en poſſeſſion de leurs Egliſes, Monaſteres, biens Eccleſiaſtiques, rentes & benefices, dont les Hollandois les avoient dépouillez depuis 1628. Ils fondoient leurs prétenſions à cet égard ſur la Convention de Dorſten & ſur le Traité Annexe de Cleves, qui établiſſoient la régle de l'an 1624. L'Electeur de Brandebourg ne pouvoit nier qu'ils n'euſſent raiſon, mais il aportoit pour raiſon du refus qu'il faiſoit de leur accorder leur demande, que dans tous ces Endroits le nombre des Réformez étoit autant augmenté que celui des Catholiques étoit diminué, en ſorte que ceux-ci étoient en ſi petit nombre que cette reſtitution leur ſeroit inutile pendant qu'elle incommoderoit les Réformez à qui on ôteroit ces Egliſes, revenus &c. Le Duc de Neubourg entra dans ces raiſons, & ces deux Princes firent un Traité en Avril 1672 à Cologne ſur la Sprée pour confirmer les précédens ſur le fait de la Religion, remettant la deciſion des nouvelles prétenſions

à des Commiſſaires qui les régleroient à l'amiable.

Mais les choſes changèrent peu après de face; *Louis XIV.* ayant, comme chacun ſait, déclaré la guerre aux Etats Généraux, l'Electeur de Brandebourg *Freaeric-Guillaume* fut un des premiers à voler à leur ſecours, après s'être engagé par un Traité d'Alliance conclu à Cologne ſur la Sprée, de mettre en campagne une Armée de 20. mille Hommes, avec une Artillerie de 50. piéces de Canon. En conſequence de ce Traité l'Electeur commença par attaquer l'Evêque de Munſter, ce qui attira les François dans ſes Etats de Cleves & de la Marck, où le Duc d'Orleans prit Orſoy; le Prince de Condé, Wezel; le Vicomte de Turenne Burick, Rhées & Emmerick. Toutes ces Places étoient gardées par des Garniſons Hollandoiſes & étoient conſidérées comme la Barriére de la République, mais pendant une paix de 24. ans, qu'on ne s'étoit apliqué, dans la République, qu'à faire fluerir le Commerce, & à amaſſer des Richeſſes, les fortifications & les Magazins de ces Places, que les Etats Généraux ne retenoient que pour ſe rendre néceſſaires à l'Electeur de Brandebourg & ſe faire mieux reſpecter du Duc de Neubourg, avoient été très négligées & ſe trouverent en très mauvais état, lorſque l'Armée du Roi de France les ſomma de ſe rendre, enſorte qu'elles ne firent que peu ou point de réſiſtance. Ce fut alors que les Catholiques Romains de ces villes eurent beau jeu, on ne rejetta aucune

cune de leurs Plaintes, & ils furent remis en poſſeſſion de tout ce qu'ils voulurent demander. Les Etats de l'Electeur n'ayant pas été mieux traitez que ceux des Provinces-Unies, ce Prince fut contraint de faire ſa paix avec le Roi Très-Chrétien qui lui rendit les places dont il s'étoit emparé, excepté Weſel & Rhées, qu'il déclara vouloir garder juſqu'à la Paix. De cette maniére l'Electeur rentra en poſſeſſion de toutes les places du Duché de Cleves & du Comté de la Marck que les Etats Généraux avoient tenues ſi long tems, & qu'il lui avoit été impoſſible de retirer de leurs mains, quelques inſtances qu'il leur fit & quelques expédiens qu'il mit en œuvre.

Toutes ces Villes étant rentrées ſous la Domination de l'Electeur, leur légitime Souverain, il ne pouvoit manquer d'y ſurvenir de nouveaux démêlez, puiſqu'il ne pouvoit manquer que les Reformez ne redemandaſſent les Egliſes &c. que la France leur avoit ôtées, pour les reſtituer aux Catholiques. Ceux-ci eurent auſſi-tôt recours au Duc de Neubourg comme garant de leurs Droits, poſſeſſions, Libertez &c. dans les Etats de Cleves, la Marck & Ravensberg; ainſi il fallut de nouveau nommer des Commiſſaires qui tinrent leurs conferences à Duſſeldorp, où ils conclurent le quatrième Traité (*a*), qui porte le nom de cette Ville, le 30. Juillet 1673. dans lequel ils convinrent que l'Elec-

(*a*) Raporté parmi les Preuves. [T]

lecteur maintiendroit les Catholiques en poſſeſſion des Egliſes, Monaſtéres, Chapelles, Maiſons, biens & revenus Eccléſiaſtiques dont ils jouïſſoient en vertu des Traitez de Paix de Munſter & d'Oſnabrug, & des Traitez ci-deſſus des années 1666. & 1672. Qu'à Weſel les Réformez auroient l'Egliſe Paroiſſiale & les Catholiques l'Egliſe & Chapelles apartenantes à la Commanderie de St. Jean & toutes les autres Egliſes & Monaſtéres qui leur apartenoient en vertu des Traitez ſusmentionnez: Qu'à Rhées les Catholiques auroient l'Egliſe Collégiale & Paroiſſiale, & que les Réformez exerceroient leur Religion dans la Vicairie des trois Roïs: Qu'à Emmeric l'Egliſe Archidiaconale de St. Martin, la Paroiſſiale de Ste. Aldegonde, les Egliſes des Jéſuites, des Freres de la Croix, & de St. George, comme auſſi le Couvent des Religieuſes demeureroient aux Catholiques; mais que les Catholiques ſeroient tenus de payer quinze cens écus, pour élargir l'Egliſe des Proteſtans, & qu'ils leur céderoient auſſi la Chapelle de Notre Dame apellée Mariembourg avec le Cimetiére y joint: Qu'à Orſoi, l'Egliſe Paroiſſiale, la Maiſon du Curé, l'Ecole & les revenus qui en dépendent ſeroient reſtituez aux Réformez; à condition que ceux-ci céderoient aux Catholiques pour l'Exercice public de leur Religion, l'Egliſe de l'Hôpital où on leur accommoderoit auſſi une demeure pour le Curé Catholique, auquel on payeroit tous les ans pour ſa ſubſiſtance ſoixante écus d'argent ſur ces revenus: Qu'à Burick les Catholiques ſeroient leur

ex-

exercice public dans l'Eglise du Monastére des Religieuses; mais que comme cette Eglise étoit trop étroite à cause de leur grand nombre, elle seroit élargie aux dépens moitié des Réformez & moitié des Catholiques; ou bien qu'on céderoit aux Catholiques le Chœur de l'Eglise Paroissiale de Burick avec la Sacristie & une partie suffisante de la Nef de l'Eglise qui seroit séparée du reste par une muraille aux dépens des Réformez. Que le reste de l'Eglise & les revenus de la Cure & de la Vicairie demeureroient aux Réformez qui payeroient tous les ans aux Catholiques cent écus pour l'entretien de leur Curé: Que jusqu'à cet élargissement ou séparation les Catholiques feroient le Service dans l'Eglise Paroissiale: Que les Catholiques exerceroient leur Religion dans ces cinq Villes suivant l'usage de l'Eglise & Romaine en tous ses points, sans y pouvoir être troublez: Que les Protestans Réformez & Luthériens entretiendroient à l'avenir avec les Catholiques une bonne paix & amitié: Que tout ce qui s'étoit passé durant & après ces derniers changemens au fait de Religion & de ce qui en dépend, seroit oublié: Enfin qu'à l'égard des Griefs proposez par les Catholiques & par les Réformez on s'en informeroit de part & d'autre, afin d'y remédier conformement aux Traitez mentionnez ci-dessus.

Depuis ce Traité les deux Princes possedans gouvernèrent tranquilement chacun la portion qui lui étoit échue; & de concert ils firent des instances à la Cour de Vienne pour déterminer l'Empereur *Léopold* à mettre

tre le ſceau de ſon approbation au Traité de Cleves de 1666. ce qui dura juſques bien avant en 1678. par les opoſitions qu'y formoit particulierement la Maiſon de Saxe. Enfin le Decrèt de confirmation de ce Traité ſortit de la Chancelerie Impériale le 17. Octobre 1678. La Maiſon de Saxe n'oublia rien pour engager l'Empereur à le révoquer, en faiſant remontrer à Sa Majeſté Impériale combien il étoit contradictoire avec tant d'Actes ſoit de donation, de confirmation, ou d'inveſtiture accordez par ſes prédeceſſeurs; Enfin tous ces mouvemens étant inutiles l'Electeur *Jean George II.* s'adreſſa à la Diète de l'Empire, où il fit preſenter une eſpece de Proteſtation en forme de Mémoire (*a*), dans lequel il établit ſes Droits à la ſucceſſion aux Etats de Berg, de Juliers, de Cleves, contre la poſſeſſion, dont les Maiſons de *Brandebourg* & de *Neubourg* s'étoient emparées. Mais ce Mémoire eut le ſort de toutes les Proteſtations, & la Maiſon de *Saxe* n'en tira d'autre avantage, que de pouvoir l'alleguer, comme une preuve de ſon opoſition à ce Traité, & qu'elle n'avoit laiſſé paſſer aucune occaſion de maintenir des Droits, auſquels elle n'a jamais voulu renoncer, qui ſont fondez ſur des Conceſſions Impériales & des Actes d'inveſtiture; & reconnus même par la Maiſon de Brandebourg, dans le Traité de *Jutterbock*.

Les Princes poſſedans reſterent donc en pai-

(*a*) On en peut voir la Traduction dans la Preuve. [V]

paisible possession jusqu'en 1727. que *Samuel Gustave*, Duc de Deux-Ponts, reveilla les prétensions à cette succession. Il étoit arrière-petit-fils de *Jean* l'ancien Duc de Deux-Ponts & de *Madelaine de Cleves*, qui avoient laissé trois Fils, *Jean* le jeune, *Frederic-Casimir* & *Jean-Casimir* qui avoient formé les trois branches Palatines de *Deux-Ponts*, *Landeberg* & *Kleekourg*. La prémiere étoit éteinte en 1661. par la mort de *Frederic* Fils de *Jean* le jeune; la seconde en 1681. en *Frederic-Louis*, qui avoit réuni *Deux-Ponts* & *Landsberg*: la troisième, dont le Roi de Suede *Charles XI.* (*a*) étoit le Chef en 1681., succeda au Duché de Deux-Ponts & à tous les Droits des Comtes Palatins de cette branche, & laissa cette succession à son Fils *Charles XII.* qui mourant sans Héritiers, elle retourna aux descendans d'*Adolfe Jean*, Cadet de son ayeul, dont un Fils *Gustave-Samuel* vivoit, avec l'apanage de Kleebourg, ensorte que tous les Etats de la ligne Palatine de Deux-Ponts se trouvérent réunis en lui en 1718., à la mort de l'Alexandre du Nord.

Ce Duc *Gustave-Samuel* attaqua les Princes Possédans, sans reconnoitre néanmoins les Droits de l'Electeur de Brandebourg, en publiant la courte Déduction, ci-jointe, qui contient en abregé toutes les raisons alleguées dans d'autres de ses Prédécesseurs.

„Il

(*a*) Il étoit fils de *Catherine* de Suede & de *Jean-Casimir* Palatin de Deux Ponts-Kleebourg, Fils de *Madelaine de Cleves*, il avoit un Frere Cadet, nommé *Adolphe-Jean*, à qui resta l'apanage de Kleebourg.

„ Il eſt notoire, dit-il, & ſuffiſamment
„ connu dans tout l'Empire, que S. A. S.,
„ *Guſtave-Samuel-Leopold*, Comte Palatin,
„ & Duc Régnant de Deux-Ponts, a une
„ prétenſion juſte & inconteſtable ſur le
„ Duché de Juliers, & les pays, qui y ap-
„ partiennent. Cependant S. A. S. ſe trou-
„ ve apréſent indiſpenſablement obligée, par
„ rapport aux circonſtances épineuſes, qui
„ ſe rencontrent dans cette affaire, de de-
„ duire ici de nouveau ſes juſtes prétenſions
„ en peu de paroles, & de les expoſer aux
„ yeux du Public.

„ Lorſque le Duc *Jean Guillaume* de Ju-
„ liers & de Cleves mourut le 25. de Mars
„ 1609, & que tous les Hoirs mâles furent
„ éteints avec lui ; il ſe trouva encore en
„ vie trois de ſes Sœurs, la Princeſſe *An-*
„ *ne*, mariée au Duc *Philippe Louis* de Neu-
„ bourg ; la Princeſſe *Madeleine*, mariée au
„ Duc *Jean I.* de Deux-Ponts ; & la Prin-
„ ceſſe *Sibylle*, mariée au Marquis *Char-*
„ *les* de Burgau. L'ainée de ces trois ſœurs,
„ la Princeſſe *Marie Eleonore*, qui avoit été
„ mariée au Duc *Albert Frederic* de Pruſſe, étoit
„ morte & il en reſtoit alors cinq filles, dont
„ l'ainée *Anne* avoit épouſé *Jean-Sigismond*
„ Electeur de Brandebourg, & de laquelle
„ il s'agit ici principalement.

„ Lorſque l'Empereur *Charles V.* accorda
„ en 1546. le privilège de la Succeſſion (*a*)
„ de Juliers au Duc *Guillaume*, en faveur de
„ ſon

(*a*) Il eſt dans le *Recueil d'Actes, Mémoires &c.* T. VII. p. 398.

„ ſon Epouſe, la Princeſſe *Marie*, Archi-
„ Ducheſſe d'Autriche, & fille de l'Empe-
„ reur *Ferdinand I.*, qui ſucceda à *Charles V.*,
„ on y inſera expreſſément. *Qu'en cas que le Duc* Guillaume *& ſon Epouſe* Marie *viendroient à mourir, ſans avoir laiſſé d'hoirs mâles; tous les Duchés, pays, & leurs Sujèts, en tant qu'ils étoient fiefs de l'Empereur & de l'Empire, ſeroient dévolus aux Princeſſes, que le Duc* Guillaume *auroit procrées avec ſon Epouſe la Princeſſe* Marie, *& ſi dans le tems de leur decès, il ne ſe trouvoit plus de leurs filles en vie, que ceſdits pais ſeroient dévolus aux déſcendans ſortis de leur mariage, & qui ſe trouveroient alors en vie.*

„ Ce cas étant donc arrivé, comme il eſt
„ notoire, S. A. S. la Ducheſſe de Deux-
„ Ponts ne manqua pas, après la mort du Duc
„ *Jean Guillaume*, de faire valoir, par tout
„ où il étoit convenable, ſes droits, & pré-
„ tenſions à la ſucceſſion de ces pays, dévo-
„ lus en conformité de ce Privilège Impé-
„ rial.

„ Et bien particuliérement, lorſque l'E-
„ lecteur de Brandebourg, & le Duc de
„ Neubourg (qui immédiatement après la
„ mort du défunt s'étoient approchés de ces
„ pays pour s'en mettre en poſſeſſion) eu-
„ rent fait en 1609. une Convention parti-
„ culiére à *Dortmund* (*a*) par la médiation
„ du Landgrave *Maurice* de Heſſe, où il é-
„ toit convenu, *que tous deux, à ſavoir Bran-*
de-

(*a*) Voyez la dans les Preuves [D]

debourg, & Neubourg, ſe mettroient réciproquement en poſſeſſion de ces pais, & s'y chargeroient de l'adminiſtration, juſqu'à ce qu'il fut décidé juridiquement, ou convenu amiablement, auquel de ces deux cette ſucceſſion héréditaire appartiendroit légitimement &c. „ La Ducheſſe de Deux-Ponts conſiderant, que par „ cette Tranſaction elle n'étoit pas ſeulement „ privée de l'Uſufruit de ces pays; mais que „ même elle étoit tout à fait exclue de toute „ la Succeſſion héréditaire par ces paroles expreſſes inſerées dans ce Traité. *Qui de ces deux, (à ſavoir de Brandebourg & de Neubourg) en ſeroit enſuite déclaré le veritable héritier.* „ Elle proteſta de la maniére la „ plus ſolemnelle contre cette Convention „ par une Lettre du 1. de Juillet 1609., & „ elle perſiſta dans ſes pourſuites, juſqu'à „ ce qu'il lui fut promis le 29. de Juillet, à „ Heidelberg, après pluſieurs négotiations préalables, par l'Electeur Palatin, par Wurtemberg, par Baade, comme auſſi par „ Brandebourg & par Neubourg, que par „ rapport à ſes prétenſions elle ſeroit miſe en „ ſureté par des Réverſales ſuffiſantes leſquelles lui furent effectivement délivrées l'année ſuivante le 24. de Janvier dans la Ville de Hall (*a*) en Suabe, & par leſquelles „ on aſſura de la maniére la plus forte, & la „ plus efficace à elle, & à ſes Fils, ſes „ droits, & ſes prétenſions ſur cette ſucceſion.

„ Et

(*a*) Voyez ci-devant pag. 44. en haut. Cet Acte eſt dans les Preuves. [I]

„ Et lorſqu'enſuite l'Empereur *Mathias* „ ordonna en 1615. à toutes les Parties, qui „ prétendoient cette Succeſſion, ſoit en tout, „ ou en partie, de ſe ſiſter devant le Conſeil „ Impérial Aulique, elle ne manqua pas non „ plus d'y produire pour elle, & pour les „ Princes ſes Fils, leurs Droits, & leurs „ juſtes prétenſions. Mais comme pendant „ la diſcuſſion de ces prétenſions, (qui fut „ exprès trainée en longueur) il s'alluma en „ Allemagne cette longue & ſanglante guer- „ re, par laquelle le Duché de Deux-Ponts „ (comme il eſt connu de tout le monde) „ fut ſi épuiſé, & ſi ruïné, qu'il n'en reſta „ près que aucune trace, la Séréniſſ. Maiſon „ de Deux-Ponts fût auſſi privée par conſé- „ quent de toute occaſion, & de tous les mo- „ yens néceſſaires, pour pouvoir pourſuivre „ ſes droits avec aſſez d'efficace.

„ Mais d'abord que la Paix de Munſter & „ d'Oſnabrug fut concluë, & qu'il fut ſtipu- „ lé dans l'Inſtrument de cette Paix, Article „ IV. §. ult. que les Parties litigantes pour „ la Succeſſion de Juliers s'accommoderoient „ au plutôt, ou par les voyes de la Juſtice or- „ dinaire, ou par un Accord amiable. Les „ Héritiers mâles de la Ducheſſe (qui étoit „ morte dans cet intervale) ne manquérent „ pas d'avoir ſoin de leurs juſtes prétenſions, „ & de les expoſer aux yeux du Public par „ une Déduction circonſtanciée, qui fut a- „ lors renduë publique par l'impreſſion.

„ Et lorſqu'en 1653. pendant la Diette gé- „ nérale, qui fut alors tenue à Ratisbonne,

„ S. M. Impériale ordonna par un Reſcript
„ aux parties intereſſées & reſpectives qui,
„ l'année precedente, s'étoient déja addreſ-
„ ſées au Conſeil Impérial Aulique de réaſ-
„ ſumer leur action commencée *cum ratiha-*
„ *bitione retroactorum* avant que l'année fût
„ écoulée à compter de la date du Reſcript,
„ & d'y produire les preuves ulterieures de
„ leurs droits, afin qu'on puiſſe y procéder
„ à une Sentence definitive, les Séréniſſimes
„ Héritiers mâles de la defunte Ducheſſe
„ *Madeleine* de Deux-Ponts, de gl. m. ne
„ manquérent pas d'y pourſuivre leurs juſtes
„ prétenſions, & de demontrer par une De-
„ duction ample & imprimée, que le parta-
„ ge recherché & prétendu par la Sereniſſ.
„ Maiſon de Deux-Ponts étoit le mieux fon-
„ dé en conformité du Privilège, que l'Em-
„ pereur *Charles V.* comme le vrai Prince
„ Juge en cette affaire, avoit accordé en
„ 1546. Et que les prétenſions des Parties
„ oppoſées étoient vicieuſes en partie *vitio*
„ *plus petitionis*, & en partie *defectu voca-*
„ *tionis ſpecialis aut competentis actionis*, &
„ que par conſéquent elles étoient nulles &
„ de nulle valeur.

„ Mais voyant, que cela n'étoit pas ſuffi-
„ ſant, pour leur procurer le moindre avan-
„ tage, & ne pouvant eſpérer de long tems
„ une Sentence definitive, la Séréniſſ. Mai-
„ ſon de Deux-Ponts-Landsberg crut ne pou-
„ voir mieux faire, que de chercher ſon a-
„ vantage par une Convention particuliére.
„ Comme effectivement le Duc *Frederic-*

„ *Louis*

„ *Louïs* de Landsberg céda ſon tiers (*a*) ; de
„ la Succeſſion de Juliers, au Comte Palatin
„ de Neubourg, pour une certaine ſomme
„ d'argent comptant, le 28. d'Août 1660.
„ par un Contract formel fait, conclu, &
„ ſigné au Château de Hambach (*b*) ; (cepen-
„ dant avec cette reſtriction, que tout cela
„ ſeroit fait ſans préjudice de ſes Couſins, & de
„ ſes autres Agnats.) Et lorſque l'année ſuivan-
„ te le Duc *Frederic* de Deux-Ponts mourut, le
„ 6. de Juillet, & que par conſéquent un autre
„ ſixième de cette Succeſſion lui échut en
„ partage, il convint, & s'accorda de nou-
„ veau ſur cette portion pour une autre ſom-
„ me d'argent avec le Comte Pal. de Neu-
„ bourg à Grimlingshauſen (*c*) le 20. de Mai
„ 1667. cependant en y reſervant les droits
„ & les Prétenſions de Sa Majeſté Royale de
„ Suede, & de ſon Oncle Paternel, Pére du
„ Duc à préſent regnant. Cependant le Roi
„ de Suede *Charles XI.*, & ſon Oncle Pater-
„ ternel, le Duc *Adolffe Jean* ne voulurent
„ ni entrer ni être compris dans cette Con-
„ vention ; ils proteſtérent au contraire, &
„ ſe reſervérent toujours leurs droits, & leurs
„ Prétenſions. Et effectivement il fut dit
„ dans un Article Separé du Traité d'Allian-
„ ce défenſive, concluë le 1. de Decembre
„ 1673. entre le Roi de Suede & l'Electeur
„ de

(*a*) Il y avoit alors 3. branches dans la Famille ſine de Deux-Ponts, comme je l'ai expliqué ci Pala- deſſus pag. 257.

(*b*) Voyez en l'Extrait parmi les Preuves. [U]

(*c*) L'Extrait eſt dans les Preuves. [V]

„ de Brandebourg: que *comme S. M. Royale de Suede s'eſt engagée Art. V., de ſe charger de la garantie des pays de Cleves, de la Marck, & de Ravensberg; & que d'ailleurs il eſt notoire, que tant elle que la Maiſon de Deux-Ponts a une Prétenſion legitime & de Droit ſur la Succeſſion de Juliers; & que les Prétenſions de S. M. S. & de ſon Oncle Paternel le Duc* Adolphe Jean, *ont été reſervées en leur entier dans la Confederation faite le 6. de Mai* 1668. *entre la Suede, Brandebourg, & Neubourg, ſuivant l'Article IX. dudit Traité, & que par conſéquent elles ſont toujours reſtées dans leur vigueur, comme elles ſont encore actuellement, &c. C'eſt pourquoi* S. *A. S. E. de Brandebourg délare par ces préſentes pour elle, pour ſes Succeſſeurs, & pour ſes Hoirs mâles, que S. M. Royale de Suede, & ſon Oncle Paternel, le Duc* Adolphe Jean, *ne recevront le moindre préjudice par la Garantie des Pays de Cleves, de la Marck, & de Ravensberg, dont Sadite M. Royale de Suede s'eſt chargée. Comme pour plus de ſureté l'Art. IX. de la Convention conclue l'année* 1668. *a été repetée ici de mot en mot.* (*a*).

„ Il ſeroit encore ſuperflu de faire ici „ mention, que lorſque S. M. R. de Pruſſe, „ comme Electeur de Brandebourg, fit in„ ſiſter auprès de l'Empereur *Joſeph* de g. m. „ pour en obtenir l'Inveſtiture, on y fit inſinuer

(*a*) Ce Traité & les Articles ſeparez ſont dans *le Grand Corps Diplomatique des Traitez* Tom. VII. part. I. pag. 246. Col. 2.

„ finuer du côté de la Suede " : *Qu'en cas que la Pruſſe recherchât l'inveſtiture des Pays de Juliers, comme cela avoit été fait l'année* 1699., *on auroit ſoin de ne lui accorder pas la moindre choſe, qui put préjudicier à la Maiſon de Deux-Ponts ; laquelle, en conformité de ce qui avoit été traité à ce ſujet depuis plus de cent ans* tam judicialiter, quam extra-judicialiter, *y avoit un droit inconteſtable & legitime* (*a*).

„ Et comme de cette maniére la branche „ Palatine de la Maiſon de Deux-Ponts-Klee- „ bourg, s'eſt toujours reſervée ſes juſtes „ prétenſions ſur la Succeſſion de Juliers „ juſqu'à la glorieuſe mort du Roi de Suede „ *Charles XII.* de g. m. ; S. A. S. le Com- „ te Palatin, & Duc de Deux-Ponts à pré- „ ſent regnant *Guſtave Samuel Leopold* com- „ me le ſeul Deſcendant & heritier de „ la défunte Ducheſſe *Madeleine*, qui „ eût proteſté, n'a pas manqué, après „ avoir pris (*) les Renes de la Regence du „ Duché de Deux-Ponts, qui lui étoit devo- „ lu, de s'adreſſer très amiablement, & en „ bon parent, à S. A. S. E. Pal. ſur ſes juſ- „ tes prétenſions, & de lui faire déclarer, „ qu'il étoit reſolu, & qu'il déclaroit, po- „ ſitivement, qu'il vouloit bien s'accor- „ der avec Elle d'une maniére convenable ; „ mais que ſi ſes bonnes intentions ne trou- „ verent pas d'accès chez S. A. S. E. ou „ n'é-

(*a*) Le Memoire du Miniſtre de Suede eſt raporté dans les Preuves [Y].

(*) en 1718.

„ n'étoient pas de ſon goût, & qu'elle ne
„ voulût pas s'accommoder avec lui par un
„ accord raiſonnable, S. A. S. de Deux-
„ Ponts ſe reſervoit pour à préſent & pour
„ l'avenir toutes ſes juſtes pretenſions & ſes
„ droits à cette Succeſſion *in ſolidum & in*
„ *totum* ; ayant en même tems pris la pré-
„ caution, pour lui donner des marques ve-
„ ritables & réelles de ſes bonnes intentions,
„ de joindre à ces propoſitions, *Statum Cau-*
„ *ſæ*, qui reſulte immancablement à preſent
„ des Accords paſſés & allegués.

„ Et quoi que S. A. S. Elect. y tepondît
„ en date du 19. de Fevrier 1722. ". *Qu'el-*
le n'étoit pas été encore ſuffiſamment informée
des prétendus droits de S. A. S. de Deux-Ponts
au ſujet de ſes prétenſions ſur la Succeſſion de
Juliers ; neanmoins, qu'après en avoir reçu les
informations neceſſaires, elle ne manqueroit pas
de s'expliquer là-deſſus au plutôt.

„ Cependant toute cette affaire reſta là,
„ & il ne s'enſuivit d'autre choſe, que ce
„ que S. A. S. E. fit inſinuer au Duc de
„ Deux-Ponts le 8. d'Aout, & le 30. de De-
„ cembre 1726. (*a*).

„ Mais comme S. A. S. le Duc de Deux-
„ Ponts, quelque deſir qu'elle eut de traiter les
„ choſes à l'amiable, ſe trouve obligée, vu
„ la ſituation préſente des affaires, de pour-
„ ſuivre ſes juſtes droits & ſes prétenſions à
„ la Succeſſion des ſuſdits pays ; elle eſt aſ-
„ ſurée, que perſonne ne pourra l'accuſer de
„ les

(*a*) L'extrait de ces Lettres eſt dans les Preuves [X].

„ les avoir soutenues d'une maniére convenable, ainsi qu'elle le fait encore ici.

„ Au reste il seroit superflu d'examiner ici „ plus au long les droits & les prétensions „ de Deux-Ponts, comme aussi celles des illustres Maisons de Brandebourg & de „ Neubourg, d'autant que cela paroit avec „ évidence, par ce qui a été déja ci-devant „ déduit, & par ce qu'on n'a pas voulu répéter ici que succintement; à quoi Son Altesse „ Séréniſſime de Deux-Ponts se rapporte, „ tant au sujèt de la dispute entre Leurs Altesses Séréniſſimes Electorale de Brandebourg & Palatine d'un côté, que de celle „ de Deux-Ponts d'autre côté.

„ Au surplus, S. A. S. de Deux-Ponts se „ repose entièrement sur la juste assistance „ de S. M. Impériale, & sur l'étroite Alliance & l'Equanimité, (reconnue de tout „ le monde) de Brandebourg & de Neubourg; comme aussi sur les Conventions „ passées qui doivent incontestablement sortir leur effet.

Cette *situation presente des affaires*, dont parle le Duc *Gustave-Samuel*, & qui l'obligeoit à renouveller ses prétensions, étoit l'état où se trouvoit la branche Palatine de Neubourg, qui, quoique l'Electeur *Philippe-Guillaume* ait eu 17. Enfans, entr'autres 9. fils, qui la plupart lui survequirent, étoit réduite à trois Princes, dont deux étoient dans l'Ordre Episcopal, & âgez de plus de 60. ans; & l'ainé, Electeur Palatin, âgé alors de 66.

66. ans n'avoit que des filles, dont l'aînée même mariée au Prince héréditaire de Sultzbach, Succeſſeur naturel à l'Electorat, n'avoit auſſi que des filles; enſorte que le Duc jugea que c'étoit le tems de reveiller ſes prétenſions, puiſqu'on pouvoit être à la veille de diſputer la Succeſſion de *Juliers* & de *Berg*. Et comme le Conſeil Impérial Aulique, ni l'Empereur n'avoient jamais prononcé ſur les Droits des prétendans, & que tous les partages entre Brandebourg & Neubourg, ne pouvoient leur porter préjudice puiſqu'outre la clauſe *ſalvo jure tertii*, qu'ils avoient toujours employée, les prétendans n'avoient pas manqué de proteſter en toutes occaſions, la Succeſſion redevenoit en quelque maniére ouverte, & ſujette aux mêmes diſſenſions qu'en 1609.

Cette même conſidération reveilla auſſi les autres prétendans; la Maiſon de Saxe produiſit de nouveau ſes droits aux yeux de toute l'Europe, fondés ſur les Donations, Conceſſions, Confirmations & Inveſtitures continuées de divers Empereurs, en ſoutenant que les Fiefs de la Succeſſion de Cleves & Juliers, étoient de grands Fiefs de l'Empire, ausquels les filles ne pouvoient ſucceder, & que le Duc *Jean Guillaume* étant mort ſans Héritier mâle le cas de l'ouverture ou vacance de ces fiefs, avoit exiſté en faveur de la Maiſon de Saxe, qui y avoit un double Droit fondé ſur les Conceſſions & Inveſtitures Impériales, & ſur le Contract de Mariage de la Ducheſſe *Sibylle de Cleves*, Epouſe de l'E-

l'Electeur *Jean Frederic I.* confirmé par l'Empereur *Charles V.* (*a*).

La Maison de Brandebourg prétendit que les Duchez de Juliers & de Berg, qui n'avoient été cédez par l'Electeur *Frederic-Guillaume* à la Maison de Neubourg que pour le bien de la Paix & par la raison des circonstances d'alors, qui ne subsistoient plus aujourd'hui, devoit être réunis aux autres Etats de la Succession de Cleves, qui étoient indivisibles, & qui tous lui appartenoient de Droit, en vertu de la primogeniture établie dans ces Etats & reconnue par les Empereurs, en vertu du Contract de mariage de la Duchesse Marie Eleonore de Cleves, avec le Markgrave *Albert Fréderic*, enfin en vertu des dispositions Testamentaires du Duc *Guillaume*, Pére de cette Princesse (*b*).

L'Electeur Palatin publia de son côté les raisons & les preuves de ses droits & prétensions contre celles de la Maison de Brandebourg, dans un Ecrit intitulé *Brevis Deductio Juris quod Serenissimæ Domui Palatino-Neoburgicæ, contra Serenissimam Domum Electoralem Brandenburgicam, in Ditionibus Juliacensibus, Clivienſibus, & appertinentibus &c. competit* (*c*). Dans lequel, après avoir donné une courte relation de la manière, dont ces Mai-

(*a*) On peut voir sur ce sujet la Déduction que la Maison de Saxe publia alors & que j'ai rapporté dans mon *Recueil d'Actes, Memoires &c.* Tom. VII. pag. 301.

(*b*) La Cour de Prusse lacha alors dans le Public une Déduction sous le titre de *Cent argumens* &c. qu'on trouve dans mon *Recueil d'Actes, &c.* Tom. VIII. pag. 64. & en 1732. une *Deduction Succinte*, qu'on trouve ci-après parmis les Preuves [II].

(*c*) Elle se trouve à la tête du Tome VIII. de mon *Recueil d'Actes, Memoires &c.*

Maiſons ſont parvenues à cette ſucceſſion, on entre dans la diſcuſſion des argumens de la Maiſon de Brandebourg, & on entreprend de prouver que cette Succeſſion conſiſte en Fiefs maſculins, que ſi des filles y ont ſuccedé ç'a été par Grace Impériale, & que Les lettres Impériales d'Habilitation, ſont une preuve de la nature de ces fiefs, d'où on conclud que la Maiſon Palatine étoit ſeule en droit du ſucceder à la mort du Duc *Jean-Guillaume*, du chef du Palatin *Wolffgang-Guillaume* fils de la Ducheſſe de Neubourg, *Anne de Cleves*, ſa mere, ainée des filles vivantes alors du Duc *Guillaume*, au lieu que la maiſon de Brandebourg n'offrit, pour habile à ſucceder qu'une fille (*d*) de la Ducheſſe *Marie Eleonore*, ainée à la vérité du Duc *Guillaume*, mais morte avant ſon frere *Jean-Guillaume*. Ce que la maiſon de *Neubourg* interpretoit encore en a faveur vû que l'Acte d'*Habilitation* de *Charles Quint*, eſt clair ſur cet article, diſant *que n'exiſtant plus* d'héritiers mâles *légitimes du Duc Guillaume*, *ſes Etats parviendront aux filles dudit Duc Guillaume & au cas qu'il n'en ſurvêcût aucune*, [donc c'étoit aux filles vivantes alors & non à leurs repreſentans] *aux héritiers* mâles *& legitimes* provenant *des dites filles du Duc Guillaume*, *enſorte qu*'elles *où leurs dits* héritiers mâles *legitimes provenans d'elles en reçoivent l'inveſtiture &c.* d'où l'on conclud, que la Ducheſſe de Pruſſe étant mor-

(*d*) Le Ducheſſe *Anne* de Pruſſe, mariée à *Jean-Sigiſmond* Electeur de Brandebourg, dont deſcend le Roi de Pruſſe.

morte, avant le D. Jean-Guillaume; sa Sœur puînnée, *Anne*, Duchesse de Neubourg, qui vivoit lors de cette mort, étoit seule habile à succeder, en vertu de l'Acte d'Habilitation, ou son fils, qui se trouvoit dans le cas de la Clause (*au cas qu'il n'en survêcût aucune*) le seul mâle autorisé, & par l'Acte d'Habilitation & par les loix féodales, à pretendre la Succession; enfin la Maison de Neubourg soutint la *Masculinité* de ces Fiefs, & prétendit que l'Empereur, qui en est le Seigneur suprême, ne leur reconnoissoit d'autre qualité.

Cette Déduction finit par une autre en faveur de la Maison de Sultzbach, dans laquelle on prouve, comme une conséquence de la prémière Déduction, que la branche Palatine de Neubourg venant à s'éteindre, c'est à celle de Sultzbach à lui succéder dans les Etats de la Succession échûs à Neubourg par le partage de 1666. & dans les Droits à tout l'héritage, si le cas de Vacance arrivoit. On y soutint la même chose que dans la Déduction de la Maison de Neubourg, ce qui étant prouvé, il s'ensuit que le Prince de Sultzbach à autant de Droit de succeder à Berg & Juliers &c. qu'à l'Electorat. Cette Déduction de Sultzbach a ensuite été publiée par la Cour de Berlin même, mais avec de savantes remarques pour la réfuter (*e*).

Enfin la Cour de Prusse voiant que cette im-

(*e*) On la peut consulter avec les Remarques dans le Tom. VIII. pag. 437. de mon *Recueil d'Actes* &c. Ces Remarques sont du savant *Dithmar* Professeur à Francfort sur l'Oder.

importante affaire prenoit un certain tour, qui pouvoit la rendre de nos jours auſſi importante & auſſi chatouilleuſe qu'en 1609, puiſqu'on en faiſoit à preſent, comme alors, une affaire de Religion; & outre cela une affaire à laquelle non ſeulement l'Empire, mais même les Puiſſances voiſines ne manqueroient point d'y prendre part, elle jugea à propos d'expoſer de nouveau ſes droits aux yeux du Public, qui ſemble s'intereſſer de tout côté à cette affaire, qui, comme on le verra ci-deſſous, fit enfin partie des grands arrangemens qui furent pris pour retablir, maintenir & perpetuer, s'il étoit poſſible, la Paix dans tous les Etats de l'Europe. Voici cette Déduction traduite de l'Alleman, elle ſert de reponſe à une autre de Neubourg-Sultzbach intitulée *Kurtz, jedennoch beſtgegrudeten Unterrichts* &c, dans laquelle on entreprenoit de prouver que la branche de *Sultzbach* a ſeule droit *in poſſeſſorio ut in petitorio* à toute la ſucceſſion de Cleves & Juliers. On raporte d'abord les argumens de la Déduction de *Sultzbach* & enſuite la réponſe faite à chacun.

DEDUCTION SUCCINTE *& bien fondée des Droits de la Branche masculine des Princes Palatins de* Sultzbach, *sur les Duchez de Juliers, Cleves & Berg, des Comtez de la Marck & de Ravensberg & des Seigneuries de Ravestein & Winnendal &c. Avec une* REFUTATION *fondée en preuves, dans laquelle on établit les Droits de la Maison Royale de Prusse sur toute la Succession, lors de l'extinction de la branche Masculine de Neubourg, aux Duchez de Berg & Juliers tant* in petitorio *que* in possessorio.

DEDUCTION I.

C'Est une chose universellement connue de tous ceux qui ont une légère connoissance des anciennes & illustres Maisons Electorales & Ducales de l'Empire Germanique & de leur Généalogie, & ce qui ne sera contesté de personne, qui aime à avouër la verité toute pure, qu'en conformité de la Table Généalogique [mise à la tête du Tome II.] la Duchesse *Anne* de Juliers, de Cleves, & de Berg, a procréé avec son Seigneur & Epoux le Duc *Philippe-Louïs* de Neubourg, plusieurs Princes, dont l'ainé, *Wolffgang-Guillaume*, a établi la branche des Ducs de Neubourg, comme le Cadet, *Auguste*, celle des Comtes Palatins de Sultzbach; &

qu'en conſequence, ces deux branches ont obtenu un droit égal à la Succeſſion pleniére du dernier Duc de Juliers, de Cleves, & de Berg, Comte de la Marck & de Ravensberg, Seigneur de Ravenſtein, lorſqu'il décéda en 1609. (à l'exception de l'ordre ordinaire, & de la primogeniture) & que ce droit s'eſt inconteſtablement communiqué à leurs deſcendans réciproques.

Reponse I.

Quoi que ce ſoit une choſe connue & notoire, que la Ducheſſe *Anne* de Juliers, de Cleves, & de Berg, &c. mariée au Duc *Philippe-Louïs* de Neubourg a procréé, dans ſon mariage avec ce Duc, pluſieurs Princès, dont l'ainé, *Wolffgang-Guillaume*, a fondé la branche des Ducs de Neubourg, comme l'autre, le Prince *Auguſte*, a été le chef de celle des Ducs de *Sultzbach*, cependant on a fait voir depuis longtems avec fondement, & ſur tout en dernier lieu dans les Remarques ſur la pretendue *Deduction Succinte pour la Séréniſſime Maiſon Palatine de Sultzbach*, (*a*) comme il paroitra encore avec plus d'évidence par la reponſe préſente à la nouvelle Déduction ſuccinte, que tout ce qui a été allegué dans cette Déduction au ſujèt des droits, que ces deux Lignes ont obtenu reciproquement à la Succeſſion entiére du dernier Duc *Jean-Guillaume* de Cleves, de Juliers &c, après qu'il

(*a*) Elle eſt avec les Remarques dans le Tom. VIII. pag. 437. de mon *Recueil d'Actes, Negociations &c.*

qu'il fut décédé en 1609, se trouve très mal fondé; mais que tout au contraire cette Succession est venue juridiquement & par droit d'heritage à la Princesse *Anne*, mariée à l'Electeur *Jean-Sigismond* de Brandebourg, & procréée de *Marie-Eleonore* Sœur ainée du Duc *Jean-Guillaume*, mariée avec le Duc *Albert-Frederic* de Prusse.

Deduction II.

Et quoi qu'on n'ait pas envie, pour éviter toute prolixité, de s'arrêter particuliérement au Pétitoire, on ne peut neanmoins s'empêcher, pour mettre ici dans tout son jour le droit de Succession héréditaire, qui après l'extinction entiere des hoirs mâles Palatins de la branche de Neubourg, à présent Electorale, revient incontestablement aux hoirs mâles de la branche des Ducs de *Sultzbach*, sur toute la masse de la Succession de Juliers, c'est-à-dire les Duchés de Juliers, de Cleves, & de Berg, comme aussi les Comtés de la Marck, de Ravensberg, & les Seigneuries de Ravenstein & de Winnendal; on effleurera cet article en passant, pour faire voir, que ces trois Duchés, & ces deux Comtés, en conformité des Lettres d'investiture Impériales, & d'autres preuves incontestables, sont de véritables Fiefs mâles, comme presque tous les autres Duchés, & Principautés le sont dans l'Empire, & que ces deux Comtés sont de vrais Fiefs Ducaux & mâles; & que par conséquent il n'appartient d'y succeder, à qui qui ce soit, sorti des femelles de la famille des

Ducs de Juliers, à moins qu'il n'y ſoit rendu habile par un privilège particulier d'*Habilitation* de S. M. Impériale. Et c'eſt par un privilége particulier d'*Habilitation* de S. M. Impériale, que les ſeuls enfans de la Sœur du dernier Duc *Jean Guillaume* de Juliers, de Cleves & de Berg &c, mort l'année 1609. qui lui ſurvivroit, & bien ſpecialement *celui des Enfans mâles* qui ſurvivroit encore à ſa Mere, furent declarés habiles à cette Succeſſion héréditaire. Ce dont on peut couclure ſans peine, qu'aucun droit de Succeſſion héréditaire dans les Pays de Juliers, de Cleves, de Berg, de la Marck, & de Ravensberg, ne peut compéter aux Princeſſes Sœurs du defunt Duc, qui n'ont pas procrée de fils, ou n'ont plus été en vie, lorſque le cas exiſta.

Reponse II.

Pour ce qui regarde le prétendu fondement, ſur lequel on prétend bâtir les droits prétendus des deux Maiſons Palatines de Neubourg & de Sultzbach à l'héritage du dernier Duc *Jean Guillaume* de Cleves, de Juliers & de Berg, Comte de la Marck, & de Ravensberg, Seigneur de Ravenſtein & de Winnenthal, à ſavoir:

„ Que les mentionnés trois Duchés, & les
„ deux Comtés, en conformité des Lettres
„ d'inveſtiture Impériales, qui dans ces for-
„ tes de cas en parlent clairement, com-
„ me auſſi d'autres Documens inconteſta-
„ bles, reſſemblent à preſque tous les autres
„ Duchés & Principautés, comme auſſi aux
„ Comtés de l'Empire, qui ſont de vrais

„ Fiefs

„ Fiefs masculins, & que par consequent aucun descendant de la ligne feminine de Juliers ne peut pretendre à cette Succession, „ à moins qu'il n'y ait été rendu habile par „ un *Privilége d'Habilitation*; par le quel privilegé d'Habilitation de S. M. Impériale, les „ seuls fils de la Princesse *Anne* Sœur vivante du dernier Duc *Jean Guillaume* de „ Juliers, &c mort en 1609, & bien particulierement les fils, qui survivroient à „ leur mere, ont été rendus habiles à succeder dans ces pays".

On en a déja prouvé avec évidence la fausseté à differentes fois, & particulierement dans les *Remarques* alleguées, & on a fait voir, que ces trois Duchés, & Comtés, situés dans les Païs-Bas, & des deux côtés du Rhyn, comme, *Brabant*, *Flandres*, *Artois*, *Hainault*, *Namur*, *Limbourg*, *Luxembourg*, la *Lorraine*, la *Hollande*, *Gueldres*, *Zutphen* &c. sont effectivement des *Feuda promiscua*, & qu'en tout tems les Princesses vivantes, suivant l'ordre de leur naissance, ont succedé dans ces pays après l'extinction de la Ligne Masculine. Comme donc, pour éviter toute prolixité, on veut bien s'y rapporter, on se contentera de repeter ici en peu de mots au sujet des Duchés de Juliers, de Cleves, & de Berg, & des Comtés de la Marck & de Ravensberg, que ces dits pays, en conformité des témoignages autentiques, des coutumes constamment observées dans les Fiefs, des anciennes & nouvelles Investitures, des Conventions provinciales fait entre le Prince & les Etats, & confirmées par les Empereurs, com-

me auſſi en vertu des pactes & des contracts de Mariage, ſont auſſi *Feuda promiſcua* & qu'en tout tems les Princeſſes, & leurs Deſcendans, ſans aucune *Habilitation* préalable des Empereurs, y ont ſuccedé, après l'extinction des Hoirs mâles.

Sans charger cette Reponſe par le témoignage de pluſieurs Auteurs, & autres Savans très verſez dans le Droit féodal, l'Empereur *Maximilien I.* lui-même a rendu témoignage de la Succeſſion feminine dans les Duchés de Juliers & de Cleves, dans ſa *Deductio Juris Mariæ Burgundicæ*, comme on le trouve dans *Leibnitz in Mantiſſa Cod. Dipl. p.* 27. où il eſt-dit:

„ Item que ez parties de Gaule, hors du „ Royaume de France, comme ſont les „ Duchez, Comtés, Baronies, Caſtellenies, „ Pairies, & autres Fiefs, deça le Rhyn, „ que l'on dict *de parte Galliæ Belgicæ*, „ comme les Duchez de Braband, Limbourg, Luxenbourg, *Cleves*, Gueldres, „ *Juliers*, Lorraine, Bar, les Montz, [*Berg*] la „ Comté de Flandres en partie, aſſavoir „ Alloſt & Thenremonde, les Comtés de „ Namur & de Hainault, la Marque de „ Zutphen, Hollande, Zeelande &c. ſans „ quelque difficulté, iceux & tous autres „ Fiefs & dignités ont ſuccedé & ſuccedent „ ſur filles, & de ce ſont advenus les cas „ tant de fois que ſans nombre.

D'ailleurs la Succeſſion femelle dans les pays de Cleves, Juliers, Berg, de la Marck & de Ravensberg y a été ſi bien en uſage, en tout tems, que dans le moment, que la Li-

Ligne mâle y eſt venu à manquer, ils ſont toujours tombé en héritage à la Ligne feminine. En ſorte que lorſqu'en 1368. la poſterité mâle des derniers Comtes de Cleves fût éteinte par la mort du Comte *Jean*; cette Succeſſion échût auſſi-tôt à *Marguerite*, fille de ſon frere *Thierry XI.* comme à la plus proche heritière. Et par ſon mariage avec le Comte *Adolphe* de la Marck, ces deux Pays ayant été unis, la Succeſſion feminine fut établie pour toûjours dans ces pays, ſuivant le droit de la primogéniture, par les *pacta unionis* faits entre *Adolphe* Duc de Cleves & Comte de la Marck, & les Etats de ces pays, en 1418. (*b*) comme enſuite les héritiers, & les deſcendans en general ont été inveſtis de ces pays, y compris la ligne feminine ſuivant la Succeſſion féodale, & établie dans ces pays, en conformité des anciennes Lettres d'Inveſtiture & d'autres Documens (*c*).

Les mêmes circonſtances ſe rencontrent dans la Succeſſion feminine au Duché de Juliers; comme les héritiers & les deſcendans en general en ont été inveſtis de tous tems par les anciennes Lettres d'Inveſtiture, (*d*) & par conſequent, ſuivant les Coutumes féodales établies dans ces pays, il faut néceſſairement comprendre entre ces Héritiers & Succeſſeurs, la ligne feminine. D'autant que, lorſque par la mort du Comte *Jean* de *Falckenberg*, dont la Comté fait une grande partie de ce Du-

(*b*) Voyez les Preuves [BB].
(*c*) Ibid. [CC].
(*d*) On les trouve dans les Preuves [DD].

Duché, la Ligne Maſculine y fut éteinte en 1352. ſa ſœur ainée, *Philipote*, ne fut pas ſeulement inveſtie de cette Comté ; mais auſſi, lors que le Duc *Renaud* de Gueldres & de Juliers décéda en 1417. ſans laiſſer de ſucceſſeurs mâles, le Comte *Arnold* d'Egmond fut inveſti de ces Païs, par l'Empereur *Sigismond*, par droit d'heritage de ſa Mere *Marie*, & de ſon Ayeule *Jeanne*.

Ces mêmes circonſtances ſe rencontrent encore dans le Duché de Berg; car lorſque le Comte *Adolphe* decéda en 1227 ſans laiſſer d'hoirs mâles, ſa fille *Cunigardes* mariée au Comte *Henry de Limbourg*, lui ſucceda, & lors que la poſterité maſculine de cette Comteſſe fut encore éteinte, ſa fille *Marguerite* ſucceda dans ces Pays, & par ſon mariage avec le Comte *Otton* de Ravensberg, les Pays de Berg & de Ravensberg furent unis. Leur fille *Margnerite* herita enſuite ces Pays, & les porta en dot à ſon Mari *Gerard* de Juliers. Et enfin ces Pays ſont tombés en heritage à la Princeſſe *Marie*, fille unique du dernier Duc *Guillaume* de juliers, &c. &c. & par ſon mariage avec le Duc *Jean* de Cleves, & par le Contract de Mariage, & les autres pactes d'Union, ont été combinés avec les Pays de Cleves & de la Marck; & par conſequent la ſucceſſion feminine, au defaut des hoirs mâles a été encore plus affermie dans ces Pays, qui ſont inconteſtablement venus par héritage, & par droit de ſucceſſion, après l'extinction des hoirs mâles, aux Princeſſes, & à leurs Deſcendans mâles, & femelles, ſans aucune *Habilitation* préalable des Empereurs,

reurs, & qu'ils ont été unis, & combinés, comme on le peut voir par la Table Généalogique, par conſequent, tout ce qui a été allegué dans cette Déduction, au ſujèt de l'*Habilitation*, qui ſeroit neceſſaire dans ces Pays, au Sexe feminin, pour le rendre capable d'y ſucceder, tombe de ſoy même. De même le privilége Imperial d'*Habilitation* allegué, entant qu'il eſt contraire aux droits bien acquis, & établis des Princeſſes, eſt *ipſo jure* nul & de nulle valeur, & que par conſequent, toutes les prétenſions, que les hoirs mâles de Neubourg & de Sulzbach forment ſur ces Pays, s'évanouiſſent entierement; vû que l'Empereur n'a pû, ni voulu priver les Princeſſes des Inveſtitures, qu'elles ont obtenu par une conſtante ſucceſſion féodale féminine, ni des Conventions & Pactes faits entre le Prince & les Etats du Pays, ni de leurs autres droits bien acquis, par un nouveau réglement. D'autant que *Charles V.* auſſi bien que ſes ſucceſſeurs *Ferdinand I.* & *Maximilien II.* ont accordé, par leurs Lettres d'Inveſtiture des années 1521. 1559. & 1566. „ de pouvoir poſſeder les Pays mentionnés, & de pouvoir en joüir, & s'en „ ſervir, comme il ſeroit convenable dans „ ces Duchés, Principautés, Comtés & „ Seigneuries ſuivant l'uſage & le Droit féodal".

De même l'Empereur *Ferdinand I.* ratifia de nouveau la ſucceſſion féodale, qui en tout tems avoit été en uſage dans ces Pays, par la confirmation, qu'il accorda l'année 1559. à cauſe de l'union de ces Pays, & où il dit,

„ Nous confirmons, & ratifions auſſi par
„ nôtre pleine Puiſſance Imperiale & avec
„ connoiſſance de cauſe, en vertu de ces pré-
„ ſentes, & c'eſt notre volonté que leſdits
„ Duchés & Pays de Juliers, de Cleves, de
„ Berg, de la Marck, & de Ravensberg
„ reſtent enſemble unis & combinés, ſans
„ pouvoir jamais être ſeparés, tant que la ſuc-
„ ceſſion des héritiers, & de la poſterité de
„ *S. A. S.* en ligne deſcendante, ſubſiſtera &
„ continuera.

Outre cela on a toujours eu ſoin de ré-ſerver aux Princeſſes, leur droit éventuel à la ſucceſſion dans ces Pays, dans tous les Contracts de Mariage, & dans les Renonciations. Comme dans le Contract de Mariage, lors que la Princeſſe *Marie-Eleonore*, ſœur ainée du dernier Duc *Jean-Guillaume* de Cleves, fut mariée avec le Duc *Albert Frederic* de Pruſſe, on infera cette condition expreſſe.

„ On eſt encore convenu, & on a ſtipu-
„ lé, que ſi Nous *Guillaume* Duc, & *Ma-*
„ *rie* Ducheſſe de Juliers, de Cleves, & de
„ Berg, laiſſions après notre decès des hoirs
„ mâles, mais qui enſuite ne laiſſeroient pas
„ des heritiers; qu'en tel cas nos Duchés,
„ de Juliers, Cleves & Berg, & les Com-
„ tés de la Marck, & de Ravensberg, &
„ toutes nos autres Seigneuries, avec toutes
„ leurs terres, appartenances & dépendan-
„ ces, & toutes les juriſdictions & prérога-
„ tives, qui nous appartiennent à préſent
„ reellement, & que nous poſſedons, ou ce
„ que Nous ou nos héritiers mâles laiſſerons

„ après

„ après nous, sans en excepter aucune cho-
„ se, avec tous les Pays, Habitans, & Su-
„ jets, comme Nous, & nos heritiers mâles
„ en avons joui, ou aurions pû en jouir,
„ doivent, en vertu, & suivant le Contenu
„ des Priviléges Impériaux obtenus & con-
„ firmés, revenir & tomber en héritage à
„ notre tres chere fille ainée, la Princesse
„ *Marie-Eleonore*, Epouse du Duc *Albert-*
„ *Frederic* de Prusse, nôtre futur Gendre,
„ & à leurs enfans respectifs, en cas qu'ils
„ en procer ent ensemble. Et si le cas exi-
„ stoit, que nos deux chers fils *Charles-Fre-*
„ *deric*, & *Jean-Guillaume* vinssent à mourir,
„ sans laisser des héritiers (ce qu'à Dieu ne
„ plaise) alors ces dits Duchés & Pays vien-
„ droient à nôtre très cher Gendre le Duc
„ *Albert-Frederic*, & à nôtre très chere fil-
„ le ainée *Marie-Eleonore*, & à leurs Heri-
„ tiers. Comme nous ferons tout nôtre pos-
„ sible, & n'obmettrons rien, pour exhor-
„ ter gracieusement notre Noblesse, & les
„ Etats de nos Pays, d'y donner leur con-
„ sentement & approbation, comme ils se-
„ ront obligés de faire, en conformité des sus-
„ dits priviléges Imperiaux ".

Une pareille succession éventuelle dans ces païs, après le decès des deux sœurs ainées, & de leurs descendans, fut ensuite reservée à la troisième Princesse *Madelaine*, dans son contract de Mariage fait avec son Epoux le Duc *Jean* de Deux-Ponts, où il est marqué.

„ Au reste, en cas que notre dite chere
„ fille ainée, la Princesse *Marie-Eleonore*, &
„ de même notre seconde fille, la Princesse

„ *Anne*,

» *Anne*, Comteſſe Palatine du Rhin, vin-
» ſent à mourir ſans laiſſer d'Enfans legiti-
» mes, (ce qu'à Dieu ne plaiſe) alors notre
» dite fille *Madeleine*, ou ſes deſcendans le-
» gitimes, entreront au lieu & à la place de
» nos deux dites filles, ou de leurs deſcen-
» dans legitimes, & poſſederont en héritage
» tous les Païs, Sujèts, & Biens de notre
» ſucceſſion, & de la même manière, que
» nous, *Marie-Eleonore*, Ducheſſe de Pruſſe
» ou ſes héritiers légitimes les aurions poſ-
» ſedés.

Enſorte que le ſusdit Privilége d'*Habilitation* n'a mérité aucune attention ni du Duc *Guillaume* de Cleves &c. ni de la Maiſon Palatine de Neubourg, & qu'on a toûjours obſervé, comme il n'étoit que juſte, dans les païs de Juliers, Cleves, Berg, la Marck & Ravensberg l'ancienne Coutume féodale, c'eſt à dire que la ſucceſſion dans ces païs fut toujours conſervée aux Princeſſes ſuivant l'ordre de primogeniture, après l'extinction des hoirs mâles.

Deduction III.

LA ſœur ainée du dernier Duc *Jean-Guillaume*, la Ducheſſe *Eleonore*, qui a été mariée au Duc de Pruſſe, & de laquelle la Maiſon Electorale de Brandebourg, à preſent Royale de Pruſſe, dérive ſes droits de ſucceſſion, ſuivant la Table Généalogique, (*a*) n'eut point d'enfans mâles, & Elle laiſſa feu-

(*a*) Raportée au commencement du Volume des Preuves.

seulement des Princesses; outre cela Elle n'eut pas le bonheur, de survivre à son frere, le dernier Duc *Jean-Guillaume*, & ne se trouva pas par consequent dans le cas stipulé, *pro conditione*, dans le Privilége Impérial d'*Habilitation*. Ensorte que la Princesse sa fille, qu'Elle avoit procréée avec le Duc de Prusse, & qui fut ensuite mariée dans la Maison Electorale de Brandebourg ne pouvoit jamais prétendre le moindre droit de succession dans les susdits Païs, & ne pouvoit porter ce droit dans la Séreniſſime Maison Electorale.

Reponse III.

Parce que le susdit Privilége d'*Habilitation*, avec toutes les consequences, qu'on prétend en tirer, tombent entierement, comme nous l'avons déja suffisamment fait voir plus haut; & qu'au lieu de cela, pour décider les differens présens, il faut absolument mettre pour fondement les Coutumes féodales, introduites dans les païs de Cleves, de Juliers, Berg, la Marck & Ravensberg, en conformité desquelles les filles, après l'extinction de la ligne masculine, ont, avec leurs descendans, suivant l'ordre de la primogeniture, le droit de succession dans ces Pays. C'est pourquoi la Fille ainée, *Marie-Eleonore*, avec sa fille, *Anne*, qui fut mariee à l'Electeur *Jean-Sigismond* de Brandebourg ont eu un droit incontestable à la succession entière du dernier Duc de Cleves, &c. *Jean-Guillaume*, mort l'année 1609. lequel droit

elles

elles ont certainement transporté à la Maiſon Royale de Pruſſe ; à quoi ne repugne abſolument pas, que la ſusdite *Marie-Eleonore* n'a pas ſurvécu, ce qui eſt le cas poſé *pro conditione* dans le privilége d'*Habilitation*: d'autant que ſi le ſusdit privilége d'*Habilitation* étoit d'une force ſuffiſante, ladite condition pourtant ne pourroit pas avoir le moindre fondement ; parceque dans la ſucceſſion lineale, le droit de ſucceſſion eſt deja dévolu par les loix des Païs, & par la Coutume féodale à tous les deſcendans du prémier acquerant.

Grot. de J. B. & P. Lib. II. c. 7. §. 22.

Et que par conſequent cela a été toujours inſeré dans les Lettres d'Inveſtiture de ces Païs au ſujèt des héritiers ; & que delà il s'enſuit inconteſtablement, que le decès de la Princeſſe *Marie-Eleonore*, arrivé pendant la vie de ſon frere, le Duc *Jean-Guillaume*, & avant la dévolution de ces Païs, ne peut préjudicier à ſes Deſcendans.

Deduction IV.

AU lieu que la ſœur du dernier Duc *Jean-Guillaume* de Juliers, &c. la Princeſſe *Anne*, qui fut mariée au Duc *Philippe-Louis* de Neubourg, eut de ſon mariage deux fils, le Duc *Wolfgang-Guillaume*, chef de la Ligne Palatine de *Neubourg*, & *Auguſte*, chef de la Palatine de *Sulzbach*, & qu'elle eut le bonheur de vivre encore pluſieurs années après la mort

mort de son frere, le dernier Duc *Jean-Guillaume*; ensorte que les Priviléges Imperiaux d'Habilitation ont été accomplis en general & en particulier dans les descendans de la Duchesse *Anne*, tant de la Ligne de Sultzbach, que de celle de Neubourg. C'est pourquoi on laisse à tout homme juste & impartial, à juger si, après l'extinction de la Ligne masculine de Neubourg, toute la Masse de la succession de Juliers, à savoir les Duchès de Juliers, de Cleves & de Berg, avec les Comtés de la Marck & de Ravensberg, & les Seigneuries de Ravestein & de Winnendal, ne devroient pas être adjugés *in petitorio*, à la Maison Palatine de Sulzbach. D'autant que cette Ligne Palatine de Sulzbach, qui est sortie du deuxiéme fils de la Duchesse *Anne* de Juliers, n'a jamais fait aucune Cession du moindre village, qui appartient à la masse entiére de la susdite succession; encore moins a-t-elle été intereſſée, ou a-t-elle pris la moindre part dans la convention héréditaire, qui fut faite en 1666. entre la Maison Electorale de Brandebourg, & la Maison Palatine de Neubourg, „ & par laquelle cette susdite Mai„ son Palatine de Neubourg, dans la bonne „ intention de conserver alors la paix & la „ tranquilité dans l'Europe, & particuliére„ ment dans l'Empire, " abandonna & ceda pour elle seule tout le Duché de Cléves, avec les Comtés de la Marck & de Ravensberg, à S. A. S. Elect. de Brandebourg; mais que tout au contraire, dans toutes les occurrences & occasions, elle a toujours reservé pour elle ses droits & prétensions in-

con-

conteſtables ſur toute la Maſſe de cette ſucceſſion ; ayant toujours eu pour Principe ; que les circonſtances du ſusdit privilége d'*Habilitation* étoient bien fondées & inconteſtables ; „ & lors de la déciſion juridique „ des differens reciproques ſur cette ſucceſſion on mettroit pour fondement dans le „ petitoire la qualité des ſusdits hoirs mâles „ de ces mentionnez Pays, & qu'on y prendroit pour règle de cette deciſion les „ Lettres d'Inveſtiture, & le Privilege d'Habilitation, accordés par les Empereurs; " & qu'enſuite la ſucceſſion dans ces Pays n'y ſeroit pas étenduë plus loin, que ſur NB. les fils de la ſœur du dernier Duc de Juliers *Jean-Guillaume*, & particulierement NB. ſur les fils de celle des ſœurs, qui étoit encore vivante, lorſque le cas ſusdit arriva, enfin que la Maiſon Royale de Pruſſe ne pourroit pas ſe flatter d'une déciſion favorable *in petitorio.* Enſorte que la Maiſon Palatine de Sulzbach a toutes les raiſons du monde, de ſe mettre en ſureté, & de ſe précautionner contre une déciſion contraire *in petitorio*, qui à la fin pourroit bien être donnée en tems & lieu, & contre une Convention ulterieure & amiable ſur cette ſucceſſion, qu'on pourroit facilement faire de nouveau à ſon préjudice;

Reponse IV.

La Ducheſſe *Anne*, mariée au Duc *Philippe-Louis* de Neubourg n'a pas eu un droit plus grand à la ſucceſſion du dernier Duc, *Jean-*

Jean-Guillaume, par le susdit Privilége d'*Habilitation*, que par la Coutume établie dans ces Pays; parce que, si même on vouloit reconnoitre la validité de ce Privilége, cette Princesse, & ses hoirs mâles n'auroient pu avoir aucune portion dans la susdite succession en vertu de ce privilége, étant certain, que dans ce cas, les hoirs mâles des filles doivent prémierement arriver à cette succession, lorsqu'il ne se trouve plus de ces dites filles en vie. Mais comme à la mort du dernier Duc *Jean-Guillaume* de Juliers, il se trouva encore en vie deux de ses sœurs puinées *Madeleine* & *Sibylle*, ce Privilége seroit plutôt à l'avantage de la Maison Royale de Prusse, parce qu'à la mort du dernier Duc *Jean-Guillaume*, qui arriva l'année 1609, il s'y trouva effectivement, en vie, *deux hoirs mâles* de sa sœur ainée *Marie-Eleonore*, à savoir deux fils, *George-Guillaume*, & *Joachim-Sigismond*, que sa fille *Anne* avoit procréés avec son Epoux l'Electeur *Jean Sigismond*, dont l'ainé naquit en 1595. & l'autre en 1603. Et qu'outre cela il ne fait rien à l'affaire, que ces deux Princes n'ont pas été fils de *Marie-Eleonore*, d'autant que cela n'est pas positivement ordonné par ce Privilége. Et comme ce Privilége, qui est tout à fait contraire à la succession féodale, qui y étoit déja effectivement introduite, avant qu'on en fit le partage héreditaire, ne peut pas servir en justice contre les droits acquis des Princesses, & de leurs descendans, à la succession dans ces Pays, ni de règle & de fondement dans la decision des differens présens; mais que les

anciennes coutumes féodales, introduites légitimement dans ces Pays, par un Uſage conſtant & non interrompu, par des Lettres d'inveſtiture, par des Conventions Provinciales, & des Contracts de mariage, doivent neceſſairement ſervir de règle & de baſe, dans la deciſion de ces differents. Toute perſonne, raiſonnable & impartiale ne voudra, & ne pourra diſputer à la Maiſon Royale de Pruſſe les Pays devolus par la mort du dernier Duc *Jean-Guillaume*; au lieu que la Maiſon Palatine de *Sultzbach* a raiſon de craindre, d'être pour toujours exclue *in petitorio* de la ſucceſſion de ces Pays, & que par conſequent elle devroit chercher & tenter toutes les voyes amiables pour parvenir à un accommodement.

DEDUCTION V.

POur ce qui regarde, en ſecond lieu le Poſſeſſoire, & les droits inconteſtables, qui en cela militent à l'avantage de la Maiſon Palatine de *Sultzbach*, toutes les Negotiations & Actes juridiques, & bien ſpecialement la Convention de Dortmund (*b*) du dernier jour de May 1609. & le recés du 26. de Juin 1609. fait au ſujet de cette Convention entre la Maiſon Electorale de Brandebourg, & la Palatine de Neubourg, prouvent avec évidence, qu'immediatement apres la mort ſusdite, la Ducheſſe *Anne* de Juliers, de Cleves, & de Berg a fait faire NB. pour elle-même la

(*a*) Elle eſt raportée dans les preuves [D]

la susdite Convention, au sujet de ces Duchés, comme aussi des Pays de la Marck & de Ravensperg, par son fils ainé, le Duc *Wolffgang-Guillaume* NB. comme son Plenipotentiaire. Et ce droit inconteſtable, & la poſſeſſion reelle que cette Ducheſſe a acquiſe par là, eſt (ſuivant tous les Droits & Loix, comme auſſi par la Convention preſentée à ſa Majeſte Imperiale in 1614., par les *Pacta-Domus* que la Ducheſſe *Anne* de Juliers de Cleves & de Berg a faits avec ſon Mari en 1613, & enfin par ſon Teſtament de l'année 1630) parvenu après ſa mort à tous ſes fils, & par conſequent auſſi bien à ſon deuxiéme fils, Chef de la branche de Sultzbach, qu'au fils ainé le Duc *Wolffgang-Guillaume*. Et que celui-ci n'a obtenu en cela aucun autre avantage, que celui qu'il avoit en vertu de ſa primogéniture; & dont on ne peut pas tirer avec raiſon d'autre conſequence, ſi non qu'après l'extinction entiere de la branche ainée, celle du Duc *Auguſte de Sultzbach* entre dans tous les Droits, que la premiére Mere de famille la Ducheſſe *Anne* a acquis ſur toute la Maſſe de la ſucceſſion, par la poſſeſſion primordiale, & que ſuivant tous les Droits, la Convention, que la branche ainée a faite avec la Maiſon Electorale de Brandebourg ſans l'intervention de la deuxiéme branche, ne peut abſolument pas être préjudiciable aux ſucceſſeurs & deſcendans du deuxiéme fils le Duc *Auguſte* de Sultzbach; & que non obſtant tout cela, cette deuxiéme branche a abſolument conſervé dans leur entier ſes droits primordiaux de ſucceſſion & depoſ-

ſeſſion ſur toute la Maſſe, c'eſt à dire ſur les Pays de Juliers, de Cleves, de Berg, de la Marck, & de Ravensberg. Ce qui en troiſéme lieu ſe verifie avec plus d'évidence, que ſuivant les preuves raportées ci-après (*a*), la Sereniſſime Maiſon Palatine de Sultzbach a ſolemnellement proteſté auprès de S. M. Imperialle contre la Convention hereditaire, „ qui fut faite l'année 1666. entre les Mai„ ſons de Brandebourg & de Neubourg; „ qu'elle s'eſt reſervée expreſſement en tout „ tems ſes droits ſur toute la Maſſe de cet„ te ſucceſſion; & parce que la branche „ ainée de Neubourg s'eſt deſiſtée par la ſus„ dite Convention de tous ſes droits ſur les „ Pays, de Cleves, de la Marck & de Ra„ vensberg, qu'elle s'eſt addreſſée par des voyes „ ordinaires & permiſes aux Juges ſuprémes „ de l'Empire, pour revendiquer lesdits Pays „ de l'Electeur de Brandebourg."

Par quelle raiſon peut-on donc ſoutenir équitablement de la part de la Maiſon Royale de Pruſſe, que la deuxiéme branche Palatine de Sultzbach n'a jamais eu ni part ni droit à la Con-poſſeſſion de toute la Maſſe, & qu'on voudroit à préſent approprier à cette branche un Droit, qu'elle n'avoit jamais prétendu, & n'avoit jamais eu, d'autant que les ſuſdits Documents, entre lesquels la Convention de Dortmund du dernier de May 1609. & le Recès de Duſſeldorp, en date du 20. de Juin de la meme année, faits avec S. A. S. Eléct. de

(*a*) On les trouve parmi les Preuves [S]

de Brandebourg, démontrent evidemment tout le contraire.

Reponse V.

Ce qu'on avance icy d'une poſſeſſion & con-poſſeſſion primordiale ſur les Pays de Juliers, de Cleves, de Berg, de la Marck & de Ravensberg, qui devroit competer à la Maiſon Palatine de *Sultzbach*, n'a aucun fondement, parce qu'il eſt notoire & connu de tout le monde, que l'Electeur de Bradenbourg *Jean-Sigismond* s'eſt mis tout ſeul en poſſeſſion de ces Pays, au nom de ſa femme, *Anne*, comme heritiére ſeule & legitime, comme les Inſtrumens icy joints (*a*) le prouvent; & qu'enſuite, à cauſe des conjonctures de ce tems, il a admis, dans la con-poſſeſſion de ces Pays, le Duc *Wolffgang-Guillaume* de Neubourg, par la ſusdite Convention de *Dortmund*, où il n'a été fait aucune mention de ſon frere, le Comte Palatin *Auguſte* de *Sultzbach*. Comme auſſi le Plein-pouvoir, que la Ducheſſe *Anne*, a donné dans ce tems, pour faire cette Convention, ne fait rien à l'affaire; & comme enſuite elle n'a pas été priſe dans la Con-poſſeſſion, les Pactes faits en 1613. les Actions intentées devant S. M. Imp. en 1614. & ſon Teſtament fait en 1630. n'ont abſolument pas pu transférer à la ligne Palatine de *Sulztbach* ce droit de poſſeſſion. Et comme, de l'aveu même de la Maiſon de *Sultzbach*, cette Maiſon n'a pas été compriſe dans

(*a*) Voyez les Preuves [Z].

le Recès Hereditaire de Duſſeldorp, il s'enſuit de ſoi-même, que c'eſt avec fondement & avec raiſon, que la Maiſon Royale de Pruſſe ſoutient, que la Maiſon Palatine de Sulzbach n'a aucune prétenſion ni part à la Con-poſſeſſion ni de tous les ſuſdits Pays en general, ni en particulier des Duchés de Juliers & de Berg, & que par conſequent la poſſeſſion de tous ces Duchés & Pays appartient à la ſeule Maiſon Royale de Pruſſe, après l'extinction des hoirs mâles de la Maiſon de Neubourg, vu qu'elle ne s'eſt jamais déſiſtée de ſes prétenſions ſur toute cette ſucceſſion, mais qu'elle ſe l'eſt toujours entierement reſervée dans toutes les Conventions, qu'elle a faites avec Neubourg.

DEDUCTION VI.

QUatriémement dès le commencement de cette Diſpute ſur la ſucceſſion de Juliers; la Ducheſſe *Anne* a tranſporté à ſon deuxiéme fils le Duc *Auguſte de Sultzbach*, & celui-ci aux heritiers mâles de ſa Branche, ſon droit inconteſtable de Succeſſion, ce qui eſt confirmé par pluſieurs Actes ſolemnels, qui ſont paſſés tant *judicialiter*, que *extrajudicialiter*, & particulierement, par les requiſitions de l'Inveſtiture de ces Pays, faite publiquement à la Cour Imperiale l'année 1692. (*a*) a par feu le Seigneur Electeur Palatin *Jean-Guillaume*, de gl. mem. & l'année 1717. par S. A. S. Elect. alors régnante, ſans qu'il y ait été fait la moindre mention de la Maiſon Elec-

(*a*) Raportée dans les Preuves [GG]

Electorale de Brandebourg, à préſent Royale de Pruſſe, & que par conſequent ces Inveſtitures de toute la maſſe de la ſucceſſion, ont été priſes en même tems pour les hoirs mâles de la branche Palatine de *Sulztbach*; ce qui a été recherché *quaſi in conſpectu totius Imperii.* C'eſt pourquoi il eſt impoſſible de s'imaginer, que ſi Sa Majeſté le Roy de Pruſſe, étoit informée de toutes les circonſtances du droit primordial & con-poſſeſſorial, qui appartient légitimement à la Maiſon Palatine de *Sultzbach*, par tant d'Actes publics confirmés, & ſoutenus inalterablement juſqu'à préſent, tant par rapport aux Duchés de *Juliers*, & de *Berg*, qu'aux autres Pays de S. A. S. Elect. Palatine, elle voulût s'y introduire à main armée, & en priver la Maiſon Palatine de *Sultzbach.* D'autant qu'il a été reglé par la paix de Weſtphalie, par laquelle la Maiſon Electorale de Brandebourg a obtenu, ſans cela, des avantages conſidérables, & que par conſequent elle a raiſon plus que perſonne, de ſoutenir, que toute l'affaire de la Succeſſion de Juliers reſteroit *in ſtatu quo* juſqu'à ce qu'elle fût finie entierement, ou par une deciſion juridique, ou par une Convention amiable. Et que par conſéquent un chacun ſeroit conſervé dans les juſtes droits, & prétenſions, qu'il avoit dans ce tems, & en conſequence la Maiſon Palatine de *Sultzbach* dans ſon juſte droit de poſſeſſion juſqu'à la deciſion entiére. C'eſt pourquoi il n'eſt permis à perſonne d'y contrevenir, ni de prendre les armes; Les Loix & les Conſtitu-

tions établies dans l'Empire, ordonnant des Peines rigoureuſes, contre ceux qui le; font, y étant traités comme perturbateurs du repos public ; & les Garants de la paix de Weſtphalie ſont abſolument obligés de prévenir, par des moyens convenables & efficaces, toutes ces injuſtes & dangereuſes entrepriſes.

Reponse VI.

Comme le prétendu droit de poſſeſſion, dévolu à la Maiſon Palatine de *Sultzbach*, eſt très-mal fondé, ainſi qu'il paroit par ce qui a été dit ci-deſſus ; ainſi les Inveſtitures de la Con-poſſeſſion des années 1692. & 1717. recherchées par la Maiſon Palatine de *Neubourg*, ſans que la Maiſon Royale de Pruſſe en ait eû la moindre connoiſſance, ne peuvent pas non plus être d'aucune utilité à la branche de *Sultzbach*, parce que S. M. Imperiale a héſité avec raiſon, d'accorder cette demande. Et ſuppoſé que cette Coéodadation leur eût été effectivement accordée., elle n'auroit pourtant pu avoir, *Lite pendente*, aucun effet & force en juſtice, ni porter préjudice à la Maiſon Royale de Pruſſe. Or comme la Maiſon Palatine de *Sultzbach* n'a jamais eu le moindre droit de poſſeſſion dans les ſuſdits pays. Elle voudroit entreprendre de chaſſer à force ouverte la Maiſon Royale de Pruſſe, d'une poſſeſſion de ces pays, qu'elle a, dès le commencement, priſe légitimement, & qu'elle a continuée juſqu'à préſent. Elle ſe rendroit certainement plûtôt

cou-

coupable des peines rigoureuſes, qui ont été ordonnées par la Paix de Weſtphalie contre les transgreſſeurs des Statuts, & les Perturbateurs du Repos public; & les garands de cette Paix, ſeroient, dans ce cas, certainement obligés, de prévenir de pareilles entrepriſes dangereuſes.

Deduction VII.

Et il faut encore conſiderer ici, que la branche Palatine de *Sultzbach* a été, & eſt encore actuellement intereſſée, comme une des parties, dans le Procès, qu'on a intenté, devant S. M. Impériale, au ſujèt de toute la Maſſe de la Succeſſion du Duché de Juliers: ce qui ſe vérifie avec évidence tant par la Déduction juridique de leur mére, la Ducheſſe *Anne*, dans laquelle elle requiert une deciſion juridique de l'affaire capitale NB pour elle, & pour ſes fils, comme il paroit par pluſieurs Documens autentiques. Comme donc il a été établi, & décidé, une fois pour toutes, dans les Conſtitutions & Loix fondamentales de l'Empire, qu'il ne doit être permis, à qui que ce ſoit, de s'introduire de force dans la poſſeſſion des pays conteſtés en juſtice; mais que chacun eſt obligé d'attendre là-deſſus une Sentence definitive; & que toutes les entrepriſes contraires y ſont punies de peines rigoureuſes. On peut eſperer avec raiſon de la haure Equanimité de ſa Majeſté le Roy de Pruſſe, que, pour maintenir la tranquilité & Repos public, pour ne pas impliquer dans cette affaire la

plus grande partie de la Patrie, & enfin pour ne pas expoſer ſes propres pays au hazard d'un évenement douteux, & ſe mettre par là dans une neceſſité indiſpenſable d'en rendre un jour compte à Dieu. Elle voudra bien ſe reſoudre généreuſement, à laiſſer tranquilement la Séreniſſime Maiſon Palatine de *Sultzbach*, dans ſon droit primordialement acquis, comme auſſi dans ſon droit poſſeſſorial, dont elle a juſqu'à préſent joui, au moins pour ce qui regarde les pays de Juliers & de Berg, & autres que S. A. Electorale Palatine poſſede actuellement.

Reponse VII.

Sa Majeſté le Roy de Pruſſe peutbien condeſcendre, que les differens ſur la maſſe de la Succeſſion de Juliers, qui eſt pendante en juſtice *in petitorio*, ſoient decidés d'une ou d'autre manière, comme cela a été preſcrit par la paix de Weſtphalie. Mais elle eſpere auſſi en même tems, que la Séréniſſime Maiſon Palatine de *Sultzbach* ne l'inquiettera point dans ſa poſſeſſion juſtement acquiſe des Duchés de Juliers & de Berg, & ne donnera pas occaſion, d'impliquer la bonne Patrie dans une guerre, d'une maniere criante devant Dieu, & devant le monde, & ne s'attirera point par là les peines, qui ont été ſtatuées dans les Conſtitutions & Loix de l'Empire contre les Perturbateurs du Repos public.

DEDUCTION VIII.

ET quoique, 5to quelques Miniſtres du Roy de Pruſſe aient voulu ſoutenir, que par la prétendue Convention héréditaire, la Maiſon Royale de Pruſſe avoit conſervé la *Con-poſſeſſion* dans le pays de Juliers & de Berg, & qu'en conformité de cela elle étoit en droit de s'en mettre en poſſeſſion, après l'extinction de la Ligne maſculine de Neubourg, à preſent l'Electorale Palatine; cependant la fauſſeté de cette ſuppoſition erronnée ſe prouve clairement en ce que, de cette maniére, la poſſeſſion des pays de Juliers & de Berg n'eſt abſolument pas dévolue; mais pour les raiſons juridiques & hiſtoriques ſouvent alleguées appartient à la Maiſon Palatine de Sultzbach, & après l'extinction de ſes deſcendans mâles, *ipſo jure & facto*, en conformité des Lettres expreſſes de la Convention héréditaire, aux trois Princeſſes Petites-filles de ſon A. S. Electorale, étant deſcendues du Contractant, & enſuite de l'Electeur *Philippe-Guillaume*, & ayant été expreſſement compriſes entre les Deſcendans dans cette Convention héréditaire. La fauſſeté de cette ſuppoſition paroit encore en ce que, ſuivant le propre aveu des Miniſtres de Pruſſe, la Maiſon Palatine de *Sultzbach* n'a été intereſſée en aucune maniére dans cette Convention héréditaire, laquelle par conſequent ne lui peut pas préjudicier; mais que tout au contraire le droit poſſeſſorial, que cette Maiſon a acquis dès ſon Origine, & conſervé enſuite par

tant

tant d'Actes ſolemnels tant juridiques, qu'extrajuridiques, lui reſte dans ſon entier; au lieu que la précedente con-poſſeſſion *reſpectu* de l'Electeur de Brandebourg, & les préteuſions, qu'on fait de ce côté ſur les pays de Juliers & de Berg, ont abſolument ceſſé, & que par conſequent il n'eſt plus reſté à S. A. S. Elect. de Brandebourg aucun droit de Conpoſſeſſion, ni aucun autre droit. Ce qui paroit clairement par ce qu'en conformité de l'Art. 4. de la ſuſdite Convention héréditaire, & du côté de la Maiſon Palatine de Neubourg, à préſent Electorale Palatine, il ne fut laiſſé à la Maiſon Electorale de Brandebourg, à préſent Royale du Pruſſe, aucune autre poſſeſſion, que celle du Duché de Cleves, & des Comtés de la Marck & de Ravensberg, comme du côté de la Maiſon Eiectorale de Brandebourg il ne fut cedé à celle de Neubourg que la poſſeſſion des Duchés de Juliers & de Berg, & enſuite de la Seigneurie de Raveſtein. Enſorte que ces pays, ordinairement appellés *les pays de la Succeſſion de Juliers*, fûrent partagés entre les deux Séréniſſimes Seigneurs tranſigeans d'une maniére, que (ſuivant les formules), chaque portion de ces pays, les Sujèts, & les Habitans devoient être NB uniquement attachés avec obeiſſance, fidelité, & ſoumiſſion, à leur Prince légitime, & qu'en même tems, chacun des Seigneurs Contractans pourroit ſe ſervir des armes de tous ces pays. Toutes les Inveſtitures des pays de Juliers & de Berg, ont été auſſi enſuite recherchées, & obtenues ſans aucune oppoſition, & contradiction par la Mai-

Maiſon Palatine de Neubourg ſeule, ſans qu'il y ait été jamais fait mention de la Maiſon Electorale de Brandebourg, ni de ſes droits prétendus de Con-poſſeſſion. Et la Regence dans ces pays y a été toujours exercée par Neubourg tout ſeul, & tous les Actes, qui en dependent, y ont été toûjours executés d'une manière, qu'il n'y paroit pas la moindre ombre de la Con-poſſeſſion du côté de la Maiſon Royale de Pruſſe. Et ſi, malgré tout ce qu'on vient d'alleguer à ce ſujèt, on pouvoit encore ſoutenir avec raiſon quelque choſe à l'avantage de la Maiſon de Pruſſe, ce prétendu droit de Con-poſſeſſion ne pourroit cependant pas valoir pour la Maiſon Royale de Pruſſe, tant qu'aucun deſcendant de feu S. A. S. E. Palatine *Philippe Guillaume*, & particuliérement les Princeſſes petites filles de S. A. S. Electorale Palatine, & leurs deſcendans ſeront en vie; parce que non ſeulement ces trois Princeſſes ſe prévalent reéllement & conſtamment de la Convention héréditaire faite en 1666 ſur les inſtances particulieres de la Maiſon de Brandebourg, & que ſuivant tous les Droits, le Sexe feminin eſt toûjours compris dans le terme de *Deſcendans*; mais que la ſuſdite Convention héréditaire fut dans la ſuite confirmée par S. Majeſté Impériale, & que par là il fut approprié un droit de maintenu contre la Maiſon de Brandebourg, au moins *in poſſeſſorio ſummariſſimo*, aux trois Princeſſes Electorales & Petites-filles; qui même, ſuivant les principes que la Maiſon de Brandebourg a ſoutenus en juſtice, & hors de juſtice, doivent être capables de ſucceder.

REPONSE VIII.

La Maiſon Royale de Pruſſe ſoutient avec fondement, qu'elle eſt toûjours reſtée dans le Droit de Con-poſſeſſion des Duchés de Juliers & de Berg, par & après la Convention héréditaire faite l'année 1666. parce que cette Maiſon Royale ne s'eſt aucunement deſiſtée par la ſuſdite Convention héréditaire, de la poſſeſſion reelle, qu'elle avoit légitimement priſe, & qu'elle s'étoit toujours reſervée dans les Traités & Conventions préalables de con-poſſeſſions faites avec la Maiſon Palatine de Neubourg, elle a toûjours continué cette Con-poſſeſſion par les titres, & les armes de ces Pays, (en donnant en tout tems aux Etats & Sujèts de ces pays le prédicat d'*Amez & fideles*) par l'Union confirmée par le Directoire commun des Diettes du Cercle de Weſtphalie, & par d'autres *ſigna, & ſolennes Actus poſſeſſorios*. L'Art. 4. de la Convention héréditaire, n'eſt en rien contraire à la Maiſon Royale de Pruſſe; car, quoique chacune des Parties contractantes & intereſſées dans cette Succeſſion dût poſſéder ſes pays, les gouverner, & en tirer ſes avantages ſuivant ſon bon plaiſir, le droit de Con-poſſeſſion de la Maiſon Royale de Pruſſe n'a pourtant pas ceſſé pour cela, il a au contraire toûjours continué de la maniére qu'on vient de rapporter. Encore moins peut-on alleguer contre la Séréniſſime Maiſon Royale, qu'on n'a pas fait mention d'elle dans les Inveſtitures ſuivantes données à Neubourg, parce qu'elle é-

étoit alors suffisamment assurée éventuellement de son droit de Con-possession, & de la fidelité des Etats & des Sujèts, par la susdite Convention héréditaire confirmée par l'Empereur; & bien spécialement par rapport à la Maison Palatine de *Sultzbach*, qui n'a jamais été comprise ni dans la Convention héréditaire, ni dans aucune autre, faite avec le Maison Palatine de Neubourg, la possession dans ces pays, saisie dès le commencement par la Maison Royale de Prusse, lui est toujours & jusqu'à présent restée dans son entier.

Ce qu'on a avancé ensuite, à savoir: que les Duchés de Juliers & de Berg après l'extinction des hoirs mâles Palatins de Neubourg, ne seroient pas vacants, mais qu'ils seroient alors échûs aux hoirs mâles de la Maison Palatine de Sultzbach par ses droits de Succession, & de possession sur ces pays; & après l'Extinction de cette branche, *ipso jure & facto*; &, suivant la Lettre expresse de la Convention héréditaire, aux trois Princesses Petites-filles de Son A. S. Elect. Palatine, étant descendues du Duc contractant *Philippe-Guillaume de Neubourg*, & par consequent comme à des descendans compris dans la Convention héréditaire. Cette proposition n'a ni realité ni le moindre fondement.

Parce que (1mo) quant à ce qui concerne les prétendus droits de Succession & de Possession, de la Maison Palatine de *Sultzbach* sur les Duchés de Juliers & de Berg, on a déja suffisamment prouvé leur insuffisance, & que c'est la Maison Royale de Prusse toute seule, qui après la mort du dernier Duc *Jean-Guil-*

Guillaume de Cleves &c. a eu un droit inconteſtable ſur ces pays, & ſur tous les autres; & que c'eſt elle auſſi toute ſeule, qui s'en eſt miſe légitimement en poſſeſſion; mais qu'elle a bien voulu enſuite accepter dans la Con-poſſeſſion la Maiſon Palatine de Neubourg, que celle de Sultzbach n'y a jamais eu aucun part; & que de cette maniére elle ne pourroit pas s'approprier le moindre droit de poſſeſſion ſur ces pays après l'extinction des hoirs males de Neubourg, mais qu'elle ſeroit obligée d'attendre abſolument la déciſion des differens ſur la Succeſſion d'une maniere ou d'autre, preſcrite par l'Inſtrument de la paix de Weſtphalie.

(2do) Pour ce qui regarde les 3 Princeſſes Petites-filles de S. A. S. Elect. Palatine; Elles ne peuvent être compriſes dans la Convention héréditaire; car, quoique du côté de la Maiſon Royale de Pruſſe il faille abſolument entendre par le terme de *deſcendans*, les Princeſſes deſcendues de l'Electeur *Frederic-Guillaume*, parce que cette Maiſon Royale a poſé pour principe & pour fondement de ſes droits & prétenſions ſur les pays en queſtion, qu'ils étoient *Feuda promiſcua & fœminea*. Cependant les Princeſſes deſcendues du Duc *Philippe-Guillaume* de Neubourg ne peuvent pas être compriſes parmi ſes Deſcendans, parce que la Maiſon Palatine de *Neubourg* a fondé ſes droits ſur ces pays, ſur le ſeul principe, que ces pays étoient *Feuda Maſculina*, & que le ſexe feminin n'y pouvoit pas ſucceder, ſans une Habilitation particuliére, en ſorte que lesdites Princeſſes

deſcendues du Duc *Philippe-Guillaume* n'ont pas été compriſes entre ſes *deſcendans*, & ne peuvent y être compriſes. Ce que la Maiſon Electorale Palatine de Neubourg a fort bien reconnu elle-même, puiſqu'elle a recherché en 1692. & 1717. dans ſes très-humbles Lettres à S. M. Impériale, la Conféodation des hoirs mâles de la Maiſon Palatine de Sultzbach, dans les Duchés de Juliers & de Berg. Et que d'ailleurs, il auroit été encore beſoin d'obtenir une *Habilitation* particuliére pour ces Princeſſes; ſi ſuivant le ſuſdit principe de la Maiſon Palatine de Neubourg elles devoient être compriſes entre les *Deſcendans* du Duc *Philippe-Guillaume* de Neubourg. Ce qui n'a pas été fait, ni pu ſe faire *pendente Lite*, ſans un préjudice notable des autres Prétendans. C'eſt pourquoi auſſi la Maiſon Palatine de Sultztbach même s'eſt plainte, ſans que cela fût neceſſaire, *de l'expreſſion générale des* Deſcendans *du Comte Palatin de Neubourg*, (*b*) qu'elle en a écrit au Comte Palatin de Neubourg, & à S. A. S. E. de Brandebourg, en date du 12. & 19. de Nov. 1666. & que dans une très humble lettre à S. M. Impériale en date du 5me de Mars 1667. (*c*) Elle proteſte principalement contre la ſuſdite Convention héréditaire par la raiſon, que leſdits Pays, ſuivant les principes une fois établis dans les Maiſons de Neubourg & de Sultzbach, ſont de Fiefs Maſculins, & que leurs deſcendans femelles ne peuvent y venir à

(*b*) Elles ſont dans les Preuves [S].
(*c*) *Ibidem.*

à la Succeſſion ; enſorte que les termes illimités *abſque differentia Sexus*, lui étoient très-préjudiciables.

Comme il paroit donc avec évidence, que la Maiſon Palatine de *Sultzbach* n'a jamais eu, ni obtenu un droit de Poſſeſſion dans les Duchés de Juliers & de Berg, & que les Princeſſes Palatines de Neubourg n'ont pas été compriſes dans la Convention héréditaire, il s'enſuit de ſoi-même que leſdits Pays ſeront abſolument vacans après l'extinction des hoirs mâles de la Maiſon Electorale Palatine de Neubourg, & que par conſequent le *Status Cauſæ* revient dans le même état, où il étoit en 1609. avant que la Convention de la Conpoſſeſſion fut faite avec la Maiſon Palatine de Neubourg, & que la poſſeſſion de ces Pays acquiſe & maintenue appartient uniquement à la Maiſon Royale de Pruſſe.

Deduction XI.

CE Droit, & ces prétenſions légitimes des Princeſſes Petites-filles aux Duchés de Juliers & de Berg, qui leur reviennent par la Convention de l'année 1666. a été encore plus clairement reconnu & leur a été confirmé par la Maiſon Electorale de Brandebourg, dans une autre Convention ulterieure, qui fut faite de nouveau en 1670. au ſujèt de la Seigneurie de Raveſtein, & qui explique mieux l'intention, que les Contractans ont eue en faiſaiſant ce *pactum* ſolemnels, dans lequel il a été accordé après de mûres déliberations, & par des Lettres expreſſes, que cette Seigneurie de

Ra-

Raveſtein reviendroit à la Maiſon Electorale de Brandebourg après l'extinction des hoirs mâles de la Maiſon Palatine de Neubourg, „ & que pour le reſte la Convention héréditai- „ re de l'année 1666. conſerveroit ſa force entiére. D'où s'enſuit la conſéquence inconteſtable, que, dès qu'il ne ſe trouve plus d'hoirs mâles de la Maiſon Palatine de Neubourg, ces Duchés de Juliers & de Berg, & la poſſeſſion de ces Pays, reſteront, à l'excluſion de la Maiſon Electorale de Brandebourg, à la ligne feminine, qui eſt deſcendue *in linea recta* de feu l'Electeur *Philippe-Guillaume*, & qui doit jouïr *in perpetuum* du droit de Repréſentation, parce qu'autrement on n'auroit pas eu beſoin, de faire une Condition particuliére pour la Seigneurie de Raveſtein, & de l'excepter des Conditions générales; en quoi encore la régle commune du droit s'accorde clairement. *Quod exceptio firmet regulam in caſibus non exceptis*; enſorte que tout homme, qui regarde toute cette affaire avec des yeux impartiaux, & qui eſt exempt de toute prévention trop intereſſée, ſera entiérement convaincu, que lorſqu'on jugera le poſſeſſoire, ſuivant le droit primordial légitimement acquis, confirmé par tant d'Actes ſolemnels, & conſervé conſtamment juſqu'à préſent, il devra être adjugé ſur toute la Maſſe de la Succeſſion de Juliers à la Maiſon Palatine de Sultzbach. Mais ſi d'un autre côté on le veut conſiderer ſur le pied de la Convention héréditaire de l'année 1666, avec la reſerve du Droit primordial pour les hoirs mâles tant *in poſſeſſorio*

que *in petitorio*, la possession dans les Duchés de Juliers & de Berg doit être adjugée préferablement aux Princesses Electorales Palatines Petites-filles de l'Electeur régnant.

Reponse XI.

La Convention héréditaire faite en 1666. au sujèt des Duchés de Juliers & de Berg, & celle qui fut faite ensuite en 1670. au sujèt de la Seigneurie de Raveſtein, sont d'une nature bien differente, & il est aussi ridicule d'expliquer l'une par l'autre, qu'il le seroit, si on vouloit expliquer la paix de Westphalie, par celle des Pirenées. D'ailleurs le passage allegué de la Convention de Raveſtein „ n'est „ pas juste, & les termes: *que pour le reste „ la Convention héréditaire de l'année* 1666. „ *resteroit dans son entier*" , ne se trouvent pas dans cette Convention, mais ils sont de l'invention de l'Auteur de la Déduction, en sorte que la *Consequence inconteſtable*, qu'il en a tiré, croule de soi-même. Mais parce que la Maison Palatine de *Sultzbach* avoit pris quelque prétendu ombrage du mot général de *Descendans*, dont on s'est servi dans la Convention héréditaire, comme si on avoit voulu en même tems y sous-entendre le sexe feminin de la Maison de Neubourg; c'est pourquoi l'intention, que les deux Contractans ont eu en faisant la Convention héréditaire, a été exprimée un peu plus clairement dans celle qu'on fit ensuite au sujèt de la Seigneurie de Raveſtein. Et comme les Princesses Palatines de Neubourg n'ont pas été plus compriſes dans

la Convention Héréditaire, que dans celle de Raveſtein, il s'enſuit auſſi, que tout ce qui a été dit, comme un *Caſus exceptus*, par raport à la Seigneurie de Raveſtein, de la ſucceſſion de ces Princeſſes *ex jure repræſentationis*, & de leur prétendue poſſeſſion dans les ſusdits Duchés, s'évanouït de ſoi-même; au lieu que la Maiſon Royale de Pruſſe conſerve toûjours ſes Droits ſur ces Duchés *in poſſeſſorio & petitorio* après l'extinction de la Branche maſculine de Neubourg.

Deduction XII.

PAr tout ce que deſſus il paroit clairement, (1.) que la Maiſon Palatine de Sultzbach a obtenu un Droit inalterable *poſſeſſionis & petitionis* ſur toute la Maſſe de la ſucceſſion, lors qu'elle deviendra vacante, & qu'elle a conſervé ce droit jusqu'à préſent; que par là ledit Droit ſortira ſon effet entier à l'extinction des hoirs mâles de la Maiſon Palatine de Neubourg, & que par conſequent toute la Maſſe, de la ſucceſſion doit être priſe pour objèt dans les Conventions valables d'union, qu'on pourroit entreprendre; (2.) qu'il compéte aux trois Princeſſes Electorales Petites-filles un droit inconteſtable ſur les Duchés de Juliers & de Berg, en vertu de la Convention héréditaire de l'année 1666. & de celle de Raveſtein de l'année 1670. contre la Maiſon Royale de Pruſſe, & à ſon excluſion entiére. Enſorte que cette Maiſon Royale, de quelque maniere qu'elle voulût tourner la Medaille, n'eſt abſolument pas en droit d'aſpirer

à la poſſeſſion de Juliers, & de Berg, après l'extinction des hoirs mâles de la Maiſon Electorale de Neubourg, encore moins ſeroit-il permis à cette très Sereniſſ. Maiſon Royale d'entrer dans ces Pays à main armée; puiſque non ſeulement S. M. Imp., comme ſuprême Juge de l'Empire, aura la bonté d'empêcher de pareilles Entrepriſes tout à fait contraires aux Conſtitutions de l'Empire, mais auſſi les Garans de la Paix de Weſtphalie ſont dans une obligation indiſpenſable d'y prêter la main d'une manière efficace.

S. M. le Roi de Pruſſe a, juſqu'à preſent, donné tant de glorieuſes marques de ſon zèle pour la juſtice agréable à Dieu, & pour la conſervation de la Tranquilité publique, qu'on peut avoir en lui la ferme confiance, qu'il voudra bien faire une reflexion ſerieuſe ſur les vrayes circonſtances de cette affaire, & laiſſer jouïr tranquilement les hoirs mâles de la Maiſon Palat. de *Sultzbach*, & les Princeſſes Petites-filles Electorales Palatines, de ce qui, ſuivant les preuves données ci-deſſus, leur appartient légitimement & qu'il ne ſe laiſſera pas induire à une guerre injuſte & inévitable par des Conſeils vraiſemblables, mais qui dans le fond ſont très mal fondés, d'autant que le Tout-puiſſant dans ces circonſtances, ne refuſeroit pas ſon ſecours à une juſte cauſe, & que ſuivant les experiences journaliéres il ſeroit encore incertain, dans les Pays de qui ſeroit le Théatre de la Guerre, ſi par une telle guerre on gagneroit un pouce de terrain, ou ſi, plutôt, après tous les malheurs d'une

Guer-

Guerre ſanglante & douteuſe on ne pourroit pas encore perdre une partie conſiderable de ſes propres Pays.

REPONSE XII.

La Concluſion de cet Ecrit découle d'un Principe très-mal fondé; mais, comme tout au contraire, il a été ſuffiſamment prouvé par la Réponſe precedente, que,

„ (1.) Les Pays de Cleves, de Juliers, de „ Berg, de la Marck, & de Ravensberg, „ en vertu de leur ancienne Coutume feoda- „ le, leurs anciennes & nouvelles Lettres d'In- „ veſtiture, leurs Conventions provinciales „ confirmées par des Empereurs, leurs Con- „ tracts de Mariage & leurs Renonciations „ ſont des *Feuda promiſcua & fœminea*, & qu'a- „ près l'extinction des hoirs mâles ils ont „ été toujours hérités par la Ligne feminine, „ & par ſes Deſcendans, ſuivant l'ordre de la „ primogeniture, ſans une *habilitation* parti- „ culiére & préalable; & que par conſéquent „ après le décès du dernier Duc *Jean-Guil-* „ *laume* de Cleves &c. en 1609. la Princeſ- „ ſe *Anne*, née du mariage de *Marie Eleo-* „ *nore* ſœur ainée du defunt Duc de Cleves, „ avec le Duc *Albert-Frederic* de Pruſſe, & „ mariée enſuite à l'Electeur *Jean-Sigismond* de „ Brandebourg a été la vraie héritiére de tou- „ te la ſucceſſion.

„ Et (2.) que la Maiſon Electorale de Bran- „ debourg s'eſt miſe légitimement en poſſeſ- „ ſion de ces Pays, au nom de cette Prin- „ ceſſe, & que la Maiſon Palatine de *Sultz-*

„ *bach* n'a eu aucune part aux Conven-
„ tions de Con-possession, qu'elle a conclues
„ ensuite avec la Maison Pal. de Neubourg,
„ quoi que seulement *ad interim* & provisio-
„ nellement. Et quoique les hoirs mâles de
„ Neubourg fussent admis dans cette Con-
„ possession, les Princesses Palatines de Neu-
„ bourg pourtant n'ont pas été comprises
„ dans la Convention héréditaire de l'année
„ 1666. mais que la possession justement pri-
„ se dans les susdits Pays a été réservée en
„ tout tems à la Maison Royale de Prusse, à
„ laquelle elle a été conservée par & après
„ cette Convention héréditaire".

Il s'ensuit de là avec évidence, que les droits de la Maison Royale de Prusse sur ces Pays en général, comme après l'extinction des hoirs mâles de Neubourg sur les Duchés de Juliers & de Berg, tant *in petitorio* que *in possessorio*, sont les mieux fondés. Ensorte qu'elle n'est pas seulement en droit de se maintenir, *de toutes manières*, dans la possession justement acquise, mais que l'Empereur, l'Empire, & tous les Garans de la Paix de Westphalie sont indispensablement obligés de la défendre contre tous les perturbateurs. Que tout au contraire la Maison Palatine de *Sultzbach*, & tous les autres prétendans sont dans une obligation indispensable d'attendre la décision de ces differens *in petitorio*, & de s'abstenir en attendant de toutes voïes de fait & entreprises réelles. Comme effectivement on a la certaine espérance que la Maison Palatine de *Sultzbach* ne voudra pas donner occasion à des troubles funestes; mais, qu'à l'exemple de

ses

ſes Illuſtres Ancêtres, elle croira qu'il eſt plus avantageux à tout l'Empire, qu'elle entretienne toujours une bonne harmonie avec la Maiſon Royale de Pruſſe.

Les choſes étoient dans cette ſituation par raport à *Berg* & *Juliers*, lorſque la Guerre, qui menaçoit l'Europe d'un Incendie général, finit tout d'un coup après deux campagnes aſſés ſanglantes, au moins en Italie. Le Miniſtére de France ſuivant des maximes bien differentes de celles des Richelieux, des Mazarins, & même de Louis XIV. ne profita de ſes avantages & de la ſituation brillante où ſe trouvoit alors cette Couronne, que pour donner la Paix à l'Europe, ou pour mieux dire, obliger les Puiſſances belligérantes, à mettre bas les Armes. En traitant de cette Paix univerſelle, on ne put oublier un Procès comme celui de la Succeſſion de Berg & Juliers, qui, depuis quelques années, menaçoit l'Europe de Troubles difficiles à apaiſer. Les Etats Généraux furent les premiers à exhorter les Puiſſances pacifiantes à ne pas oublier cet article. Mais les deux Cours intereſſées, celle de Berlin & celle de Manheim, travailloient en meme tems à faire valoir leurs Droits, & pour cet effet à mettre dans leurs interêts des Puiſſances capables de les apuïer. Le Roy de Pruſſe, ſuivant les traces de ſes Ancêtres, s'adreſſa aux Etats Généraux, qu'il ſavoit s'intéreſſer à la tranquilité des Etats de la Succeſſion, à cauſe qu'ils ſont voiſins de la République, qui a intérêt d'en éloigner toute Brouillerie. L'Electeur Palatin, dont les An-

cêtres avoient ſi peu menagé les intérêts de la Branche de *Sultzbach* (*b*), remua alors ciel & terre pour cette Branche, qui devoit lui ſucceder dans l'Electorat ; & il ſçut s'unir deux Cours, qui, outre l'intérêt de Religion, en ont un de Politique, de traverſer l'agrandiſſement de la Maiſon de Brandebourg. Les Electeurs de *Cologne* & de *Bavière* entrérent en négociation avec S. A. E. P. & les trois Electeurs conclurent un Traité pour garantir la ſucceſſion de Berg & Juliers au jeune Prince Palatin de *Sultzbach*, Marquis *de Berg-op-Zom* héritier préſomptif de l'Electeur Palatin. Perſonne n'ignore l'intérêt que la France a, d'avoir toujours un pied dans l'Empire, & de ſe tenir attachez quelques-uns de ſes Princes; ainſi il n'eſt pas étonnant qu'elle ait ſaiſi cette occaſion d'obliger l'Electeur Palatin, qui avoit toujours été ſi porté pour la Maiſon d'Autriche, & qu'elle ne ſe ſoit pas fait prier longtems de garentir les arrangemens pris entre les trois Electeurs, pour aſſurer la ſucceſſion de Berg & de Juliers, à l'héritier préſomptif de l'Electorat Palatin. L'intime union, qui ſe formoit alors entre les Cours de Vienne & de Verſailles, fondée tant ſur les conditions du *Traité définitif*, que ſur le nouveau Syſtême des affaires de l'Europe, ne permit pas au Roi de France de ſe charger ſeul de cette garantie, il intereſſa l'Empereur dans cette affaire, & tous s'accorderent à y faire intervenir les Puiſſances Maritimes, qui peut-être auroient été fachées qu'il

(*b*) Comme on peut voir par les Lettres raportées dans les Preuves [S]

qu'il se fut passé quelque chose à cet égard à leur insçu. Alors la négociation changea de lieu, de face, & d'Acteurs; puisqu'elle fut transportée de Manheim à la Haye, qu'on ne parla plus de garantie, mais d'un accommodement amiable, & que l'Empereur, la France, la Grande-Bretagne & les Etats Généraux, faisans l'office de Médiateurs, on ne pensa qu'aux moyens d'accorder le Roi de Prusse avec l'Electeur Palatin & le Prince de Sultzbach. Quand cette resolution fut prise, on pensa aux Expediens propres à prévenir la troubles, s'il arrivoit que S. A. E. P. & l'Evêque d'Augsbourg son frere, qui étoient déja fort âgez, vinssent à mourir pendant la négociation. L. H. P. communiquérent leur sentiment à cet égard aux autres Puissances, dans une Resolution prise dans le mois d'Avril & qui tendoit uniquement à prendre les mesures les plus convenables pour conserver la tranquilité publique pendant qu'on travailleroit à un accommodement, en conformité du Traité de Westphalie, pour prévenir toutes voyes de fait de part & d'autre.

Cette Resolution de L. H. P. parut partiale à sa Maj. Prus., qui envoya ordre à son Ministre à la Haye de communiquer à L. H. P. les remarques qu'elle avoit faites sur les mesures qu'elles proposoient, ce que celui-ci exécuta dans deux conferences, qu'il eut avec les Députez de L. H. P. qui en ayant fait raport à l'Assemblée, reçurent ordre de communiquer ces Remarques aux Ministres de l'Empereur, du Roi de France, & du Roi de la Grande-Bretagne, en faisant remarquer combien

bien il étoit neceſſaire de ne point trainer en longueur une affaire de cette importance, vû le grand âge de l'Electeur Palatin, & la néceſſité de conſerver la tranquilité, qui avoit duré près de 100. ans dans les Etats de Berg & de Juliers, en moiennant un accommodement entre les deux Cours. L. H. P. ſaiſirent cette occaſion de temoigner à Sa Maj. le Roi de Pruſſe combien elles étoient éloignées de prendre aucun parti dans cette affaire, ne deſirant ardemment que d'engager l'Electeur Palatin à s'accommoder à l'amiable avec Sa Maj. puiſque le grand intérêt de leur Republique conſiſtoit à prévenir toute ſorte de troubles ſur ſes Frontiéres.

La manière ferme & cordiale dont L. H. P. s'exprimèrent dans cette occaſion produiſit un ſi bon effet, que Sa Maj. Pruſ. les fit aſſurer peu de tems après (*b*) de ſa diſpoſition & de ſon intention ſincére de prêter les mains, par amour pour la Paix, à un accommodement raiſonnable avec la Sereniſſime Maiſon de Sultzbach, à l'égard de la ſucceſſion de Berg & Juliers, & afin qu'il ne reſtât aucun doute ſur la ſincerité de ces aſſurances réiterées de Sa Majeſté, Elle fit remettre à L. H. P. un projèt de conditions auſquelles on pouroit traiter d'un accommodement, priant L. H. P. d'employer leurs bons offices par tout où il ſeroit neceſſaire pour parvenir à un accommodement ſtable au gré des Parties intereſſées: & pour engager plus efficacement L. H. P. à mettre tout de bon les fers au feu, Sa Maj. Pruſ.

(*b*) An milieu de Juin 1736.

Pruſſ. tâcha de les intereſſer par l'article V. de ce Projèt, dont voici la copie.

„ I. Que Sa Maj. cederoit au Pr. de Sultz-
„ bach & à ſes deſcendans mâles tout le Du-
„ ché de Juliers.

„ II. Qu'elle ſe contenteroit du Duché de
„ Berg, avec les Seigneuries de Raveſtein &
„ Wynendael.

„ III. Que par raport à la Ville de Duſſel-
„ dorp, on établiroit l'une de ces deux
„ alternatives, ou d'en demolir les Fortifica-
„ tions, ou que reſtant comme elles ſont, la
„ Garniſon ſeroit compoſée, moitié de troupes
„ Pruſſiennes, moitié de celles du Cercle.

„ IV. Que le Prince de Sultzbach, ou un
„ de ſes Succeſſeurs, venant à mourir ſans
„ laiſſer de deſcendans mâles, le Duché de
„ Juliers retournera à Sa Maj. ou à ſes Succeſ-
„ ſeurs.

„ V. Qu'afin de donner une Preuve eſſen-
„ tielle à L. H. P. combien Sa Maj. eſtime
„ l'amitié de l'Etat, & combien elle veut
„ tâcher de reconnoître les bons offices que
„ L. H. P. voudront employer pour effectuer
„ un accommondement équitable, Sa Maj.
„ leur cederoit en pleine proprieté la Ville &
„ le Pais de Raveſtein, contre un Equivalent;
„ mais que Sa Maj. eſperoit avant tout que
„ L. H. P. voudroient en qualité d'Amis & de
„ bons voiſins, ſe contenter d'employer des
„ offices amiables & des perſuaſions de cette
„ nature, ſans entrer dans des meſures tendan-
„ tes à introduire & à maintenir *L'uti poſſidetis*,
„ au prejudice de la poſſeſſion même de Sa
„ Maj. puiſque par de telles meſures, on l'em-

„ pê-

„ pêcheroit, au défaut d'un accommodement
„ amiable à faire dans un tems limité pour
„ cet effet, d'avoir recours aux moyens per-
„ mis par les Conſtitutions de l'Empire.

„ VI. Que Sa Maj. promettoit de ſon côté,
„ de s'abſtenir de toutes voyes de fait pen-
„ dant le tems qu'on traitera d'un accommo-
„ dement à condition & que la Maiſon de
„ Sultzbach s'engagera de même, de ne rien
„ entreprendre par ſoi-même, où par d'au-
„ tres, qui put innover ou prejudicier à l'an-
„ cienne & legitime poſſeſſion que S M. s'eſt
„ aquiſe dans les Païs de Juliers, &c.

„ Que Sa Maj. conſentoit qu'un tel *ſtatus*
„ *quietus* ſoit établi de part & d'autre, à con-
„ dition expreſſe qu'en conformité de l'uſage
„ connu & de l'equité manifeſte, en établiſ-
„ ſant un pareil état de tranquillité, on limi-
„ teroit en même tems un terme raiſonnable
„ pour ladite Négociation, lequel étant agréé
„ de part & d'autre, &, contre toute attente,
„ venant à s'écouler infructueuſement, toute la
„ Negociation ſeroit regardée comme inter-
„ rompue, & chacune des Parties contendan-
„ tes reſtera dans ſon entier, pour faire va-
„ loir ſon bon droit, comme elle le trouvera
„ à propos & raiſonnable".

Le Miniſtre de Sa Maj. Pruſſ. declara en même tems par ordre de ſon Maître de la manière la plus ouverte qu'autant qu'il ſeroit agréable à ce Prince que L. H. P. concertaſſent avec l'Empereur & les Rois de France & de la Gr. Bretagne pour parvenir, ſur ces principes, à un accommodement, par les bons offices réunis de ces Puiſſances; autant

Sa

Sa Maj. croiroit qu'il lui feroit très-préjudiciable, & contraire au but, qu'on se proposoit, si on tentoit de travailler à un accommodement, sans fixer un tems pour la durée de cette Negociation, mais sur tout si on vouloit concerter les susdites mesures sans avoir auparavant limité un terme; parce que, par ces mesures, sous ombre de conserver la tranquilité dans le voisinage, Sa Maj. seroit en effet pour toujours frustrée, & se trouveroit avoir les mains liées pendant qu'on donneroit occasion à la Maison de Sultzbach de ne proposer que des conditions non acceptables, de trainer la Negociation à l'infini, & le cas de vacature arrivant, de se mettre en possession & d'en exclures Sa Maj. Pruff. ce qui ne lui convenoit absolument pas, puisqu'elle ne cherchoit qu'à venir promptement à un accommodement équitable; & qu'en cas que, contre toute attente, l'intention fût de concerter des mesures pour empêcher les voyes de fait, sans limiter un tems; ou aussi après que le tems limité pour ladite Négociation seroit expiré, que Sa Majesté, le cas venant à exister, ne se laisseroit en aucune maniere détourner de la poursuite de son bon droit, mais se consoleroit en ce qu'elle n'auroit aucune part aux suites, qui, après des déclarations si genereuses, si pacifiques & si sinceres pouroient resulter de ces mesures prises. Qu'au reste Sa Maj. Pruff. remettoit à la prudence des Etats Généraux, d'employer les voyes les plus convenables pour faire usage de ses ouvertures aussi pacifiques que sincéres, que Sa Maj. ne

fai-

faiſoit que dans la vuë de parvenir d'autant plutôt à un accommodement.

Le même Miniſtre fit enſuite remarquer l'étendue du ſacrifice que le Roi ſon Maitre faiſoit à la tranquilité publique, en cédant le Duché de Juliers & ſe contentant de celui de *Berg*, qui vaut deux fois moins que le premier, enſorte la Maiſon de Brandebourg ne ſeroit pas mieux traitée dans ce partage, avec Sultzbach, qu'elle l'avoit été dans celui de 1666. avec Neubourg, ce dont chacun pouvoit facilement ſe convaincre, en comparant les revenus de Juliers, Berg, Raveſtein & Winnendael, avec ceux de Cleves, la Marck & Ravensberg, portion dont la Maiſon de Brandebourg s'étoit contentée dans ce tems-là, principalement par la conſolante attente que cette douloureuſe inégalité pourroit être compenſée tot ou tard, lorſque le cas de Reverſion ſtipulée ne faveur de la Maiſon de Brandebourg arriveroit, par l'extinction de la ligne maſculine de Neubourg, outre que la Maiſon de *Brandebourg* étoit la ſeule & unique qui, par la mort du dernier Duc de Juliers, ait pris & acquis la poſſeſſion de la Succeſſion, & qui de bon gré & ſeulement par amour par la paix, ait admis la Maiſon de *Neubourg* à une eſpece de Con-poſſeſſion; ſans y comprendre la Maiſon de *Sultzbach*, qui n'a pas auſſi été compriſe dans l'accommodement de 1666. d'où il ſuivoit, ajoutoit ce Miniſtre,

1. Que par la mort des Héritiers mâles de la Maiſon de Neubourg, les Pays de Juliers, de Berg, Raveſtein & Winnendal, ſuivant les Loix & Conſtitutions de l'Empire, ne pourroient

roient échoir en partage à nul autre qu'à Sa Majesté; la Maison de Sultzbach, comme il a été dit n'ayant aucune part à la possession.

2. Que la Maison de Brandebourg suivant ces mêmes Loix devoit alors aussi, comme il étoit notoire, être maintenue dans la possession, & qu'elle ne pourroit y être troublée en y admettant d'autres ou par d'autres faits, sans alterer les Loix de l'Empire, jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé.

3. Qu'ainsi suivant lesdites Loix de l'Empire, & conformement aux principes qui en proviennent d'eux-mêmes, aucun *uti possidetis* ne pouvoit être imaginé ni introduit, sans une entiére infraction du Droit legitime de possession, que S. M. seule s'étoit acquis & qui subsiste seulement & uniquement en faveur de S. M. sur le fondement susmentionné; de sorte qu'après la mort des héritiers mâles de la Maison de Neubourg, Sa Maj. étoit le seul & unique possesseur de toute la Succession de Berg & Juliers.

Le Roi de Prusse faisoit ainsi parvenir ses plaintes, ses considerations & ses propositions aux Puissances médiatrices par le canal des Etats Generaux; comme l'Electeur Palatin, qui plaidoit pour le Prince de Sultzbach, agissoit auprès de l'Empereut & du Roi de France. Avec cette difference que S. A. S. E. paroissoit toujours contente des arrangemens qui l'on concertoit aulieu que la Cour de Berlin n'en étoit rien moins qui satisfaite & mettoit tout en œuvre pour empêcher sur-tout que, dans les preliminaires, on laissât influer l'*uti possidetis* provisionel, garanti par les quatre

Puissances en faveur du Prince de Sultzbach. Il faut pourtant reconnoitre qu'en cela ces Puissances ne faisoient que suivre la conduite qu'avoient gardée dans cette Succession les ancêtres de L. A. S. E, & lorsque la Succession devenant vacante, ils s'en saisirent provisionellement, & établirent entr'eux en 1666. un *uti possidetis* perpetuel, nonobstant les protestations des autres Pretendans, qu'ils renvoyérent à la Décision juridique du Procès, ou à un accommodement amiable, sans qu'on pensât à travailler au dernier, & pendant qu'on renonçoit à toutes les procedures entamées.

Ainsi le Roi de Prusse continua vivement ses remontrances auprès des Etats Generaux contre cet *uti possidetis*; & leur fit representer la suites funestes que cet arrangement pouvoit avoir. Son Ministre leur declara entr'autres (*c*) que Sa Maj. étoit dans le dernier étonnement de ce qu'on persistoit dans un arrangement qu'on savoit devoir être si préjudiciable à ses intérêts, & qu'elle ne pouvoit en attribuer la cause (1.) qu'au defaut des informations suffisantes de la nature du Droit de Possession établie dans l'Empire, ou (2.) à quelques apréhensions mal-fondées touchant les desseins & les Intentions de sa Maj. par raport à cette affaire, le cas de vacature venant à exister avant la conclusion d'un accommodement. Que pour ces raisons Sa Majesté avoit cru qu'il étoit necessaire, outre les éclaircissement déja donnés par raport à cette matiere, de donner des explications plus precises touchant

(*c*) Au Commencement de Juillet 1736.

chant le droit qu'a chacun en Allemagne de maintenir, contre tout trouble étranger, la poſſeſſion legitime une fois aquiſe, telle qu'eſt la poſſeſſion legitime & civile de Berg & Juliers, que la Maiſon de Brandebourg s'eſt legitimement acquiſe, qu'elle a, *animo*, retenue & continuée juſqu'à l'heure préſente; que la teneur de ces Loix de l'Empire porte ou dicte évidemment que celui qui eſt conſtitué dans une telle poſſeſſion, doit être maintenu, & NB. laiſſé dans la tranquille poſſeſſion juſqu'à ce que l'affaire au principal i. e. au petitoire, ſoit décidée entre lui & ceux qui forment avec lui des prétenſions. Qu'il étoit de notorieté publique, au moins en Allemagne, que la Maiſon de Neubourg ne peut alleguer d'autre poſſeſſion, que celle qui lui a été *cédée en partage* par la Maiſon de Brandebourg, par l'accommodement héréditaire de 1666. Qu'il eſt auſſi notoire que la Maiſon de *Sultzbach* ne pourroit ſucceder à aucuns droits de la Maiſon de *Neubourg*, qui n'apartiennent à ladite Maiſon de Neubourg, qu'en vertu de l'Accommodement héréditaire de 1666. mais tous ces droits &, par conſéquent auſſi, cette poſſeſſion cedée en partage par ledit Accommodement, viennent à expirer *ipſo jure & facto* par la mort des héritiers de la Maiſon de *Neubourg*, & il eſt évident, que *Sultzbach* non ſeulement n'ayant pris aucune part audit Accommodement héréditaire, mais ayant même proteſté contre, n'étoit par conſequent en aucune maniere autoriſé d'alleguer ledit accommodement à ſon profit, par raport à la poſſeſſion civile &

encore moins à la reelle. Que leſdites Conſtitutions de l'Empire deffendent à *Sultzbach*, en cas que les Héritiers mâles de la Maiſon de *Neubourg* viennent à manquer, de prétendre à aucune poſſeſſion. Que *Sultzbach* étoit tenu par ces Loix de pourſuivre auparavant ſon droit *in petitorio*, ſans troubler la Maiſon de *Brandebourg* dans ſa poſſeſſion civile, ſous les peines établies contre les *Perturbateurs de la Paix publique*; & qu'ainſi perſonne ne pourroit avoir mauvaiſe opinion des deſſeins du Roi, (le cas de mort venant à exiſter avant le concluſion de l'accommodement, ou auſſi avant qu'on ait conſenti de part & d'autre au *Status quietus*, que Sa Majeſté a déja offert de ſon côté *pro illo tempore*, qu'on limitera par une Négociation,) ſi Sa Majeſté cherche alors à ſe ſervir de tous les moyens auxquels les Loix divines & humaines l'autoriſent, pour garder la poſſeſſion qu'il s'eſt acquiſe, qu'il a conſervée *animo* & qu'il a continuée juſqu'à cette heure, & pour la maintenir contre les perturbateurs; étant tellement convaincue dans ſa conſcience de la juſtice de ſa Cauſe, en ce point qu'elle croit ſe pouvoir entierement fier ſur l'aſſiſtance de Dieu tout-puiſſant, & attendre dans cette confiance, en toute conſolation, librement & toute ſorte d'evenemens. Sa Majeſté Pruſſienne fit en même tems déclarer qu'au defaut d'un accord aimable, elle ne prétendra rien que ſon droit de poſſeſſion civile legitimement acquiſe, laquelle il lui étoit permis de deffendre *centra quoſcunque Turbatores*; ce dont il ne ſe laiſſeroit détourner ni empêcher par qui que ce puiſſe être au

de-

defaut d'un accord amiable, étant prêt de soutenir son droit contre la Maison de *Sultzbach* par devant un Juge impartial, ne voulant jamais se soustraire à un tel jugement, aussi souvent que cette Maison voudra poursuivre ses prétensions au petitoire contre Sa Majesté; le lieu, où un tel droit devoit être poursuivi, étant un point sur lequel Sa Maj. croit qu'il n'est pas besoin de s'expliquer, d'autant que ce point ne regarde en aucune maniere des Puissances étrangéres qui, comme le supose Sa Majésté, n'ont pas aussi intention de se mêler des affaires de l'Empire. Que l'intention de Sa Majesté ne tend rien moins qu'à entreprendre des faits qui ne seroient pas permis dans l'Empire, que sa seule intention étoit de maintenir son droit de possession par les moyens qui sont permis dans l'Empire & que pour ce qui regarde des faits ou des voyes de fait qui ne seroient pas permises dans l'Empire, Sa Majesté croit que par les Constitutions de l'Empire il y est pourvu; ensorte qu'il n'est pas besoin qu'aucune Puissance étrangere se charge de ce soin, & que de quelque maniere que la chose tourne, il ne peut rester aucune aprehension sur l'intention de Sa Majesté, après des offres aussi pacifiques que ceux que Sa Majesté a faits par l'article 6. de son *ultimatum* (*d*) qu'ainsi, tant que *Sultzbach* demeurera dans les bornes sans s'arroger plus qu'il ne lui apartient, suivant les Constitutions de l'Empire, on n'avoit à craindre aucun trouble. Que le Roi s'assuroit

(*d*) Raporté ci-dessus page 317.

roit que la conduite qu'il a tenuë juſqu'à préſent & laquelle il prétend & croit devoir tenir à l'avenir dans toute cette affaire, eſt telle, qu'elle ſera aprouvée de toutes perſonnes impartiales, qu'ainſi Sa Majeſté verroit avec deplaiſir que les arrangemens qu'on prendroit, duſſent aporter quelqu'empêchement au maintien de ſon Droit de poſſéſſion, & qu'on entreprit de preſcrire des Loix à Sa Majeſté, ſous prétexte que la conſervation du Repos public l'exigeroit.

Que Sa Majeſté après tous ces éclairciſſemens pouvoit s'attendre qu'on changeroit de ſentimens, & qu'on auroit meilleure opinion de ſes vûës & deſſeins bien intentionnés tant pour le préſent que pour l'avenir, mais que ſur tout on s'abſtiendroit de chercher ultérieurement des occaſions d'empêcher, de préjudicier, ou bien de deſtituer entiérement Sa Majeſté de la pourſuite de ſes Droits, ſucceſſion, poſſeſſion & compétence.

Quant au deſſein où étoient l'Empereur, les Rois de France & de la Grand-Bretagne, & les Etats Généraux, de travailler de concert à accommoder cet important démêlé; Sa Majeſté Pruſſienne fit déclarer que tant que cette démarche tendoit à y parvenir par des perſuaſions amiables & agréables à Sa Majeſté, elle ſeroit toujours prête à reconnoitre avec gratitude les bons offices que ces Puiſſances voudroient ſérieuſement employer, pour parvenir le plutôt que faire ſe pourra à un accommodement amiable, ſur le pied des conditions qui avoient été communiquées en ſecrêt. Que quoique Sa Majeſté s'aſ-

ſurât

ſurât fermement, que les offres qu'elle avoit faites, étoient plus que ſuffiſantes, pour ci-après convaincre tout le monde impartial de la droiture de ſes intentions, elle préferoit le repos public à ſes intérêts particuliers : Qu'ainſi afin de faciliter l'affaire de ſon côté autant qu'il ſeroit poſſible, & pour donner une nouvelle preuve indubitable de ſon intention ſincere & montrer combien ſont grands les Sacrifices qu'elle eſt prête de faire par amour pour la Paix, elle vouloit bien déclarer que par un dernier effort elle étoit réſoluë outre la ceſſion de tout le Pays de Juliers, de donner encore & payer à la Maiſon de Sultzbach une ſomme conſidérable de Deniers comptans, ſous les conditions déja communiquées, & ſpécialement ſous celle, que pareillement le Duché de Berg en ſon entier, ſera cedé à Sa Majeſté & qu'on ne parlera d'aucun démembrement; l'alternative propoſée touchant les Fortifications & la Garniſon de Duſſeldorp, & les autres offres de Sa Majeſté, faites dans ladite Conférence, reſtant en leur entier. Mais que Sa Majeſté jugeoit qu'il étoit de la plus grande néceſſité qu'en établiſſant un *ſtatus quietus* ſur le pied de ſon *ultimatum* communiqué, il ſoit limité auſſi un tems pour la négociation, afin que ce terme expiré, on la tienne pour interrompuë. Enfin Sa Majeſté fit déclarer qu'Elle attendoit la Réſolution de l'Electeur Palatin, auquel elle accordoit pour cet effet un terme de trois mois leſquels étant échûs ſans que Sa Majeſté ait obtenu une réponſe convenable, elle ne vouloit plus

être tenuë aux offres ni aux conditions qu'elle avoit fait communiquer.

Les remarques, les conſidérations, les offres & l'*ultimatum* du Roi de Pruſſe mûrement peſées & examinées furent communiquées (*a*), comme ce Prince le ſouhaitoit, à l'Empereur, & aux Rois de France & de la Grand-Bretagne, après que leurs Hautes Puiſſances eurent témoigné de la manière la plus forte à Sa Majeſté Pruſſienne, combien elles étoient ſenſibles à la confiance qu'elle avoit en elles, & après l'avoir aſſuré d'une manière à la convaincre, que dans toute cette affaire leur but & leur intérêt n'étoient que de prévenir les troubles dans leur Voiſinage, qui ne pourroient manquer d'arriver, & qui étoient peut-être prochains, vû l'âge avancé de Son Alteſſe Electorale Pal. & de ſon frere l'Evéque d'*Augsbourg*, ſi l'une ou l'autre des Parties intéreſſées prenoient la réſolution de recourir aux Armes ſans ſe contenter des voyes de la Juſtice. L. H. P. n'en reſtèrent point-là, elles preſſèrent la Cour de Vienne d'engager l'Electeur Palatin à ſe déclarer ſur les propoſitions du Roi de Pruſſe, mais on leur répondit (*b*), qu'*on croyoit que cette affaire ne pouvoit être entamée juſqu'à ce que la grande affaire de la Pacification générale eût été conduite à ſa perfection.*

L. H. P. firent les mêmes inſtances à la Cour

(*a*) Vers le milieu du mois de Juillet.

(*b*) A la fin du mois d'Août.

Cour de France; Elles y témoignèrent combien elles apréhendoient les suites de cette affaire, à laquelle plusieurs Puissances sembloient vouloir s'intéresser, si on ne prévenoit les troubles qui pourroient en résulter, en procurant un accommodement amiable entre les Parties interessées, ou en prenant des mesures pour les empêcher d'en venir aux voyes de fait, jusqu'à la décision juridique de ce Procès, conformément à la Paix de Westphalie dont Sa Majesté Très-Chrétienne étoit Partie contractante & garante. Les Ministres de France convinrent de la justesse des réflexions de L. H. P. & de la nécessité de prendre des mesures de concert avec les Parties interessées, mais ils déclarerent en même tems (*c*), qu'il ne leur paroissoit pas qu'il y ait lieu d'accommoder le Roi de Prusse avec la Cour Palatine, aux conditions proposées par le premier & qu'il n'y avoit guères d'autres moyens de prévenir les voyes de fait de part ou d'autre, qu'en stipulant dans une Convention, sous bonne garantie, la conservation du tout *in statu quo* en faveur de la Maison de Sultzbach, jusqu'à la conclusion d'un accommodement.

De cette manière il se passa près de six mois sans qu'on pût obtenir aucune réponse positive ni de la Cour de France, ni de la Cour de Vienne, ni même de celle de Manheim. Enfin après les instances les plus pressantes de la part de L. H. P. à qui le Roi de Prusse

(*c*) Au commencement du mois de Novembre.

Pruſſe même témoignoit continuellement combien ils déſiroit de terminer cette affaire, l'Empereur & le Roi de France, qui agiſſoient en tout ceci de concert avec la Cour Palatine, envoyèrent ordre à leurs Miniſtres à la *Haye* de remettre à Leurs Hautes Puiſſances les réponſes ci-jointes qu'ils accompagnèrent chacun d'un court Mémoire.

Mémoire de Monſieur le Comte d'Ulefeldt, Envoyé Extraordinaire & Plénipotentiaire de l'Empereur, &c.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

VOs Hautes Puiſſances ayant de tems en tems témoigné leur empreſſement, pour être informé des ſentimens de Sa Majeſté Impériale & Catholique; ſur ce qu'il y auroit à faire pour prévenir les troubles qui pourroient ſurvenir au cas du Décès des Séréniſſimes freres de la Maiſon de Neubourg, le ſouſſigné Envoyé Extraordinaire & Miniſtre Plénipotentiaire de Sa Majeſté Impériale & Catholique a reçu ordre de remettre à Vos Hautes Puiſſances la Réponſe ci-jointe, en même tems que Monſieur l'Ambaſſadeur de France leur remettroit celle de ſa Cour, & le ſouſſigné a cru ne pouvoir mieux témoigner ſon empreſſement à l'exécuter, que de ne point differer juſqu'à ſon retour pour s'en acquitter & de faire remettre inceſſam-

ceſſamment à V. H. P. le préſent Mémoire avec la Réponſe y jointe. Fait à , ce 22. Decembre 1736. (*a*)

Etoit ſigné,

Le Comte D'ULEFELDT.

Réponſe de Sa Majeſté Impériale & Catholique.

MEſſieurs les Etats Généraux ne ſauroient ignorer l'empreſſement, que l'Empereur a toujours eu de les convaincre par les marques de l'amitié la plus ſincère, combien leurs intérêts lui tiennent à cœur, & ſur tout combien il eſt prêt à concourir avec eux dans les meſures & arrangemens, qui paroiſſent les plus propres à conſolider le repos en Europe, en prévenant tout ce qui pourroit y rallumer le feu de la Guerre. C'eſt dans cet eſprit qu'on leur a communiqué confidemment de tems en tems, & les ſoins que S. M. I. prenoit d'accorder à l'amiable les Princes les plus intéreſſés à la ſucceſſion de Juliers & Berg, & les moyens qui avoient été concertés pour cet effet avec feu l'Electeur de Mayence.

Selon ce que Mr. Hamel Bruyninx a reçu ordre de déclarer alors, les ſentimens de ſes Maî-

(*) Mr. le Comte d'Ulefeldt étoit alors abſent de la Haye enſorte qu'il fit mettre ce Memoire à L. H. P. par ſon Secretaire.

Maîtres qui paroiſſoient répondre aux vuës & ſouhaits de l'Empereur. La Guerre qui eſt ſurvenue peu après, a interrompu ſes ſoins: mais ce Prince a toujours perſiſté & perſiſte encore dans les mêmes ſentimens qu'il a donné à connoître ci-devant. Il ne ſauroit à la vérité permettre qu'on donne la moindre atteinte à ſon Droit inconteſtable de Juge Suprême dans l'Empire, tel qu'il eſt fondé dans ſes Conſtitutions, n'étant entré en aucun engagement, qui y fût contraire. Il ne ſauroit non plus ſe départir du principe dont il eſt convenu avec le Roi T. C. de n'admettre en ce qui reſte à traiter pour conſommer l'ouvrage ſalutaire de la Paix, que les matières qui régardent immédiatement les Parties Belligerantes. Mais, ſauf ces principes, l'Empereur eſt toujours également porté & empreſſé tant à empêcher les voyes de fait, qu'à concourir avec les Puiſſances qui s'intéreſſent pour la tranquilité publique, à terminer par un accommodement juſte & équitable les différens qui pardiſſent menacer de ſuites fâcheuſes. Qui plus eſt, la voye qu'il vient d'indiquer ſemble la plus propre & preſque l'unique pour le but qu'on ſe propoſe. Si pendant la Guerre on a été obligé de ſuſpendre les ſoins qui y tendoient, on ne ſauroit eſpérer bien du fruit de ceux, qui ſeront employés dans un tems où le repos général ſeroit encore mal affermi, mais on peut ſe flatter avec fondement, que l'ouvrage de la Paix, auquel on travaille, étant une fois entièrement achevé, le concert & concours de tant de Puiſſances reſpectables ſera le moyen le plus ſûr pour lever bien des obſta-

obſtacles, auſquels d'un coté pourroit être ſujet un accommodement, & l'envie qu'on pourroit avoir de finir l'autre, on court riſque de n'en avancer aucun, & de tomber dans les inconveniens, qu'on cherche à éviter.

Si donc l'intention de Meſſieurs les Etats Généraux étoit, que l'accommodement ſi déſirable ſur la ſucceſſion de Juliers & Berg, eût à rétarder la Pacification générale, l'Empereur ne pourroit ſe départir du ſentiment où il eſt, que bien loin d'avancer le but qu'on ſe propoſe, on s'en éloigne & le rend plus difficilé. Mais ſi au contraire, ſans inſiſter ſur une telle demande, ils ſe bornent à déſirer, que dans l'âge avancé, où ſe trouvent les deux Séréniſſimes freres de la Maiſon de Neubourg, on ne perde pas un moment pour prévenir les ſuites fâcheuſes, que pourroient avoir les conteſtations ſur ladite Succeſſion, l'Empereur de concert avec S. M. T. C déclare, que non-obſtant que ce qui a été ſtipulé par l'Article ſéparé, cité ci-deſſus eût à reſter dans toute ſa vigueur, il eſt néanmoins prêt à concourir dès-à-préſent avec Meſſieurs les Etats Généraux & autres Puiſſances qui s'intéreſſent au repos de l'Europe, pour faire conclure s'il eſt poſſible un accommodement amiable ſur ce ſujet, avant que le cas du Décès des deux Séréniſſimes freres arrive.

Mémoire de Mr. le Marquis de Fenelon, Ambaſſadeur du Roi de France, &c.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

VOs Hautes Puiſſances m'ayant fait remettre les differentes Réſolutions qu'Elles ont priſes pour faire connoître à S. M. le Roi mon Maître, le déſir qu'Elles auroient de voir les choſes ſur un pied, qui prévînt tous les troubles qui pourroient ſurvenir à l'occaſion de la Succeſſion des Duchez de Berg & Juliers; J'ai l'honneur de remettre à Vos H. P. la Réponſe de ma Cour qui m'a été envoyée pour la leur délivrer. La Cour Impériale leur faiſant remettre la ſienne en même tems. Donné à la Haye le 3. Janvier 1737.

Signé,

Le Marquis de FENELON.

Réponſe de Sa Majeſté Très-Chrétienne.

LEurs Hautes Puiſſances doivent être perſuadées par l'empreſſement que Sa Majeſté a toujours eu de leur marquer l'amitié la plus ſincère, combien Elle a leurs intérêts à cœur, & combien Elle deſire de contribuer avec elles aux meſures & aux arrangemens propres à aſſurer le repos de l'Europe, & à prévenir tout ce qui pourroit y rallumer le feu de la Guerre.

Le

Le principe convenu entre Sa Majeſté & l'Empereur & dont Elle ne ſe peut départir, de n'admettre en ce qui reſte à traiter pour perfectionner l'ouvrage de la Paix, que les matières qui regardent immédiatement les Parties Belligerantes, n'empêche pas, que Sa Majeſté ne ſoit également portée & empreſſée tant à chercher les moyens d'empêcher les voyes de fait qu'à travailler avec les Puiſſances qui s'intéreſſent pour la tranquilité publique à procurer un accommodement juſte & équitable pour prévenir les différens qui pourroient avoir des ſuites fâcheuſes.

Le concours d'intention de tant de Puiſſances reſpectables ne peut manquer de lever bien des obſtacles, auxquels un accommodement de la nature de celui dont il s'agit pourroit être ſujet, & l'on eſt perſuadé que rien ne peut plus concourir à avancer cet objet, que de ne le point confondre avec d'autres qui lui ſeroient étrangers.

Sa Majeſté déclare donc, ainſi que l'Empereur le déclare lui-même, qu'Elle eſt prête à concourir dès-à-préſent avec les Etats Généraux & les autres Puiſſances qui s'intéreſſent au repos de l'Europe, pour faire conclure, s'il eſt poſſible, un accommodement amiable & prévenir toutes les voyes de fait, de même que tout ce qui pourroit occaſionner des troubles & des conteſtations au ſujèt de l'affaire de Berg & Juliers.

Remis par nous ſouſſigné Ambaſſadeur de Sa Majeſté, le 3. Janvier 1737.

Etoit ſigné,

Le Marquis DE FENELON.

Pen-

Pendant qu'on méditoit ces Réponſes à Vienne & à Verſailles, le Roi de Pruſſe impatient de mettre fin à cette affaire, (ce qui fait connoître en paſſant avec quelle ſincerité il en agiſſoit) avoit envoyé ſon Miniſtre le Comte de Degenfeldt-Schomberg à l'Electeur Palatin pour conclure tout d'un coup l'accommodement qu'on paroiſſoit deſirer de tous côtés, & afin d'y aporter toutes les facilités imaginables, Sa Majeſté le chargea de faire les propoſitions ſuivantes (*a*).

1. Que Sa Majeſté étoit prête de céder après l'extinction de la préſente Ligne maſculine de la Maiſon de Neubourg, & de remettre en pleine propriété au Prince de Sultzbach tout le Duché de Juliers, & de ſe contenter du Duché de Berg y compris ſa Capitale la Ville de Duſſeldorp avec les Seigneuries de *Raveſtein*, de *Winnendal* & de *Breskens-Sant*, nonobſtant qu'il eſt notoire que ces biens ſont de bien moindre valeur que le Duché de Juliers.

2. Que pour ôter à l'égard de cette ceſſion toute ſorte de doute, qui pourroit naitre à l'avenir, Sa Majeſté offroit de renoncer tant pour lui-même que pour tous ſes deſcendans mâles & femelles, pour toujours, à la reverſion éventuelle, reſervée par ſes *propoſitions précedentes*, & en même tems à tout ſon droit & à toutes ſes prétenſions ſur ledit Duché de Juliers.

3. Que Sa Majeſté conſentoit de plus, que les

(*a*) Au milieu du mois de Janvier 1737.

les fortifications de la Ville de Dusseldorp seroient rasées.

4. Que quand l'accord seroit conclu sur ce pié & qu'il seroit confirmé par Sa Majesté Impériale & garanti par la France & par les Puissances Maritimes, Sa Majesté s'engageoit de payer en argent comptant à l'Electeur Palatin au profit du Prince de Sultzbach, la somme d'un million d'Ecus, argent d'Allemagne.

5. Que Sa Majesté s'engageroit de plus, qu'aussi-tôt que le Duché de Berg avec les Seigneuries de *Ravestein*, de *Winnendal* & de *Breskens-Sant* lui seroient remises de faire présent à chacune des trois Princesses, filles du feu Prince Héréditaire de Sultzbach *Joseph-Charles*, & de feuë la Princesse *Elizabeth*, fille de l'Electeur Palatin, la somme de cinquante mille écus argent d'Allemagne francs & sans aucune reversion, faisant ensemble cent cinquante mille écus d'Allemagne.

6. Qu'outre ce présent Sa Majesté donneroit à chacune des Princesses au tems de leur Mariage pour une dot, franche & sans repetition, la somme de trente mille écus d'Allemagne.

Sa Majesté Pruss. accorda jusqu'au premier de Mai, c'est-à-dire quatre mois à son Altesse Electorale Palatine pour se consulter & deliberer sur ces propositions, à condition que ce terme venant à expirer sans que S. A. E. les ait acceptées, la négociation seroit rompuë *ipso facto*, & Sa Majesté ne seroit tenuë en aucune maniere ni à ces dernieres propositions ni à aucune autre précedente; mais se reservoit alors la liberté de poursuivre son

bon droit ſur toute la ſucceſſion tant de Juliers que de Berg par tels autres moyens qu'elle trouveroit à propos.

Le Roi de Pruſſe ne manqua point de faire communiquer ſes nouvelles propoſitions à L. H. P. avec priéres non ſeulement d'en faire part à l'Empereur & aux Rois de France & de la Grande Bretagne: mais encore d'employer leurs bons offices auprès de l'Electeur pour l'engager à accepter au plutôt des offres ſi genereuſes que Sa Majeſté avoit bien voulu faire encore, *ex ſuperabundanti & pro omni ultimato*; puiſque les extrêmités qui ſont à craindre, en cas que ces differends reſtent ſans être ajuſtés, ne pourront, ſuivant toutes les aparences humaines, être évitées par aucun autre moyen que par un accommodement amiable.

L. H. P. étoient alors fortement occupées à déliberer ſur la Réponſe qu'elles devoient faire aux dernieres déclarations (*a*) de L. M. I. & T. C. & comme elles devoient avoir ſur ce ſujet une conference avec les Miniſtres de France & de l'Empereur, elles prirent cette occaſion pour leur communiquer les nouvelles propoſitions de S. M. Pr. après s'être expliquées ſur le contenu des ſuſdites Declarations en proteſtant que dans toutes leurs demarches elles n'avoient eu en vuë que de prevenir les troubles qui ſeroient à craindre avec le tems des diſputes ſur la Succeſſion de Berg & Juliers; que leur intention n'avoit ja-

(*a*) Rapportées ci-deſſus pag. 330. *& ſuiv.*

jamais été ni de donner la moindre atteinte aux Droits de Sa M. Imp. comme Juge suprême dans l'Empire, fondés sur ces Constitutions : ni de causer quelque changement à l'Article des Préliminaires par lequel il étoit convenu entre l'Empereur & la France de n'admettre dans la négociation générale que des matiéres qui regardoient immediatement les Parties Belligerantes ; ni d'aporter le moindre retardement à l'ouvrage de la Paix générale auquel toute l'Europe étoit si fortement intéressée : qu'elles avoient regardé l'affaire de Berg & Juliers comme separées des autres, mais en même tems comme une affaire de la derniére importance, puisqu'elle pouvoit causer de nouveaux troubles d'une très dangereuse conséquence, sans des précautions suffisantes prises à tems.

L. H. P. ajouterent que puisqu'il étoit hors de toute contestation qu'on pouvoit travailler à un accommodement dans l'affaire de Berg & Juliers, séparément de toute autre, sans porter le moindre préjudice à la Pacification générale, comme aussi sans deroger aux droits de l'Empereur, de Juge suprême dans l'Empire, ou à l'Article susmentionné, par lequel il est convenu de n'admettre à la Pacification générale que les matieres qui regardent immediatement les Parties belligerantes ; & puisqu'aussi tant Sa Majesté Imperiale & Cath. que S. M. T. C. avoient fait declarer par leur réponse, qu'*elles étoient prêtes à concourir dès à présent avec L. H. P. & les autres Puissances qui s'interessent au repos de l'Europe pour faire conclure, s'il étoit possible, un accommodement*

amiable à l'égard de la Succeſſion, & prévenir par-là toutes les voyes de fait & tout ce qui pourroit occaſionner des troubles & des conteſtations à ce ſujèt, L. H. P. ne pouvoient point diſſimuler que cette déclaration des ſentimens de Sa Majeſté Imperiale & Cath. & de Sa M. T. C. leur étoit très agréable & qu'elles ſouhaitoient que pour parvenir au but ſalutaire qu'on ſe propoſe, on veuille *mettre la main à l'œuvre, le plutôt le mieux*, & régler le TEMS & la MANIERE qu'on pourra y proceder le plus convenablement & le plus efficacement. Et comme Sa Majeſté le Roi de Pruſſe avoit fait communiquer à L. H. P. les nouvelles propoſitions faites de ſa part à l'Electeur Palatin, elles jugeoient à propos d'en remettre la copie à Mrs. les Miniſtres de l'Empr. & de la France pour qu'ils vouluſſent prendre en conſideraion quel uſage on en pourroit faire, & comment on pouroit porter S. A. E. P. à s'expliquer là-deſſus, afin de voir enſuite ce qu'il y auroit de plus à faire pour parvenir à un accommodement amiable & pour prévenir les troubles qui étoient à craindre.

Les Etats Généraux furent obligé de revenir ſouvent à la charge, ſans pouvoir obtenir la moindre réponſe poſitive. On tenoit ſouvent des conferences à la Haye tantôt entre les Députez de L. H. P. & le Miniſtre Britannique, tantôt entre les prémiers & les Miniſtres de l'Empereur & du Roi Très-Chrét.; mais tout cela n'aboutiſſoit qu'à former & lever des difficultez & à gagner, ou, comme d'autres prétendoient, à perdre du tems. Pendant que cela ſe paſſoit,

le

le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, informé qu'on parloit fort de tenir un Congrès pour negocier un accommodement entre les Maisons de Brandebourg & de Neubourg, jugea qu'il étoit tems de se mettre de la partie, & de soutenir ses droits, c'est pourquoi Sa Majesté fit remettre la Lettre suivantes aux Etats Généraux que l'on consideroit comme les prémiers Moteurs de toute cette négociation, & le Canal, par lequel devoit passer tout ce qui y avoit rapport.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS CHERS AMIS ET VOISINS.

Nous *Frideric-Auguste*, Roi de Pologne, &c. ne saurions dissimuler à V. H. P. combien nous avons été sensibles aux soins qu'elles se sont données à la Cour Imperiale conjointement avec le Roi Très-Chrét. pour ajuster la Succession des Duchez de Juliers & de Bergue, du vivant de l'Electeur Palatin régnant, d'une maniére à prévenir les troubles, qui autrement pourroient en résulter. V. H. P. ont déja été informées par les Représentations réitérées de notre Ministre, le Général *Debrosses*, ainsi que par l'Exposition imprimée de ce qui nous concerne dans cette affaire, que les fondemens, sur lesquels la Maison de Saxe appuye ses Droits à cette Succession, tirent leur origine des Expectatives données par les Empereurs en récompense de ses services, & confirmées par des Investitures actuelles. Sur quoi on a renouvellé, il y a quelques Années, un Procès au Conseil Au-

lique de Sa Majeſté Imp. à Vienne, lequel a été continué juſqu'à préſent ſans interruption, enſorte que nous pourſuivrons nos Droits d'une maniére loyale ; & nous repoſant avec ferme confiance ſur la Juſticé de nos prétentions, nous ne doutons point d'obtenir avec l'aide de Dieu un Décrêt favorable. Au ſurplus, par égard pour V. H. P. & en conſidération de vos bonnes Intentions, nous ſommes prêts à concourir à une juſte & amiable déciſion de cette affaire; & par la Confiance, que nous avons en l'Amitié de V. H. P. Nous ſommes aſſurés, qu'elles n'entreront dans aucun engagement contraire aux intérêts de la Maiſon de Saxe; mais, qu'au contraire, elles accommoderont les choſes touchant la Succeſſion à ces Territoires, d'une maniére qui prouvera entiérement que V. H. P. n'ont point oublié les Droits de cette Maiſon, confirmés par la Paix de Weſtphalie, dont elles ſont garantes.

V. H. P. ont trop de pénétration, pour ne point diſcerner, qu'un Accommodement, ou Reglement proviſionel, fait à l'excluſion de ces Droits, ne ſauroit décider cette affaire, ni obtenir la fin, qu'on deſire, & qu'il ſeroit contraire aux diſpoſitions que V. H. P. font manifeſtement paroitre pour la Paix. Au reſte, nous nous en rapportons à ce que notre Envoyé Extraordinaire le Général *Debroſſes* aura l'honneur d'expoſer plus au long à V. H. P. Nous finiſſons par les aſſurances de notre déſir ardent de donner à V. H. P. des Preuves de la ſincérité de notre Amitié & bon Voiſinage &c. &c.

Peu

Peu de tems après Sa Majesté Pol. fit distribuer tant à Ratisbonne qu'à la Haye & ailleurs le Déduction suivante, pour informer les Puissances *Concertantes* (c'est le nom qu'on leur donnoit au lieu de celui de *Médiatrices*) des raisons peremptoires, qui la portoient à soutenir qu'on ne pouvoit traiter d'un accommodement sur la Succesion de Cleves, Berg & Juliers, sans son intervention comme la partie la plus interessée, & qui prétendoit y avoir plus de droits qu'aucun des Prétendans.

COURTE EXPOSITION *des raisons, pour lesquelles la Maison Royale, Electorale & Ducale de Saxe ne peut être excluë des Negociations, qui sont à present sur le Tapis, dans les affaires concernant la Succession de Juliers.* 1737.

LEs Ecrits, qui ont paru, depuis peu, tant de la part de Sa Majesté Prussienne, que de celle du Comte Palatin de Sultzbach, pour la defense de leurs prétensions respectives au Duché de Juliers, decouvrent assez ce que ces Princes pensent eux mêmes, & voudroient faire penser au Public, sur les droits & interêts de la Maison Electorale & Ducale de Saxe, dans cette même affaire. On s'est proposé, dans ces Ecrits, de surprendre le Public, par des insinuations captieuses, & c'est dans cette même intention, qu'on les a portées à diverses Cours, dans l'esperance de leur faire prendre le change, dans une cause, qui est l'évidence même.

On a fait entendre, que l'état présent de

l'affaire de Juliers étoit tel, que, ni par la priſe de poſſeſſion que Sa Majeſté Pruſſienne ſe propoſoit de faire des Duchez de Juliers & de Berg, en cas de mort de S. A. E. Palatine, ni par l'intruſion du jeune Comte Palatin de Sultzbach, il ne ſeroit rien fait, qui fût aucunement contraire à la diſpoſition de la Paix de Weſtphalie; Que perſonne n'avoit droit de prendre interêt, dans cette affaire, que les deux Maiſons de Brandebourg & Palatine; puiſque, par rapport à d'autres, elle étoit decidée, par les accords faits entre ces deux Maiſons; Que les Droits de celle de Saxe conſiſtoient en une prétenſion, dont l'examen devoit être renvoyé au Petitoire, & la pourſuite en être faite par les voyes ordinaires de Droit; Qu'ainſi cette prétenſion ne pouvoit être un objet des négociations préſentes, où il ne s'agiſſoit pas de traiter ſur la poſſeſſion; Qu'il devoit être aſſez indifferent à la Maiſon de Saxe, qui n'avoit aucune part à la poſſeſſion deſdits Etats, de quelle manière les Poſſeſſeurs s'accorderoient entre eux, ſur cette poſſeſſion, en attendant & durant la litiſpendance à la Chambre Aulique ſur le Petitoire; D'où il s'enſuivoit, que la Maiſon de Saxe, comme non intereſſée, ne pouvoit prétendre être admiſe à une négociation, où l'on ne traitoit que de l'aſſomtion du Comte Palatin de Sultzbach.

Mais, comme ce raiſonnement eſt fondé ſur des ſuppoſitions, dont la fauſſeté ne peut manquer de ſauter aux yeux de ceux, qui, dépouillez de tout eſprit de prévention & de partialité, voudront bien apporter quelque at-

attention à la nature de cette affaire, on a cru devoir munir le Public, contre l'effet de la surprise, ou le desabuser des impressions qu'il pourroit avoir reçues, en lui donnant des notions plus fideles, fondées sur des faits, qui ne peuvent être raisonnablement contestez.

On se propose d'être court. On ne s'amusera donc pas à refuter un Ecrit publié à Manheim en 1736. portant pour titre : *Information succincte, mais fondée &c. &c.* ni la Réponse, qui lui a été opposée de la parr de la Cour de Prusse, en ce que l'une & l'autre de ces deux Pieces contiennent de contraire aux Droits de la Maison de Saxe, quant au fonds & au Petitoire; Le peu de solidité de tous ces vains arguments a été suffisamment demontré, par la derniere pièce, qui a été renduë publique (*a*), & l'on s'y rapporte pour le present.

On ne peut néanmoins se dispenser de remarquer ici, en passant, que, dans la pièce susdite, imprimée à Manheim, la Maison Palatine de Sultzbach a été obligée de convenir, *Que les trois Duchez de Juliers, Cleves & Berg, de même que les Comtez de la Marck & Ravensberg, y compris les Seigneuries de Raveſtein & de Winnendal, tant par la disposition des Lettres d'Inveſtiture (qui en pareils cas doivent ſervir de règle deciſive) que par d'autres Documents irreprochables, ainſi que presque tous autres Duchez, Principautez & Comtez de l'Empire, doivent être tenus & reputez pour vrais & indubitables grands Fiefs*

(*a*) Elle est dans le *Recueil d'Actes, Negociations &c.* T. VII. p. 301.

Maſculins, & être conſiderez comme tels, en ſorte qu'aucun des deſcendants de la Maiſon Ducale de Juliers, par les femmes, ne peut y prétendre aucun droit de Succeſſion, à moins qu'il n'y eût été rendu habile, par un Privilege ſpécial de l'Empereur.

Cet aveu, que la force de la verité a fait faire, eſt trop favorable aux droits de la Maiſon Electorale & Ducale de Saxe, pour que Sa Majeſté, en qualité d'Electeur de Saxe, ne l'accepte pas, comme elle fait, en la meilleure forme de droit; Mais, quant à l'habilitation, ſur laquelle on voudroit fonder une exception à la règle générale, & ce qui eſt dit, en particulier, du Privilege accordé, à cette fin, par l'Empereur Charles-Quint, en faveur des Princeſſes de Juliers, il eſt à obſerver, que ce prétendu Privilege n'a jamais pû être donné au préjudice des Droits de la Maiſon de Saxe fondez ſur une expectative beaucoup plus ancienne, & ſur une inveſtiture éventuelle, actuellement intervenuë; D'où il s'enſuit, que ce Privilege, quel qu'il ſoit, eſt nul, de droit, & de nulle valeur.

La Cour de Pruſſe, dans ſa Réponſe ſusdite, prend, à la verité, un autre tour. Elle prétend, que les Duchez de Juliers & autres Seigneuries en dépendantes, étoient des Fiefs d'une double nature, *Feuda promiſcua*, auxquelles les filles, au défaut des mâles, ſuivant l'ordre de leur naiſſance, ont pu ſucceder. Cette Cour, ſe felicitant de cette heureuſe découverte, voudroit bien perſuader le Public de la verité de ce qu'elle oſe avancer, & c'eſt par une longue narration tirée de l'hiſ-

l'hiſtoire des ſusdits Duchez, qu'elle s'efforce de prouver, qu'une telle obſervance a été reçuë dans les Maiſons de Juliers & de Cleves, & pratiquée en diverſes occaſions.

Mais ſi l'on examine un peu de près les cas, qu'elle allegue, on s'appercevra aiſement, que ces cas ne prouvent rien du tout. Le defaut de l'argument conſiſte en ce que dans cette Piece, on voudroit fonder une règle générale, & établir une obſervance conſtante ſur des cas ſinguliers, arrivez, ou par des voyes purement de fait, ou auxquels les Empereurs ont connivé, ou donné leur conſentement, à cauſe de quelques circonſtances particulieres.

Ce n'eſt pas de cette façon que l'on prouve une obſervance conſtante, & qui doit deroger à des uſages généralement reçus & établis de tout tems dans l'Empire. Il faudroit pour cela produire des preuves tout autrement concluantes & certaines.

L'hiſtoire particuliere des Provinces de l'Empire produit à la verité des exemples, que les Empereurs, à l'extinction d'une famille de Prince ou de Comte de l'Empire, ont quelquefois conferé de nouveau des Fiefs, qui leur ont été dévolus, tout maſculins qu'ils étoient, aux deſcendants mâles des filles ou autres femmes apparentées aux derniers Poſſeſſeurs. Ils ont été portez à cela par le motif de prévenir de facheuſes conteſtations, ou par d'autres raiſons particulieres; Mais ils n'ont jamais prétendu, par-là, changer la nature des Fiefs, & d'en faire des *Feuda promiſcua*.

Per-

Perſonne ne ſera vraiſemblablement aſſez téméraire, pour vouloir changer les Electorats de Saxe & le Palatin, la Principauté Mecklenbourgeoiſe des Venedes, le Duché de Holſtein, le Landgraviat de Heſſe, les deux Marggraviats de la Haute & Baſſe Luſace, & d'autres Fiefs indubitablement maſculins, en *Feuda promiſcua*, par ce que, par exemple, Henri Duc de Saxe, fils ainé de Henri le Lion, à cauſe de ſa femme Agnès, fille de Conrad Comte Palatin, eſt parvenû au Palatinat du Rhin; Que Lothaire de Supplinbourg, auſſi à cauſe de ſa femme Richerza, a acquis le Duché de Saxe, & Henri ſurnommé le Superbe, par Gertrude ſon Epouſe, fille de Lothaire, a fait la même acquiſition. Que Ulric II. Duc de Mecklenbourg, par ſa femme Catherine, eſt parvenue à la Principauté des Venedes; Que Chrêtien, Roi de Dannemarck, par ſa femme Hedwige, a été fait Duc de Holſtein & de Sleswig; & qu'enfin Henri l'Enfant, du chef de ſa mere Sophie de Brabant, eſt parvenu au Landgraviat de Heſſe; ou bien parce que dans le Recès de l'année 1636. pour la tradition de la Luſace, il a été pourvu, que les Marggraviats de la Haute & Baſſe Luſace, en cas d'extinction de la Poſterité maſculine de l'Electeur *Jean-George I*, écherroient aux Deſcendans mâles de ſes filles.

Si l'on ſe propoſoit ici d'entrer dans la diſcuſſion de ce qui regarde le fonds de l'affaire, il ſeroit aiſé de mettre ceci dans un plus grand jour, & de demontrer, par une infinité d'exemples, tirez de l'Hiſtoire particuliere

liere des Etats d'Allemagne, le peu de solidité de l'assertion de la Cour de Prusse. Il ne seroit pas moins facile d'établir les Droits de la Maison de Saxe sur des fondemens inébranlables, & de convaincre le Lecteur de leur solidité & justice.

On l'a déja dit, on ne se propose, pour le présent, que de montrer, que la Negociation, qui est à present sur le tapis, entre la Cour de Prusse & la Maison de Sultzbach, de même que l'intrusion du jeune Comte Palatin de Sulzbach, est manifestement contraire à la disposition du Traité de Westphalie, &, en même tems, préjudiciable aux interêts de la Maison de Saxe.

On s'abstient donc d'entrer dans les mérites de la Cause principale, quoique la Maison de Sultzbach n'ait pas manqué de s'en prevaloir, dans la Pièce, qu'elle a publiée, & que celle de Prusse ait jugé à propos d'y repliquer.

Pour toucher de plus près au but principal, on rapportera ici les propres termes du Traité de Munster, auxquels on donnera une interprétation, qu'on ne peut leur refuser, suivant leur sens vrai & naturel; appuyée d'ailleurs sur ce qui s'est passé dans cette affaire, comme les Protocoles tenus alors, & les Actes en font foi.

L'Article IV. No. 57. du Traité d'Osnabrug, & l'Article V. No. 46. de celui de Munster s'expliquent de la sorte: *Et d'autant que la Cause de la Succession de Juliers, pourroit un jour exciter de grands troubles dans l'Empire, entre les interessez, s'il n'y étoit pour-*

pourvu ; il a été convenu, qu'après la Paix faite, ladite Cauſe ſera decidée, ſans delai, par Sa Majeſté Imperiale, par la voye ordinaire de Droit, ou compoſition amiable, ou par quelque autre voye légitime.

On obſervera d'abord, comme on l'a fait déja, que c'eſt à tort, que, de ſa part des Maiſons de Pruſſe & de Sultzbach, on cherche de faire entendre au Public, que la Maiſon de Saxe ne peut prendre aucun interêt dans la Cauſe en ce qui regarde la poſſeſſion; Que la pourſuite de ſes Droits ne peut ſe faire qu'au Petitoire, dont elle doit attendre le ſuccès: & qu'ainſi elle doit voir, d'un œil indifférent, & ſans y apporter aucun obſtacle, ce qui plaira aux Poſſeſſeurs actuels des Etats conteſtez, de convenir & arrêter entre eux, ſur le fait de ladite poſſeſſion.

Déja il eſt de fait, & c'eſt une choſe notoire dans l'Empire, que les Concluſions de la Requête preſentée par la Maiſon de Saxe, dès l'année 1615. au Conſeil Aulique, (*a*) ne renferment pas ſeulement, qu'il ſoit fait droit ſur le fonds & ſur le Petitoire; mais principalement, qu'il ſoit prononcé ſur la poſſeſſion, dont elle demande formellement l'adjudication.

Rien n'étoit plus juſte, que cette demande. L'Empereur *Rodolphe II.* avoit déja conferé à Prague l'Inveſtiture actuelle des Etats en queſtion à la Maiſon de Saxe, en la perſonne de l'Electeur Chrétien II. dès l'année 1610.

(*a*) Raportée dans les Preuves. [H H]

1610. après connoiſſance de cauſe préalablement faite, dans un Conſeil Solennel de Princes (*a*).

Par cette Inveſtiture la Maiſon de Saxe, en conformité de la diſpoſition du Droit féodal, n'a pas ſeulement été miſe en poſſeſſion civile ; (Et certainement cette Maiſon ne s'eſt jamais departie de cette poſſeſſion, ni conſenti à être renvoyée de-là au Petitoire,) mais de plus le Droit lui a été conferé d'apprehender la poſſeſſion naturelle envers & contre tous; & les poſſeſſeurs ont été declarez invaſeurs & détenteurs; Ce qui a été ſurabondamment confirmé & exécuté par les Décrèts Imperiaux ſubſequens, qui contiennent une Commination formelle du Ban de l'Empire contre les contrevenans, comme il paroit par la Pièce même. (*b*)

La Maiſon de Brandebourg ne fut point indifferente à cette procedure. Elle comprit fort bien, quelle en étoit la conſequence, & pour ſe mettre, en quelque façon, à couvert de ces Ordonnances penales de l'Empereur, elle prêta avidement l'oreille aux propoſitions d'accommodement, qui lui furent faites, par quelques perſonnes de conſideration, qui s'étoient entremiſes, dans cette affaire, elle paſſa un accord à Juterbock avec la Maiſon de Saxe, par lequel cette Maiſon fut admiſe à la Con-poſſeſſion, peut-être plus dans le deſſein de la tranquilliſer, ou de lui faire rallen-

(*a*) Voyez cette Inveſtiture dans les Preuves [A].
(*b*) Rapportée parmi les Preuves, [F]

lentir ſes pourſuites, que d'en venir à un accommodement réel.

Auſſi cet accord reſta-t-il ſans effet. La Maiſon Palatine de Neubourg, dont le conſentement & l'acceſſion paroiſſoient néceſſaires, tant à cauſe de la détention commune, par indivis, qui ſubſiſtoit encore alors, que parce que ce conſentement avoit été ſtipulé par l'accord, refuſa d'y donner les mains; & la Maiſon de Brandebourg n'eut garde de laiſſer échapper une ſi belle occaſion, entre pluſieurs autres, de rendre cet accord infructueux à celle de Saxe.

Les choſes ſont changées depuis ce tems; La branche Palatine de Neubourg eſt ſur le point de s'éteindre, & ſa contradiction au Traité de Juterbock, qui ſeule pouvoit en empêcher l'effet, ceſſant à preſent, rien n'empêche, que la Maiſon de Brandebourg ne rempliſſe ſes engagmens pris par ce Traité.

Dans de telles circonſtances, de quel droit la Maiſon de Brandebourg peut-elle prétendre & s'arroger ſeule une poſſeſſion entiére, à l'excluſion de celle de Saxe, ou bien de traiter & convenir ſur le fait de ladite poſſeſſion, avec celle de Sultzbach, & de vouloir faire accroire au Public, que la Maiſon de Saxe n'eſt aucunement fondée à s'oppoſer à de pareilles entrepriſes?

Lorſque dans le Siecle paſſé en 1647. la Maiſon de Brandebourg s'accommoda proviſionellement ſur la poſſeſſion avec la Palatine de Neubourg, le cas étoit different. Non ſeulement cet accommodement ſe fit, pendant la guerre; mais, de plus, la Maiſon Pa-

Palatine de Neubourg étoit actuellement en poſſeſſion naturelle; Au moins étoit-elle detentrice; mais celle de Sultzbach n'a ni poſſeſſion Civile ni naturelle.

De plus il eſt notoire, que la Maiſon de Saxe porta ſes plaintes, aux Traités de Weſtphalie, & obtint, qu'il fût inſeré dans le Traité même, que de pareilles entrepriſes ne ſeroient plus permiſes, & qu'il ne ſeroit rien innové dans l'affaire.

Que ce ſoit là le vrai ſens de l'article du Traité ci-deſſus, & non pas, comme les Parties averſes le pretendent, que cet article doive être interpreté & entendu d'une demande de la Maiſon Electorale de Saxe au Petitoire; C'eſt ce que perſonne ne pourra revoquer en doute, en faiſant attention, que ce fut aux inſtances des Miniſtres de Saxe, & ſur leurs remontrances, faites aux Miniſtres de l'Empereur, à ceux de France & de Suede, que cet article fut inſeré dans le Traité, en faveur de la Maiſon de Saxe, de ſorte que les termes de cet article ne peuvent recevoir d'autre interpretation, que celle qui eſt determinée par l'intention du Requerant.

Il eſt dit par cet Article: que la Cauſe de Juliers, pour éviter de nouveaux troubles dans l'Empire, ſera décidée, entre tous les Intereſſez, ou par la voye ordinaire de Droit, le procès étant déja actuellement pendant devant l'Empereur, ou par un accommodement à l'amiable. Quel peut être le ſens naturel de ces paroles? On a voulu, ſans doute, prévenir par là, les voyes de fait, & em-

pêcher, que deux Parties ne s'accommodaſſent entre elles, ſur la poſſeſſion à l'excluſion de la troiſième, rien n'étant plus propre à exciter des troubles, & à donner occaſion aux voyes de fait, qu'une telle excluſion.

Quant à la Maiſon de Sultzbach, en particulier, il eſt à remarquer, qu'elle ne peut être compriſe dans les Parties intereſſées dans la Cauſe, dont il eſt fait mention dans le Traité. Cette Maiſon, comme la Cour de Pruſſe lui a déja fait ſentir, par ſa Réponſe à l'Art. No. 4., n'a ni poſſeſſion Civile ou naturelle, ni detention devers Elle.

La Maiſon Royale, Electorale & Ducale de Saxe, au contraire, eſt notoirement & principalement compriſe dans la dénomination faite par le Traité des Parties intereſſées, entre leſquelles la Cauſe de Juliers doit être décidée, ou par procès, ou par accommodement; La raiſon en eſt évidente. Cette Maiſon avoit déja reçû l'Inveſtiture de tous les Etats de Juliers, & avoit été reconnuë, par l'Empereur & par l'Empire, comme Duc de Juliers, Cleves & Berg, longtems avant le Traité. De plus Elle avoit pourſuivi ſon Droit, par devant le Conſeil Aulique, par les voyes ordinaires de Droit; Elle avoit conclu, par ſa requête, à ce qu'Elle fût miſe en poſſeſſion desdits Etats à Elle appartenans, qui lui étoient detenus par voyes de fait & de violence; Et, d'autant que pour les circonſtances des tems d'alors, qui ſont aſſez connuës, ſa pourſuite étoit renduë difficile, Elle obtint, au Congrès, que la Clauſe ci-deſſus

fût

fût inserée, en sa faveur, dans le Traité de Paix.

Il resulte clairement de tout ceci, que la Maison Royale, Electorale & Ducale de Saxe doit être considerée comme une des principales Parties interessées, dont il est fait mention, par l'Article du Traité, en sorte qu'en cette qualité, qui ne peut lui être contestée, Elle doit être admise, avant toute autre, à toute négociation & Traité à faire, à l'amiable, dans la Cause de Juliers, soit qu'on y ait pour objet de transiger sur le fonds & principal de l'affaire, soit qu'on ne s'y propose qu'un accommodement sur la possession.

Il est décidé, en Droit, par la disposition de la Loi finale au Code, *Si per vim*, & par la Loi 6. aussi au Code, *Unde vi*, qu'aussitôt qu'une affaire est portée en justice, & qu'il y a eu contestation en Cause, il ne doit s'y faire aucune innovation, sur tout lorsque, comme en ce cas, la possession est encore indecise, & que la demande conclut à la possession. Alors tout doit rester *in statu quo*, jusqu'à l'entière décision de l'affaire.

Etant donc declaré & ordonné, par ledit Article, que la Cause de Juliers sera decidée au procès déja pendant dès l'année 1615. ou par un accommodement entre les Parties, il s'ensuit clairement de là, qu'aucun des Interessez, sans la concurrence des autres, ne peut rien changer à l'état de la possession, encore moins étendre sur le Tout une possession partiale & restreinte, ou de recevoir

comme Compoſſeſſeur celui, qui juſqu'à préſent n'a eu aucune part à la poſſeſſion.

Les Electeurs de Brandebourg n'ont jamais été Poſſeſſeurs des Etats de Juliers, Cleves & Berg. Témoin l'Accord de Dortmund en 1609., allegué dans la ſusmentionnée Réponſe même de la Cour de Pruſſe, & cotté F. Ils ont été obligez d'abord d'admettre la Maiſon Palatine de Neubourg à la Con-poſſeſſion, par indivis; Ils ſe ſont accommodez enſuite, & ſe ſont contentez de la poſſeſſion d'une partie desdits Etats. Ce ſont des faits connus de tout le monde. Que s'enſuit-il de là? C'eſt que l'état de la poſſeſſion ſeroit terriblement changé & alteré, au grand préjudice de la Maiſon Royale, Electorale & Ducale de Saxe, s'il étoit libre à la Maiſon de Pruſſe, après l'extinction de la branche Palatine dé Neubourg, d'étendre ſa poſſeſſion, juſqu'à préſent reſtreinte & partiale, ſur le Tout, & de s'emparer par voye de fait, des Etats en queſtion, libres & dégagez, qu'ils ſeroient, de la detention de Neubourg.

C'eſt, à la verité, ce que de la part de la Maiſon de Pruſſe on paroit ſe croire en Droit de faire, ſe fondant ſur un accord paſſé avec la Maiſon de Neubourg en 1666., confirmé par l'Empereur.

Mais, ſi on veut bien ſe rapeller la diſpoſition du Traité de Paix, fondée ſur la nature du procès actuellement pendant, on conviendra ſans doute, que, par l'accord ci-deſſus, il n'a pû être tranſigé ſur le fait de la poſſeſſion, & qu'une des Parties tranſigeantes

n'a

n'a pas été en droit de transferer à l'autre, tout Compoſſeſſeur qu'il étoit déja, comme ſa part & portion, ce qu'elle poſſedoit, ni de rendre, par là, ſa condition meilleure, qu'elle n'étoit auparavant, & encore moins diſpoſer d'une choſe appartenante à autrui, ou au moins litigieuſe.

Il paroit donc, que l'accord ci-deſſus entre la Maiſon de Brandebourg & celle de Neubourg, de même que la Confirmation de l'Empereur, obtenue par ſurpriſe, & par là cenſée nulle, ou qui ne peut avoir été accordée, que dans le ſens du Traité de Paix, & ſauf les Droits de la Maiſon de Saxe, ſuivant la clauſe, qui y eſt attachée (ſans compter, qu'aucun Acte conformatoire n'attribue à perſonne plus de Droit à une choſe, qu'il n'y a actuellement) ne peuvent attribuer à la Maiſon de Pruſſe aucun Droit de priſe de poſſeſſion, le cas de l'extinction de la Branche de Neubourg exiſtant, & que l'une & l'autre de ces deux pièces ne peuvent être alleguées, avec le moindre effet, contre la Maiſon Royale, Electorale & Ducale de Saxe, qui a ſolemnellement proteſté contre ces Actes, tant à la Cour Impériale méme, qu'à la Diete publique de l'Empire.

Si l'on conſidere avec quelque attention, l'état, où étoit cette affaire de Juliers, dans le tems du Traité de Weſtphalie, & la ſituation deſdits Etats, on conviendra ſans peine, que par les termes du Traité de Paix: *D'autant que la Succeſſion de Juliers pourroit exciter de grands troubles, s'il n'y étoit pourvû*

&c. les Puiſſances Paciſcentes ont eû directement en vuë d'empêcher, que la Maiſon de Brandebourg ne depoſſedât point celle de Neubourg, ni celle ci celle de Brandebourg; que celle de Saxe ne recourrût aux voyes de fait, & ne tentât pas de s'emparer de ce que les deux Maiſons ci-deſſus avoient déja occupé de fait & ſans autorité legitime.

Si donc, la branche de Neubourg venant à manquer, la Maiſon Royale, Electorale & Ducale de Saxe ſe mettoit en devoir de prendre poſſeſſion des Etats vacants, & que Brandebourg & Sultzbach vouluſſent s'y oppoſer, voila la guerre & les troubles inévitables dans l'Empire, que le Traité de Paix a voulu prevenir. De plus, ſi la Maiſon de Brandebourg ſe propoſe, de s'emparer de la portion de Neubourg, dont elle n'a ni poſſeſſion Civile ni naturelle, la prémière étant déja aquiſe à la Maiſon de Saxe par l'Inveſtiture, & que Sultzbach, qui n'a ni poſſeſſion civile ni naturelle, non plus que Brandeboug, pretende premierement l'acquerir, d'une ou d'autre maniere; Que la Saxe, de ſon côté, revêtue déja par l'Inveſtiture & par les Decrets alleguez ci-deſſus, du Droit d'apprehender la poſſeſſion naturelle, ſe mette en devoir de l'acquerir actuellement, comme elle eſt en droit de le faire, puiſqu'on ne veut faire aucune attention à la diſpoſition du Traité, que peut-il en arriver ſinon, que ces trois Maiſons cauſeront de grands troubles dans l'Empire, en recourant aux armes les unes contre les autres; Ce que neanmoins la

Paix

Paix de Westphalie ordonne soigneusement devoir être prevenu & empêché?

On croit en avoir dit assez, pour être en droit de conclurre, qu'il ne peut être transigé sur le fait de la possession, à l'exclusion de la Maison Royale, & l'Electorale de Saxe, sans contrevenir manifestement à la Disposition de la Paix de Westphalie, & sans choquer toute idée de justice & d'équité. On recapitulera seulement, en peu de mots, que, par la Paix, toute innovation est interdite; que toute autre voye, que celle de Justice ou d'accommodement amiable, est interdite aux interessez; que la Maison de Saxe est legitimement & de Droit, en possession civile & titrée de tous les Etats de Juliers, Cleves & Berg; que cette possession est reconnuë par l'Empereur & par l'Empire; qu'enfin, par rapport à Elle, le préjudice est évident, si l'état de la possession est alteré dans les Etats de Juliers & de Berg, ou dans ceux de Cleves, que ce soit, par la Prusse, ou par Sultzbach, ou par un troisième.

Mais supposé, que, dans l'état present des choses, il fût nécessaire de mettre en discussion les Droits prétendus du jeune Comte Palatin de Sultzbach, à cette succession, & d'examiner, s'il a les qualifications requises pour parvenir à une possession, on ne peut certainement proceder légitimement à cet examen, sans l'admision & le concours de la Partie, qui est principalement interessée à cet examen, encore moins, dans une cause purement litigieuse, la contraindre, sans autorité

legitime, & ſans l'entendre, de recevoir un poſſeſſeur entierement étranger. Il eſt vrai, que, pour l'ordinaire, la faveur du Droit eſt pour le Poſſeſſeur; mais à quelle faveur de Droit peuvent prétendre ceux, ou qui, comme Sultzbach, n'ont juſqu'à préſent acquis aucune poſſeſſion, ou qui ſe ſont intrus, par voye de fait, & contre les Mandemens dehortatoires du Juge Suprême, & qui ſe propoſent de ſe ſervir encore de pareils moyens? De quelle préference peuvent-ils ſe flatter contre ceux, que le même Juge, après connoiſſance de cauſe, a mis en poſſeſſion? Croyent-ils peut-être renverſer un Acte auſſi ſolemnel, qu'a été celui de l'inveſtiture de la Maiſon de Saxe, & les Droits, qui lui ſont acquis, par cet Acte, par un accord fait au préjudice du Droit d'un tiers, & que la qualité ſeule de detenteur des Compaciſcens rendroit nul de Droit, ou par une confirmation obtenuë par ſurpriſe, & qui renferme une Clauſe, qui en detruit tout l'effet?

Qui ne ſait d'ailleurs, qu'il eſt d'une diſpoſition notoire de Droit, que l'état de la poſſeſſion ne peut être changé ni innové, ni quant à la choſe même, ni quant à la perſonne du Poſſeſſeur, au préjudice de celui, qui ne plaide qu'au poſſeſſoire?

C'eſt donc, ſur de faux principes, ou en s'abandonnant à une illuſion volontaire, qu'on voudroit faire figurer la Maiſon de Saxe, en cette affaire, comme un ſimple Pretendant, qui n'a aucune part, ni con-

cur-

currence à demander la Poſſeſſion, & dont les Droits doivent être renvoyez au Petitoire.

Une courte expoſition des Droits reſpectifs des Parties donnera encore plus de jour à tout ceci. La Maiſon de Saxe ſe trouve actuellement dans une poſſeſſion Civile ; C'eſt ce qui lui eſt attribué par l'Inveſtiture, & la choſe eſt notoire. Son Droit eſt donc clair & reconnu par ceux, qui ſont en droit d'en décider. Les Droits de la Maiſon de Brandebourg & ceux de Sultzbach ſont bien éloignez d'avoir la même certitude. Il leur faut des preuves & des élucidations, dont ils manquent encore. Ces deux Maiſons different entre elles, de principes. L'une prétend, que les Etats de Juliers ſont Fiefs maſculins; L'autre veut les faire paſſer pour des *Feuda promiſcua*. Quel desaccord! quelle incertitude!

Mais poſons le cas, pour un moment, ſans pourtant l'accorder, que la Maiſon de Saxe ne pût ni ne dût être admiſe à aucune poſſeſſion, & que, par cette raiſon, Elle n'eut d'autre parti à prendre, que celui, d'attendre la déciſion du fonds de l'affaire au Petitoire, rien ne ſeroit cependant ni plus juſte ni plus raiſonnable, comme il eſt d'ailleurs formellement ordonné en Droit, que de laiſſer les choſes dans l'état, où elles ſont, ſans y rien changer, afin que cette Maiſon, en obtenant gain de cauſe, dans le procès, comme Elle s'en flatte, pût parvenir à la poſſeſſion & jouïſſance de ce qui lui ſeroit ajugé par Arrêt.

Mais c'eſt ce que les Parties averſes, qui n'attendent rien des voyes de juſtice, apprehendent le plus. Elles cherchent à éluder la reſtitution, & à la rendre prèſque impraticable à la Maiſon de Saxe, par des garanties de Puiſſances étrangeres, qui leur aſſurent leur injuſte détention, ou à la faveur desquelles, Elles puiſſent introduire un Poſſeſſeur nouveau dans la poſſeſſion, & l'y maintenir.

Le préjudice, que l'on cherche à porter à la Maiſon de Saxe, par cette manœuvre, eſt évident. Il lui importe, de conſerver & maintenir l'état de la poſſeſſion en ſon entier, & ſans qu'il y ſoit fait aucune alteration, & d'empêcher, qu'il ne ſoit rendu plus difficile ou plus dur par raport à Elle, tant par des innovations, que par le changement des préſens Poſſeſſeurs & Detenteurs. D'où il s'enſuit, que ladite Maiſon ne peut ni ne doit être excluë des négotiations, qui ſont à préſent ſur le tapis; Auſſi ſe promet-Elle de la juſtice, premierement de ſa Majeſté Impériale, comme Chef & Juge ſuprême dans l'Empire, enſuite de celle des Puiſſances garantes du Traité de Weſtphalie, qu'Elles voudront bien, en cette occaſion, faire attention à ſes Droits; & ne pas permettre, qu'il ſoit rien fait, qui pût donner atteinte à la Paix de Weſtphalie, regardée avec juſtice comme la baſe & le plus ſûr fondement de l'Empire, ou qui, entrepris & exécuté par des voyes de fait, ne pourroit pourtant jamais obtenir aucune conſiſtence, & qui, dans la ſuite, pourroit donner lieu à de grands troubles dans l'Empire; Sa Majeſté Polonoiſe comme Electeur,

lecteur, ſe promettant de l'équité d'un chacun, qu'il ne lui ſera rien imputé, ſi, faute de juſtes égards, & contre toutes ſes eſperances, Elle ſe trouvoit obligée de ſe ſervir de toutes les forces, & de tous les moyens, que Dieu lui a mis en main, comme auſſi de ſe prévaloir des conjonctures, qui pourroient ſe préſenter, pour revendiquer des Droits auſſi fondez, que le ſont les ſiens, à la ſucceſſion de Juliers, Berg & Cleves.

Et comme par le Droit Feodal II. Feud. 26. C. *Si facta* & II. Feud. 7. C. 1. le Seigneur Feodal, par l'Inveſtiture conferée, s'engage & promet de mettre le Vaſſal en poſſeſſion du Fief devenu vacant, & de lui fournir ſon aſſiſtance, à cet effet, il n'eſt pas à douter, que Sa Majeſté Impériale, les cas de la vacance exiſtant, ne veuille bien interpoſer ſon autorité & Office de Seigneur Direct, & faire obtenir à la Maiſon de Saxe l'effet de la garantie de la poſſeſſion, dont ſa dite Majeſté eſt chargée par l'Inveſtiture. Ladite Maiſon ſe flatte d'autant plus de cette juſtice, qu'elle l'a attenduë pendant un ſiecle entier, & que, de tout tems, Elle a mis toute ſa confiance en l'aſſiſtance du Seigneur Direct.

La Lettre du Roi de Pologne fut priſe *ad referendum*, on la communiqua aux Puiſſances concertantes qui eurent tout le tems d'examiner les motifs, les prétenſions & les preuves de la Maiſon de Saxe, cependant il n'en fut fait aucune mention dans les meſures qu'on prit,

prit, parce que le but étant de laiſſer les choſes *in ſtatu quo*, on ne pouvoit porter aucun prejudice aux Droits des autres pretendans, puiſque la Convention de 1666. ſubſiſteroit toujours & qu'on y avoit reſervé expreſſement le *jus tertii*.

Nous n'entrerons pas ici dans le détail des débats auxquels cette affaire donna lieu dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux, ni de ce qui s'eſt paſſé entre les Cours de Manheim, de Bonn, & de Munich, non plus que des inſinuations faites à Vienne & à Manheim, ce ſont des ſecrets du Cabinet qui ne peuvent être révélés que lorſqu'on ne peut plus profiter de leur connoiſſance; & en gardant ce ſilence prudent, nous mettrons en pratique les ſages leçons que nous avons reçuës de feu Mr. S..... uu des plus grands & des plus prudens Miniſtres que l'Europe ait admiré dans notre ſiècle. Quoiqu'il en ſoit, on mettoit tout en œuvre pour engager L. H. P. à entrer abſolument & ſans reſerve dans les arrangemens concertés à Manheim & à les garantir, pendant que Sa Maj. Très-Chrêtienne déclaroit que les dernières, propoſitions du Roi de Pruſſe lui paroiſſoient mériter d'être examinées avec beaucoup d'attention, quoique Sa Majeſté fût très éloignée de ſe charger de la conduite de cette affaire, ſon unique but étant de prévenir les troubles, qui ſans cela pouvoient en reſulter, bien loin de décider des Droits des differens prétendans à cette ſucceſſion.

Pendant toutes ces demarches mourut l'Evê-

l'Evêque d'Augsbourg, *Alexandre Sigismond de Neubourg*, frère de l'Electeur Palatin, qui lui auroit ſuceedé dans toutes ſes dignités, s'il lui eût ſurvêcu, & à qui S. A. E. P. avoit même fait prêter, depuis quelques années, l'hommage eventuel, par les Etats de Juliers & de Berg. Cette mort, qui raprochoit, pour ainſi dire, l'époque des troubles qu'on craignoit tant, fut cauſe qu'on redoubla les empreſſemens qu'on avoit témoignez juſqu'alors pour les prévenir, & reveilla l'attention de la Cour de Pruſſe ſur les meſures que prendroit celle de Manheim, ſur tout par raport à l'hommage êventuel de Berg & Juliers, qu'on aſſuroit que l'Electeur Palatin avoit envie de faire prêter au Jeune Prince de Sultzbach. Le Roi de Pruſſe témoigna ouvertement ſes inquiétudes ſur ce ſujèt, & fit prier les Puiſſances Médiatrices, ſur tout les Etats-Généraux, de détourner S. A. E. P. de ce deſſein qui pouvoit avoir des ſuites très facheuſes. L. H. P. priérent l'Empereur & le Roi de France de ſe joindre à Elles pour obtenir de l'Electeur qu'il laiſſât les choſes *in ſtatu quo*, & de ſe déterminer enfin ſur les moyens d'accommoder ce différent qui devenoit tous les jours plus ſerieux. Leurs Maj. Imp. & Très-Chrêt. firent peu de tems aprés réponſe aux inſtances de L. H. P., elles ne differoient en rien dans le fond: voici celle du Miniſtre de Sa Maj. Impériale.

L'Empereur, dit-il, toujours empreſſé à convaincre Leurs Hautes Puiſſances du retour le plus parfait d'une amitié ſincere & des ſen-

ſentimens d'un bon & fidele Allié a vû avec ſatisfaction qu'elles perſiſtent dans le deſir de prevenir les ſuites facheuſes que pourroient avoir les conteſtations ſur la ſucceſſion de *Juliers* & *Berg*; leur intention ne peut qu'être très agréable à l'Empereur & dans l'entiere confiance que ſa Majeſté Impériale & Catholique y met elle ne balance pas un moment à ſe déclarer conjointement avec ſa Majeſté Très-Chrétienne de la manière que Leurs Hautes Puiſſances paroiſſent le ſouhaiter.

L'affaire de *Juliers* & *Berg* eſt ſans doute de la dernière importance & ſans des précautions ſuffiſantes priſes à tems, elle pourroit cauſer de nouveaux troubles d'une très-dangereuſe conſequence. Rien n'eſt donc plus conforme aux ſoins que l'Empereur prend toujours pour le maintien de la tranquilité publique que de les prévenir. Après le Décès de l'Evêque d'Augsbourg, il y a moins que jamais de tems à perdre pour travailler efficacement à un accommodement amiable, moyen qui a toujours paru le plus promt & le plus propre pour ſe raſſûrer contre tous Evénemens à craindre.

La Réponſe donnée de la part de la France n'ajoute rien eſſentiellement à celle de l'Empereur au ſujet des voyes de fait, & les ſentimens des deux Cours ne différent en rien à cet égard. Elles ont toujours été d'opinion & le ſont encore que plus il y aura de Puiſſances reſpectables qui concourent au but ſalutaire qu'on a également devant les yeux, plus

il

il ſera aiſé de l'atteindre; au lieu que ſi celles qui s'empreſſent pour la même choſe, ſoit par defaut de confiance ſoit par d'autres raiſons, n'agiſſoient pas de concert, on courroit risque de le manquer.

L'Empereur fera de ſon mieux pour porter ſon Alteſſe Electorale Palatine à s'expliquer au plutôt ſur les propoſitions du Roi de Pruſſe, quoi qu'il n'y ait guères d'aparence que ce Prince veuille s'y prêter, mais de quelle maniére qu'il s'explique, il conviendra toujours de mettre la main à l'œuvre au plutôt & le ſouſſigné eſt ſuffiſamment inſtruit des ſentimens de l'Empereur pour concourir à regler le tems & la manière dont on pourra y proceder le plus convenablement & le plus efficacement, après quoi il ſera d'autant plus facile aux Puiſſances qui s'intereſſent au Repos de l'Europe de tomber d'accord entre Elles de ce qu'il y aura de plus à faire pour effectuer un accommodement amiable & pour prévenir les troubles qui ſont à craindre.

Tels ſont les ſentimens de l'Empereur & du Roi Très-Chrétien au ſujet des Reſolutions dernieres de Leurs Hautes Puiſſances. On s'eſt informé pour cet effet, ſi l'intention de ſon Alteſſe Electorale Palatine avoit été de faire prendre au Prince de Sulzbach l'hommage des Païs de *Berg* & *Juliers*, & l'on a été très-poſitivement aſſoré que l'avis n'étoit aucunement fondé.

Du reſte la ſucceſſion de *Juliers* & *Berg* paroît preſenter deux objets principaux à la conſideration des Princes qui s'intereſſent pour

pour le maintien de la tranquilité publique & ces deux objets ſemblent meriter également leur attention. L'un regarde le fonds de l'affaire ou les moyens d'accommoder ces différends à l'amiable, & l'autre le ſoin qu'il convient de prendre pour prévenir les ſuites dangereuſes de la mort d'un Prince auſſi avancé en age que l'Electeur Palatin. Le dernier objet eſt ſans doute celui qui eſt devenu le plus preſſant depuis la mort de l'Evêque d'*Augsbourg*, puisque ſans une telle prévoyance il n'y auroit que trop à craindre qu'un accident imprevû put rendre inutiles toutes les peines qu'on ſe ſeroit données pour le prémier: mais cette prevoyance n'eſt pas un obſtacle qui empêche qu'on ne travaille en même tems à un accommodement amiable & qu'on ne s'empreſſe à le conclure au plutôt, ſa Majeſté Imperiale & Catholique étant d'opinion qu'il convient au bien public de faire l'un ſans omettre l'autre, puis qu'en travaillant ſans perte de tems à tous les deux, on les avancera également.

D'un autre côté, le Roi de France s'apercevant que le Roi de Pruſſe prenoit ombrage du Traité qu'on aſſuroit qu'il avoit fait avec l'Electeur Palatin, jugea à propos de le tranquiliſer & en même tems ceux qui craignoient les ſuites de cette Alliance, en faiſant déclarer à ſa Maj. Pruſ. „ Qu'en aprouvant les „ arrangemens pris par l'Electeur Palatin „ en faveur de la Maiſon de Sultzbach, ſa „ Maj. Très-Chrét. n'avoit point intention „ de décider ou déterminer quoique ce ſoit

„ au

„ au préjudice des Droits ou Prétentions de
„ S. M. *Prussienne* sur ces Duchez ; S. M.
„ T. C. garantissant uniquement à la Mai-
„ son de *Sultzbach* la tranquille possession de
„ ces Duchez de la même manière qu'ils sont
„ actuellement possédez par l'Electeur Pala-
„ tin, jusqu'à ce qu'on ait trouvé un expé-
„ dient pour ajuster les prétentions des Prin-
„ ces interessez dans cette affaire ; sans faire
„ tort aux Droits de l'un ni de l'autre.

Sa Maj. Très-Chrét. fit faire la même déclaration à L. H. P. & leur fit représenter que ce qui étoit concerté par raport à la succession de *Berg* & *Juliers*, entre les trois Electeurs ; étoit infiniment avantageux à la Republique, puisque les Princes, ses voisins, demeuroient, en vertu des arrangemens concertez, dans le même dégré de puissance où ils avoient été jusqu'alors ; au lieu que sans ces arrangemens, l'un de ces Princes deviendroit assez puissant pour donner de l'ombrage à la République ; desorte qu'à consulter la seule politique, L. H. P. devoient se joindre à S. M. T. C. & aux trois Electeurs, pour engager l'Empereur, comme Chef de l'Empire, à approuver ces arrangemens, comme une *précaution provisionele* & non comme un *Réglement décisif*, sa Maj. ayant déclaré deja qu'Elle ne prétendoit point garentir autrement ce Réglement en faveur de la Maison de *Sultzbach*, que dans la vuë de laisser les choses *in statu quo*, jusqu'à ce que l'Empire ait donné une décision finale dans cette importante affaire.

Enfin l'Electeur Palatin se déclara sur les

dernieres propoſitions du Roi de Pruſſe, qui avoient parus univerſellement ſi avantageuſes, & que le Roi de France avoit jugées dignes d'attention. Cette déclaration portoit en ſubſtance que „ S. A. S. E. avoit examiné „ avec attention les Propoſitions qui lui avoient été faites de la part du Roi de Pruſſe „ pour l'accommodement de la ſucceſſion de „ *Juliers* & de *Berg*; qu'Elle n'avoit pû que „ les trouver très favorables, en conſidérant „ le droit, que ſa Majeſté Pruſſienne prétend „ avoir ſur cette ſucceſſion; ſi ces prétentions étoient ſuffiſamment reconnues, pour „ ne pas ſouffrir de conteſtation. Qu'il y avoit long-tems qu'il ſe ſeroit déterminé à „ accepter ces propoſitions; qu'il auroit „ même devancé le terme du prémier May, „ que ſa Majeſté Pruſſienne lui avoit fixé „ pour leur acceptation; qu'il n'avoit differé „ à s'expliquer ſur cette importante affaire, „ qu'afin d'examiner plus attentivement les „ prétentions de ſa Majeſté Pruſſienne: N'ayant rien trouvé dans differentes Pièces „ autentiques qui puiſſe fonder lesdites prétentions de ſa Majeſté Pruſſienne, l'Electeur ne peut plus tarder à faire connoitre „ ſes véritables ſentimens, par raport à cet „ objèt. Son Alteſſe Electorale Palatine „ convient encore, que les propoſitions faites par Sa Majeſté Prusſienne étoient avantageuſes, en ſuppoſant le droit de ce Prince ſur les Duchez de *Berg* & de *Juliers*: „ Mais elles ceſſent d'être telles, en faiſant „ attention à ſes propres Droits inconteſta-

„ ble-

„ blement établis & à ceux dans lesquels le
„ Prince de Sultzbach lui succede, en qualité
„ d'Heritier présomtif. En conséquence donc
„ de ces derniers Droits, il ne lui est pas
„ possible de les concilier avec les préten-
„ tions de Sa Majesté Prussienne. Il en
„ résulte la nécessité non seulement de ne
„ pouvoir accepter les propositions que ce
„ Prince lui a faites, mais même de ne
„ pouvoir les faire servir de base à un accom-
„ modement. Son Altesse Electorale déter-
„ minée en cette occasion par la crainte de
„ porter préjudice aux Droits de son Suc-
„ cesseur, se flatte cependant que la tran-
„ quilité des Duchez de *Juliers* & de *Berg*
„ ne sera point alterée par l'impossibilité où
„ Elle se trouve de condescendre aux désirs de
„ Sa Majesté Prussienne pour cet accommo-
„ dement. Il ne reste plus à l'Electeur Pa-
„ latin, qu'à prier les Puissances qui ont
„ interposé leurs bons offices dans cette
„ affaire, de les employer à présent pour le
„ maintien de la Paix dans les deux Etats
„ dont la Succession est en litige. Elle
„ espère même que ces Puissances connoissant
„ la justice de ses Droits & de ceux de son
„ Successeur, prendront les mesures néces-
„ res pour prévenir les voyes de fait qui
„ tendroient à les y inquiéter, &c.

Cette Réponse dissipant toutes les espe-rances qu'on avoit d'engager les deux hauts Prétendans à traiter à l'amiable d'un accom-modement, qui tranquilisât les autres Puis-sances, celles-ci se virent obligées de penser

ſerieuſement aux moyens de prévenir abſolument toutes voyes de fait. Comme on avoit à peu près prévû cette Réponſe de l'Electeur, on avoit entamé en l'attendant, cette Négociation ſur le *quomodo*, ſur lequel les Puiſſances *concertantes* n'étoient pas d'accord, comme il paroit par les Memoires des Miniſtres de l'Empereur & du Roi de France du 4. de Juin, la Reſolution de L. H. P. du 15. Juin, un autre du 9. Juillet & les Mémoires des mêmes Miniſtres du 24. Juillet. Sa Majeſté Brit. ſans le concours de laquelle L. H. S. ne faiſoient point un pas dans cette importante affaire, étoit d'avis qu'on ne devoir employer que la voye pacifique de la Médiation; Les Cours de Vienne & de Verſailles prétendoient qu'il falloit quelque choſe de plus, la voye du ſequeſtre n'étoit point praticable, l'Electeur Palatin n'y auroit point conſenti & elle n'auroit point été du goût de la Cour de Pruſſe; les voyes de fait convenoient encore moins, s'agiſſant de les prévenir; ainſi ce *Quomodo* devint le ſujèt d'une négociation formelle, qui dura presque la moitié de l'année 1737. & donna lieu à pluſieurs Conférences à la Haye entre les Miniſtres de l'Empereur & de France avec les Deputez des Etats Généraux, & à pluſieurs Déliberations à Vienne, à Verſailles & dans l'Aſſemblée de L. H. P. Enfin les Etats Généraux, après avoir concerté avec la Cour Britannique, répondirent aux diverſes Déclarations, & conſiderations des Puiſſances qui s'intéreſſoient à l'accommodement de cette af-

affaire, que „ Sa Maj. Britann. & L. H. P.
„ voyoient avec plaisir que Sa Maj. Imp. &
„ Cath. & Sa Maj. Très-Chrét persistoient
„ toujours dans leurs bonnes intentions, de
„ vouloir travailler à un accommodement
„ entre les Parties interessées dans la Succes-
„ sion de *Berg* & *Juliers*, & de prendre des
„ precautions pour prévenir, pendant qu'on
„ y travaillera, les voyes de fait & les trou-
„ bles, qui en resulteroient; Mais qu'en
„ même tems elles ont remarqué avec regret,
„ que les sentiments de S. M. Brit. & de
„ L. H. P. touchant la méthode de procéder
„ à cette fin, n'avoient pas été agréables aux dites
„ Cours: Qu'ayant pris tout de nouveau
„ en consideration & murement réflechi sur
„ cette affaire, il leur avoit paru que les senti-
„ mens ne sont pas si éloignés les uns des
„ autres, qu'ils paroissent l'être par les Memoi-
„ res de leurs Ministres, & qu'ainsi elles ont jugé
„ qu'une explication claire de leurs sentimens
„ sur cette matière seroit plus satisfactoire,
„ que si on entreprenoit d'y repondre de
„ point en point: Qu'elles ont cru, que
„ par cette methode elles feroient d'autant
„ plus paroitre les égards, qu'Elles ont eû,
„ en examinant cette affaire, pour les Senti-
„ mens de S. M. T. C. Qu'à cette fin
„ elles doivent faire remarquer, qu'ensemble
„ on est entiérement d'accord, qu'il n'y a
„ point un meilleur moyen de prévenir les
„ malheurs & les troubles qui sont à appre-
„ hender, comme des suites des disputes sur
„ la succession de *Berg* & *Juliers*, que de

„ terminer les différens par un amiable ac-
„ commodément entre les Parties intéreſſées,
„ & que pour y parvenir, il ſeroit bon
„ qu'on invitât S. M. le Roi de Pruſſe &
„ ſon Alteſſe Electorale Palatine, d'entrer là-
„ deſſus en Negociation à la Haye, & que
„ cette Negociation fût entamée au plutôt
„ le mieux, comme auſſi que pendant le
„ tems qu'on negociera ſur l'accommode-
„ ment, pour lequel on pourroit fixer un
„ certain tems limité, il convient de préve-
„ nir toutes voyes de fait & les troubles qui
„ pourroient arrêter on interrompre le cours
„ de la Negociation: mais que les ſentimens
„ ſont uniquement partagés ſur la methode,
„ ſuivant laquelle on pourra le plus commo-
„ dément s'aſſurer & obtenir la ſureté requi-
„ ſe qu'aucunes voyes de fait ne ſeront
„ miſes en uſage, durant ce tems limité.
„ Que S. M. Imp. & Cath. & S. M. T. C.
„ ont jugé, que le meilleur moyen pour y
„ parvenir ſeroit de s'adreſſer conjointement
„ tant au Roi de Pruſſe, qu'à l'Electeur Pa-
„ latin pour les informer que les Puiſſances
„ concertantes conviennent entre elles en
„ prémier lieu, de travailler dès à préſent dans
„ des Conférences à la Haye, à procurer un
„ accommodement; & en ſecond lieu, d'en-
„ gager le Roi de Pruſſe à donner ſa paro-
„ le, de ne rien tenter ni entreprendre pen-
„ dant l'année qu'on emploiera à conclurre
„ l'accommodement; ce terme devant re-
„ commencer à courir du jour de la mort de
„ l'Electeur Palatin, ſi elle arrivoit avant

„ l'Ex-

„ l'Expiration de ladite Année, fixée pour
„ negocier l'accommodement, & qu'on tâ-
„ chât en même tems d'engager l'Electeur
„ Palatin, à promettre en son nom & au
„ nom du Prince de Sultzbach, que par la
„ possession dudit Prince de Sultzbach, si
„ la mort de l'Electeur Palatin arrivoit, il
„ ne seroit rien alteré dans l'administration des
„ Etats de *Juliers* & *Berg*, pendant ledit
„ intervalle d'une année. Qu'il n'étoit pas à
„ présumer que les Parties interessées refusassent
„ de se prêter à ces propositions; mais en
„ cas que, contre toute attente, on trouvât
„ quelque resistance de la part du Roi de
„ Prusse ou de l'Electeur Palatin, on devroit
„ être convenu d'avance, de leur déclarer
„ conjointement que les Puissances interes-
„ sées à la tranquilité publique, ne souffri-
„ ront aucune voye de fait. Que de l'autre
„ côté tant S. M. Brit. que L. H. P. sont
„ d'opinion qu'il seroit convenable qu'on pro-
„ posât aux Parties interessées la Haye pour
„ le lieu des Conférences afin d'y traiter d'un
„ accommodement, par l'intervention &
„ par l'interposition des bons offices des
„ Puissances, qui concertent ensemble &
„ qu'on les invitât à autoriser à cet effet leurs
„ Ministres qui y sont, ou à en envoïer d'autres
„ autorisés & de les instruire & qualifier à
„ pouvoir convenir en premier lieu & a-
„ vant tout, qu'elles engagent leur pa-
„ role, que pendant la negociation, pour la-
„ quelle on pourroit fixer un tems limité,
„ elles ne tenteroient ni entreprendroient rien

„ par voïe de fait mais qu'elles laiſſeroient le
„ tout *in ſtatu quo*, en déterminant d'un
„ conſentement reciproque des Parties inte-
„ reſſées, ce qu'on doit entendre par le ter-
„ me de *laiſſer le tout in ſtatu quo*, ſur tout
„ en cas que l'Electeur Palatin vînt à mou-
„ rir (ce qu'à Dieu ne plaiſe) avant l'expi-
„ ration du terme à fixer pour le tems de la
„ Négociation. Qu'il paroit que la diverſité
„ des ſentimens en ceci regarde ſeulement
„ la methode, & qu'il s'agit de celle qui
„ ſeroit la plus convenable pour atteindre le
„ but commun, que l'on ſe propoſe, &
„ que cette diverſité ne touche point le fond
„ de l'affaire, puiſque S. M. Brit. & L. H.
„ P. ſont d'accord avec S. M. I. & Cath.
„ & avec S. M. T. C. que l'état, dans le-
„ quel les choſes doivent reſter pendant le
„ terme qu'on fixera pour la Negociation,
„ peut être réglé convenablement de la ma-
„ nière propoſée dans les ſusdits Memoires
„ du 4. Juin dernier, paroiſſant naturel que
„ pendant le tems fixé pour la Négociation
„ rien ne ſoit innové, mais que le tout reſte,
„ autant qu'il eſt poſſible, dans le même é-
„ tat, où il ſe trouve, & que dans le cas
„ ineſpéré de la mort de l'Electeur Palatin,
„ ſon héritier demeure *proviſionnellement* dans
„ la poſſeſſion des Duchez controverſés &
„ des Terres, qui en dependent, d'autant plus,
„ que tout autre arrangement ne peut qu'être
„ ſujèt à pluſieurs inconveniens, mais qu'en
„ meme tems elles croïent, qu'il ſeroit con-
„ venable & bon, qu'on *perſuadât les Par-*

„ *ties*

„ *ties intereſſées d'agréer de leur propre bon*
„ *gré cet arrangement*, qui peut-être pour-
„ roit être facilité par quelque clauſe de
„ non préjudice, ou autre, que l'une ou l'au-
„ tre des Parties intereſſées pourroit ſubmi-
„ niſtrer, n'étant pas aiſé de connoitre &
„ de prévoir ce qu'ils pourroient deſirer à cet
„ égard ſans les entendre là deſſus. Que ce-
„ ci étant leur ſentiment, il leur paroiſſoit qu'el-
„ les ne s'éloignent pas beaucoup de celui
„ de S. M. Imp. & Cath. & de S. M. T.
„ C. & qu'ainſi elles eſpéroient, ce qui ſeroit
„ très-agreable à S. M. Brit. & à L. H. P.,
„ que S. M. Imp. & Cath. & S. M. T.
„ C. trouveront bon, q'on entame l'affai-
„ re ſur le pied ſusdit & qu'elles voudront
„ bien convenir avec Sa M. Brit. & L. H.
„ P. de requerir & d'inviter le Roi de Pruſ-
„ ſe & l'Electeur Palatin, à traiter ici à la
„ Haye d'un accommodement ſur ladite ſuc-
„ ceſſion par l'intervention & l'interpoſition
„ des bons offices des quatre Puiſſances, &
„ d'autoriſer à cet effet leurs Miniſtres qui
„ ſont ici, ou d'en envoïer d'autres ſuffiſam-
„ ment autoriſés dans le tems qu'on pourra
„ auparavant determiner & de les duement
„ inſtruire & autoriſer, pour pouvoir en
„ premier lieu, & avant tout, convenir &
„ donner des aſſurances de ne pas agir par
„ voïes de fait, & de ne faire aucune innova-
„ tion durant la Négociation de l'accom-
„ modement, pour laquelle on pourra fixer
„ une année à commencer de l'ouverture des
„ Conferences, ou de la mort de l'Electeur

„ Palatin, en cas que contre toute eſperan-
„ ce, il vînt à mourir pendant cette année,
„ avant la concluſion de l'accommodement.
„ Que S. M. Brit. & L. H. P. eſperent,
„ qu'autant qu'on pourroit perdre quelque
„ tems par la Négociation de ce Prelimi-
„ naire, on le regagnera, en mettant les Par-
„ ties intereſſées par-là ſur les voïes pour
„ venir à un accommodement & qu'on aura
„ beſoin d'autant moins de tems dans la
„ ſuite pour effectuer ledit accommode-
„ ment, & pour parvenir à une bonne
„ & heureuſe concluſion. Qu'ainſi elles dé-
„ clarent dès à preſent, qu'en cas que, con-
„ tre toute eſperance, on ne pût trouver le
„ moïen d'ajuſter ce point preliminaire du
„ conſentement des deux Parties, elles ſeront
„ prêtes de concerter ulterieurement avec S.
„ M. Imp. & Cath. & S. M. T. C. & d'exa-
„ miner enſemble, ce qu'il conviendra, en ce
„ cas ineſperé, de ſtatuer & de faire, pour pré-
„ venir tout ce qui pourroit rroubler le repos
„ & la tranquillité publique, laquelle leur tient
fortement à cœur, de même qu'elle le tient
à S. M. I. & Cath. & à S. M. T. C.

Quelque étendue & prudente que fût cette Réponſe, elle ne termina pas la Négociation entre les Puiſſances concertantes touchant le *Quomodo*; l'Empereur & la Cour de France y repondirent encore ſur le même ton qu'ils avoient répondu aux precedens arrangemens propoſés par les Puiſſances Maritimes, on s'expliqua encore de part & d'autre, ou plutôt on expliqua quelques termes qui n'étoient pas aſſez

ſez clairs. Enfin les quatre Puiſſances concertantes aprouverent unanimement la maniere de proceder de concert dans cette affaire, telle que les Miniſtres de l'Empereur & de France la propoſérent à L. H. P. au milieu du mois de Decemb. 1737. L. H. P. informérent de tout le Miniſtre Britannique, qui en écrivit d'abord à ſa Cour pour avoir ſon avis ſur le projèt propoſé; & on la reçut auſſi-tôt qu'il fut poſſible. On eut encore quelques explications dans une on deux Conférences & enfin il fut reſolu que les Miniſtres des quatre Puiſſances concertantes, à Berlin & à Manheim remettroient le 10. Fevrier de cette année 1738. les Mémoires ſuivans à Sa Maj. le Roi de Pruſſe & à S. A. S. E. Palatine.

Mémoire que les Miniſtres des quatre Puiſſances ont remis au Roi de Pruſſe le 10. *de Fevrier* 1738.

SA Maj. Très-Chrêt. ayant de concert avec Sa Maj. Imp. S. M. Brit. & L. H. P. conſideré les ſuites que pourroit avoir la mort du Sereniſ. Elect. Palat. au préjudice de la tranquilité publique s'il n'y étoit pourvû par un accommodement amiable, & qu'une affaire de cette importance ne peut être mieux ni plus promptement ajuſtée que par le concours des Puiſſ. impartiales, qui n'ayant aucun autre objet, que la conſervation de la paix de l'Europe, elles ſont perſuadées que S. M. Pruſſ. leur ſaura gré à toutes également des ſoins qu'elles ſe propoſent d'em-

d'employer dans cette vûë ſalutaire, & qu'elle voudra bien accepter leur Mediation, pour terminer par un accord amiable les differens ſur la ſucceſſion éventuelle de Berg & Juliers, & l'invitation qu'elles lui font d'autoriſer à cette fin le Miniſtre qu'elle a à la Haye, ou d'y en envoyer d'autres ſuffiſamment autoriſés pour entrer en conference & en négociation ſur cette affaire.

Lesdites quatre Puiſſ après une mure deliberation ſe ſont toutes accordées à penſer, que pour accelerer, & tenir les Conferences ſur un accommodement avec eſperance de ſuccès, il eſt neceſſaire en premier lieu que l'on puiſſe avoir des ſuretés qu'il ne ſera rien entrepris pendant le cours de la Négociation, qui puiſſe donner atteinte au repos & à la tranquilité publique. Pour cet effet elles prient avant tout S. M. Pruſſ. de vouloir déclarer & s'engager de ne rien tenter, ni entreprendre par voye de fait, pendant le tems deſtiné à ces négociations pour s'emparer des Etats & Païs, qui ſont le ſujèt de la diſpute ou de quelque partie d'iceux, ſous quelque pretexte que ce ſoit, quand même, ce qu'à Dieu ne plaiſe, le Sereniſ. Elect. Palat. viendroit à mourir pendant ce tems.

A l'égard du terme à fixer pour la Négociation les quatre Puiſ. unies ſont perſuadées, qu'il conviendroit qu'il ne fût pas moindre de deux ans, mais que ce terme ou un autre plus court, ſi on le juge à propos, devra recommencer à courir du jour de la mort du Sereniſ. Elect. Palat. ſi contre toute eſperance elle arrivoit avant que l'accommodement fût conclu.

Les-

Lesdites Puiſſances ſont trop perſuadées des droites intentions de S. M. Pruſſ. pour douter qu'elle differe à ſe prêter à cet arrangement qui leur paroit neceſſaire, & le ſeul praticable, pour pouvoir commencer les Conférences pour un accommodement avec quelqu'eſperance de ſuccès. Les momens ſont ſi précieux qu'elles ne peuvent ſe diſpenſer de demander la reponſe la plus prompte qu'il ſera poſſible. Et comme il n'eſt pas moins neceſſaire de prendre les mêmes ſûretés avec l'Elect. Palat., lesdites quatre Puiſſ. ont auſſi chargé leurs Miniſtres à Manheim de remettre à S. A. E. un pareil Mémoire, dont copie eſt ci jointe, afin que S. M Pruſſ. connoiſſe, qu'il n'a été négligé aucune des précautions poſſibles pour que les arrangemens proviſoires, qui deviendroient neceſſaires, au cas de la mort prématurée du Sereniſ. Elect. ne puiſſent porter aucun préjudice à ſes Droits: elles ſe flattent également que S. A. E. Palat. ne ſe refuſera point à l'engagement que l'on exige d'elle par préalable & qu'elle ne voudra point s'attirer de juſtes reproches de la part des quatre Puiſſ. auſſi conſiderables, qui ſe propoſent de ſoutenir conjointement & avec fermeté les caractères d'impartialité, qu'elles annoncent aujourd'hui à toute l'Europe par les principes qu'elles ont adoptés en commun.

Memoire que les Miniſtres des quatre Puiſſances ont remis à S. A. S. E. Palat. a Manheim le 13 *Fevrier* 1738.

SA Maj. Très-Chrêt. ayant de concert avec Sa Maj. Imp. Sa Maj. Brit. & L. H. P, conſideré les ſuites que pourroit avoir la mort du Seren. Elect. Palat. au prejudice de la tranquilité publique, s'il n'y étoit pourvû par un accommodement amiable, & qu'une affaire de cette importance ne peut être mieux ni plus promptement ajuſtée, que par le concours de Puiſ. impartiales, qui n'ayent aucun autre objet, que la conſervation & la paix de l'Europe; elles ſont perſuadées que S. A. E. P leur ſaura gré à toutes également des ſoins qu'elles ſe propoſent d'employer dans cette vûe ſalutaire & qu'elle voudra bien accepter leur Médiation, pour terminer par un accord amiable les differends ſur la ſucceſſion éventuelle de Berg & Juliers, & l'invitation qu'elles lui font d'autoriſer à cette fin le Miniſtre qu'elle a à la Haye, ou d'y en envoyer d'autres ſuffiſamment autoriſés pour entrer en conference & en négociation ſur cette affaire.

Lesdites quatre Puiſſ. après une mure déliberation ſe ſont toutes accordées à penſer que pour accelerer & tenir les conferences ſur un accommodement avec eſperance de ſuccès, il eſt néceſſaire, en premier lieu, que l'on puiſſe avoir des ſuretés, qu'il ne ſera rien entrepris pendant le cours de la Négociation, qui puiſſe

ſe donner atteinte au repos & à la tranquilité publique. Pour cet effet elles prient avant tout S. A. E. P. de vouloir déclarer & s'engager tant en ſon nom qu'en celui du Pr. de Sultzbach, que ſi contre toute eſperance S. A. E. venoit à mourir pendant le tems à fixer pour la Négociation il ne ſera rien altéré dans l'Adminiſtration politique, civile, ni militaire des Etats ou Pays conteſtés, & que la poſſeſſion proviſoire desdits Etats & Païs qui reſtera en attendant au Prince de Sultzbach ne pourra lui donner aucun avantage ni porter aucun préjudice à qui que ce ſoit tant au Poſſeſſoire qu'au Petitoire.

A l'égard du terme à fixer pour la Négociation les quatre Puiſſances ſont perſuadées, qu'il conviendroit qu'il ne fût pas moindre de deux ans, mais que ce terme ou un autre plus court, ſi on le juge à propos, devra recommencer à courir du jour de la mort de S. A. E. P. ſi, contre toute eſperance, elle arrivoit avant que l'accommodement fût conclu.

Lesdites Puiſſances ſont trop perſuadées des droites intentions de S. A. E. P. pour douter qu'elle différe à ſe prêter à cet arrangement qui leur paroît néceſſaire & le ſeul praticable pour pouvoir commencer les Conferences pour un accommodement avec quelque eſperance de ſuccès. Les momens ſont ſi precieux, qu'elles ne peuvent ſe diſpenſer de demander la réponſe la plus prompte qu'il ſera poſſible, elles ſe flattent également que le Roi de Pruſſe ne ſe refuſera point à l'engagement

gement que l'on exige de lui par préalable, de n'employer aucune voye de fait en aucun cas & ſous aucun pretexte ſuivant le Memoire qui doit lui être remis, & dont copie eſt cijointe, & qu'il ne voudra point s'attirer de juſtes reproches de la part de quatre Puiſſances auſſi conſiderables, qui ſe propoſent de ſoutenir conjointement & avec fermeté les caractères d'impartialité qu'elles annoncent aujourd'hui à toute l'Europe par les principes qu'elles ont adoptés en commun.

Son Alt. Elect. Palat. repondit d'abord à ce Mémoire en conſentant à tout ſon contenu, après avoir temoigné la plus tendre reconnoiſſance aux Puiſſances qui s'intereſſoient ſi chrétienement au repos de ſes Etats. Voici la copie de la reponſe de Sa Maj. le Roi de Pruſſe.

„ Le Roi de Pruſſe voit avec beaucoup de „ plaiſir & de reconnoiſſance que Sa Majeſté „ Impériale, Leurs Majeſtez le Roi de la „ *Grande-Bretagne* & le Roi de *France*, & „ Leurs Hautes Puiſſances les Etats Généraux „ des Provinces Unies, veulent bien emploier „ leur médiation pour moïenner un accommodement amiable ſur les differens, qui „ ſubſiſtent entre Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* „ & le Prince de *Sultzbach*, au ſujet de *Juliers* „ & de *Berg*.

„ Les ſentimens que Sa Majeſté a pour la „ conſervation de la tranquilité publique, re„ pondent parfaitement à ceux des quatre Puis„ ſances concertantes, & Sa Majeſté ſe flattant „ que leur Médiation ſera impartiale, en tout

„ &

„ & par tout, lorſqu'elle aura lieu, ne fera
„ jamais rien qui puiſſe troubler des ſoins ſi
„ reſpectables, à moins que, contre toute at-
„ tente, des démarches contraires à ſa gloire
„ & à ſes interêts ne l'obligent de penſer au-
„ trement.

„ La ſeule choſe qui fait de la peine à Sa
„ Majeſté, c'eſt qu'elle trouve dans le Mémoi-
„ re préſenté le 10. du courant à la Cour de
„ *Manheim*, des expreſſions qui ſemblent in-
„ diquer qu'on veuille conſtater une poſſeſſion
„ proviſionelle pour le Prince de *Sultzbach*
„ dans les Duchés de *Juliers* & de *Berg*.

„ Sa Majeſté ne comprend pas comment
„ on pourroit concilier un tel arrangement a-
„ vec l'impartialité d'une Médiation, ni ſous
„ quelle ombre de juſtice on lui pourroit ô-
„ ter les Droits de poſſeſſion, qui lui appar-
„ tiennent à l'égard desdits Duchés, & en re-
„ vêtir un Prince, qui de ſoi même n'en a
„ point du tout, & non plus au Pétitoire au-
„ cun Droit decerné par le Juge competent.

„ Il eſt impoſſible que Sa Majeſté, quel-
„ que grande que ſoit d'ailleurs ſa déference
„ pour les quatre Puiſſances concertantes,
„ y puiſſe donner les mains. Elle feroit tort à
„ ſes interêts en s'y prêtant, & il n'y a ni ré-
„ ſervation, ni reſtriction, ni modification,
„ qui la puiſſe raſſûrer là-deſſus.

„ C'eſt pourquoi Sa Majeſté ſe promet de
„ l'équité des quatre Puiſſances ſuſdites, qu'el-
„ les n'apuieront pas ſur cette idée, & au-
„ ront la bonté de ſe déclarer ſur cet article
„ de telle manière, que Sa Majeſté ſoit en

„ état de pouvoir donner ſes reponſes ulté-
„ rieures ſur les Mémoires delivrez ici par les
„ Miniſtres des ſuſdites Puiſſances ". Ecrit à *Berlin*, ce 19. Fevrier 1738. (*Signé*) A. BORCK. PODEWILLS. THULLEMAYER.

VOILA l'état où ſe trouve cette importante & chatouilleuſe affaire au commencement de Mars 1738. qui eſt l'Epoque qui terminera cette Hiſtoire qui pourra ſervir d'Introduction à celle du Congrès que l'on tiendra pour parvenir à un accommodement.

Fin du Tome I.

ERRATA.

Pag. 13. *Lig.* 1. (qui n'eut qu'une fille nommée *Anne*) *il faut mettre*, qui ne laiſſa que des Filles, dont l'ainée, nommée *Anne*, épouſa l'Electeur *Jean-Sigismond.*

18. *Lig. penult. après* poſſeſſion, *il faut mettre* (*d*) *& au bas de la page* (d) comme il paroît par l'Inſtrument de la priſe de Poſſeſſion de Brandbourg dans les Preuves [Z]

42. —— (*) le 10. Sanv. 1610. *liſez*, le 27. Janv. 1610. Voyez Hiſt. des Traités T. II. p. 489.

153 *Lig.*. 11. dix-neuf Sept. *pour*, neuf Septembre

174. *Lig.* 16. ils fuſſent admis, *liſez*, elles fuſſent admiſes.

This book is DUE on the last date stamped below

RECEIVED
MAIN LOAN DESK
AUG 8 1964

A.M. 7 8 9 10 11 12 1 2 3 4 5 6 P.M.

10m-11,'50(2555)470

UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
A 000 130 760 2

PLEASE DO NOT REMOVE
THIS BOOK CARD

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY LOS ANGELES

University Research Library

JX 1321 R75R

CALL NUMBER

SER VOL

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26

ITM L30202